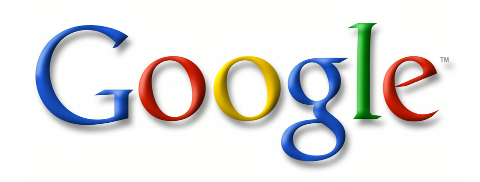

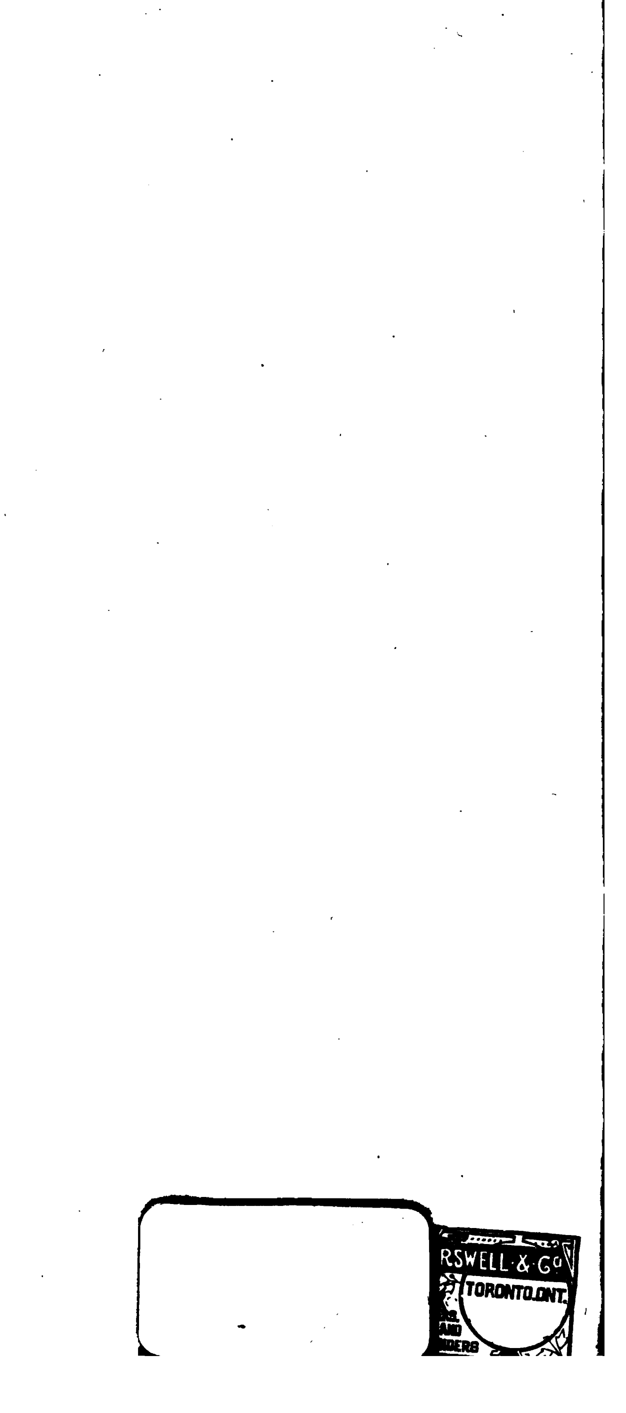
RSWELL & Co
TORONTO, ONT.

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

PUBLICATION MENSUELLE DE 128 PAGES PAR LIVRAISON.

Quatrième Année.

Montréal :
IMPRIMÉE ET PUBLIÉE PAR E. SENÉCAL & FILS,
6, 8 ET 10, RUE SAINT-VINCENT.
1882

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C R, L L D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B C L.

VOL. IV. FEVRIER 1882. No. 1.

Ayant mis par hasard la main sur la Consultation suivante de Dupin, aîné, touchant les droits du Séminaire de St-Sulpice à la seigneurie de Montréal, je crois faire plaisir aux lecteurs de la *Thémis* en le publiant dans ses colonnes.

T. J. J. LORANGER.

CONSULTATION POUR LE SÉMINAIRE DE MONTRÉAL.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,

Qui a lu les différens Mémoires publiés de part et d'autre dans le procès existant entre le Séminaire de Montréal et le sieur Fleming ; ensemble un Mémoire des officiers de la couronne d'Angleterre, l'analyse des différentes plaidoiries qui ont eu lieu, et l'extrait de l'opinion d'un des juges du procès,

ainsi que plusieurs autres pièces relatives aux questions qui y sont agitées,

Est d'avis des résolutions suivantes :

Lorsque le soussigné fut consulté une première fois sur cette affaire, en mars 1819, il n'avait aucun des documens que l'on vient d'énumérer ; il n'eut à s'expliquer que sur le mérite de l'acte qualifié *concession*, intervenu, le 29 avril 1764, entre le Séminaire de Saint-Sulpice de Paris et celui de Montréal, acte qui, considéré isolément, lui parut pouvoir être assimilé à une sorte de partage, non attributif, mais simplement déclaratif de propriété.

Il en faut dire autant de la consultation du 18 août 1819, rédigée par M. Hennequin, et à laquelle le soussigné a pris part avec plusieurs autres avocats du barreau de Paris ; cette consultation ne vise que le traité de paix de 1763, et l'acte précité de 1764, dont elle se borne à apprécier la forme et les effets.

Les conseils ont donc réellement ignoré les vraies questions dont la solution importe au Séminaire de Montréal ; ils ne les ont pas traitées.

Aujourd'hui que les renseignemens sont plus complets, il devient possible d'apprécier avec plus de justesse le véritable point de vue sous lequel il convient d'envisager la position du Séminaire de Montréal.

Comme seigneur-propriétaire de l'île de ce nom, et exerçant sur son territoire le droit de banalité, qui est une des dépendances de cette seigneurie, le Séminaire a fait assigner le sieur Fleming, en suppression d'un moulin qu'il avait fait construire au préjudice de ce droit de banalité.

Celui-ci, au lieu de répondre au fond même de la demande (ce qui lui eût été difficile, puisque le droit de la seigneurie est certain) a imaginé de contester au Séminaire son existence, comme Corps légalement institué, sa propriété aux biens dont il est en possession, et, par suite, le droit d'agir par procureur pour la défense de cette propriété et de cette possession.

De sorte qu'il y a à examiner les questions suivantes :

1° Si le Séminaire de Montréal a une existence légale comme Séminaire et Communauté ?

2° S'il est réellement propriétaire de la maison de Montréal, et des terres et seigneurie qui en dépendent ?

3° Si sa possession, qui du moins est incontestable en fait, ne suffit pas pour fonder l'action en complainte ?

Telles sont les questions que nous allons traiter séparément.

PREMIÈRE QUESTION.

Le Séminaire de Montréal a-t-il une existence légale, comme Séminaire et Communauté ?

Dans tout état policé, il ne peut exister de Corps ou de Communautés qu'autant qu'ils ont été établis ou confirmés par l'autorité du Gouvernement : *Nisi ex senatusconsulti auctoritate, vel Cæsaris, collegium vel quodcumque tale corpus coierit ; contra senatusconsultum, et mandata, et constitutiones collegium celebrat. Loi* 3, § 1, *ff. de Collegiis et corporibus.*

Nous ne prenons pas cette proposition comme une objection que le Séminaire de Montréal ait intérêt de réfuter, mais comme une règle salutaire sur laquelle il fonde lui-même la base de son existence.

Conformément à ce principe, on a toujours tenu pour maxime en France que, pour être licites, les corps et communautés devaient être institués ou approuvés par lettres-patentes du Roi, enregistrées au Parlement, ou Conseils supérieurs (Voyez notamment l'édit du mois d'août 1749, art. 1er, qui ne fait que renouveler en ce point la disposition des anciennes ordonnances).

Nous disons institués ou approuvés : car l'autorisation qui survient après coup a la même force que celle qui a précédé : *Ratihabitio mandato comparatur.*

Aussi est-il arrivé plusieurs fois que des Corps dont l'établissement n'avait d'abord eu aucun caractère légal, à défaut de lettres-patentes qui les eussent autorisés, ont ensuite été confirmés par le souverain, et ont eu, dès ce moment, une

existence aussi inattaquable que si, dès le principe, ils eussent été érigés avec l'autorité du Prince.

C'est notamment ce qu'a décidé, pour les Séminaires, la Déclaration (1) du 26 mai 1774 (adressée à plusieurs Parlemens sous la date de 1762), dans laquelle, interprétant en tant que de besoin, l'art. 13 de l'édit de 1749, par lequel le Roi s'était réservé de statuer sur le sort des établissemens non autorisés, mais existans de fait et paisiblement avant la promulgation, Sa Majesté " déclare n'avoir entendu comprendre " dans la disposition dudit article 13, les Séminaires dont les " établissemens ont été faits avant l'édit, *qui demeureront " autorisés et confirmés en vertu des présentes.*"

Il résulte de cette législation, spéciale en ce qui touche les Séminaires, que celui de Montréal, dont l'existence de fait est antérieure de près d'un siècle à l'édit de 1749 et à la déclaration qui l'a suivi, aurait une existence légale, en vertu de la confirmation qui est portée en ladite Déclaration, quand même il n'aurait pas d'autre titre en sa faveur.

Mais il en a un si positif qu'on ne peut s'empêcher de s'y attacher particulièrement.

Dans le recueil des édits, *ordonnances royaux*, *déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du roi concernant le Canada*, imprimé *à Québec* en 1803, *par ordre du lieutenant-gouverneur de la province du Bas-Canada*, en conséquence de deux différentes adresses de la Chambre d'assemblée, en date des 5 et 7 mars 1801 ; recueil par conséquent officiel (2), on trouve, au tôme

(1) En citant cette Déclaration comme ayant trait à la question, M. Dupin oublie que le Canada n'appartenait plus alors à la France et que par conséquent, cette Déclaration est restée sans valeur par rapport au Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal. T. J. J. L.

(2) Ceci répond à la demande faite par le sieur Fleming, de produire le titre original. Une partie est obligée de produire les actes qu'elle a dû avoir en sa possession ; mais les lois ne s'adressent pas aux particuliers on les insère au Bulletin, où chacun va les prendre pour les citer. Autrefois on les adressait aux Cours pour les enregistrer ; on justifie donc assez de l'existence légale de ces sortes d'actes, quand on les trouve dans les registres, ou, à défaut de registres (car tout périt avec le temps), lorsqu'on les trouve dans les recueils imprimés par ordre de l'autorité supérieure.

1er, page 80, sous ce titre : *Etablissement d'un séminaire dans l'île de Montréal*, etc., des lettres-patentes de Louis XIV, données à Saint-Omer, au mois de mai 1677, contresignées Colbert, et insinuées au conseil supérieur de Québec, registre A, folio 67, verso, dans lesquelles on lit : " Voulant favora-" blement traiter les exposans, *nous leur avons permis et per-" mettons*, par ces présentes signées de notre main, *d'ériger " une communauté et séminaire d'ecclésiastiques dans ladite isle " de Montréal.*"

D'après des expressions aussi formelles, peut-il rester le moindre doute sur la force de l'autorisation portée dans les lettres-patentes ? Nous n'insistons pas en ce moment sur la clause d'amortissement qui y est insérée : cet examen appartient à la deuxième question ; mais, quant à présent, et sur la première, celle de savoir *si le séminaire de Montréal a une existence légale*, nous répondrons très-affirmativement : *oui, il a une existence légale.*

Des lettres-patentes spéciales n'eussent pas même été nécessaires, comme nous l'avons dit, en rappelant la disposition de la Déclaration de 1774 :

Mais, eussent-elles été indispensables, elles ont été accordées, les termes en sont exprès, non équivoques : " Nous leur " *avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre " main, d'ériger une Communauté et Séminaire d'ecclésiastiques, " dans ladite isle de Montréal, pour y vaquer*, etc. "

Saint-Sulpice de Paris n'eût pas pu, de son autorité privée, instituer un Séminaire et Communauté à Montréal ; il eût fait en cela un acte nul. Il a fallu, pour que cette érection fût légale, des lettres-patentes enregistrées au Conseil de la province. Mais du moment où ces lettres ont été accordées et enregistrées, le Séminaire de Montréal a acquis une existence *propre*, une existence *légale*, aussi *forte*, aussi *indépendante* que celle du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris ; et de même que Saint-Sulpice de Paris n'aurait pas pu instituer seul Saint-Sulpice de Montréal sans lettres-patentes, de même il n'aurait pas pu non plus porter atteinte à son existence une fois autorisée.

C'est donc un point désormais incontestable : le Séminaire et Communauté de Montréal a eu, dès son origine, *une existence légale comme Séminaire et Communauté.*

Cette conséquence est importante : on doit s'y attacher d'abord distinctement de toute autre, elle est indépendante même de la possession de tels où tels biens, de l'exercice de tels ou tels droits réels ou seigneuriaux ; la Communauté sera plus ou moins riche ; elle possèdera ou ne possèdera pas tel ou tel bien (c'est ce que nous verrons dans un instant) ; mais considérée en soi, elle existe *légalement*, en vertu de lettres-patentes dûment enregistrées, comme *Communauté*, avec tous les droits et prérogatives attachés aux Corps légalement constitués.

Elle a donc le droit de se faire représenter, tant en jugement que hors jugement, dans ses procédures et pour les différents actes qui l'intéressent, par un procureur fondé ; car c'est la prérogative de tous les corps : *Quibus autem permissum est corpus habere collegii societatis, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum reipublicæ, habere res communes, arcam communem, et actorem communem sive syndicum, per quem, tanquam in republicâ, quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat.* Loi 1, 5, 1, *ff. Quod cujusque universitatis nomine.*

La conquête n'a apporté aucun changement à cet ordre de choses :

1° Pour qu'on pût le prétendre, il faudrait un article exprès.

" En effet, dit Vatel (Droit des gens, tome 2, page 144, au " paragraphe intitulé *des choses dont le traité ne dit rien*), l'état " où les choses se trouvent au moment du traité, doit passer " pour légitime ; et, si l'on veut y apporter des changemens, " il faut que le traité en fasse une mention expresse. Par con-" séquent, toutes les choses dont le traité ne dit rien, *doivent " demeurer dans l'état où elles se trouvent lors de sa conclusion.*"

2° Or, loin d'offrir un argument simplement négatif, tiré de ce que le traité de 1763 aurait seulement gardé le silence, il stipule d'une manière générale la conservation des droits des sujets Français, et le libre exercice de la religion catholique ;

et la capitulation particulière de Montréal, art. 34, stipule expressément le maintien des communautés existantes. Cet article est ainsi conçu : " Toutes les communautés et tous les " prêtres conserveront leur meubles, la propriété et l'usufruit " des seigneuries et autres biens que les uns et les autres pos- " sèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient, et " lesdits biens seront conservés dans leurs priviléges, droits, " honneurs et exemptions accordées."

Si quelques-unes de ces communautés n'ont pas paru pouvoir être conservées, soit parce qu'elles n'ont pas satisfait aux conditions du traité, ou par tout autre motif, le Gouvernement anglais a révélé son intention à leur égard, en les empêchant de se recruter, et en les laissant s'éteindre progressivement. Au contraire, il a permis que le Séminaire de Montréal continuât de renouveler ses membres ; et de fait cette communauté a conservé, depuis le traité de 1763, la même existence qu'auparavant. Les actes les plus récens de la part du Ministère anglais, viennent confirmer cette assertion.

Il est donc vrai de dire, en fait et en droit, que la conquête n'a apporté aucun changement à l'état des choses préexistant, et que, depuis comme avant, le Séminaire n'a cessé d'avoir une existence légale.

Seulement, les prêtres du Séminaire de Montréal, au lieu de rester sujets Français, ont dû devenir, et sont devenus, sujets Anglais ; leur communauté, au lieu d'être placée sous la tutelle du roi de France, a dû passer et a passé sous la protection du roi d'Angleterre ; mais il n'y a eu de changement que pour la souveraineté ; tout le reste d'ailleurs a continué d'exister, dans l'intérêt même du pays conquis.

Sans doute on ne conteste pas au parlement d'Angleterre et au gouvernement de ce pays le droit qui leur a été transporté par l'effet de la conquête, et qui leur appartient certainement depuis le traité de paix, de porter de nouvelles lois, et de modifier le régime *temporel* des communautés, si l'ordre public l'exigeait ; mais on nie que le fait seul de la conquête ait emporté *de plano* l'abolition des actes quelconques de souveraineté qu'avait exercés le Gouvernement français pendant sa

possession. On soutient au contraire, que les lois données au pays, les institutions fondées, les droits acquis, ont continué de subsister, en tant qu'il n'y a pas été dérogé alors ni depuis.

Que si le Gouvernement anglais jugeait à propos d'y apporter quelque changement pour l'*avenir*, comme il ne le voudrait que dans l'intérêt suprême de l'Etat, il ne le ferait aussi qu'après avoir examiné l'état des choses, avoir entendu les parties intéressées, pesé leurs droits, revu les traités, et mûrement discuté toutes les considérations avec le scrupule qu'il apporte au maintien des intérêts de ses sujets. Jusque-là et en attendant, tout ce qui existait légalement avant la conquête a continué et continuera de subsister.

SECONDE QUESTION.

Le Séminaire est-il réellement propriétaire de la maison de Montréal et des terres et seigneuries qui en dépendent ?

De même que le Séminaire de Montréal n'aurait pas pu exister légalement comme corps sans lettres-patentes qui eussent autorisé et validé son établissement, de même il n'aurait pas pu valablement posséder et acquérir des biens temporels sans y être également autorisé par lettres-patentes enregistrées.

Mais il a obtenu cette double autorisation ; et, de même qu'il est devenu *corporation légale*, il est en même temps devenu *légitime détenteur* des biens qui lui ont été affectés : reprenons les choses de plus haut.

Dès l'année 1660 ou environ, une société libre s'était formée entre plusieurs particuliers, prêtres et laïcs, *pour la conversion des sauvages de la Nouvelle-France.*

Messieurs du Séminaire de Saint-Sulpice, n'écoutant que leur zèle, avaient concouru de tous leurs efforts à seconder cette pieuse entreprise.

C'est alors que les associés primitifs pensèrent qu'ils feraient beaucoup mieux de s'en remettre à Messieurs les Sulpiciens du soin de continuer l'œuvre ; et, à cet effet, ils souscrivirent, par le ministère de leurs délégués, un acte notarié, passé à

Paris le 9 mars 1663, par lequel il est dit : " Que lesdits sieurs " associés, èsdits noms, en faveur et considération de la con- " version des sauvages de la Nouvelle-France, ont donné et " donnent par ces présentes, par donation pure, simple et irré- " vocable, et entre-vifs, pour eux et leurs successeurs, par " Messire Alexandre le Ragois de Bretonvillière, prêtre supé- " rieur d'icelui Séminaire, pour ce présent et comparant, tout " le droit de propriété qu'ils ont et peuvent avoir dans l'île de " Montréal, située en la Nouvelle-France, sur la rivière Saint- " Laurent, au sault Saint-Louis ; ..... comme aussi la maison " seigneuriale dite la Forêt, en ladite île de Montréal ;... la " métairie et terres défrichées et autres dépendances d'icelle, " et encore toute la seigneurie, justice, droits, redevances, " dettes actives sur le pays ou particuliers de Québec, Mont- " réal, ou en France, et généralement tous les noms, raisons " et actions qui leur peuvent compéter et appartenir, à cause " de ladite île de Montréal, soit en France ou à la Nouvelle- " France, pour quelque cause ou occasion que ce soit ; pour " en jouir, disposer par lesdits sieurs du Séminaire acceptant, " comme propriétaires incommutables ;... ladite donation et " remise faite aux clauses et conditions suivantes : 1° que le " domaine et propriété de ladite île sera inséparablement uni " audit Séminaire, sans en pouvoir être séparé pour quelque " cause et occasion que ce soit...... (et par une dernière clause " il est dit) : Et sont lesdites parties convenues qu'en cas qu'a- " près lesdites charges ci-dessus exprimées, et autres dépenses " ordinaires et nécessaires *pour la conservation de l'île et main- " tien de l'œuvre*, il reste du revenant bon des choses cédées, " *le revenant bon sera employé pour le bien de l'œuvre*, selon le " zèle et la prudence desdits sieurs du Séminaire, sans que " les terres qui ne sont point défrichées et que lesdits sieurs " du Séminaire pourront faire défricher ci-après y soient " comprises, ni pareillement les améliorations, augmentations " et acquisitions qu'ils en pourront faire, dont ils pourront " disposer ainsi que bon leur semblera"

Cette donation a été insinuée au greffe du Châtelet de Paris, le 5 juin 1663 ; mais cette formalité ne suffisait pas. Elle

n'était en quelque sorte que d'ordre privé : et ici la qualité des donataires et les conditions de la donation exigeaient l'intervention du souverain.

Les donataires ne pouvaient valablement acquérir qu'autant qu'ils y seraient autorisés par des lettres-patentes.

Mais ces lettres-patentes elles-mêmes, dans quels termes devaient-elles être demandées et obtenues ?

La donation ne contenait pas une attribution pure et simple de propriété : elle était faite dans un but clairement indiqué ; *en faveur et considération de la conversion des sauvages de la Nouvelle-France.* Tout était consacré au maintien de cette œuvre ; et même, en cas d'excès ou accroissement de revenus, *le revenant bon devait y être employé.* Le Séminaire de Paris ne pouvait conserver la libre disposition que des défrichemens, augmentations et acquisitions qu'il aurait faits ; ce qui dès lors constituerait pour lui une sorte de pécule disponible ; mais, nous le répétons, *tout le fonds de la donation était exclusivement destiné à l'accomplissement de l'œuvre indiquée.*

Or, il est évident que cette œuvre, devant consister à convertir les sauvages du Canada, ne pouvait pas être exécutée par messieurs du Séminaire de Paris ; elle ne pouvait l'être que *sur les lieux*, en Canada, par des Membres de la Société, pris dans son sein, mais *envoyés et résidans à Montréal.*

De là la nécessité d'établir à *poste-fixe* un séminaire et communauté à Montréal, à l'effet d'y posséder les biens donnés et de remplir l'œuvre recommandée. Dans ce dessein, les donataires firent au Roi l'exposé suivant, qui se trouve en tête des lettres-patentes de mai 1677. " Les Ecclésiastiques du Sé-
" minaire de Saint-Sulpice du faubourg Saint-Germain lès-
" Paris nous ont très-humblement remontré que les sieurs...
" leur ont fait donation, par contrat du 9 mars 1663, de la
" seigneurie de l'île de Montréal en la Nouvelle-France, avec
" les appartenances et dépendances, où ils ont envoyé des
" prêtres, qui ont travaillé à la conversion des Sauvages avec
" tant de succès qu'ils ont été conviés d'en faire passer jus-
" qu'au nombre de quatorze, qui pourraient y établir une

“ communauté, s'il nous plaisait de leur accorder nos lettres
“ sur ce nécessaires.”

Maintenant, et avant de passer outre à la réponse royale, faisons-nous une idée nette des lettres-patentes obtenues en pareil cas. Ce n'est pas une chose de pure forme, *elles sont sur ce nécessaires.* Le Séminaire ne méconnaît pas cette vérité : loin de là, il est le premier à la proclamer.

Ces lettres-patentes sont le complément de la donation ; sans elles elle n'aurait reçu aucun effet ; les donataires seraient demeurés incapables d'acquérir ; les conditions y apposées n'auraient pû s'exécuter.

Faisons remarquer ensuite que le Roi, en pareille occurrence, n'interpose point passivement son consentement ; il parle avec autorité ; il agit en souverain, comme patron de l'Eglise, comme tuteur politique de tous les corps et communautés soumis à sa domination. Ce n'est pas de sa part un simple acte du pouvoir exécutif, c'est une œuvre de législation qui intéresse l'ordre public, la transmission des propriétés : de telles lettres ont toujours été soumises à la vérification et à l'enregistrement des Cours souveraines : elles étaient nulles et sans effet faute de cet enregistrement.

Ce n'était pas une formalité vaine : elle était toujours donnée en grande connaissance de cause, et quelquefois avec des modifications apposées à l'acte de donation, soit par les lettres, soit même par l'édit d'enregistrement ; ces modifications portant, soit sur la quotité de la donation, lorsqu'on la jugeait excessive, soit sur la nature des conditions, si elles paraissaient illégales, inconvenantes, ou susceptibles de quelque amendement.

Qu'on n'objecte point qu'en cela le Roi et le Parlement changeaient le contrat ! Pour eux il n'y avait pas de contrat ; leur autorité n'était pas enchaînée par un acte qui, au contraire, ne pouvait emprunter sa force que de leur approbation, qui jusque-là n'était qu'une simple pollicitation, *solius offerentis promissio*, un acte qui demeurait nul, s'il ne leur convenait de l'agréer, et qui se modifiait, s'ils jugeaient à propos de ne l'adopter qu'avec modification.

Dans ce dernier cas, si ces modifications déplaisaient au donateur, c'était à lui de déclarer que sa volonté n'étant pas complètement suivie, il n'entendait pas maintenir la donation, et qu'il retirait sa libéralité. Mais à défaut par lui de faire une semblable déclaration, et par cela seul qu'il laissait exécuter la donation dans les termes prescrits par les lettres-patentes, il était censé y adhérer ; et les lettres-patentes, désormais confondues avec la donation même, ne formaient plus qu'un seul tout, inséparable, indivisible, comme s'ils eussent été faits simultanément et de concert.

Cela posé, voyons quelle fut la réponse du Roi à la demande de Messieurs du Séminaire de Saint-Sulpice : " A ces causes, " bien informés que nous ne pouvions rien faire de plus " avantageux pour la propagation de la foi, et pour l'établis- " sement de la religion chrétienne dans nos états de la " *Nouvelle-France*, et voulant favorablement traiter lesdits expo- " sans, nous leur avons permis et permettons par ces présentes, " signées de notre main, d'ériger *une communauté et séminaire* " *d'Ecclésiastiques dans l'île de Montréal* pour y vaquer, selon " leurs instructions, conformément aux saints conciles de " l'Eglise et ordonnances de ce royaume, à la conversion des " sauvages, et à l'instruction de nos sujets, et prier Dieu pour " nous, nos successeurs Rois, et pour la paix de l'Eglise et de " notre Etat ; et pour d'autant plus faciliter ledit Etablisse- " ment nous avons loué, agréé, approuvé, louons, agréons, " approuvons ladite donation, portée par le contrat dudit " jour, neuvième mars mil six cent soixante-trois, cy-attaché " sous le contre-scel de notre Chancellerie, et de notre plus " ample grâce, *nous avons amorti et amortissons à perpétuité* " *ladite terre et seigneurie de Montréal* comme à Dieu dédiée et " consacrée ; voulons qu'elle soit unie à perpétuité à leur So- " ciété, sans pouvoir être obligée, ni hypothéquée, ni aliénée " par aucun d'entre eux en particulier, pour quelque cause " et raison que ce soit ; pour en jouir par eux et leurs succes- " seurs audit Séminaire et Communauté, franchement et " quittement, sans qu'ils soient tenus d'en vuider leurs mains, " nous bailler homme vivant ou mourant, et de nous payer,

" ni aux Rois nos successeurs, aucunes finances et indemnité, " droits et franchises et nouveaux acquêts, et autres droits dont " nous les avons affranchis et affranchissons, et à quelque " somme qu'ils se puissent monter, nous leur en avons " fait et faisons don par lesdites présentes, à la charge de " payer les indemnités et autres droits à autre seigneurie qu'à " nous. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les " gens tenans notre conseil souverain *à Québec*, et à tous nos " autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils " fassent *registrer*, et de leur contenu jouir et user lesdits " Ecclésiastiques dudit Séminaire et successeurs, pleinement, " paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser " tous troubles et empêchemens."

A la suite de ces actes, dans le Recueil précité, page 86, on lit : " Registré pour servir auxdits Séminaires de Saint-Sulpice " de Paris et de Montréal, ce que de raison, suivant l'arrêt de " ce jour ; à Québec, ce 20 septembre 1677. *Signé* Becquet ;" et en marge des lettres elles-mêmes, page 80 du Recueil imprimé, on trouve l'indication suivante : " *Insinué au Conseil* " *supérieur*, registre A, folio 67, verso " où chacun peut aller, le vérifier et en requérir expédition.

L'acte étant ainsi arrivé à sa perfection, qu'en est-il résulté ? Deux choses également certaines : 1° l'établissement légalement autorisé d'un Séminaire à Montréal, avec le titre propre de *Communauté*, comme nous l'avons déjà dit dans le premier paragraphe ; 2° l'*amortissement*, au profit de cette Communauté, de la terre et seigneurie de Montréal.

Qu'on ne dise pas qu'en cela on est contrevenu au vœu des donataires, qui avaient au contraire donné au *Séminaire de Paris*. La réponse a déjà été faite. La donation s'adressait au Séminaire de Paris, mais pour être exclusivement employée à l'*œuvre du Canada*. L'établissement d'une *Communauté* ad hoc *au Canada*, pour y résider, y posséder les biens qui y étaient situés, y opérer l'œuvre qui ne pouvait s'accomplir que là, est le moyen qui a été employé par les donataires, avec l'agrément de l'autorité souveraine, sans réclamation de la part des donateurs. Une longue possession, conforme à cet ordre de

choses, a suivi. Personne n'a conservé le droit de s'en plaindre.

Tant que le Canada a été uni à la France, le Séminaire de Montréal avait sans doute deux sortes de supérieurs : 1° dans l'ordre spirituel, le Séminaire de Paris, comme chef de la société Sulpicienne, et le Directeur naturel des communautés en dépendant ; 2° dans l'ordre politique, le roi de France, à qui le Séminaire de Montréal devait foi et hommage, comme possesseur de fiefs, et dont le patronage, comme roi, s'étendait à tous les établissemens publics.

Mais par la conquête, cette tutelle politique a passé au roi d'Angleterre ; et la France a cessé d'exercer aucune influence sur le régime et les affaires du Séminaire de Montréal.

Cette existence du Séminaire de Montréal, comme maison distincte et séparée du Séminaire de Paris, peut d'autant moins être révoquée en doute que, dès avant la conquête, cette séparation avait été marquée par une foule d'actes dont l'autorité est irrécusable. (On peut voir le relevé de ces actes depuis 1696 jusqu'en 1744.)

Vainement on argumente ici de quelques expressions qui sembleraient avoir signalé le Séminaire de Paris comme propriétaire. Il est de principe que des qualifications erronées ne font pas préjudice au fond des droits. Il en faut dire autant de certaines requêtes présentées au Gouvernement français, avant la conquête, par le Séminaire de Paris, agissant pour celui de Montréal. Si dans ces circonstances, le Séminaire de Paris a paru identifier ses intérêts avec ceux de Montréal, auquel il portait une affection paternelle, il n'en est pas moins vrai que, par le fait autant que par le droit, les propriétés du Séminaire de Montréal n'étaient point la propriété du Séminaire de Paris ; de même que les biens du Séminaire de Paris n'étaient point la propriété du Séminaire de Montréal. Or, si cette séparation des deux Communautés et de leurs intérêts était déjà constante, même avant la conquête, comment refuserait-on de la reconnaître, après que la conquête l'a rendue encore plus certaine en rompant toute espèce de lien ?

Voyons d'ailleurs où mènerait ce système, mis en avant

par les adversaires du Séminaire de Montréal. Suivant eux, la donation aurait été faite au Séminaire de Paris ; le Séminaire de Paris aurait seul été propriétaire au jour de la conquête ; et, comme il n'aurait pas vendu dans le délai fixé par le traité de 1763 ; que d'un autre côté, l'acte d'abandon qu'il a fait au profit de Montréal, le 29 avril 1764, serait un acte nul, n'ayant pas été autorisé ; il s'ensuivrait que la propriété des biens de Montréal serait restée sans maître, et que par suite, elle devrait être dévolue à la couronne d'Angleterre, comme bien domanial.

Si ce système était vrai dans ses prémisses, il en faudrait tirer une toute autre conséquence.

Il en résulterait, en effet, que les parties, agissant de bonne foi, se seraient méprises seulement sur leurs droits et sur la manière d'entendre le traité. Le Séminaire de Paris n'aurait pas cru qu'il fût propriétaire foncier d'une chose dont il croyait tout au plus avoir le domaine éminent, sans pouvoir rien prétendre au domaine utile ; il n'aurait pas cru pouvoir vendre à son profit, pour en transporter le prix en France, une propriété qui, dans son opinion, devait rester consacrée à une œuvre qui ne pouvait se consommer qu'au Canada, par la Communauté établie à cet effet à perpétuelle demeure en Canada. Si c'est là une erreur, tout le monde du moins aurait agi de bonne foi ; et le Gouvernement anglais a trop de bonne-foi lui-même pour qu'il soit possible de supposer qu'il voulût abuser d'une erreur aussi innocente pour dépouiller, après coup, les deux parties, dont l'une des deux au moins était incontestablement propriétaire.

Or, en cet état, si, aujourd'hui pour la première fois, cette erreur était signalée et reconnue, n'est-il pas évident que les parties devraient être replacées au même et semblable état qu'auparavant, et que de l'annulation même de l'acte du 29 avril 1764, comme contenant une transmission nulle pour vice de forme, naîtrait le droit de disposer de nouveau de la propriété comme au jour même du traité.

En effet, le traité ayant prescrit de vendre dans tel délai, pense-t-on, par exemple, que si, après avoir été consommée

dans ce délai, la vente faite par un sujet Français à un sujet Anglais était résolue, soit pour défaut de paiement de prix, soit pour vice de forme, ou toute autre cause légale, le bien devrait être dévolu au fisc d'Angleterre ? N'est-il pas évident, au contraire, qu'au défaut du prix, le Français pourrait reprendre sa chose, à condition de la revendre immédiatement ? La raison en est qu'il n'y aurait pas infraction au traité qu'on a au contraire voulu exécuter, et que ce serait seulement par un cas purement fortuit et accidentel que la vente se trouverait résolue.

Il en serait donc de même ici pour la société des Séminaristes de Paris. Ils auraient cru de bonne foi satisfaire au traité, en déclarant délaisser, en tant que de besoin, leur propriété à ceux des membres de la société devenus sujets Anglais : on ne pourrait nier la nullité d'un tel abandon, sans les réintégrer dans le droit de disposer de nouveau dans le plus bref délai. Ainsi tout le résultat de l'objection, si elle était fondée, serait de dépouiller les Sulpiciens de Montréal, sujets Anglais, pour en réinvestir temporairement les Sulpiciens de Paris, restés sujets Français. Un pareil argument ne peut pas être fait par les agens très éclairés de la couronne d'Angleterre, encore moins peut-il l'être par ceux qui n'affectent le langage des intérêts publics que pour couvrir un intérêt particulier.

Mais l'acte du 29 avril 1764, veut être envisagé plus sainement.

On pourrait dire d'abord, que s'il avait eu besoin d'être autorisé par le roi de France, il l'a été de fait par le traité de paix, dans lequel ce monarque a cédé la propriété entière du Canada à l'Angleterre, et a soumis ses sujets à l'alternative de céder leurs biens ou de se faire Anglais.

On pourrait encore en soutenir la validité par les moyens développés dans la Consultation du 18 août 1819, ou l'expliquer, comme je l'ai fait, dans le sens de ma première Consultation, comme un acte, non pas transmissif ni attributif de propriété, mais simplement *déclaratif de cette propriété, au profit des seuls membres de cette société qui, résidant au Canada,*

et consentant à devenir sujets Anglais, étaient désormais aptes à continuer de la posséder à l'exclusion de tous autres.

Mais il me semble qu'il peut l'être surtout sous un nouveau point de vue. Le Séminaire de Montréal avait toujours dû voir son supérieur dans le Séminaire de Paris. Là résidait, si l'on veut, une sorte de propriété morale, de domaine éminent, de surintendance. Ce lien sans doute (excepté dans ce qu'il avait de purement spirituel), se trouvait rompu par la conquête ; mais des hommes voués par état au culte de Dieu doivent naturellement se montrer plus scrupuleux que le commun des mortels : pour ceux-ci, il suffit le plus souvent qu'une chose ne soit pas défendue, pour qu'ils la regardent comme permise ; une obligation purement morale ne les arrête point, ils ne cèdent que devant une obligation rigoureuse qu'il ne leur serait pas permis de violer impunément. S'ils avaient raisonné comme les gens du monde, les Sulpiciens du Canada n'auraient eu besoin d'aucun acte semblable à celui du 29 avril 1764. Il leur aurait suffi de considérer en droit qu'ils étaient séparés de Paris par la conquête, aussi puissamment que le Canada tout entier l'était de la France par le traité. Mais le Séminaire de Paris, en raison même de la tendre affection qu'il portait à ses frères de Montréal, n'a pas voulu que ceux-ci pussent conserver le moindre scrupule. Partant de la conquête comme d'un fait irrésistible, qui rompait toute supériorité temporelle, et qui constituait Montréal dans une parfaite indépendance sous ce rapport, le Séminaire de Paris a dû prendre une généreuse initiative, *et en tant que de besoin*, mais sans que cela fût nécessaire, il a déclaré abandonner, céder, délaisser tous les biens de Montréal à ceux de ses membres qui allaient se faire sujets Anglais, et rester à Montréal.

Cet acte n'est ni une vente, car il n'y a pas de prix ; ni une donation, car on ne transfère pas aux Sulpiciens de Montréal une chose qui ne leur appartienne pas ; eux seuls étaient propriétaires, car à leur profit seul avaient été données les lettres d'amortissement de 1677, *pour en jouir par eux et leurs successeurs audit Séminaire et Communauté ;* eux seuls possédaient

de fait; et si Saint-Sulpice de Paris eût voulu vendre à qui que ce fût, ils s'y seraient opposés. Saint-Sulpice de Paris n'abandonnait donc en effet que son domaine éminent, la supériorité temporelle qui lui avait appartenu. L'acte qu'il faisait peut être comparé à la proclamation par laquelle Louis XV, en cédant le Canada, aurait exprimé ses regrets à ses anciens sujets, et les aurait déliés de leur serment de fidélité. De telles déclarations n'ajoutent rien aux droits existans; mais elles en contiennent la déclaration; elles servent à rassurer les consciences les plus timorées. Un tel acte n'a donc pas eu besoin d'être autorisé en France par des lettres-patentes; car elles ne sont requises que pour des actes d'aliénation; il n'a pas eu besoin d'être autorisé de la part de l'Angleterre, car il n'a pas constitué pour le Séminaire de Montréal une acquisition nouvelle, *il n'a fait que constater plus authentiquement le fait de la scission opérée par la conquête, et montrer d'autant mieux la volonté de tous les Sulpiciens de se soumettre franchement à toutes les conséquences qui en résultaient.*

D'ailleurs, cet acte ne doit pas être isolé d'une circonstance importante qui l'a précédé : avant de le souscrire, le Séminaire de Paris fit écrire à M. de Guerchy, ambassadeur de France en Angleterre, pour connaître les intentions de cette dernière puissance; et cet ambassadeur fit réponse que le Roi d'Angleterre consentait que le Séminaire de Montréal *continuât* de jouir des biens du Canada, mais sans dépendance du Séminaire de Paris.

Or, c'est précisément pour abdiquer la suprématie qui constituait cette dépendance, que le Séminaire de Paris a souscrit la déclaration de 1764.

Il est donc vraiment étrange qu'un particulier, excipant en cela du droit d'autrui, en usurpant ici les droits du gouvernement, ose tenir un langage que le Gouvernement Anglais ne pourrait pas tenir sans violer une parole donnée, et que l'on veuille, soi-disant en son nom, présenter comme une contravention au traité de la part des Sulpiciens, un acte qui n'a été fait surabondamment que pour en mieux assurer l'exécution,

dans des termes auxquels le Roi d'Angleterre a déclaré diplomatiquement qu'il donnait son adhésion.

Tout le prestige de l'objection vient de ce qu'on veut toujours s'attacher judaïquement à cette circonstance, que la donation avait été faite dans l'origine *au Séminaire de Paris*, avec la clause *que l'île de Montréal lui serait inséparablement unie, sans en pouvoir être séparée pour quelque cause ou occasion que ce fût.*

Mais d'une part, cette clause d'union au Séminaire de Paris, comme chef-lieu des Sulpiciens, n'avait qu'un but, celui d'exprimer que *l'œuvre* ne serait confiée ni transportée à des ecclésiastiques ou religieux d'un autre ordre. Dans le vœu des donateurs, il fallait que les biens fussent toujours possédés par les Sulpiciens ; voilà tout le sens de la clause.

D'autre part, la donation n'a pas pu être faite autrement qu'au Séminaire de Paris, si l'on considère qu'au jour de la donation, il n'existait en Canada que des Sulpiciens isolés, non-réunis en corps et ne formant pas encore sur les lieux une communauté légale, capable d'acquérir directement. Dans ce cas, il fallait bien donner à la maison centrale, sauf à elle, puisqu'elle ne pouvait pas posséder par elle-même, à obtenir comme elle l'a fait ensuite, les autorisations nécessaires pour établir *sur les lieux* une communauté capable de posséder les objets donnés et d'acquitter les charges attachées à leur possession.

Rendons ceci sensible par un exemple : je lègue à l'université de Paris, une maison située dans le département des Ardennes avec vingt mille livres de rente, à la charge d'y établir un collège pour l'instruction des gens du pays. Le legs est accepté ; le collège est établi. N'est-il pas évident que le département des Ardennes pourrait être conquis cent fois, sans que la séparation d'avec le royaume dont Paris est la capitale pût opérer la révocation du legs ? Tout ce qui résulterait de la conquête, c'est que le collège cesserait d'être soumis au régime universitaire de France, et qu'il passerait sous l'inspection des autorités établies par le nouveau souverain ;

mais le collège resterait acquis au pays pour lequel il a été fondé.

Il en serait de même, si, voulant fonder en province un hôpital ou un autre genre d'établissement public quelconque, j'avais légué au Roi, comme chef de l'Etat, une somme de... pour y être employée. L'emploi une fois fait, l'établissement reste acquis au pays pour lequel il a été fondé ; si ce pays est conquis, il l'est avec toutes ses dépendances ; et l'ancien souverain ne serait pas reçu à dire : C'est à moi que le legs avait été fait dans l'origine. On lui répondrait : Oui, c'est à vous, comme chef d'un pays dont vous étiez roi à cette époque ; comme intermédiaire, ayant seul la puissance d'autoriser l'exécution de la disposition ; mais l'autorisation une fois donnée par vous, l'établissement a acquis une existence propre ; la conquête qui vous a enlevé le sol, vous a privé de votre souveraineté, de votre suprématie ; vous n'avez pas le droit de dépouiller le pays d'un droit qui lui est transporté, d'une fondation qui n'a été faite que pour le pays et qui doit y rester. Eh bien, il en est de même pour le don fait à Saint-Sulpice de Paris. Il ne l'a été qu'à charge d'employer ce don à la conversion des sauvages du Canada ; à cette fin, une Communauté, un Séminaire a été spécialement érigé en Canada, avec amortissement des biens donnés, au profit de cette Communauté ; de ce moment, *toute l'utilité de cet établissement a été acquise au Canada ;* et la conquête, qui a eu pour objet de faire passer le Canada entier sous le sceptre de l'Angleterre, n'a pas eu pour effet d'autoriser le Séminaire de Paris à reprendre ou à vendre les biens de Montréal, pas plus que d'autoriser le Roi de France à disposer des hôpitaux, magasins et palais appartenans au Gouvernement Français dans la province du Canada.

Cette conséquence est d'autant plus vraie qu'elle est entièrement dans l'esprit de l'Eglise. Ses institutions, dans ce qui n'est point de la foi, se prêtent à toutes les formes de Gouvernement, à tous les changemens qui surviennent dans les Etats. *Soyez soumis aux Puissances*, telle est la recommandation de l'Evangile ; obéissez aux Princes, *etiam discolis*. Ainsi

la conquête des divers pays, le partage des Etats, font bien que les institutions de l'Eglise changent de maître temporel, mais n'opèrent point l'extinction des établissemens fondés en vue de la perpétuité.

Concluons donc sur cette seconde question, que le Séminaire de Montréal, légalement propriétaire avant la conquête des biens amortis à son profit, n'a pas cessé de l'être après ; que son droit a continué de subsister, et que la déclaration de 1764, en reconnaissant ce droit, ne le lui a pas conféré, mais l'a rendu plus évident encore, en tant que de besoin.

§ III.

Le Séminaire de Montréal, par cela seul qu'il possède, en vertu d'un titre non contesté par partie capable, aurait eu le droit d'intenter l'action qui fait l'objet du litige.

Il est incontestable que les Sulpiciens de Montréal sont *en possession* de tous les biens attachés à leur Communauté. Ils habitent la maison où est le siège de leur établissement, ils en afferment les terres ; ils jouissent de tous les droits utiles et honorifiques qui en dépendent ; ils en jouissent paisiblement, publiquement, *animo domini*, et de bonne foi, c'est-à-dire, avec la conscience du droit qu'ils ont d'en jouir ainsi.

A tous ces caractères d'une possession légitime, se joint la longueur du temps. Cette possession peut se partager en deux époques :

1° Depuis 1677 jusqu'en 1763, ce qui fait quatre-vingt-six ans avant la conquête ;

2° Depuis 1763 jusqu'à présent, ce qui fait soixante-deux ans depuis la conquête, en tout cent quarante-huit ans ; et certes une telle possession peut bien recevoir l'épithète de *longissima possessio*.

On peut dire encore que cette possession n'est pas seulement l'œuvre des Sulpiciens de Montréal, mais qu'elle est aussi l'œuvre des deux Gouvernements qui se sont succédés dans le Canada ; qu'elle a eu lieu à leur vu et su, et contradictoirement avec eux, puisque des actes publics, authentiques,

émanés des autorités du pays à toutes les époques, ont reconnu et consacré cette possession. On ne résume pas ici tous ces actes dont le détail serait trop long ; mais ils existent ; et il sera facile aux avocats d'en placer l'analyse sous les yeux des juges.

Ici viennent se placer les objections que l'on trouve dans l'opinion émise par M. le juge en chef, qui a envisagé principalement l'affaire sous le point de vue de la possession.

Ce magistrat dit que ceux qui n'ont qu'une possession *à titre précaire* ne peuvent pas intenter l'action en complainte ; il a raison ; et, pour établir ce point incontestable, il était superflu de s'appuyer de l'autorité de Domat.

En effet, celui qui n'a qu'une possession d'emprunt chez autrui ; qui n'a obtenu que la permission d'habiter, ou de jouir temporairement de la chose d'un autre, ne peut exercer aucune action relativement à cette chose, sur laquelle il n'a et ne peut avoir aucun droit. Le *précaire* sait, dit, avoue, confesse qu'il n'est pas chez lui, qu'il ne possède pas pour son compte, qu'il doit déguerpir au premier mot.

Mais telle n'est pas la position des Ecclésiastiques de Montréal ; ils possèdent et ont toujours possédé pour eux, en leur nom, et non pour compte d'autres. Ils ont agi, ils ont plaidé, ils ont contracté pour leur compte et en leur nom. Ils possèdent, en se disant et se prétendant propriétaires, *animo domini.*

L'action en complainte leur appartient donc en leur qualité de possesseurs, de détenteurs actuels de la terre et seigneurie de Montréal.

A cela M. le juge en chef a objecté que, la banalité étant une servitude, le Séminaire de Montréal ne pouvait avoir action qu'autant qu'il produirait *un titre ;* et il a cité, à l'appui de cette assertion, diverses autorités, et en particulier l'article 71 de la Coutume de Paris. " Or, a-t-il dit, les intimés ont " senti combien il était important pour eux de prouver qu'il " avait été bâti un moulin ; ils ont prouvé aussi qu'ils étaient " *seigneurs en possession;* mais, pour pouvoir réussir dans leur

" action, il aurait fallu prouver qu'ils étaient *seigneurs pro-*
" *priétaires.*"

Le magistrat a raison : il ne suffirait pas d'être *possesseur sans titre.* Mais dans quel sens ? Pothier nous l'apprend dans son Traité de la Possession, nº 90, où, après avoir rappelé la maxime : Nulle servitude sans titre ; il ajoute : " Mais lorsque
" celui qui a joui rapporte un titre en vertu duquel il a joui
" du passage, ou de quelque autre espèce de *servitude* sur un
" héritage, quoique le possesseur de l'héritage qui l'a troublé
" dans sa jouissance *conteste la validité de son titre*, la jouis-
" sance qu'il a eue en vertu de ce titre, ne passe plus pour
" une simple tolérance, et suffit pour qu'il puisse former la
" complainte et demander à être maintenu par provision dans
" sa jouissance, *jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement au*
" *pétitoire.*

" Nº 91. Il en est de même de tous les droits qui sont de
" nature à ne pouvoir s'acquérir par la seule possession sans
" titre, tels que sont les droits de *banalité*, les droits de corvée.
" Le seigneur qui en a joui sans titre, n'est pas reçu à porter
" la complainte pour y être maintenu ; cette possession, en
" laquelle il a été sans titre, étant présumée injuste et extor-
" quée dans son origine par un abus que le seigneur a fait de
" sa puissance ; mais lorsque le seigneur rapporte un *titre*,
" quoique ce titre soit *contredit*, il suffit pour que le seigneur
" puisse former sa complainte, et pour qu'il doive être main-
" tenu par provision dans la possession du droit par lui pré-
" tendu, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement au
" pétitoire."

Remarquons d'abord que Pothier suppose que le titre dont il s'agit et qui serait contesté, est *le titre constitutif de la banalité ;* le titre qui la rattache à la seigneurie ; et non le titre qui ferait que tel ou tel est personnellement propriétaire ou acquéreur de cette seigneurie et des droits en dépendant.

Or, dans l'espèce, on ne conteste pas que de la seigneurie de Montréal, en soi et par elle-même, ne dépende le droit de banalité ; on l'a toujours avoué, l'on en convient ; et Fleming,

censitaire de la seigneurie, n'aurait pu nier ce droit, sans parler contre la teneur de son contrat.

Que conteste-t-il donc? Il conteste seulement que les Ecclésiastiques de Montréal soient personnellement propriétaires de la seigneurie de Montréal : il soutient que cette seigneurie appartient à la couronne d'Angleterre ; il le soutient par les motifs que nous avons réfutés dans les deux paragraphes précédens. Ainsi, si la couronne d'Angleterre dépouillait le Séminaire de sa possession, Fleming avouerait sans difficulté qu'il doit perdre son procès ; il soutient seulement qu'il ne doit pas le perdre vis-à-vis des Ecclésiastiques de Montréal : son objection est *personnelle*, et non *réelle ;* elle ne porte pas sur le fond du droit de banalité, qu'il avoue être dû, mais sur la personne qui serait légalement propriétaire de la seigneurie et des droits en dépendant.

Eh bien ! sous ce point de vue Fleming est déjà hors des termes de la question, puisque le titre dont parle Pothier, est le titre attestant que la banalité est due à la seigneurie, quel qu'en soit le détenteur, et non le titre qui ferait que tel est propriétaire de la seigneurie plutôt que tel autre.

La simple possession d'un droit de banalité qui serait dénié, ne suffit pas pour autoriser la complainte possessoire pour raison de ce droit ; il faut titre que la banalité appartient à la seigneurie. C'est en ce sens seulement que M. le juge en chef a raison. Mais quand ce point est accordé (le seul qui intéresse réellement le vassal) ; peu importe la personne du seigneur, puisque, quel qu'il soit, la banalité est acquise à la seigneurie.

Le détenteur de cette seigneurie, n'en fût-il pas le légitime propriétaire, c'est une question que le vassal n'aurait pas droit d'examiner : car de sa part, ce serait exciper du droit d'autrui. Le droit du vassal est de soutenir que la banalité n'est pas due, s'il pense qu'elle ne le soit pas ; mais s'il avoue qu'elle est due à la seigneurie, il n'a pas le droit d'aller au-delà, et de discuter le titre personnel d'acquisition du détenteur de la seigneurie.

Il l'a si peu, que lors même qu'il *conteste* le titre sur lequel

on fonde la banalité, cela n'arrête pas l'exercice de la complainte : il suffit qu'il y ait titre apparent. Comment donc cette action pourrait-elle être arrêtée par une contestation élevée, non pas sur la banalité qu'on avoue, mais sur le titre personnel du détenteur de la seigneurie ?

C'est alors que la possession seule suffit au détenteur ; parce que l'absence d'un titre valable de propriété de la seigneurie, peut bien intéresser le véritable propriétaire de la seigneurie, mais n'intéresse plus le vassal à l'égard duquel il est une fois démontré qu'il y a banalité.

Au surplus, ce n'est que pour l'honneur du principe que nous avons établi la distinction entre le titre qui fonde la banalité en soi, au profit de la seigneurie, et le titre qui fait que tel est propriétaire de la seigneurie plutôt que tel autre : car, dans l'espèce, le Séminaire n'en est pas réduit à alléguer sa possession. Il en argumente, parce que s'il ne l'avait pas, il ne pourrait pas intenter la complainte : mais la possession dont il argumente est une possession accompagnée de *titre*. Ce titre est celui que nous avons pris soin d'établir dans les deux premiers paragraphes de cette consultation.

Fleming le conteste ! mais il n'en a pas le droit : il excipe en cela du droit d'autrui. Il est condamné par Pothier, qui s'explique en ces termes, au nº 83 de son traité déjà cité : " A " l'égard des droits que donne la possession, qui sont com- " muns à tous les possesseurs, (dit Pothier, nº 83) *le principal* " *est qu'elle les fait réputer par provision propriétaires de la* " *chose qu'ils possèdent*, *tant qu'elle n'est point revendiquée par* " *celui qui en est effectivement le propriétaire*, *ou qui a droit de* " *la revendiquer ; et même*, *après qu'elle a été revendiquée*, *jus-* " *qu'à ce que celui qui l'a revendiquée*, *ait justifié de son droit.*"

" Le possesseur, quel qu'il soit, étant réputé propriétaire " de la chose qu'il possède *jusqu'à ce qu'il en soit évincé*, doit " cependant en percevoir les fruits, et jouir de tous les droits " attachés à la propriété de la chose, tant honorifiques " qu'utiles."

" Nº 82. Le possesseur, quel qu'il soit, doit aussi avoir une " action pour être *maintenu dans sa possession*, lorsqu'il est

" troublé par quelqu'un, et, pour y être rétabli, lorsque quel-
" qu'un l'en a dépossédé par violence."

La seigneurie appartient, dit-on, au Roi d'Angleterre : eh bien ! que Sa Majesté, si elle s'y croit fondée, fasse revendiquer la seigneurie de Montréal, par ses officiers ; le Séminaire se défendra de cette action, si jamais elle est intentée ; et dans ce cas, de deux choses l'une : ou le Roi d'Angleterre gagnerait son procès, et alors il recouvrerait la seigneurie entière, sans qu'aucun droit eût péri : ou, au contraire, le Séminaire démontrerait qu'il est propriétaire ; et, dans ce cas encore, il n'aurait pas perdu par intérim les avantages de la possession. Mais, si, en attendant, et sur le frivole prétexte d'une revendication possible, qui très-certainement ne sera jamais exercée, on refuse de maintenir la possession dans son intégrité, là où elle est ; on détériore le fonds, on met la propriété au pillage, on la délaisse aux attaques du premier venu, puisqu'elle ne peut être défendue, ni par la couronne d'Angleterre, qui ne se présente pas, ni par le possesseur, auquel on dénie le droit que nous soutenons qu'il a, d'exercer par provision tous les droits du propriétaire, tant que celui-ci ne se présente pas ; car, on le répète, tel est le caractère propre et l'effet de la possession.

Cette possession seule suffirait pour assurer à Fleming que tous les paiemens qu'il ferait au Séminaire seront valables, que tous les jugemens qui interviendront seront réguliers, quand même par la suite le Séminaire serait évincé ; car la possession a aussi cet avantage à l'égard des tiers, que tout ce qu'ils font de bonne foi avec le possesseur, doit être respecté par le propriétaire qui surviendrait plus tard.

Mais, on ne peut trop le répéter, le Séminaire n'argumente pas de la seule possession de fait ; il a titre ; il a véritablement la propriété des biens dont il est détenteur ; il a eu cette propriété *ab initio;* car, dès 1677, à l'époque où la donation de 1663 a reçu la sanction royale, il a été *légalement* institué comme *Séminaire et Communauté;* et c'est en cette qualité, et par les mêmes lettres-patentes, que la propriété des biens de Montréal *a été amortie à perpétuité à son profit.*

Peu importe que la donation ait été conçue au nom du Séminaire de Paris ; de fait, ce Séminaire n'était pas apte à remplir par lui-même l'œuvre pour laquelle la donation a été faite ; la maison de Montréal seule avait cette capacité.

Dès lors, la Maison de Paris n'a conservé qu'une suprématie morale, une sorte de suzeraineté née de la hiérarchie qui plaçait toutes les maisons secondaires dans la dépendance de la Maison centrale ; mais ce lien, qui n'affectait en rien la jouissance exclusive des prêtres du Séminaire de Montréal, a été rompu par la conquête ; et l'acte d'abdication du 29 avril 1764, en contient surabondamment la solennelle déclaration.

Il en est de même de la souveraineté du Roi de France ; elle a été transportée au Roi d'Angleterre.

Mais le droit de propriété des Sulpiciens de Montréal n'a souffert en cela aucune altération.

Avant la conquête, ils étaient co-propriétaires *non ut singuli, sed et universi*, comme Membres de la Compagnie des prêtres du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris : ils étaient surtout investis comme seuls aptes à remplir l'œuvre pour laquelle seule la donation avait été faite.

Après la conquête, ce droit de propriété, loin de souffrir atteinte, s'est affermi dans leurs mains. Ils n'ont rien acquis, à cette époque, du Séminaire de Paris ; mais le Séminaire de Paris a cessé d'avoir même l'apparence d'une participation aux biens que ceux de ses Membres, restés Parisiens et Français, étaient désormais incapables de posséder, et qu'ils n'avaient pas le droit de vendre et de retenir, au préjudice, soit de l'acte de donation, soit de leurs co-sociétaires du Canada.

La propriété des biens du Canada n'a point été transmise, en 1764, aux Sulpiciens de Montréal, mais elle leur est restée ; ils ne l'ont pas acquise alors, mais ils ont continué d'en demeurer propriétaires, au même titre qu'avant la conquête ; comme Sulpiciens, exclusivement chargés de l'œuvre du Canada, ils l'ont conservée entière, *non tam jure accrescendi, quàm jure non decrescendi ;* de la même manière que dans un legs fait simultanément à plusieurs légataires conjoints, la propriété du tout, en cas de mort, incapacité, ou refus d'ac-

ceptation de quelques-uns, se fixe sur la tête de ceux-là seulement qui se trouvent aptes à recueillir l'objet donné.

La conquête a eu le même effet que s'il y avait eu extermination totale de la Maison de Paris, par l'effet d'une peste ou de tout autre fléau. Dans ce cas, les Membres de la communauté, restés en Canada, n'en auraient pas moins conservé la propriété de leur Maison et de leurs biens. *In universatibus nihil refert utrùm omnes idem maneant, an pars maneat, vel omnes immutati sint ; sed si uinversitas ad unum redit, magis admittitur posse eum convenire et conveniri, cum jus omnium ad unum redierit, et stet nomen universitatis.* L. 7, 5, 2, *ff. Quod cujus que universitatis nomine agatur fiat.*

Tant d'argumens accumulés en faveur du Séminaire nous semblent avoir mis son droit dans le jour le plus éclatant.

Ce droit est certain.

Il n'est pas attaqué par partie capable ;

Il est même permis d'espérer qu'il ne sera jamais attaqué.

Le Séminaire de Montréal ne compte que des sujets Anglais ; ils ont droit de s'assurer sur la justice de leur gracieux souverain. De funestes conseils, s'ils étaient donnés, ne seraient pas suivis. La malveillance ne saurait présenter ces ecclésiastiques comme des hommes ambitieux, turbulens et dangereux au repos des Etats ; ils n'ont fait que du bien au Canada, en y fondant des établissemens utiles pour les sciences et les arts, l'instruction publique et l'exercice de la charité.

" L'état de ces prêtres est tout libre, dit le docte Durand de " Maillane ; (dans son dictionnaire de droit canonique, au mot " Sulpicien) ; ils ne font aucun vœu, ni simple, ni solennel ; " ils ne sont liés entre eux que par un noble zèle, qu'ils ac- " compagnent de toute la science nécessaire pour remplir " l'Eglise de bons ministres......"

Est-il un plus beau titre à l'estime publique, à la protection des lois, à la bienveillance des magistrats ?

Paris, le 10 juin 1826.

Signé DUPIN.

DES ARRESTATIONS.

(*Suite.*)

Maintenant que nous connaissons quelles sont les félonies, quels sont les délits, quelles offenses sont punissables par voie *d'indictement* et lesquelles sont punissables par voie sommaire, nous allons examiner :

Qui peut arrêter sans mandat ?

Par qui le mandat peut-il être exécuté ?

Quand et où l'arrestation peut-elle se faire ?

Qui doit être arrêté par le mandat ?

Comment s'opère l'arrestation ?

Article I.—QUI PEUT ARRÊTER SANS MANDAT ?

Suivant les circonstances et la nature de l'offense l'arrestation peut se faire ou par tout individu, par un constable ou autre officier de paix, ou par un magistrat.

Section 1re.—Arrestation sans mandat par tout individu, en vertu de la loi commune.

Toute personne, individu privé ou constable, présente à la commission d'une félonie, ou quand une blessure dangereuse est infligée, peut et doit arrêter le délinquant. Arch. Wat. éd. 21-1 ; 2 Hawk, c. 12, s. 1 ; 1 East P. C. 377, s. 1 ; Arch. 21-2 (notes.)

Toute personne présente à un rassemblement tumultueux (affray) ou mêlée, peut arrêter ceux qui y prennent part, et empêcher d'y arriver ceux qui veulent y prendre part. Mais après le tumulte on ne peut arrêter qu'avec un mandat. Arch ; 2 Hawk 13, s. 8, et c. 12, s. 20 ; Woolrich 88

Tout individu a le droit de s'opposer à une lutte ou rixe entre deux ou plusieurs personnes. Il peut s'emparer de ces turbulents et les disperser, ou les retenir jusqu'à ce qu'il n'y

ait plus lieu de craindre de trouble. Mais celui qui intervient doit, avant d'agir faire voir qne son intention est de maintenir la paix. Lanctot, Liv. du Mag., p. 96, que cite Arch. 1 vol. 108.

Il est établi aujourd'hui que dans tous les cas de trahison, félonie ou infraction actuelle à la paix, le délinquant peut être arrêté sous soupçon, avant qu'aucun *indictement* ne soit trouvé contre lui. Arch. Wat. éd. 20-2 (notes) que cite 2 Hale 72, 78, 108 ; Comb. 329 ; 9 Bun. 1775 ; Hawk b. 2, c. 12 et c. 13, ch. 13, s. 11 et 18 ; 4 Bl. com. 290 ; Just. Warrant III.

Un simple particulier peut arrêter un lunatique qui semble disposé à faire du mal. Bac. Ab. Trespass. D. 3.

Sous soupçon probable, toute personne peut, si une félonie a été commise par quelqu'un, arrêter celui qu'il suppose être le coupage. Cald 291 ; Douglas 359 ; 1 Hale 588 ; 9 Hawk b. 2, c. 12 ; Com. Dig. Impris. ; 4 Bac. Abr. Tresp. D. 3 Et la personne qui a ainsi fait l'arrestation ne peut être passible de dommages, le prisonnier fut-il innocent. 4 Taunt 24 ; 5 Price 525 ; Arch. Wat. éd. 21-2 (notes). Mais si aucune félonie n'eut été commise une telle arrestation serait illégal. Halley vs. Mix ; 3 Wendell 359 ; Arch. loç. cit.

Un félon peut être appréhendé par toute personne sans mandat, qu'elle ait pu s'en procurer ou non. Halley vs. Mix. 3 Wendell 350.

Toute personne est obligée d'aider à un officier qui l'en requiert pour l'arrestation d'un félon ou la suppression d'une émeute ou l'appréhension d'un émeutier, et elle encoure par son refus l'amende et l'emprisonnement. Arch. Wat. ed. 21-2 (notes).

Toute personne qui refuse aide à un officier muni de l'autorité de faire une arrestation est coupable de délit. Elder vs. Morrisson ; 10 Wendell 128 ; 1 Russ. 522, 525 ; Arch. 21-2 (notes).

Toute personne qui voit un individu sur le point de commettre une trahison ou une félonie, ou de faire un acte évidemment propre à injurier la vie ou la personne d'un autre, peut le retenir jusqu'à ce qu'on puisse raisonnablement pré-

sumer qu'il a changé d'idée. Hawk b. 2, c. 12, s. 19 ; 1 Hale 589 ; 2 Rol. Ab. 559, E. pl. 3, n. 8 ; Sewl. 3e éd. 830 ; Com. Dig. Pleader, 3 M. 22 ; Bac. Abr. Trespass D. 3 ; 1 East P. C. 304 ; Arch., p. 21-3 (notes). Ainsi on est justifiable de forcer l'entrée d'une maison d'un individu en la brisant et de l'arrêter, pour l'empêcher de tuer sa femme qui appelle assistance. 2 B. et P. 260 ; Sewl. 3e éd. 830 ; Bac. Abr. Tresp. D. 3.

Il a été décidé que toute personne privée peut légalement, durant la nuit, arrêter un rôdeur nocturne suspect, quoique celui-ci prouve ensuite qu'il n'avait aucune intention criminelle. 1 East C. P. 303 ; 3 Taunt 14 ; Arch. Wat. éd. 21-4. (notes).

Toute personne trouvant un individu tentant de commettre une félonie, peut l'arrêter et le détenir pour le remettre entre les mains d'un magistrat. 1 Ry. et M. C. C. 93 ; Arch. Wat. éd. 21-4 (notes).

" Le mode d'arrestation dit " *by hue and cry* " (à cor et à cri) bien que très peu usité maintenant, dit Lanctot (Le livre du Magistrat, p. 96), est encore légal. Un constable, officier de paix, ou magistrat, informé de la commission d'un crime, fait appel à tous les gens de la locatité, pour se mettre à la poursuite du criminel. Chacun est tenu d'obéir à ce commandement sous peine de délit. Arch. 1 vol. 109, 110."

Tout particulier a le droit de donner le signal de cette course contre le délinquant, mais il le fait à ses risques et périls, car s'il le fait sans cause légitime il peut être poursuivi comme perturbateur de la paix publique, à part, sans doute, de l'action en dommage, id. Il doit s'assurer s'il y a eu réellement commission ou tentative de félonie par l'individu à arrêter.

Le pouvoir d'arrêter et d'emprisonner en matière de félonie est plus étendu qu'en matière de délit.

Toute personne doit faire son possible pour empêcher un félon en fuite, ou celui qui a infligé une blessure dangereuse, de s'échapper. Dans ces cas si la poursuite s'en fait, surtout si le *hue and cry* est ordonné, tous ceux qui se joignent aux poursuivants sont sous la protection de la loi ; la même règle

s'applique au cas où un félon s'est échappé après arrestation. 1 Hale 489, 490 ; 1 Hawk P. C. c. 28, s. 11 ; Fost 309 ; 1 East P. C. c. 5, s. 67, p. 298 ; Arch. Wat. éd. 23 (notes).

Mais le simple particulier qui essaie d'amener un félon à justice doit prendre certaines précautions. Il doit en premier lieu s'assurer qu'une félonie vient d'être commise ou du moins une tentative, car sans cela, aucuns soupçons, si fondés qu'ils soient, ne peuvent offrir la protection due à ceux qui sont munis de l'autorité légale. 2 Ins. 52, 172 ; Fost 318 ; Samuel vs. Payne, Douglas 359.

Quand il est certain qu'une félonie a été commise, la seconde chose à examiner est de savoir si elle l'a été par la personne poursuivie, sinon celui qui l'arrête n'aurait pas la protection suffisante pour l'excuser d'un meurtre s'il la tuait, ou pour trouver coupable de meurtre qui le tuerait. 1 Hale 490 ; East 318—Voir State vs. Rutherford ; 1 Hawk's N. C. R. 457.

Un particulier peut légalement essayer d'empêcher ceux qu'il voit engagés dans un riot ou émeute, d'exécuter leur dessein. Il peut s'opposer à l'approche de ceux qui viendraient s'y joindre et appréhender ceux qui y prennent part. Et dans ce but il peut user de violence armée, mais avec beaucoup de prudence et n'agir que dans les limites de la nécessité. 1 Hawk c. 6, s, 11 ; Arch. W. éd. 24.

Toute personne peut donner en charge, et un constable peut arrêter sans mandat, celui qui trouble la paix, s'il y a de justes motifs de craindre qu'il continuera ou qu'il recommencera, mais non autrement. Bayne vs. Brewster ; 2 Q. B. 375 ; 6 Jur. 392 ; Grant vs. Mosier ; 5. M. et G. 123 ; 7 Jur. 854.

Tout ce que nous venons de dire s'applique aux arrestations lors de la commission du crime, en flagrant délit.

B. A. T. deMontigny.

(*A continuer*).

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B C.L.

VOL. IV. MARS 1882. No. 2.

DES ARRESTATIONS.

(*Suite.*)

Sous de forts soupçons un particulier peut être justifiable d'en appréhender un autre pour félonie, après la commission de l'offense. Bechwith vs. Philby ; 6 B. et C. 635 ; Arch. Wat. éd. 25-2. Cependant ce serait imprudence de le faire, à moins d'avoir été présent à la commission du crime. Jamais, un particulier ne doit faire d'arrestation après l'offense commise dans les cas de délit. Fox vs. Gaunt ; 3 B. et Ad. 798 ; Matthews vs. Biddulph ; 11 Law J. 13 m.

Tout particulier qui en appréhende un autre pour trahison ou félonie, peut le livrer entre les mains d'un constable, ou mener le prisonnier à une prison du comté ; mais le mieux est de le conduire devant un juge de paix par qui le prisonnier puisse être examiné et admis à caution ou incarcéré ; 1 Hale 589 ; 2 id. 77, 81 ; Hawk b. 2, c. 13, s. 7, et b. 2, c. 16, s. 3.

Quand un particulier en a arrêté un autre aidant à un rassemblement tumultueux (affray), il peut le détenir jusqu'à appaisement de la mêlée et le livrer ensuite à un constable. Hawk b. 2, c. 13, s. 8.

Si un individu est arrêté la nuit dans la tentative de commettre une félonie, le particulier qui l'arrête, peut le détenir jusqu'à ce qu'il puisse le conduire chez un magistrat. 1 Ry et M. C. C. 93 ; Arch. W. éd. 21-4 (notes).

Section 2.—Arrestation sans mandat par tout individu, en vertu des statuts.

Cette autorité de tout citoyen d'arrêter sans mandat existe généralement par les ss. 2 à 7, du c. 29 de 32-33 Vict.

Section 2. " Quiconque est trouvé dans l'acte de commettre une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation (indictable) ou sur conviction sommaire, pourra être arrêté sur le champ sans mandat, par tout constable ou officier de paix, ou par le propriétaire de la chose pour ou à raison de laquelle l'offense est commise, ou par son serviteur ou toute autre personne autorisée par tel propriétaire, et sera aussitôt traduit devant quelque juge de paix des environs, pour être jugé suivant la loi."

S. 3. " Si celui à qui des effets sont offerts en vente, ou pour être mis en gage ou livrés, a un motif raisonnable de soupçonner qu'une telle offense a été commise pour ou à raison de ces effets, il pourra, et, s'il est en son pouvoir, il devra arrêter et conduire aussitôt devant un juge de paix la partie qui les a offertes, ainsi que les effets, pour qu'il en soit ordonné conformément à la loi."

S. 4. " Qui que ce soit pourra arrêter toute personne trouvée, la nuit, dans l'acte de commettre une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation ; et il la conduira ou livrera à quelque constable ou autre personne, pour être traduite aussitôt que faire se pourra, devant un juge de paix, qui en disposera conformément à la loi."

S. 5. " Tout constable ou officier de paix pourra arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouvera couchée ou rôdant

sur un grand chemin, cour ou autre place pendant la nuit, et qu'il aura bonne raison de soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre quelque félonie, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi."

S. 6. " Nulle personne ainsi arrêtée, comme il est dit en dernier lieu, ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être conduite devant un juge de paix."

Voici quelques jugements qui serviront à interpréter la signification des mots " flagrant délit ", ou " trouvé dans l'acte de commettre une offense " :

Les mots " trouvé dans l'acte de commettre une offense" signifient voir l'accusé la commettant actuellement ou le poursuivre immédiatement et continuellement après sa commission. R. Curran. 3 C. et P. 397.

Une poursuite après un intervalle de trois heures n'est pas considérée comme une poursuite immédiate (fresh pursuit). Downing vs. Capel L. R.; 2 C. P. 461 ; Leete vs. Hart ; 37 L. J. C. 157.

Sous cette section il faut que la personne arrêtée soit trouvée dans la commission du crime au temps de l'arrestation. Simmons vs. Millingen ; 2 C. B. 524, ou arrêtée en fuyant. Haulbay vs. Boultbee ; 4 C. et P. 350 ; 1 M. et Rob. 15. Mais non en revenant de le commettre. R. 3 Phelps, C. et M. 180.

Un homme peut être arrêté sur poursuite immédiate sans mandat, quand il est trouvé dans la commission d'une félonie ou infraction à la paix, et que avant l'arrestation il fuit à quelque distance, se cache et essaie de s'échapper quand il est découvert, si la chose peut être considérée comme un seul acte. R. 3 Howarth. Mood. C. C. 207. Mais si l'arrestation n'a pas lieu sur poursuite immédiate, il faut un mandat. R. vs. Gardner ; 1 Mood. C. C. 390 ; R. vs. Walker ; Dear. C. C. 358 ; Burn's Jus. 287.

" *Immédiatement* " dans le statut veut dire " *là et alors* " et réfère à la *commission* de l'offense et non à sa *découverte*. Downing vs. Capel, L. R. ; 2 C. P. 461.

Encore est-il que l'interprétation du statut doit être raison-

nable, et si l'arrestation sur le lieu est impossible et ne puisse avoir lieu que dans la poursuite, si cette poursuite est immédiate et que le fuyard soit arrêté, c'est une arrestation dans le sens de l'acte, dit Cockburn, C. J., quoique l'appréhension ait été faite à quelque distance du lieu du crime. La loi semble requérir que la partie arrêtant fasse tout ce qui lui est possible, par télégraphe ou autrement, pour constituer une arrestation immédiate. Griffith vs. Taylor, L. R. ; 2 C. P. D. 194.

Cette autorité de chaque citoyen d'arrêter sans mandat, existe pour toutes les offenses établies dans les actes suivants :

31 V., c. 15, s. 2, concernant l'enseignement illicite du maniement des armes.

31 V., c. 4, s. 80, concernant la milice.

31 V., c. 59, s. 12, concernant les phares et les bouées.

32-33 V., c. 18, s. 33. Offenses relatives à la monnaie.

32-33 V., c. 20, s. 37. Acte concernant les personnes.

32-33 V., c. 21, s. 117. Acte concernant le larcin.

32-33 V., c. 22, s. 69. Dommages a la propriété

32-33 V., c. 27, s. 4. Cruauté envers les animaux.

Le 35 V., c. 27, s. 5, autorise à faire des règlements aux fins de faire faire des arrestations par des individus.

Le 35 V., c. 55, s. 8, concernant les naufrages.

Le 36 V., c. 129, s. 94 (am. par 37 V.), concernant l'engagement des matelots.

Le 38 V., c. 29, s. 18, concernant la désertion des matelots.

Le 40 V., c. 32, s. 3. Pour prévenir le jeu sur certaines voies publiques.

Le 41 V., c. 17, s. 4. Pour prévenir la violence, etc.

Le 42 V., c. 23, s. 38· Maladies contagieuses.

S. R. B. C., c. 26, s. 2, § 3. Abus à l'agriculture.

SECTION 3.— ARRESTATION SANS MANDAT PAR UN CONSTABLE OU AUTRE OFFICIER DE LA PAIX.

Et d'abord quels sont ceux qui sont désignés comme constables et officiers de la paix.

1° Tout huissier de la Cour supérieure, car en vertu de la

s. 4 du c. 100 des S. R. B. C., ils sont autorisés à exécuter les ordres des juges de paix de leurs districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés constables.

2° Tous constables du district nommé par un juge de paix, pour exécuter ses ordres, en vertu de la s. 3, c. 100, S. R. B. C. Lanctot croit que ces constables n'ont d'autre pouvoir que celui " d'exécuter les ordres " du juge de paix.

3° Les constables nommés par certaines corporations de cités, de villes ou villages, en vertu de leur charte, ou en vertu de dispositions statutaires spéciales. Les constables pour Montréal sont nommés en vertu de la 14 et 15 V., c. 128, qui en assigne les pouvoirs et les devoirs.

4° Par la Cour des sessions de quartier, dans les districts où elle existe, ou par le juge tenant la Cour du B. de la R., dans ceux où elle n'existe pas, (c. 97, s. 10, S. R. B. C.) Ces derniers constables ne peuvent agir que pendant une année.

5° Les constables nommés par des statuts qui en autorisent la nomination pour des occasions spéciales.

Ainsi le S. R. C., c. 104, pourvoit à la nomination de constables spéciaux.

Le 31 V., c. 73, s. 2. " Acte concernant la police du Canada " donne pouvoir au gouverneur d'autoriser tout commissaire de police du Canada de nommer des constables dans sa juridiction.

Il en est de même de l'acte concernant les chemins de fer, 42 V., c. 9, s. 61 (C), et 32 V., c. 51, s. 49 (Q).

L'acte de tempérance, 41 V., c. 16, s. 72.

L'acte des magistrats de district, 32 V., c. 23, s. 6, 7 et 8 (Q).

L'acte 35 V., c. 44, quant aux cimetières catholiques romains dans Montréal.

Sous l'acte concernant les mines d'or, 27-28 V., c. 9, s. 30, et 31 V., c. 21, s. 9 et 10 (Q).

En vertu de l'acte des élections, 37 V., c. 9, s. 82 et suiv.

Acte concernant les sessions de quartier, S. R. B. C., c. 97, s. 10.

Acte concernant les magistrats de police, c. 20, s. 6 et 7.

L'art. 182 C. M., permet aux conseils municipaux, de nom-

mer les officiers dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs ordonnances et des dispositions de ce code.

6° Tout officier, capitaine et sergent de milice, sont officiers publics et de paix dans leurs paroisses respectives, S. R. B. C., c. 103, s. 1, et pour le district criminel dans lequel il réside, et il est de leur devoir, lorsqu'ils en sont requis par tout juge de paix ou officier supérieur de milice, d'accompagner, aider et assister tout autre officier de paix ou constable à transporter un prisonnier prévenu d'une offense criminelle à une prison dans tel district, id. s. 2.

Voyons maintenant le pouvoir d'arrestation qu'ont ces con stables ou autres officiers de paix : *En vertu de la loi commune*.

La charge de constable est ou ministérielle, obéissant à des mandats ou ordres des juges, coroners ou shérifs, sur accusation d'individus privés, ou primitive (*original*) comme conservateur de la paix, en vertu de la loi commune ou de statuts particuliers. 2 Hale, 88 à 97 ; Arch. Wat. éd. 23-2 (notes).

Par le pouvoir inhérent à sa charge il peut, pour trahison, félonie, infraction à la paix et quelques délits, commis en sa présence, arrêter le délinquant suspect, sans mandat. 1 Hale 587 ; 1 East P. C. 303 ; Selw. N. P. 3 éd. 830, n. 7 ; Churchill vs. Mathews & al. ; Dick. J. Arrest. II ; Arch. loc. cit. En général quand un rassemblement tumultueux a lieu en sa présence, il peut ou retenir les parties sous garde, jusqu'à ce qu'il soit dispersé, ou il peut les mener immédiatement devant un magistrat. Selw. N. P. 3e éd. 830 ; Arch. loc. cit., p. 24 (notes.)

Il a, au moins, un pouvoir d'appréhender égal à tout individu, et la principale différence entre eux semble être que le constable a une plus grande autorité pour requérir assistance des autres, et est passible d'une punition plus sévère pour négligence de ses devoirs, et qu'il doit mener le prisonnier devant un juge de paix pour être examiné. Hawk b. c. 13, s. 7. Une autre différence semble être qu'un individu privé ne peut de son propre mouvement, arrêter une personne, excepté sur son soupçon personnel et non sur rapport ou soupçon d'un autre. (Hawk b. 2, c. 12, s. 15 ; Cald. 293 ; 1 East. P. C. 300, 1). Tandis

qu'un constable, ou autre officier de paix, peut, si une félonie a été commise par quelqu'un, légalement appréhender un supposé délinquant, sur informations d'autres, sans aucune accusation positive ou sa connaissance personnelle. Cald. 291 ; 1 East. P. C. 301.

En général, cependant, un constable ne peut, de son propre mouvement et sans une positive accusation, ou un mandat, justifier l'arrestation d'un délinquant supposé, sous soupçon de sa culpabilité, à moins de démontrer qu'une félonie a été commise par quelqu'un et un motif plausible que la partie emprisonnée est coupable. 4 Esp. Rep. 80 ; Holt C. N. 478 ; Hawk. b. 2, c. 12, s. 16 ; 2 Hale, 92, 87, n. f.; Cald. 291. Il y a, cependant, des autorités en faveur d'une exception à cette règle vis-à-vis des rôdeurs de nuit, et des personnes raisonnablement soupçonnées de félonie pendant la nuit. 3 Taunt. 14 ; 1. East P. C. 303 ; Hawk. b. 2, c. 12, s. 20.; 2 Hale 89 ; 5 Edw. 3, c. 14 ; 2 Inst. 52 ; Bac. Ab. tit. Constable C. ; Arch. Wat. éd. p. 24 (notes).

Sur accusation directe de félonie, et soupçons raisonnables, un constable est tenu d'appréhender la partie accusée. 2 Hale 91, 92 ; 1 East P. C. 301 ; Hall C. N. P. 478. Et si, sur accusation d'effraction nocturne, ou autre félonie, il est requis d'arrêter un accusé ou de pousser le *hue and cry*, et qu'il néglige de ce faire, il peut être lui-même mis en accusation. Cro. Eliz. 654 ; 2 Hale 90, 91.

Il peut aussi faire une arrestation sur son propre soupçon, ou sur l'information d'un autre, qu'une félonie a été commise et que la personne qu'il arrête y est concernée. Voir Rogers vs. Van Valkenburgh, 20 Q. B. (Ont.) 218 ; Davis vs. Russell, 2 M. et P. 590 ; 5 Bing. 354.

Le constable avant de faire l'arrestation sous soupçon ou information, doit considérer les circonstances, la personne qui les lui donne, le caractère de la personne accusée. Wilson 35 ; Isaacs vs. Brand, 2 Stark 167. Mais le constable n'est pas obligé de s'enquérir de la plausibilité de l'accusation ; il suffit qu'elle ne soit pas apparemment irraisonnable. Ainsi si une personne, dont il n'a pas raison de suspecter la crédibilité,

dit : " cet homme a commis une félonie, prenez-le ", c'est un motif suffisant pour l'arrêter, mais si en même temps des circonstances montrent la futilité de l'information, il doit s'abstenir. Hagg vs. Ward, 3 H. et N. 417 ; 4 Jur. N. S. 885. Aussi doit-il libérer le prisonnier aussstôt qu'il découvre que ses soupçons ne sont pas fondés. Wilson 36 ; McCloughan vs· Clayton ; 1 Holt's N. P. C. 478. Il peut ainsi arrêter sur télégramme, pourvu qu'il soit d'une personne croyable, et qu'il n'ait pas le temps de s'aviser. Wilson 45, 46, 47, 48 ; Rogers vs. Van Valkenburgh, 20 Q. B. (Ont.) 220.

Un officier de la paix peut, sur accusation raisonnable de félonie, être justifiable d'arrêter sans mandat, même quand aucune félonie n'a été commise. Beckwith vs. Philby, 6 B. et C. 35 ; Hobbs vs. Brandscomb, 3 Cramp 420 ; Murphy vs. Ellis, 2 Hamsay 345 ; Doug. 360 ; 4 Esp. Rep. 80 ; Cald. 291 ; 3 Campb. 420 ; Halt. C. N. P. 478 ; 2 Esp. Rep. 540 ; Selw. N. P. 3e éd. 830 ; 1 East. P. C. 301 ; Arch. Wat. éd. 24 (notes), et à plus forte raison quand il y a commission de félonie quoique le soupçon sur la personne arrêtée soit reconnu mal fondé. Caroles vs. Dunbar, 2 C. et P. 565 ; M. et M. 27. Mais un particulier ne le pourrait pas. Samuel vs. Payne, 1 Doug. 359.

Le fait de l'émanation d'un mandat contre une personne pour félonie est un motif suffisant pour l'arrêter quoique le constable n'ait pas le mandat en sa possession. Clark's man. 42.

Les sergents de ville et les gardiens de nuit sont, d'après la loi commune, autorisés à arrêter les rôdeurs de nuit qu'ils ont raison de soupçonner félonieux, quoiqu'il n'y ait aucune preuve de la commission d'une félonie. Lawrence vs. Hedge, 3 Taunt 14.

Il parait que même sur une accusation d'infraction à la paix commise hors la présence du constable, s'il arrête l'accusé et qu'aucune infraction n'ait eu lieu, il n'y a que la personne qui a porté l'accusation qui en soit responsable, (3 Campb. 420 ; 2 Hale 90 ; 6 T. K. 315, mais voir 1 East P. C. 305,) quoiqu'il ait été jugé qu'un constable ne peut arrêter pour un rassemblement tumultueux ou infraction à la paix non commis en sa présence. Cro. Eliz. 375 ; 2 Esp. Rep. 540 ; Hawk b. 2,

c. 13, s. 8 ; Bac. Ab. Constable, C. ; 1 East P. C. 395. Voyez 1 Russ. 273, 274, 506 ; Roscoe's Dig. Cr. Ev. 614.

Mais une personne est justifiable de donner en charge, et un constable d'arrêter sans mandat, un individu qui fait infraction à la paix, comme un assaut, s'il y a motif raisonnable de craindre qu'il la continue ou la recommence, mais non autrement, et les circonstances de l'intervention sont laissées à l'appréciation du jury. Bayne vs. Brewster, 2 Q. B. 375 ; 6 Jur. 392 ; Grant vs. Mosier, 5 M. et G. 123 ; 7 Jur. 854 ; Price vs. Seeley, 10 C. et F. 28 ; R. vs. Light, 7 Cox C. C. 389 ; Deans C. C. 332. La règle est bien établie qu'un constable, étant témoin d'une infraction à la paix, peut arrêter sur le champ, sans mandat, celui qui s'en est rendu coupable. Fide vs. Wood, 5 O. S. 558. Ainsi peut-il arrêter celui qui en a assailli un autre. Dereconrt vs. Corbishley, 5 E. et B. 188 ; 1 Jur. N. S. 870. Ainsi s'il voit commettre une infraction à la paix dans une maison publique. Howell vs. Jackson, 6 C. et P. 723.

Le soupçon qu'une personne a commis un délit en une occasion antérieure ne justifie pas de le donner en charge à un constable sans un mandat, et il n'y a sous ce rapport aucune distinction entre les délits. Fox vs. Gaunt, 3 Barn et Adol. 798.

Un sergent de ville peut emprisonner ceux qui encouragent un prisonnier à résister. White vs. Edmonds, Peake 89.

Si un constable en prévenant une infraction à la paix, trouve quelque personne qui se tient sur son chemin pour le gêner, il est justifiable de la mettre sous garde, mais non de la frapper. Levy vs. Edwards, 1 C. et P. 40.

Un constable peut arrêter quiconque l'oppose ou l'insulte dans l'exécution de ses devoirs, même verbalement. Il peut arrêter toute personne qui lui est inconnue et la traduire devant un magistrat, pour jurer ou prononcer des malédictions en sa présence, ainsi qu'une personne qui vend des marchandises ou fait des jeux illégaux le dimanche, ou commet quelque fraude indictable. Wilson 23 ; R. vs. Rosier, 1 B. et C. 272 ; R. vs. Taylor, 3 B. et C. 502 ; R. vs. Dixon ; 10 Mod. 336 ; Clarke's Manuel 18.

Un constable peut arrêter tous ceux qui prennent part à une bataille de coqs, parce que c'est une offense indictable en loi commune. Il peut arrêter les rôdeurs de nuit et les personnes qui fréquentent les bordels ; c'est-à-dire les personnes trouvées en faute ; mais il ne peut arrêter une femme malfamée qui ne se conduit pas mal, excepté quand elle refuse de rendre un compte satisfaisant d'elle-même. R. vs. Levesque, 30 Q. B. (Ont.) 509 ; Clark's Const. man. 22. Elle peut être arrêtée si elle se conduit mal, surtout après une heure du matin. Wilson 23.

En résumé il est toujours mieux pour un constable d'obtenir un mandat quand son intervention n'est pas immédiatement requise—à moins qu'un statut lui donne spécialement le droit d'agir sans cela—et c'est ce que nous allons voir en la section suivante.

Section 4.—Arrestation sans mandat par constables ou autres officiers, en vertu des statuts.

Nous avons vu à la page 34, les dispositions générales du 32 33 V., c. 29, s. 2 à 7, sous ce rapport, ainsi que quelques jugements qui servent à interpréter cet acte ; nous y référons.

Plusieurs statuts donnent à certains officiers des pouvoirs spéciaux—en sus des pouvoirs qu'ils ont comme simple particulier et définis dans les statuts cités à la page 36. En voici quelques-uns :

28 V., c. 15, concernant la vente de pamphlets—Constables.

Statuts fédéraux.

31 V., c. 15, s. 2, concernant l'enseignement illicite du maniement des armes—Constables et individns.

31 V., c. 40, s. 27, concernant la milice, amendé par 36 V., c. 46, s. 1, et s. 80. Toute personne agissant sur l'ordre du commandant—Constables spéciaux.

31 V., c. 59, s. 12, concernant les phares et les bouées. Le surintendant, le gardien résidant, ou tout officier du département de la marine ou toute personne autorisée du ministre.

31 V., c. 70, concernant les émeutes—Shérif, juge de paix, maire, constables.

32-33 V., c. 20, s. 37. Offenses concernant les personnes—Constable, assistant verbalement autorisé par un J. P.

32-33 V., c. 22, s. 69. Dommages à la propriété—Officiers de paix, propriétaire, son serviteur, ou personne par lui autorisée. Voyez Clark's Man. 29.

32-33 V., c. 27, s. 4. Cruauté envers les animaux — Constable et propriétaire.

32-33 V., c. 28. Vagabondage—Arrestation en vertu de la s. 6, du c. 29, de 32-33 V., c. 102 et 104, S. R. B. C., s. 7. 14 et 15 V., c. 128, s. 86.

Voir R. vs. Levesque, 30 Q. B. (Ont.) 509, que nous avons cité p. 42.

33 V., c. 16, s. 7. Discipline à bord des vaisseaux—Le capitaine ou officier du vaisseau.

35 V., c. 55, s. 8. Naufrages— Receveur qui peut employer toute personne pour réprimer le désordre.

35 V., c. 57, s. 4. Ordre à bord des vaisseaux—Le patron.

35 V., c. 65, s. 3. Pour mieux protéger les rivières et cours d'eau—Les officiers ont le même pouvoir que sous l'acte des pêcheries.

36 V., c. 129, s. 94 (au statut de 1874). Engagement des matelots—Patron, second, lieutenant, le propriétaire, le gérant à bord ou le consignataire.

37 V., c. 9 (am. par 39 V., c. 9), s. 81. Elections — Officier rapporteur revêtu des pouvoirs du J. P., ainsi que le sous-officier rapporteur.

38 V., c. 29, s. 18. Désertion de matelots—Patron, second, propriétaire, agent à bord, ou consignataire.

38 V., c. 44, s. 23. Pénitencier—Shérif ou celui qu'il charge de conduire un prisonnier.

40 V., c. 32, s. 3. Jeu sur voies de transport—Le conducteur, capitaine, officier supérieur, employé autorisé.

41 V., c. 16, s. 73. Tempérance — L'officier rapporteur ou sous-officier rapporteur.

42 V., c. 9, s. 61, § 2. Chemin de fer—Constables.

42 V., c. 23, s. 27. Maladies des animaux—Constables.

42 V., c. 23, s. 38. Maladies contagieuses— L'inspecteur ou l'agent.

43 V., c. 28, s. 94. Sauvages—Constables.

44 V., c. 25, s. 110. Chemins de fer de l'Etat—Constables.

44 V., c. 30, s. 6. Boxeurs.— Shérif, chef de police, officier de police, constable.

Dans Ontario, voyez statuts revisés, c. 174, s. 426.

S. R. B. C., c. 22, s. 3, § 1. Ordre dans les églises—Marguillers et Constables.

S. R. B. C., c. 102, s. 7. Concernant la police—Constables.

Statuts de Québec :

32 V., c. 51, s. 49. Chemin de fer—Constables.

32 V., c. 70, s. 1. Corporation de Montréal—Constables.

33 V., c. 46, s. 10, § 13. Corporation de Québec — Juge et officier de paix.

38 V., c. 7, s. 238. Elections—Officier rapporteur ou sous-officier rapporteur.

40 V., c. 29, s. 424. Clauses générales de l'incorporation de villes—Constables.

41 V., c. 3, s. 160, 161. Licences—Inspecteurs de licences—Officier de milice, constable, officier de paix.

Code muuicipal :

Art. 301. Le président de l'élection.

Art. 1060. Constables, officiers de police.

SECTION 5.—ARRESTATION SANS MANDAT PAR UN MAGISTRAT, EN VERTU DE LA LOI COMMUNE.

Si un juge de paix voit une félonie se commettre ou une infraction à la paix, il peut ou arrêter lui-même le fauteur ou verbalement commander à qui que ce soit de la mettre sous garde. Et il semble que, pour prévenir les conséquences émeutières d'une assemblée tumultueuse, il puisse commander à ses serviteurs ou autres d'arrêter ceux qui prennent part à cette assemblée, quoique en général, si une offense est commise en son absence, il doive donner son mandat écrit pour arrêter le délinquant. 2 Hale, 86, 87 ; 2 Wills, 151, 158 ; Cro.

Jac. 81 ; Hawk b. 2, c. 13, s. 13 ; Bac. Ab. Just. of Peace, E. 5 ; Trespass D. 13 ; Dick. Just. tit. Arrest. II.

On a prétendu (Dalt. Just., c. 171 ; Dick. Just. 114), qu'un J. P. ou un shérif, peut prendre le nombre d'hommes qu'il croit suffisant pour poursuivre, arrêter et emprisonner les traîtres et les félons, ou ceux qui commettent ou cherchent à commettre une infraction à la paix, et que toute personne ainsi requise, doit les assister sous peine d'amende et d'emprisonnement. Arch. Wat. éd. 24-2 (notes.)

La loi requiert du magistrat une conduite active dans la suppression des émeutes, et s'il trouve des personnes séditieusement assemblées, il peut non seulement arrêter les fauteurs, mais ordonner aux autres de le faire, par un simple commandement verbal. 1 Yeates Rep. 418.

Quand un magistrat n'est pas présent à la commission de l'offense, il n'a la discrétion d'envoyer en prison, seulement que sur preuve fournie devant lui. Il a été observé par Chs J. Pratt. (2 Wils. 158 ; Comb. 359), que quand un magistrat a avis ou une connaissance personnelle qu'une personne s'est rendue coupable d'une offense, ce n'est pas un motif suffisant de l'arrêter, et il doit assermenter l'accusation et faire émettre un mandat par un autre magistrat. Arch. Wat. éd. 24-2 (notes.)

Une assemblée illégale peut être dispersée par un magistrat, quand les choses sont dans un tel état qu'il doive intervenir pour préserver la paix. Il n'a pas besoin d'attendre que cette assemblée dégénère en émeute. Wharton's *cr.* L. p. 128 ; State vs. Littlejohn, 1 Bay. 316.

Le magistrat n'a pas seulement le pouvoir d'arrêter un délinquant, et l'obliger à tenir une bonne conduite, ou l'emprisonner, s'il ne fournit pas suffisante caution, mais il peut autoriser d'autres à l'arrêter, par un simple commandement verbal, et tout citoyen présent dont il réclame l'assistance, est tenu d'obéir promptement à sa demande et de l'aider à maintenir la paix. 1 Hawk P. C., c. 63, s. 16 ; Lamb. 173 ; Dalt. co. ; 4 Penn. Law J. ; 31 Ach. Wat. éd. 27-1 (notes.)

Le *hue and cry* peut être ordonné par le juge de paix. 4 Bl. Com. 294 ; 2 Hale, 100 ; Hawk b. 2, c. 12, s. 6. Il peut être

donné par mandat d'un juge de paix, en vertu de son pouvoir général d'appréhender. 1 Hale, 100.

Section 6.—Arrestation sans mandat par un magistrat. En vertu des statuts.

Le magistrat a les pouvoirs d'un simple particulier sous ce rapport—Voyez les statuts cités à la page 36.

Quelques statuts leur donne en outre un pouvoir particulier d'arrestation. S. R. C., c. 82, s. 11. " Acte pour régler le mode de convoquer et tenir les assemblées publiques."

La 31 V., c. 70, impose des devoirs particuliers aux juges de paix, dans le cas où une émeute (riot) est commise par douze ou plus grand nombre de personnes.

33 V., c. 46, s. 10, § 13. Corporation de la cité de Québec.

32 V., c. 70, s. 1. Corporation de la cité de Montréal.

Article II.— PAR QUI LE MANDAT PEUT-IL ÊTRE EXÉCUTÉ ?

Le mandat peut être exécuté par tous constables ou autres officiers de paix.

Quant aux offenses indictables les sections 17 et 20 du c. 30 de 32-33 V., s'en expriment ainsi :

" Tout mandat (B) émis à l'avenir par un ou des juges de paix, pour l'arrestation d'une personne accusée d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation,...... pourra être adressé à tous ou aucun des constables ou autres officiers de la paix de la division territoriale, dans laquelle il doit être mis à exécution, ou au constable et à tous autres constables ou officiers de la paix de la division territoriale dans laquelle le ou les juges de paix ont juridiction, ou généralement à tous les constables ou officiers de paix de la division territoriale mentionnée en dernier lieu."

La s. 20 dit que quand un mandat est adressé à tous constables ou autres officiers de paix de la division territoriale dans laquelle le juge de paix signataire du mandat, a juridiction, chacun de ces officiers pourra l'y mettre à exécution et

bien que le lieu dans lequel le mandat est mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé constable ou officier de paix.

Quant aux offenses punissables par voie sommaire, la s. 8 du c. 31 de 32-33 V., contient en substance que tout mandat peut être adressé à tous ou chacun des constables ou autres officiers de paix de la division territoriale où il doit être mis à exécution, ou à un constable et à tous autres constables ou officiers de paix de la division territoriale dans laquelle le ou les juges de paix qui l'ont émis ont juridiction, ou généralement à tous les constables ou officiers de paix de telle division territoriale. La s. 10 dit comme la s. 20 du c. 30 citée plus haut, que quand le mandat est adressé à tous constables chacun peut l'exécuter, même en dehors de l'endroit pour lequel il a été nommé.

Sous la désignation de constables ou autres officiers de paix, trois classes de personnes peuvent exécuter le mandat : 1° Tout huissier de la Cour supérieure ; 2° tout constable du district ; 3° tout officier de paix du district.

Nous avons vu p. 36 et suivantes, ce que l'on entend par constables et officiers de paix.

Le mandat peut être adressé à tous constables ou autres officiers de paix du district où il doit être exécuté, mais alors s'il est exécuté dans un autre district que celui où l'officier a juridiction, il y a une formalité à remplir avant de la mettre à exécution, c'est celle dite du *visà*, car en général le constable, l'officier de paix ou le magistrat, n'ont d'autorité comme tel, que dans le district pour lequel ils sont nommés. Hors de là ils n'ont généralement que les pouvoirs d'un individu privé.

Quant aux affaires indictables la s. 23 du c. 30 de 32-33 V., s'en exprime ainsi : " Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne se trouve pas dans les limites de la juridiction du ou des J. de P. par lesquels il est émis,—ou si elle s'évade, ou est supposée ou soupçonnéé être en quelque endroit du Canada, hors de la juridiction du ou des J. de P. par qui le mandat est émis, tout J. de P. dans la juridiction duquel cette personne s'est ainsi évadée ou dans laquelle elle se trouve ou

est supposée ou soupçonnée être ou se trouver, sur preuve sous serment ou affirmation seulement que l'écriture est celle du J. de P. par qui il est émis, et sans aucun cautionnement quelconque, pourra apposer son *visà* (K) au mandat sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans la juridiction du J. de P. qui l'a visé ; et ce *visa* au dos du mandat suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe et tous constables et autres officiers de paix de la division territoriale où ce mandat a été visé, à le mettre à exécution dans telle autre division territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est émis devant le ou les J. de P. qui les premiers ont émis ce mandat, ou devant quelques autres J. de P. de la même division territoriale, ou devant tous juges ou J. de P. de la division territoriale où il appert que l'offense indiquée dans le mandat a été commise."

Quant aux offenses punissables par voie sommaire, la s. 11 du c. 31 de 32-33 V., a les mêmes dispositions quant au *visà* : " et tel *visà* sera une autorisation suffisante pour le porteur du mandat, et tous autres à qui il a été primitivement adressé, et pour tous constables ou autres officiers de paix de la division territoriale où le *visà* a été apposé, de le mettre à exécution, en tout lieu situé dans la juridiction du J. P. qui l'a visé, et de conduire le délinquant, aussitôt qu'il sera arrêté devant le ou les J. de P. qui l'ont émis primitivement, ou devant tout autre J. de P. ayant la même juridiction."

B. A. T. DEMONTIGNY.

(*A continuer.*)

EN REVISION—MONTRÉAL.

Présents : Les hon. juges Torrance, Rainville et Papineau.

30 novembre 1880.

JOSEPH E. T. BARRETTE,

vs.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES pour la paroisse de St-Cyprien.

Jugé : Qu'une poursuite prise pour les premiers versements d'une créance payable par termes, empêche la prescription de courir quant aux versements subséquents, si la créance entière a été contestée et maintenue.

L'hon. juge Papineau.—En 1875, les défendeurs ont engagé le demandeur comme instituteur pour 11 mois à commencer le 1er de juillet 1875. Prix £60 ($240), payable par termes de $60, le 1er exigible dans le cours de décembre 1875, le 2nd lors du paiement de l'octroi du gouvernement pour les six mois finissant le 31 déc. 1875, le 3e en mars 1876 et le 4e lors du paiement de l'octroi du gouvernement pour les six mois expirant le 30 de juin 1876. De fait, ce dernier octroi du gouvernement a été reçu par les défendeurs le 20 de septembre 1876.

Le demandeur avait droit d'occuper la maison d'école durant son contrat.

Le demandeur a commencé son temps et l'exécution de son contrat au 1er de juillet 1875 et l'a continué jusqu'au 2 de novembre suivant, jour où les commissaires (les défdrs) ont passé une résolution expulsant le demandeur de sa charge d'instituteur et le notifiant de laisser l'école sous huit jours.

Le demandeur ainsi expulsé intenta, le 2 février 1876, une action pour le prix des trois derniers termes de son engagement et la valeur de l'occupation de la maison, déclarant qu'il avait toujours été prêt à remplir son engagement et qu'il l'était encore et qu'on l'avait congédié sans cause et sans avis préalable.

Le plaidoyer des défendeurs a soutenu leur prétention qu'ils avaient eu raison d'expulser le demandeur.

Le jugement, sur cette poursuite, n'a été prononcé que le 20 décembre 1878, à cause des lenteurs de l'enquête, mais il a rejeté cette partie du plaidoyer des défendeurs soutenant qu'ils avaient eu droit de congédier le demandeur, et il a reconnu le droit de celui-ci à l'exécution des obligations des défendeurs vu que lui-même avait toujours été prêt à remplir les siennes. Et, par ce jugement, la Cour a condamné les défendeurs à payer un terme du salaire du demandeur, échu lors de l'institution de son action, et elle a réservé à ce dernier son recours pour les autres termes.

Quelque temps après ce jugement, les défendeurs ont été requis, par lettre de l'avocat du demandeur, de payer ce qu'ils lui devaient. Ils n'en ont rien fait quoique leur secrétaire-trésorier eût écrit au demandeur, le priant d'attendre quelques jours pour permettre un règlement à l'amiable. De là une seconde action dont le demandeur a été débouté par le jugement soumis à la Cour de révision.

Les motifs principaux du rejet de cette seconde poursuite sont, que les termes de paiement réclamés étaient tous échus, depuis plus de deux ans avant la date de la demande en justice, et que la première poursuite ayant été intentée avant l'échéance des termes de paiement, et par conséquent avant le temps où la prescription pouvait commencer à courir, la poursuite n'avait pas pu avoir l'effet d'interrompre ce qui n'était pas encore commencé ; que la réserve faite par la Cour, dans le premier jugement, n'avait pu avoir l'effet de rien ajouter au droit du demandeur, ni de le faire revivre ; que cette réserve n'avait d'autre effet que de permettre au demandeur d'exercer les droits qu'il pouvait avoir encore, si la loi lui en reconnaissait ; que la lettre en question n'avait pas eu l'effet d'interrompre la prescription.

Le demandeur soutient que sa première poursuite, telle qu'intentée, était interruptive de la prescription et la lettre aussi.

Quant à celle-ci, le demandeur ne la considère pas comme

une base bien solide de sa prétention, et c'est avec raison : cette lettre n'était pas autorisée par la corporation des commissaires ; elle n'était que la suggestion de deux commissaires agissant individuellement.

A l'appui de sa première prétention le demandeur a cité le Code civil B. C., art. 2224 et 2226, ce dernier comme étant textuellement la reproduction de l'art. 2247 Code Napoléon ; Troplong, Prescrip., tome 2, n° 610 (commentant l'art. 2247) ; Guyot, v° Interruption de prescription, p. 490 ; Sirey, Recueil général, 1837, part. I, page 780 ; Idem, 1859, part. 2, p. 337 ; Pothier, Oblig., n° 696 ; Sirey, Recueil général, 1866, 1re part. p. 315 ; Perrusel c. Perrusel ; Walker vs. Sweet ; L. C. J., p. 29.

Le demandeur pose en principe que, pour interrompre la prescription, il suffit qu'il y ait reconnaissance du droit du créancier par le débiteur ; peu importe que cette reconnaissance soit écrite ou verbale ; et il cite notre code, art. 2227, le Code Napoléon, art. 2248, Marcadé, sur cet article, n° 10 et le même sur l'art. 2241, n° 141.

Les défendeurs, de leur côté, citent, à l'appui de leur plaidoyer de prescription, les arts. 2261 et 2267 de notre code.

Ils soutiennent que la première poursuite ne pouvait pas être interruptive de la prescription et ils s'appuient sur Pothier, Prescrip., nos 48, 52 et 53 ; Code civil B. C., art. 2225 et 2226.

La question nous paraît bien facile à décider, en nous guidant d'après les principes de notre droit. La prescription de courte durée est fondée sur deux présomptions : la première, que le débiteur a payé sa dette, la seconde qu'il a renoncé à l'exercice de son droit après un certain laps de temps. Elle est encore fondée sur une disposition arbitraire du législateur déterminant précisément après quelle période de temps ces présomptions constituent une preuve absolue, dans l'intérêt de la paix des citoyens.

D'un autre côté, l'interruption de la prescription a lieu par la demande en justice faite contre le débiteur principal, ou bien encore par sa reconnaissance du droit du créancier. (C. C. art. 2228.)

Quel était le droit du demandeur en vertu de son contrat ? C'était de faire la classe à ses élèves jusqu'au 30 de juin 1876, pour recevoir, en compensation, $240 et le logement dans la maison d'école.

Qu'a-t-il demandé par sa poursuite du mois de février 1876 ? Il a demandé l'exécution de ce contrat de la part des défendeurs, en offrant d'exécuter sa part du contrat.

Ce qui était en contestation par les défendeurs, c'était le droit même du demandeur à faire l'école et à sa rémunération, parce qu'il avait d'après eux, perdu ce droit en manquant à son devoir.

Quel a été le jugement de la Cour, le 20 de décembre 1878 ? La Cour a jugé que le demandeur avait droit à l'exécution de son contrat, mais que le droit à l'exercice de son action n'étant ouvert que pour une partie seulement de la somme promise, lorsqu'il avait formulé sa demande, elle ne pouvait, sur cette demande, le faire payer que d'une partie de cette somme, lui réservant son recours pour le reste. C'était bien là une reconnaissance solennelle du droit d'action du demandeur : la Cour lui accordait sa demande pour partie, et lui laissait le droit de se pourvoir pour les termes de paiement qu'il avait demandés prématurement, il est vrai, mais qu'il avait réellement demandés.

Il n'y avait qu'un contrat entre le demandeur et les défendeurs, quoique l'exécution de ce contrat dût se faire en diverses portions et en plusieurs termes. Il n'y avait entre eux qu'un seul lien de droit et qu'un droit en litige.

Les défendeurs contestaient tout ce droit, puisqu'ils contestaient l'existence même du lien et soutenaient que celui-ci avait cessé au moment où le demandeur avait forfait à son devoir.

La Cour a maintenu que le demandeur n'avait ni forfait à son devoir ni perdu son droit à l'exécution du contrat puisqu'elle lui a donné mainforte pour en assurer l'exécution, quant au terme échu avant l'instance.

Si le contrat du demandeur pouvait avoir son exécution le

20 de décembre 1878, c'est qu'il existait encore, et qu'il n'avait pas été légalement anéanti.

Peut-on dire que le demandeur était présumé avoir renoncé à son droit, lorsqu'il en demandait l'exécution entière et que son action était là devant la Cour le réclamant toujours tout entier ? Non. Pouvait-on dire qu'il était présumé avoir été payé par les défendeurs, lorsque ceux-ci niaient constamment l'existence même de sa créance ? On ne le pouvait pas raisonnablement.

Le 20 de décembre 1878, la Cour a contraint les défendeurs à reconnaître ce qu'ils avaient nié jusque-là : l'existence même du contrat et le droit du demandeur.

L'action du demandeur n'a donc pas été rejetée, puisque sur la poursuite de cette action, la Cour lui a donné le pouvoir de saisir les biens des défendeurs, pour $60, et lui a reconnu le droit de se pourvoir pour les termes non échus lors de la poursuite.

Les défendeurs savaient, durant tout le cours du premier procès, que le demandeur n'avait fait aucune renonciation à son droit et ils savaient également bien qu'ils n'avaient pas payé le demandeur. Leur défense de prescription est donc faite en mauvaise foi, puisqu'ils ne pouvaient pas ignorer que le demandeur leur demandait l'exécution entière de son contrat.

La Cour n'a qu'une voix pour infirmer le jugement et condamner les défendeurs à payer au demandeur deux termes de $60, plus la valeur de l'occupation de la maison d'école, estimée à $5.63, avec intérêt sur le tout, du jour de l'assignation en cette cause.

Les dépens dans les deux cours seront payés par les défendeurs.

F. L. Bëique, avocat du demandeur, en révision.

S. Pagnuelo, *C. R.*, avocat des défendeurs, en révision.

S. P.

Cour Supérieure—Montréal.

28 février 1881.

Présent : L'HON. JUGE PAPINEAU.

DOMINA REGINA,

Sur requête des syndics de la paroisse de Ste-Scholastique, pour certiorari,

&

J. A. GRAVEL, ECR., & AL.,

Commissaires pour l'érection civile, etc.

OPPOSANTS,

J. H. FILION & AL.,

INTIMÉS.

Commissaires pour l'érection civile des paroisses. Leur pouvoir d'admettre ou rejeter les plans soumis.

JUGÉ : Que les commissaires pour l'érection civile des paroisses ont un pouvoir souverain d'accepter ou de rejeter les plans soumis par les syndics pour le presbytère à bâtir ; qu'ils n'ont pas excédé ce pouvoir en donnant pour motif du rejet des plans que les syndics n'avaient pas obtenu l'approbation de leurs plans par l'évêque diocésain.

L'hon. juge Papineau s'exprima comme suit :

Les requérants ont été nommés suivant la loi, chap. 18 des statuts refondus du Bas-Canada, syndics pour veiller à la construction d'un presbytère et autres bâtiments requis pour le curé de la paroisse de Ste-Scholastique, et ont demandé la confirmation par les commissaires civils de leur élection, et la permission de cotiser les propriétés des contribuables pour le coût probable des édifices à faire.

Ils ont produit un plan et un devis préparés par un architecte, et les soumissions de plusieurs entrepreneurs offrant de faire les travaux nécessaires.

Ces plans et devis n'avaient pas été, parait-il, soumis à l'approbation de l'autorité ecclésiastique comme il est d'usage de le faire.

Les commissaires ont ajourné la prise en considération de la requête, afin de permettre aux syndics d'avoir l'approbation

de l'administrateur du diocèse en l'absence de l'évêque diocésain. Pour une raison ou pour une autre qui n'affecte en rien la question soumise à notre appréciation, cette approbation n'a pas été obtenue.

D'autres plans et devis ont été préparés à la demande d'un grand nombre et même de la majorité des contribuables, par un autre architecte. Ces derniers ont été approuvés jusqu'à un certain point seulement par l'administrateur.

Les deux séries de plans et devis ont été déposés l'une au presbytère et l'autre chez un notaire, après la fermeture du presbytère, pour y être examinées par les intéressés.

Les commissaires civils après avoir entendu les requêtes des deux sections des intéressés qui voulaient faire prévaloir leurs prétentions, ont fini par la rejeter toutes deux et ont rendu jugement le 30 de mars 1880.

C'est ce jugement qui est soumis, en vertu d'un bref de *certiorari*, à notre considération.

La seule question qui puisse être examinée est celle-ci : Les commissaires pour l'érection civile des paroisses avaient-ils juridiction sur la matière soumise à leur jugement ? Si oui, ont-ils excédé les limites de leur juridiction ?

Il n'y a pas l'ombre d'un doute que les commissaires avaient juridiction sur la matière. La section 19 du chap. 18 des statuts refondus du Bas-Canada la leur confère en toutes lettres. Elle leur donne en même temps le pouvoir d'entendre, examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et *accorder ou rejeter les dites conclusions en tout ou en partie, etc.*

Les commissaires ont rejeté les conclusions *en tout*, suivant les mots mêmes du texte ; ils n'ont donc pas excédé leur pouvoir.

Ils ont donné dans leur jugement comme un des motifs de leur jugement, que les plans n'avaient pas été approuvés par l'autorité ecclésiastique et c'est en cela que les syndics prétendent que les commissaires ont excédé leur pouvoir, parce que, disent-ils, l'évêque, ayant fixé définitivement le site et les dimensions principales du presbytère à construire, n'avait

plus le droit de revenir sur ce point, et les commissaires n'avaient pas le pouvoir de lui faire reconsidérer son décret, pour approuver ou désapprouver les plans.

L'esprit de la loi étant que les deux autorités puissent concerter ensemble leur action pour la rendre avantageuse aux contribuables, il n'y a pas là excès de juridiction.

Bien plus, nous n'avons pas à examiner ni scruter les motifs qui ont pu déterminer les syndics.

Le procédé du *certiorari* ne nous donne pas ce droit, nous ne pouvons rien changer au jugement, s'il est dans les limites de leur juridiction.

Et il n'y a pas de doute qu'il le soit.

Le *certiorari* est annulé avec dépens contre les requérants.

Joseph Doutre, *C. R.*, pour les requérants.
S. Pagnuelo, *C. R.*, pour les commissaires et opposants.

S. P.

QUESTION.

Peut-on saisir une partie des loyers donnés ou légués comme insaisissables, si le donataire a fait avec ses épargnes des améliorations aux maisons ou des constructions nouvelles ?

Cette question s'est présentée dans une cause de Catelli et Gareau, où elle fut jugée dans l'affirmative par l'hon. juge Rainville, en octobre 1878. Le défendeur porta la cause en appel, mais il se désista ensuite de l'appel, payant la dette et les frais.

Catelli, le demandeur, ayant obtenu un jugement contre Charles Gareau, à la Cour de circuit non-appelable, mit une saisie arrêt entre les mains de Page et autres, locataires du défendeur, qui ont déclaré devoir au défendeur les sommes suivantes, savoir : Page, $89 pour deux mois de loyer, et ensuite $44.50 par mois ; Fournier, $12 pour deux mois, et ensuite $6 par mois ; Ephrem Cinq-Mars, $72 ; Labrecque et Mathurin, $79.17 pour deux mois de loyer, et ensuite $39.58½ par mois.

Le défendeur Gareau comparut et plaida que ces loyers ne pouvaient être saisis pour ses dettes, attendu que la propriété lui avait été donnée par son père, en 1844, avec clause d'insaisissabilité.

Le demandeur répondit que sur le terrain donné en 1844, il n'existait d'abord qu'une vieille bâtisse et que le défendeur avait construit, de ses deniers, des maisons et magasins pour un montant de huit à dix mille piastres ; que les deniers saisis sont dûs pour le loyer tant du fonds et de la vieille bâtisse que des bâtisses nouvelles, et que la partie du loyer qui représente les constructions du demandeur sont saisissables pour ses dettes.

Cette prétention a été maintenue par la Cour de circuit, à

à Montréal, où cette cause a originé, car la créance du demandeur n'était que pour une somme de $63. La preuve fut prise par écrit, la cause étant appelable vû que des droits futurs étaient affectés.

Le défendeur énonça ses prétentions dans le mémoire suivant :

" La propriété dont les demandeurs ont fait saisir les revenus a été donnée au défendeur par son père et sa mère dès 1844, en usufruit seulement, sa vie durante, comme moyen de subsistance pour lui et sa famille ; et pour s'assurer que les fins de cet acte de bienfaisance seraient remplies, les donateurs avaient stipulé que cet usufruit serait insaisissable.

Le fonds qui se trouve à border la rue St-Joseph en cette ville, de peu d'importance lors de la vente, a depuis quelques années pris une grande valeur comme propriété commerciale, surtout depuis l'ouverture de la rue Murray dont elle forme l'encoignure, et les revenus s'en sont accrus en proportion ;—Mais pour jouir du bénéfice de cette augmentation de la valeur du fonds, et pour permettre à son usufruit de s'accroître dans la même proportion, le défendeur, dans son intérêt et celui de sa famille, a dû faire subir aux bâtisses existant lors de la donation certaines transformations et améliorations qui, sans en augmenter la valeur matérielle, étaient nécessitées par les exigences du commerce et devaient en augmenter les revenus. Le défendeur, voulant de plus profiter de l'ouverture de la rue Murray qui lui donnait front sur cette rue, a même fait, à même et en arrière de l'ancienne maison, une allonge ou addition de peu de valeur comparativement au fonds, mais d'une grande valeur comme placement ; puisque les revenus de toute la propriété ont subi par cela une augmentation, et de $1,000, sont montés à $1,500 par année.

Le défendeur prétend, et c'est ce que montre la preuve, qu'à l'instar de tous les hommes prévoyants, au lieu de laisser son usufruit se déprécier par une fausse économie, il a employé à cette fin une partie des revenus de son usufruit et qu'ainsi, sans nuire à ses créanciers, il a augmenté les reve

nus de son usufruit et le bien-être de sa famille, se conformant par là-même, aux volontés de ses bienfaiteurs.

Le défendeur avait-il le droit d'employer les revenus de son usufruit, lesquels sont insaisissables, à améliorer le dit usufruit ?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse ; ses créanciers n'ont aucune raison de s'en plaindre, n'ayant jamais pu compter là-dessus pour se faire payer ; nous supposons même que ces revenus excéderaient les dépenses ordinaires du défendeur et que ce dernier au lieu d'augmenter son patrimoine, et ainsi augmenter le gage de ses créanciers, juge à propos de gaspiller ce surplus ou même d'en disposer autrement, ses créanciers ne peuvent s'en plaindre ; le débiteur ne peut diminuer le gage de ses créanciers, mais il n'est pas obligé de l'augmenter.

Que la donation en question constitue une substitution ou un simple usufruit, l'argument ci-dessus s'applique également, d'après Thevenot-Dessaules, nº 682 ; pour la jouissance, le grevé et l'usufruitier sont mis sur le même pied.

L'usufruitier et le grevé ont également le droit d'améliorer la propriété qui leur a été mise entre les mains ; mais où est la différence, c'est que l'usufruitier n'a aucune réclamation pour s'en faire rembourser la valeur ou les enlever, tandis que le grevé lui, a droit d'être remboursé ou de les enlever aux mêmes conditions que l'emphitéote.

C. C. B. C. arts. 462, 447 et 958 ; Thevenot-Dessaules, nºs 682 et 686 ; Proudhon, vol. 3, nºs 1122 et 1128 ; id. vol. 5, nº 2612. Notre prétention est que l'acte de donation a créé un simple usufruit et non une substitution.

Les termes de l'acte sont trop formels pour que l'on puisse supposer que l'intention des donateurs ait été de créer une substitution.

Dans ce cas tout l'argument des demandeurs, basé sur la prétention que les demandeurs ont droit d'exercer l'action de leur débiteur et de faire saisir les améliorations, tombe de lui-même, puisque telle action en remboursement n'existe pas et

puisque ces améliorations au moment qu'elles sont faites font partie du fonds même et sont la propriété du nu-propriétaire.

D'un autre côté si c'était une substitution, cette action en répétition de la valeur des améliorations ne prend naissance que lors de la restitution ; elle ne peut donc être exercée maintenant, pas plus que les améliorations ne peuvent être saisies, car elles sont incorporées au fonds et c'est le privilège de l'appelé de les garder, s'il le désire, en en payant la valeur, et ce privilège ou cette option, personne ne peut le forcer à l'exercer avant l'ouverture de la substitution.

En résumé le défendeur soumet :

Que les loyers saisis sont insaisissables ;

Que les améliorations faites au fonds en forment partie et sont également insaisissables au moins quant à maintenant ;

Que les demandeurs n'ont pas établi que les améliorations en question ont été faites à leur détriment au profit du fonds en question et notamment qu'ils ne peuvent être payés autrement par le défendeur ;

Que la Cour n'est pas en possession d'une preuve suffisante pour lui permettre d'adjuger, dans le cas qu'elle croirait devoir le faire, quelles parties des bâtisses en question sont insaisissables et quels loyers doivent être affectés au payement de la dette des demandeurs."

Le demandeur s'appuyait sur les faits et les motifs qui suivent pour faire maintenir sa saisie.

" La preuve orale de l'intimé consiste en deux témoignages seulement ; celui du défendeur Gareau, et celui de Resther, architecte, qui est à proprement parler le témoin de Gareau lui-même, mais que le demandeur a fait entendre comme son propre témoin à l'audience. Pour réussir, il ne lui est pas nécessaire de démontrer que les loyers représentent une forte somme dépensée par le défendeur, de ses deniers ; il suffit d'une proportion assez minime pour couvrir la dette et les frais du demandeur.

Resther constate qu'il a été appelé par Gareau pour évaluer la propriété, et qu'il a été appelé en Cour par lui comme

son témoin. Il estime le terrain à $1.30 du pied ; ce terrain comprend :

6062 pieds, formant....................			$7880 60
Les vieilles bâtisses sur la rue St-Joseph en y comprenant certaines additions et améliorations faites par le défendeur, il les évalue à..	2180 00		
Le premier étage d'un bas coté en arrière qui se trouve aujourd'hui sur la rue Murray....................	536 00		
Total de ces deux sommes...		$2716 00	
De ce dernier total il faut retrancher $1000.00, qui représentent les améliorations faites par le défendeur, il y a 12 ou 13 ans, pour convertir ces maisons en magasins modernes avec piliers en fonte et pignons en brique.........		$1000 00	
Cette balance de..........................			1716 00
Et la valeur du terrain			
			Total...$9596 60

Représentent le fonds avec les bâtisses données.

Voyons maintenant ce que le défendeur et son architecte nous donnent comme la valeur des additions faites par le défendeur de ses deniers.

1° Une somme de $1000.00 ci-dessus retranchée pour additions faites aux vieilles bâtisses..................................	$1000 00	
2° Bâtisses nouvelles sur la rue Murray y compris le second étage du bas côté, (estimation de Resther)........................	3572 00	
Total......		$4572 00

Cette dernière somme représente une valeur appartenant au défendeur de $4572.00 contre $9580.00 qui représentent le

fonds et les vieilles bâtisses ; le tout ensemble vaut aujourd'hui $14,152.00. En d'autres termes les bâtisses nouvelles représentent un tiers du terrain et des bâtisses actuelles, et par suite un tiers du loyer au moins appartenant au défendeur est le gage de ses créanciers.

Si nous prenons la proportion des loyers retirés, nous en arrivons à un résultat à peu près analogue et même plus défavorable au défendeur.

Avant les changements qu'il a faits aux vieilles bâtisses, il y a 12 ou 13 ans, il retirait suivant lui $300 ou $400 de loyers, et après ces premiers changements les loyers ont augmenté de cent à deux cents piastres.

Le loyer des bâtisses nouvelles faites depuis deux ans sur la rue Murray donne $500, au dire du défendeur, et le loyer de toutes les bâtisses ensemble est de $1,500 à $1,600 ; de sorte que les bâtisses nouvelles sur la rue Murray donneraient seules un tiers du loyer total.

Il n'en faut pas tant pour satisfaire la réclamation du demandeur, car sa dette et ses frais en Cour inférieure ne se montent pas, le tout ensemble, à $100.

Gareau, le défendeur, comme tout grevé de substitution et usufruitier, n'est pas tenu aux grosses réparations. Il peut forcer l'appelé ou le propriétaire à les faire ; s'il les fait lui-même, il a droit de répéter et peut même retenir l'héritage jusqu'au remboursement.

Thevenot-Dessaules, *substitutions*, n° 686, ch. 24, § 5, n° 1078. Il a encore ce droit pour toutes avances de même natures—*Idem* 1096, C. C., art. 966.

D'après les principes généraux du droit, Gareau peut enlever toutes les améliorations, soit qu'on le considère possesseur de bonne foi ou de mauvaise foi—C. C., arts. 958, 582, 417.

Si le propriétaire ou l'appelé veut les garder il doit en payer la valeur plus ou moins grande dans tous les cas.

5 Proudhon, *usufruit*, n° 2612.

Or les créanciers peuvent exercer les actions de leurs débiteurs, C. C., art. 1031.

Par conséquent les créanciers de Gareau auraient pu saisir

et faire enlever les constructions. Par la même raison, ils peuvent saisir les revenus de ces biens ; qui peut le plus, peut le moins ; en ne saisissant que les revenus, c'est le débiteur qui en profite.

5 Proudhon, *usufruit*, nº 2235.

Les auteurs considèrent les constructions faites par l'usufruitier ou le grevé de substitution ou le locataire, les uns comme meubles, les autres comme immeubles, et la question qui s'agite parmi eux n'est pas de savoir si elles peuvent être saisies pour les dettes de l'usufruitier, du grevé de substitution ou du locataire, mais seulement de savoir si elles doivent être saisies comme meubles ou comme immeubles.

2 Persil, *questions hypothécaires*, page 289—9 Demolombe, nºˢ 167-8—Roger, saisie-arrêt.

En France, les créanciers postérieurs à une donation peuvent saisir une partie des effets ou de la pension déclarés insaisissables pour les dettes même postérieures à la donation ou au testament, mais c'est le juge qui déclare dans sa discrétion quelle partie pourra être ainsi saisie.

C. P. N. arts. 581-2—3 Carré & Chauveau, sur ditto—Roger, saisie-arrêt, nºˢ 364 et suivants.

Cette faculté, toute équitable, n'existe pas en toutes lettres dans notre Code, mais la Cour peut très bien décider que les loyers saisis pour $100 ou plus doivent être distraits de ceux perçus par le défendeur de la propriété donnée et améliorée par lui.

La chose se fait en France fréquemment pour déterminer la quantité saisissable. Elle peut également se faire ici dans le cas actuel, d'autant plus qu'il ne peut y avoir aucun doute que les loyers qui représentent les améliorations faites par le défendeur, excèdent considérablement le montant saisi.

Le protonotaire lui-même est autorisé à faire seul une ventilation s'il a des données suffisantes. C. P. C., art. 735.

En Cour inférieure, l'appelant Gareau a prétendu qu'il avait retiré des loyers, depuis vingt ans, pour un montant couvrant les améliorations ; il en concluait que les revenus étant insaisissables, les améliorations ou acquisitions qu'il ferait avec

ces revenus étaient aussi insaisissables. Si ce principe était vrai, Gareau pourrait aussi bien prétendre qu'une propriété nouvelle qu'il achèterait, ou un cheval qu'il achèterait avec les loyers dont il n'aurait point besoin pour vivre serait hors des atteintes de ses créanciers. Une telle prétention ne peut se soutenir sérieusement. Du moment que les loyers ont été retirés par le donataire ils deviennent sa propriété personnelle ; les objets déclarés insaisissables, les arrérages mêmes d'une pension alimentaire dûs lors du décès du donataire, peuvent être saisis sur ses héritiers. (Roger, *saisie-arrêt*, n° 358.)

La Cour de cassation, par un arrêt du 15 février 1825, (S.V. 25, 2, 291 ; C. N., 8, 1, 46 ; D. P. 25, 1, 98), a jugé que sur un usufruit il serait distrait chaque année 900 frs. pour payer un créancier, et que cette somme pourrait être augmentée ou diminuée suivant que l'usufruit produirait et suivant les besoins de l'usufruitier ; s'il avait des moyens d'ailleurs, l'usufruit entier pourrait être saisi. Cette décision est évidemment dans l'esprit du droit. (Roger, *id.*, n° 363).

Tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers ; il n'y a d'exception que pour les choses réservées par la loi, ou données sous la clause d'insaisissabilité ; mais cette exception doit se restreindre nécessairement à la chose même ainsi exempte de saisie ; on ne peut l'étendre aux choses acquises avec les économies réalisées, parce que ces choses ne sont pas celles ainsi données ou exemptées.

J. A. Ouimet, avocat du défendeur en Cour de circuit.
C. A. Geoffrion, avocat du défendeur, appelant.
S. Pagnuelo, *C. R.*, avocat du demandeur, intimé.

S. P.

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
H. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L

VOL. IV. AVRIL 1882. No. 3.

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

(*Suite.*)

Supposez qu'une secte religieuse puisse se croire sincèrement obligée de sacrifier le premier né dans chaque famille appartenant à cette secte—cela serait-il toléré ? Supposez qu'un prêtre catholique romain connaisse les auteurs d'une conspiration entachée de trahison, une conspiration qui aurait pour but de livrer notre ville à un ennemi, supposez que cette conspiration puisse être déjouée si les conspirateurs peuvent être connus : sera-t-il permis de dire, ma religion m'oblige d'empêcher l'horrible effusion de sang, qui suivra nécessairement, si je suis obligé de dévoiler le secret que j'ai connu sous le secret de la confession !

D'après quel principe les *quakers* qui refusent de porter les armes, sont-ils obligés de payer une amende ou une commutation ! l'amende, c'est une punition. Une punition pourquoi ? pour une offense. Quelle est l'offense de ce *quaker ?* c'est qu'il

refuse de donner ses services personnels pour la protection de la société. Pourquoi refuse-t-il ? Parceque la parole de Dieu, suivant lui, lui défend de répandre le sang de son semblable. L'excuse n'est pas admise ! on le dispense à vrai dire de ses services personnels—mais il faut qu'il paie. La liberté de conscience est, en termes exprès, garantie par la Constitution de presque tous les Etats. Cependant dans chaque Etat, le *quaker* est obligé de payer pour jouir de cette liberté de conscience. Et pourquoi ? parce que les défenseurs des droits politiques ne peuvent jamais admettre un principe qui tendrait à exempter aucun citoyen du devoir de donner son concours pour la protection et la sécurité de la société. Dans cet Etat, notre Constitution a une disposition spéciale à leur égard. Mais il n'y en a pas dans les autres Etats. Partout ils sont obligés de payer s'ils veulent éviter le service militaire—de même pour tous citoyens. Où est quant au *quaker* la liberté de conscience ? Elle est absorbée par l'obligation supérieure qu'il doit à la société. Quant à savoir si les *quakers* ont été traités avec justice, si l'on n'a pas méconnu leur droit à la liberté de conscience, cela n'est pas le temps à présent de discuter ce point. Le principe a été établi et suivi dans chaque Etat, que la sécurité de l'Etat étant le premier devoir, le *quaker* devra payer une amende comme punition, s'il refuse de faire ce que sa religion lui défend.

Pourquoi alors, le prêtre romain serait-il exempté de cette grave obligation ? pourquoi l'Etat lui permettrait-il de ne point faire ce qui est essentiel à la sécurité de la société ? Mais, dit-on, la confession est un sacrement. Comment le secret peut-il former partie d'un sacrement ? Le pénitent a le droit de se confesser. Qu'il se confesse, il n'est pas puni pour cela, mais pour son offense. Si c'est un devoir de se confesser, alors ce devoir existe que la confession soit secrète ou non. Et s'il est vraiment de bonne foi il se confesse à tout hasard ; s'il ne l'est pas, qu'il se confesse ou non est de bien peu d'importance. Que la confession soit un devoir, un sacrement, que l'on suppose les textes des Ecritures qui s'y rapportent clairs et décisifs, c'est un engagement entre le prêtre et son Eglise,

et si l'on veut avec le pénitent. Le secret n'est pas de l'essence de ce sacrement ; c'est un privilège que l'on réclame simplement comme étant d'accord avec la raison ; c'est donc suivant la raison et la loi qu'il faut juger de la valeur des motifs que l'on invoque en sa faveur. Le privilège que réclame le pénitent catholique en ce cas, n'est donc pas afin qu'il puisse soulager sa conscience par la confession, mais que telle confession ne sera jamais invoquée contre lui ; le privilège que réclame le prêtre n'est pas, qu'il lui sera permis d'entendre la confession, mais qu'il sera exempt de la dévoiler. Qu'est-ce que la Constitution a garanti ? Le libre exercice et la libre possession de la profession religieuse et du culte, sans distinction ni préférence. Maintenant, le prêtre dévoile ce qu'il a appris en confession. En quoi la profession religieuse ou le culte du catholique sont-ils moins libres que si le secret était gardé ? Ou comment prétendre que le silence de la part du prêtre puisse faire partie de la profession religieuse ou du culte, relativement au catholique laïque.

Mais d'après les termes de la constitution, il ne devra y avoir ni "distinction ni préférence." Cependant ce qu'un laïque protestant confesserait à un ministre protestant, ce ministre serait obligé de le dévoiler. Le catholique ne le serait pas. Ne voit-on pas ici une distinction, une préférence non seulement défendue par la constitution, mais préjudiciable à toutes les sectes qui composent la société.

Non seulement lorsqu'il s'agit de la vie de ses membres, mais même lorsque la propriété seulement est en dispute, l'avocat est exempté de dévoiler les secrets de ses clients. Ceci n'est pas basé uniquement sur le fait qu'une partie a besoin d'un avocat—mais parce que la loi elle-même a créé cette charge et lui a accordé ce privilège comme l'un de ses caractères essentiels, et voilà pourquoi ce privilège est aussi ancien que la loi elle-même. S'il n'y avait que le premier motif, alors un médecin, chargé de donner ses soins à une personne souffrant d'une maladie honteuse, pourrait aussi demander à être exempté de répondre, vû que cette maladie conduit rapidement à la mort, et que le médecin est nécessaire pour préve-

nir la mort. Cependant dans notre Etat on a obligé le médecin à donner son témoignage sous de semblables circonstances.

Le savant Conseil de la défense a déclaré que l'Eglise catholique romaine, pourrait enlever et enlèverait probablement à ce prêtre sa dignité et son bénéfice s'il déposait en cette cause, et qu'en conséquence il ne devrait pas être tenu de répondre. Ce raisonnement n'a rien de solide. Si ce principe était fondé, alors on aurait pu lui conférer cette dignité sous condition qu'il refusât de témoigner dans aucune cause, sous quelques circonstances que ce soit, contre qui que ce soit dans la société. Si je témoigne, dit le prêtre, alors je perds mon bénéfice. De cette manière ou d'une autre chacun pourrait s'exempter de donner son témoignage. Supposez qu'un témoin refuse de déposer parce qu'il appartient à une société, qui doit, sous le sceau du serment, ôter la vie à aucun de ses membres, qui dans aucune cause déposera contre un de ses co-sociétaires, et qu'il croie vraiment qu'il perdra la vie s'il dépose, serait-il exempté de répondre ? Même la loi permettrait-elle que ce prêtre perdît son bénéfice, parce qu'il aurait déplu à son Eglise en obéissant à la loi ? ou sa dignité ? Un mandamus ne le rétablirait-il pas dans ses fonctions ? Mais il n'aurait personne en sa faveur—il serait infâme. Comment infâme ? Dans l'opinion de qui ? Son infamie consisterait à obéir aux lois, et ce serait donc dans l'estime de ceux qui jugent l'obéissance un crime. Etre haï, méprisé ce n'est pas une infamie. Faire le mal voilà l'infamie. Désobéir aux lois publiques, voilà l'infamie. L'obéissance à l'autorité est la première des vertus, et l'un des plus graves devoirs du christianisme.

Le droit à l'exemption, par crainte d'infamie ou d'intérêt repose sur ce principe en lui donnant sa signification la plus libérale : qu'un témoin devra être exempté de répondre lorsque les faits révélés, le convainquent de turpitude morale, ou le font réputer indigne de la vie, de la liberté ou de pouvoir posséder. Mais dire qu'une société à laquelle cette personne appartient pourra lui enlever ses moyens de subsistance si elle devient témoin, et demander à la justice que cette société

soit reconnue pour qu'il soit permis de ne pas être témoin, ce serait reconnaître un pouvoir supérieur à la loi elle-même. Il est bien évident qu'une association de laïques ayant un semblable règlement loin d'en retirer aucune protection serait au contraire considérée comme coupable d'une conspiration contre la société. La position est-elle changée parce qu'une association religieuse aurait fait la même chose? Le véritable principe, on le comprend, dans notre heureux état d'égalité religieuse est celui-ci : tout homme doit avoir le droit de se reconcilier avec son Créateur de la manière qu'il juge la plus effective, et comme il n'y a pas plus de certitude pour les uns que pour les autres, de même aussi aucune secte ne saurait avoir le privilège d'imposer à une autre aucun mode particulier de culte religieux. Ainsi toutes sont égales et aucune ne peut imposer ses volontés aux autres. Mais lorsqu'une de ces sectes voudra faire quelque acte de nature à porter préjudice aux autres, elle demandera alors une préférence injuste, et en conséquence inconstitutionnelle. Ainsi le juif pourra observer son sabbat, mais il ne lui sera pas permis de violer celui du chrétien. Sous prétexte d'une croyance religieuse, il ne sera point permis à une secte de se livrer à des actes de cruauté, de malhonnêteté ou d'indécence publique, car elle porterait offense aux autres et cela quand même ces sectaires croiraient exercer un culte religieux. De même il ne peut être permis, lorsque l'on est appelé devant une Cour de justice, de cacher des faits importants pour la société entière; car autrement, l'on se fait pour soi-même un système de preuve contraire à celui de la loi même, et qui met en péril la sûreté de la société entière. S'ils disent : ceci nous est enseigné par notre religion, la société répond : toutes les reli gions sont égales—aucune ne peut être troublée—chacune peut chercher le salut suivant les aspirations de ses membres, là est la tolérance que la société a accordée à tous, mais néanmoins la société reste supérieure à toutes et ne peut jamais être supposée avoir voulu accorder le privilège du silence, alors que son intérêt, sa sécurité pourrait être mis en péril par suite de ce silence. La sûreté commune est un droit com-

mun, et toute tentative, qu'elle émane d'une institution religieuse ou civile, ayant pour objet de soustraire à la société la connaissance de faits qui sont nécessaires à sa sécurité, trouble l'égalité commune et réclame alors une telle préférence irrationnelle que la société manquerait à ses devoirs si elle les reconnaissait. Enfin la constitution a accordé la liberté de profession religieuse, la liberté de culte à toutes croyances sans distinction ni préférence, mais elle n'a pas accordé d'exemption des obligations légales antérieures. Elle a banni l'esprit de persécution de notre pays mais elle n'a pas affaibli le bras de la justice. Sa juste et ferme impartialité a confondu toutes les sectes dans une harmonieuse égalité, mais elle n'a abdiqué en faveur d'aucune les droits d'nn gouvernement bien organisé.

Lorsque M. Gardener eut terminé, le tribunal ajourna au lendemain pour la réplique.

CHS. C. DE LORIMIER.

(A continuer.)

RÉFORME JUDICIAIRE.

TRAVAUX DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS.

Nous commençons aujourd'hui, avec la permission des auteurs, la publication des travaux de l'hon. R. Laflamme, C. R. et de l'hon. M. le juge Ramsay, sur la réforme judiciaire—et ils seront suivis des réponses de l'hon. M. le commissaire Loranger. Nous préférons publier l'article de l'hon. M. le juge Ramsay, en anglais, afin de n'en point altérer la valeur ni le sens.

> " Les lois n'auraient aucune vertu sans celles qui nous conduisent dans la manière de les appliquer.
>
> " C'est donc par la procédure que les lois communiquent leurs secours aux opprimés qui les réclament. Sauvegarde de nos propriétés, de notre vie, de notre honneur et de notre liberté, c'est elle qui les garantit des attentats de l'homme de mauvaise foi ; c'est par elle que le dernier de l'Etat obtient justice même contre le souverain, lorsque, contre son intention, ceux qui soutiennent ses droits les étendent trop loin ; c'est par elle, en un mot, que l'on oppose au despotisme une barrière qui l'empêche de renverser l'empire des lois."—PIGEAU, Pr. civ.
>
> " La procédure est la garantie d'une bonne administration de la justice et la sauvegarde du bon droit des parties."—THOMINE DESMAZURES.
>
> " Il ne faut pas donner à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ni les ruiner toutes les deux à force d'examiner."—MONTESQUIEU, Esp. des Lois.
>
> " La perfection de ce code consiste à éclairer la justice sans l'embarrasser ni la retarder ; ne rien prescrire qui ne soit utile, ne rien omettre qui ne soit nécessaire, telles doivent en être les bases ; donner les moyens de parvenir, dans le moins de temps et avec le moins de frais possible, à la découverte de ce qui est vrai et juste, tel en est le but."—Observations préliminaires du projet rédigé en 1804.

La réforme de notre code de procédure et de l'organisation judiciaire de notre province est, de l'aveu de tous, impérieusement réclamée, pour remédier à un état de choses devenu

presqu'intolérable. Aussi la législature, cédant aux représentations réitérées du barreau et à la clameur publique, a chargé la commission de codification des statuts de la préparation d'un projet de réorganisation judiciaire et de refonte de ce code.

Sur un plan aussi vaste, embrassant tous les intérêts fondamentaux de la société, puisqu'on décrète de soumettre tout notre système judiciaire à une réorganisation complète, la prudence ordinaire commande que rien ne soit fait sans la discussion la plus ample et après mûre délibération.

Aucun changement ne doit être accueilli ou même suggéré sans la sanction de l'expérience. On ne peut lancer tout un pays dans l'inconnu, faire des essais à l'aventure et attendre des désastres, pour nous instruire de ce qui peut être défectueux.

Un seul jurisconsulte, doué de toutes les qualités nécessaires pour exécuter un tel projet, ne peut suffire à une tâche aussi considérable. Malgré tout le talent et les connaissances du commissaire nommé par le gouvernement, auquel est échue cette importante mission ; lorsqu'il s'agit de faire entrer le pays dans des voies nouvelles, et de l'inviter à accepter des théories sur la réalisation desquelles devront reposer l'exercice et la protection de tous les droits de propriété et de la société, on a droit d'exiger l'indication des sources d'où sont tirés ces nouveaux principes, et les faits sur lesquels ils sont appuyés. Malheureusement, la commission n'a pas jugé à propos d'informer le public si ses informations et ses suggestions étaient le fruit de l'étude d'autres systèmes comparés avec le nôtre, ou le résultat de son expérience personnelle. Pour suivre ce grand travail efficacement, il eut été utile, en outre, de mettre les articles de notre code en regard du nouveau projet, pour bien saisir les changements à introduire et en comprendre toute la portée.

M. Pagnuelo, dans son remarquable ouvrage sur la réforme judiciaire, que le barreau n'a pas suffisamment étudié, a fait des recherches profondes, et comparé tous les systèmes d'administration de justice et de procédure qui offrent quelqu'a-

nalogie avec les nôtres. Il a indiqué les vices des nôtres en suggérant des amendements importants, dont plusieurs seraient acclamés comme un bienfait. La commission a évidemment profité de ce travail, en acceptant plusieurs des suggestions qu'il contient, en les modifiant toutefois. Quiconque voudra faire une étude approfondie des besoins de notre société, dans le sens des réformes judiciaires à introduire, s'épargnera un long labeur et obtiendra des informations précieuses, en étudiant cet ouvrage, qui mérite la reconnaissance du public et du barreau.

Notre code de procédure est défectueux et incomplet. Dans plusieurs parties importantes, il requiert, dans l'intérêt général, des amendements immédiats. Depuis sa mise en pratique on peut signaler facilement les changements à introduire et qui sont réclamés par le barreau avec impatience. Dans l'administration de la justice, le plus grand mal, et celui dont nous souffrons depuis bien des années, est la lenteur interminable des décisions, et les complications et les frais inutiles. Il semble facile d'y apporter le remède nécessaire.

Nous devons le dire franchement, le projet de la commission ne promet pas de remplir ces espérances. On propose des changements organiques, on suggère une législation compliquée étrangère à nos mœurs, à nos habitudes, et en contradiction directe avec les principes de notre droit constitutionnel sur bien des points. Il est vrai que le rapport est soumis comme une ébauche, plutôt que comme un plan mûri, et la commission se repose sur la sagesse de la législature du soin de le perfectionner. On sait que la législature ne peut en faire l'examen critique. Comme il sera bien plus difficile de l'amender, après son adoption, il est essentiel que tous ceux qui peuvent jeter de la lumière sur le sujet, et dont l'expérience pratique peut être de quelque poids, soient appelés à en faire l'examen sérieux et invités à donner leurs observations.

Lorsqu'il fut décidé de préparer un code de procédure pour la France, une commission, composée de Treilhard, conseiller d'Etat, Séguier, premier président de la Cour d'appel de

Paris, Berthereau, président du tribunal de première instance, et Pigeau, ancien avocat au Châtelet, fut chargée de préparer le projet de ce code. Après avoir été soumis à l'appréciation de la Cour de cassation et des diverses cours de la France, il fut discuté au conseil d'Etat. En l'année 1806, il fut présenté au corps législatif et converti en loi dans le courant de la même année.

Le projet soumis est aussi important pour notre province que l'était le code de procédure pour la France, et nous devrions obtenir des garanties égales que les changements qu'il suggère soient soumis à l'épreuve et à la discussion de tous ceux qui sont directement intéressés et responsables de son fonctionnement et capables d'en apprécier toutes les conséquences. Tous les juges doivent donc faire leurs observations, et en faire rapport ; car, mieux qu'aucuns, ils savent où sont les abus, et doivent être en mesure d'aviser quant aux remèdes. Chaque section du barreau devrait aussi constituer une commission chargée d'en faire l'examen, et demander une conférence de délégués choisis par eux, pour arriver à une conclusion définitive sur les points les plus saillants.

Après ce travail il serait facile de décider de la nécessité d'introduire des changements, et de la valeur des suggestions faites, en adoptant celles qui offriraient les meilleures conditions d'efficacité.

Le rapport de la commission commence logiquement par l'organisation des tribunaux. Il supprime la cour de circuit et établit une cour de comté, avec juridiction sur toute la province et compétence sur toutes les actions en réclamation d'une somme de deniers ou d'un objet d'une valeur n'excédant pas cent piastres, avec procédure sommaire.

Le projet, malgré le nom donné à cette cour, n'accorde qu'un seul juge par chaque district et non par comté, et laisse subsister la cour des commissaires. Il serait plus raisonnable de lui donner le nom de cour de district.

Si on laisse subsister la cour des commissaires, il est difficile de concevoir à quoi seront occupés ces vingt juges, en

nalogie avec les nôtres. Il a indiqué les vices des nôtres en suggérant des amendements importants, dont plusieurs seraient acclamés comme un bienfait. La commission a évidemment profité de ce travail, en acceptant plusieurs des suggestions qu'il contient, en les modifiant toutefois. Quiconque voudra faire une étude approfondie des besoins de notre société, dans le sens des réformes judiciaires à introduire, s'épargnera un long labeur et obtiendra des informations précieuses, en étudiant cet ouvrage, qui mérite la reconnaissance du public et du barreau.

Notre code de procédure est défectueux et incomplet. Dans plusieurs parties importantes, il requiert, dans l'intérêt général, des amendements immédiats. Depuis sa mise en pratique on peut signaler facilement les changements à introduire et qui sont réclamés par le barreau avec impatience. Dans l'administration de la justice, le plus grand mal, et celui dont nous souffrons depuis bien des années, est la lenteur interminable des décisions, et les complications et les frais inutiles. Il semble facile d'y apporter le remède nécessaire.

Nous devons le dire franchement, le projet de la commission ne promet pas de remplir ces espérances. On propose des changements organiques, on suggère une législation compliquée étrangère à nos mœurs, à nos habitudes, et en contradiction directe avec les principes de notre droit constitutionnel sur bien des points. Il est vrai que le rapport est soumis comme une ébauche, plutôt que comme un plan mûri, et la commission se repose sur la sagesse de la législature du soin de le perfectionner. On sait que la législature ne peut en faire l'examen critique. Comme il sera bien plus difficile de l'amender, après son adoption, il est essentiel que tous ceux qui peuvent jeter de la lumière sur le sujet, et dont l'expérience pratique peut être de quelque poids, soient appelés à en faire l'examen sérieux et invités à donner leurs observations.

Lorsqu'il fut décidé de préparer un code de procédure pour la France, une commission, composée de Treilhard, conseiller d'Etat, Séguier, premier président de la Cour d'appel de

L'établissement d'une cour de comté, avec juridiction jusqu'à concurrence de $100, au lieu de la cour de circuit, serait une bonne suggestion, pourvu qu'il y eût matière à occuper un tribunal de ce genre, ou qu'il y eût besoin de soulager les juges de la cour supérieure de trop de travail. Si l'on établissait cette juridiction, pour lui fournir un aliment suffisant, la cour des commissaires devrait être supprimée.

La suppression du droit d'évocation, dans les cas actuellement prévus, ne semble pas motivée logiquement, avec l'établissement de cette cour de comté.

Refuser l'évocation et l'appel dans le cas d'un honoraire d'office, même pour une somme minime, peut entraîner, pour l'officier, une adjudication sur un droit d'une valeur réelle, excédant de beaucoup la juridiction du tribunal, et le priver d'un recours aux autres tribunaux accordé par la loi, pour une réclamation moindre en réalité.

Prenons le cas d'un honoraire d'un greffier ou d'un régistrateur ; il s'agit d'une réclamation pour un objet spécial d'une piastre, qu'une partie intéressée veut réduire à cinquante centins. La même classe d'émoluments représente un quart du revenu total perçu, disons $1,000 par an. Est-ce qu'en adjugeant définitivement, sans évocation et sans appel, sur la demande pour un seul honoraire, le tribunal ne statue pas sur une valeur réelle de mille piastres par an ? Et le créancier de ce droit se trouve privé de l'avantage d'une décision par un tribunal supérieur, et de l'appel accordé à tout individu dont le droit en litige s'élève à $200.

La question peut être encore plus importante au sujet d'une demande immobilière. Un immeuble peut avoir été fractionné, par succession ou autrement ; une partie de cet immeuble a, par exemple, une valeur intrinsèque de $100 ; mais, à cause de sa situation par rapport au reste de la propriété, la possession de cette fraction, pour le propriétaire, peut, s'il en est privé, lui occasionner une perte considérable, excédant de beaucoup sa valeur intrinsèque. Dans le système de la commission, il faudra que la partie lésée se résigne au juge-

ment définitif du tribunal inférieur, quel que soit le chiffre de la perte subie.

Il est impossible, en outre, de concevoir toutes les difficultés qui surgiraient du principe posé par la commission. Un individu réclamerait un immeuble, en fixant la valeur à un chiffre qui laisserait la décision au jugement sans appel du premier tribunal. Quel remède laisserez-vous au défendeur, supposant que la valeur réelle de la propriété en litige serait de $500 ? Lui accorderez-vous une exception préliminaire, pour la déterminer et fixer la juridiction du tribunal ? Qui jugera cette question ? Est-ce la même cour qui doit juger en dernier ressort ? Si le premier tribunal est juge en dernier ressort en pareille matière, où est la protection pour celui dont la propriété en litige est établie, par la preuve, être d'une valeur dépassant la limite de la juridiction de cette cour ? Où bien, l'obligerez-vous à obtenir une première décision en exigeant une longue preuve, un procès préliminaire ? Il en sera de même pour toute question possessoire ou de bornage ; quant au bornage, comment peut-on déterminer, dès l'abord, l'étendue du terrain qui sera en définitive adjugée à l'une ou à l'autre des parties. Si l'étendue est d'une valeur excédant $100, le tribunal sera-t-il sans juridiction, et faudra-t-il s'adresser à un tribunal supérieur ?

En France on ne laisse sans appel que les actions purement personnelles, où le montant réclamé est de cent francs. Toute action possessoire ou réelle est appelable et de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires supérieurs. Ce principe est également consacré dans la jurisprudence de tous les pays.

Il semble qu'en présence des conséquences que le changement suggéré entraînerait, et de l'expérience, qui démontre que bien peu de causes réelles ou mixtes ne justifient pas un intérêt excédant le chiffre de $100, ce serait une innovation dangereuse que d'enlever au propriétaire dépossédé le droit de s'adresser aux tribunaux supérieurs, par voie d'évocation ou d'appel.

L'article 2 du rapport limite la juridiction de la cour supérieure à $100 avec dernier ressort jusqu'à $500.

Il ne peut y avoir aucune difficulté à donner comme point de départ de la juridiction de la cour supérieure, le chiffre de $100, pour toute action personnelle, en donnant aux cours de comté juridiction pour toute réclamation en deça de ce montant.

Mais il semble que la limite du jugement en dernier ressort à $500 est trop élevée, à moins que le système de l'audition par trois juges soit adopté, pour assurer au plaideur la garantie d'un examen sérieux et satisfaisant.

Dans bien des cas une somme de $400 et même de $300, avec les frais de part et d'autre, entraîne une condamnation de $600 à $700, et souvent, comme conséquence, la ruine de la partie condamnée. En outre, le chiffre est plus ou moins important, suivant les ressources ou les moyens pécuniaires des parties. Si le jugement est contraire à la loi, pourquoi refuserait-on la protection des tribunaux à la partie injustement condamnée et ruinée ?

Il semble qu'il vaudrait mieux simplifier la procédure en appel et en déterminer les frais, que de le refuser, même pour une somme de $200.

Article 3.—L'abolition de l'appel au Conseil privé.

Cet article du rapport devrait être unanimement accueilli et réclamé.

Article 4.—Suppression des appels interlocutoires.

Le savant rapporteur suppose qu'il y a appel des jugements sur audition en droit. Ceci est une erreur. La cour d'appel, en faisant l'application de l'article 1116 du code de procédure, refuse invariablement l'appel en pareil cas, à moins que la défense en droit n'ait fait rejeter partie de la demande ou une exception ; et alors, pourquoi ne pas accorder un appel, si une partie importante de la demande est rejetée, ou si le défendeur est mis dans l'incapacité d'offrir aucune réponse à la demande ? N'est-ce pas virtuellement décider du litige ? Et alors pourquoi

faire deux procès, dont l'un devra être tout à fait sans objet, si le premier jugement est contraire à la loi ? Toute la preuve faite devient alors inutile. Il faut que les parties soient renvoyées de nouveau devant le tribunal de première instance, pour recommencer toute la procédure.

Prenons l'exemple donné par le rapport : Une action repose sur un droit qu'anéantit un titre authentique. Le demandeur s'inscrit en faux ; l'inscription de faux est rejetée ou est maintenue. Pourquoi alors attendre le complément de la cause et toutes les évolutions subséquentes, expertise, reddition de compte etc. toutes procédures inutiles, si le jugement est subséquemment infirmé ? Est-ce que le litige, la véritable question n'est pas virtuellement décidée, et alors pourquoi ajourner la vraie solution de la cause ?

La seule raison donnée à l'appui du changement suggéré, le délai qu'occasionne cet appel incident, vient également à l'appui du maintien de cet appel ; car le délai, dans le premier cas, est inévitable et entraîne des procédures qui peuvent être longues et très dispendieuses, tandis qu'on peut facilement faire disparaître tout délai sur cet appel incident, en imposant au tribunal d'appel l'obligation de les décider d'une manière sommaire, et en donnant la préséance à tout appel de cette nature.

Ces appels ne présentent jamais qu'une question de droit facile à exposer succinctement dans un factum écrit, et facile, pour un tribunal compétent, à résoudre séance tenante. Avec des termes mensuels ou une cour permanente, le délai serait insignifiant et sans inconvénient.

Article 5—Suppression de la Cour de révision.

Cet article demande une considération sérieuse. Si on adopte la théorie du rapport quant à l'organisation des tribunaux de première instance, fixant le nombre des juges à trois pour l'audition de la preuve et la plaidoierie de la cause, on conçoit que la révision du premier jugement, ainsi prononcé par trois juges, ne peut être soumise à l'examen de trois autres juges de la même juridiction, et que la Cour de révision doit être né-

cessairement supprimée. Il convient donc d'examiner en même temps les articles suivants, savoir les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11, qui introduisent ce nouveau système, ne laissant subsister la juridiction d'un juge unique (art. 6.) que pour les causes par défaut, les matières sommaires et l'instruction des causes contestées jusqu'à l'enquête exclusivement.

Le rapport s'appuie sur le danger de laisser à un seul juge la discussion de la fortune et de l'honneur des citoyens.

Ce système d'un juge unique existe en Angleterre, mais concurremment avec douze juges des faits, le jury ; et il y a appel de toute décision du juge sur les questions de droit.

Aussi n'est-ce pas sur la question de droit que la nécessité de la pluralité des juges se fait sentir. La question de fait, définitivement réglée, laisse peu à la discrétion ou à l'appréciation des juges. Le juge devient un simple instrument appelé à faire l'application de la loi, et il ne peut errer sans faire preuve d'incapacité ou de mauvaise foi. Dans l'appréciation des faits, au contraire, le juge a un vaste champ pour l'exercice de sa discrétion. Il peut être influencé par des préjugés, par l'affection, la haine, ou par des causes plus méprisables. C'est là que le juge prévaricateur est insaisissable ; il trouvera des présomptions, invoquera l'équité, dénaturera les faits, leur donnera une couleur en les groupant avec art ; et quelquefois, même en jugeant bien, il prévariquera en mettant son esprit à la place de celui de la loi. On sait comment un fait peut être envisagé différemment, suivant le point de vue sous lequel on l'envisage.

Le meilleur système serait incontestablement celui qui laisserait la solution de la question de fait à un tribunal étranger à la décision sur la question de droit. Douze jurés peuvent ne pas donner cette garantie d'appréciation que des faits compliqués requièrent ; et peut-être pourrait-on les remplacer avec avantage par trois juges éclairés, et dont l'exercice habituel de ces fonctions assurerait encore mieux l'efficacité.

Plus d'un appel sur les questions de fait semble excessif. Partout où le système du jury existe, aucun appel n'est donné sur la question de fait. En France, la cour d'appel seule a

droit d'entrer dans l'examen de l'appréciation du témoignage ; et on permet même sur l'appel la production de preuve additionnelle et complémentaire. Mais au-delà il n'existe plus de droit de réclamer la reconsidération de la preuve. La cour de cassation ne peut examiner que l'application de la loi, et décider si elle a été légalement appliquée, si les juges des tribunaux inférieurs ont fait une juste déduction des faits, tels que constatés par eux.

Le plan suggéré, requérant la présence de trois juges dans chaque district pour l'enquête et l'audition de la cause, donnera peu de satisfaction et sera difficile d'exécution. Il n'est facile que pour les grands centres où les juges résident et où le déplacement n'est pas nécessaire.

Le rapport veut que chaque district soit représenté par un juge, qu'ainsi deux juges additionnels soient nommés, un pour Terrebonne, un pour le district de la Beauce, et que les districts soient groupés en arrondissements de trois—comme suit :

Premier arrondissement.—Rimouski, Kamouraska, Montmagny.

Second arrondissement.—Beauce, Arthabaska, Trois-Rivières.

Troisième arrondissement.–Saint-François, Saint-Hyacinthe, Richelieu.

Quatrième arrondissement.— Bedford, Iberville, Beauharnois.

Cinquième arrondissement.—Outaouais, Terrebonne, Joliette.

Les trois juges de chacun de ces arrondissements constitueront seuls la cour supérieure pour chacun.

Lorsqu'il faudra compter sur la présence certaine des trois seuls juges qui peuvent constituer le tribunal, on trouvera trop souvent que l'un en sera empêché, pour une raison ou pour une autre. Il faut nécessairement, pour l'expédition des affaires, au moins quatre termes de la cour supérieure dans chaque district, c'est-à-dire douze termes dans les dix mois de

l'année judiciaire, pour les trois districts assignés comme arrondissement pour un tribunal par le rapport.

Disons que la moyenne des causes contestées sera de 120 par arrondissement de trois districts par année, ou douze causes par chaque terme dans les trois districts, ou quatre causes pour chaque district ; il n'y aura probablement aucune bibliothèque, dans l'endroit des séances, si ce n'est celle du juge résident. Comment se décideront les causes ? Si le jugement n'est pas rendu avant que le tribunal soit ajourné, il faudra que les juges attendent, pour délibérer, la prochaine réunion et qu'ils examinent le dossier séparément. On peut juger de suite des lenteurs que ce système entraînera pour la décision des causes, à moins que le législateur n'intervienne et n'enjoigne péremptoirement aux juges de prononcer le jugement avant l'ajournement de la cour, à la fin du terme durant lequel la cause a été plaidée.

Il y aura en outre une objection sérieuse à soumettre les justiciables à un personnel judiciaire invariable. Est-ce que les besoins de la décentralisation ne sont pas pleinement satisfaits en donnant à chaque division territoriale un juge de comté résident, pour les causes d'un chiffre réduit, et un juge de district pour la cour supérieure, garantissant à chaque plaideur l'audition prompte de la cause au chef-lieu de chaque district ? Qu'importe au plaideur que le juge vienne du district voisin ou d'ailleurs ? La question pour lui est d'avoir un tribunal compétent. Tous admettront que mieux vaudrait, dans l'intérêt particulier des plaideurs, et dans l'intérêt du barreau, que les juges de toutes les parties du pays se réunissent, pour conférer et pour exercer leurs fonctions, dans les grands centres. Les juges des districts ruraux ont peu à faire, ceux des villes sont surchargés. Pourquoi ne pas faire une répartition plus raisonnable de leurs travaux respectifs, en permettant aux juges des villes, et en réglant le mode, de requérir les services des juges des districts ruraux, dont plusieurs sont aussi compétents à administrer la justice, et leur fournir en même temps l'occasion de démontrer leur capacité et leur savoir ? Ne serait-il pas mieux de laisser aux juges de Montréal

et de Québec respectivement d'organiser et de régler le personnel qui devrait constituer les cours dans chaque district ? Ayant un tableau des termes devant eux, le nombre des juges en disponibilité, il serait plus facile pour les juges de ces villes d'assigner à chaque district les juges qui devront constituer la cour ; et ce plan assurerait l'uniformité de jurisprudence et mettrait en rapport direct tous les juges de la province. Il n'est pas désirable de restreindre les fonctions des juges à une circonscription limitée et définie, en dehors de laquelle ils ne peuvent sortir, lorsque leurs attributions sont égales et s'étendent à toute la province. Le contact habituel et constant avec les mêmes justiciables peut aussi donner lieu à des abus que le dernier plan éviterait.

En laissant en outre le juge résident comme partie intégrante du tribunal, toute la procédure et les décisions interlocutoires antérieures à la preuve ayant été réglées par lui, ne pourront être soumises qu'à la révision de deux juges, et souvent ces questions pourront avoir une importance décisive sur le litige ; et il n'existe pas de raison sérieuse pour priver une partie de l'avantage d'avoir trois juges pour réviser telles décisions, surtout lorsqu'on confère au juge du comté l'autorité dont est revêtu le juge de la cour supérieure pour toute affaire ministérielle.

Si l'on prend les statistiques fournies par M. Pagnuelo, dans son remarquable travail sur la réforme judiciaire, on trouve que trois juges peuvent disposer de toutes les causes des cinq districts de Beauharnois, Iberville, Saint-Hyacinthe, Bedford et Ottawa, n'ayant qu'à décider 140 causes par année, y compris les causes de circuit appelables ; tandis que les six juges à Montréal ont entendu huit cents causes contestées, sans tenir compte des référés et des affaires de faillite, et audelà de 250 causes à la cour de circuit, donnant plus de 230 affaires à décider pour chaque juge.

Si vous dégagez les trois juges auxquels vous assignez la décision des seules causes à la cour supérieure, quant à l'audition de la preuve et de l'argument, de tout examen des questions préliminaires et des causes à la cour de circuit, maxi-

mum des causes contestées laissées aux trois juges ne dépasserait pas 140 causes par année, en moyenne.

Les trois juges auxquels on assignerait les trois districts de Terrebonne, Kamouraska et Montmagny, n'auraient qu'une moyenne annuelle de 75 causes à juger.

Trois juges pour les districts de Beauce, Arthabaska et Trois-Rivières, auraient à décider 100 causes environ.

Saint-François, Saint-Hyacinthe et Richelieu, environ 190 causes.

Bedford, Iberville et Beauharnois, 106 causes.

Malgré ce nombre très restreint de causes pour la décision desquelles le personnel actuel des tribunaux est plus que suffisant, comme ces faits l'établissent, on veut ajouter, en outre, deux juges à ceux déjà nommés, diminuer leurs fonctions, limiter leur champ d'opérations et introduire un système qui nécessitera, en outre, la nomination de 18 juges suppléants pour le faire fonctionner.

Pourquoi les juges de ces districts ruraux ne seraient-ils pas occupés, dans leurs loisirs, à soulager leurs confrères surchargés de travail ?

Il est évident que le personnel judiciaire suffit, mais aussi qu'il y a un vice dans la répartition ou la distribution des fonctions.

Le législateur n'a considéré que le territoire et l'a divisé en arrondissements judiciaires, sans égard à la population et aux centres d'affaires.

Le remède est facile ; c'est de répartir le personnel, suivant les exigences des localités ; porter les juges inoccupés, ou peu occupés, là où leurs confrères sont trop occupés.

Le meilleur système ne peut produire que de mauvais résultats, si ceux qui sont préposés à son fonctionnement sont incompétents ou incapables. Avec de bons juges, le plus mauvais système provoquera peu de mécontentements, et les justiciables seront satisfaits.

Peu de pays peuvent fournir un grand nombre d'hommes également compétents pour administrer la justice. Le nombre seul n'ajoute aucune garantie à la valeur des décisions.

La pluralité n'offre que cet avantage, c'est de donner autant de chances que vous aurez de juges, que vous en aurez au moins un qui sera capable et qui pourra faire prévaloir son opinion. Cet avantage pourrait être mieux remplacé, et avec économie de dépenses et de complications, en n'ayant que des juges parfaitement compétents et dont le mérite serait reconnu de tous.

Personne prétendra, si l'on pouvait choisir un Daguesseau, un Mansfield, un Story ou un Pothier, que la révision, par aucun d'eux, des jugements rendus par les tribunaux inférieurs, fussent-ils l'expression de trois ou plus, ne serait accueillie avec satisfaction et respect.

La valeur des jugements dépend du mérite et de la valeur de ceux qui les prononcent, comme du soin et de l'attention qu'ils y apportent, et tel tribunal, fût-il composé de trois ou de six membres, sera condamné, avec l'approbation universelle, par un seul individu, s'il a la capacité et l'autorité reconnues et s'il peut en démontrer l'erreur.

Le système d'un seul juge offre des avantages considérables : 1o d'abord pour l'expédition des affaires ; 2o une plus grande responsabilité pour le juge ; 3o et surtout la preuve de la compétence du juge. Il est impossible, pour un homme ignorant ou incapable, de ne pas fournir de suite la preuve de son peu de valeur. S'il fait partie d'un tribunal où la pluralité des juges existe, il peut voiler son incapacité et ne la laisser qu'entrevoir ou soupçonner. A ces trois juges il faudra des délibérés, ce qui entraîne des discussions, et trop souvent le jugement, nominalement prononcé par trois juges, n'est que l'expression réfléchie d'un seul. Lors du fonctionnement du système de trois juges pour audition des causes, qui a précédé celui d'un juge unique, le barreau a acclamé le nouveau système avec satisfaction parceque tous étaient convaincus du fait que, dans la généralité des cas, les juges, après avoir entendu un grand nombre de causes, se distribuaient les dossiers pour l'examen de la preuve et de la cause, et le rapport de ce juge, presque toujours accepté par ses collègues, décidait de

la contestation, et le jugement n'était virtuellement que celui d'un seul juge, quoique nominalement prononcé par trois.

Du moment que vous aurez trois juges pour la preuve et mérite, vous aurez le même résultat. Sur trois juges, il y en aura toujours un, et peut-être deux qui ne seront pas prêts à décider, sans plus ample considération. Les trois juges entendront 15 à 20 causes de suite, accompagnées de longues enquêtes et compliquées de questions de droit ; à moins que les juges n'adjugent de suite sur les questions de fait, avant de procéder à l'audition d'une autre cause, il faudra que chacun des juges apprécie la preuve et examine le dossier dans l'intervalle de ce terme au suivant, et le plus souvent, sinon toujours, les deux autres accepteront le rapport fait par le premier qui aura dépouillé le dossier.

Est-ce qu'il y a un seul membre du barreau qui ne préférerait laisser la décision de sa cause à un seul juge, s'il était certain qu'il fût compétent qu'à trois de la capacité desquels il douterait ? Le système d'un juge unique est préférable sous tous les rapports, seulement il exige plus de garantie, quant au choix des juges auxquels sont confiés des intérêts aussi considérables.

En expédiant plus rapidement les causes par ce procédé d'un seul juge, il n'y aurait réellement aucun délai sérieux, en accordant dans toutes causes la révision par trois juges du jugement ainsi rendu. Admettons que le jugement fût prononcé par le juge seul dans les quinze jours qui suivent l'audition, une inscription en révision prise dans les huit jours peut permettre l'audition dans le mois qui suit, et n'entraînerait qu'un mois de délai additionnel nécessaire. Les parties seraient responsables de plus de délai.

Maintenant, n'est-il pas mieux, dans l'intérêt des parties, qu'elles aient l'avantage d'une première appréciation de la preuve par un juge, et de sa décision sur le droit ; d'avoir en quelque sorte l'analyse préalable et les propositions motivées et déjà discutées à soumettre à trois nouveaux juges, que d'avoir les trois juges réunis pour décider tout d'abord les questions de fait et de droit. Combien de questions nouvelles

et sujettes à discussion le jugement ne soulève-t-il pas lui-même ? Les déductions du juge de la preuve peuvent être erronées, l'application qu'il a faite des principes de droit peut être fausse. La démonstration devient plus facile, et tous ceux qui ont de l'expérience en pareille matière admettront que, le travail de l'avocat ou du juge, sur la révision, est beaucoup plus facile que lors de l'audition de la cause en premier lieu. La preuve en existe dans le nombre de causes entendues et décidées en révision.

En 1880, 232 causes ont été plaidées en révision à Montréal. Sur ce nombre 158 ont été confirmées et 64 infirmées, à peu près un tiers d'infirmées.

Les questions soumises à l'examen de la cour étaient aussi importantes que celles soumises à la cour d'appel, et les juges n'avaient pas l'avantage d'un factum imprimé et soigneusement élaboré ; ils étaient obligés de lire toute la preuve manuscrite.

Ces 232 causes ont occupé le tribunal pendant 36 jours, faisant une moyenne d'environ six causes par jour.

En 1879, 1,955 causes contestées ont été jugées par un seul juge ; sur ce nombre, environ 150 ont été portées en révision, (car sur 192 environ 40 ont été abandonnées ou réglées). On doit donc admettre que les parties, dans 1,805 causes ont été satisfaites du jugement rendu par un seul juge ; et sur les 150 en révision, deux tiers ont été confirmées. Et telle est la proportion ordinaire.

En assignant à trois juges au lieu d'un l'examen de la décision de ces 1,805 causes, vous triplez la besogne des juges, sans compter la perte de temps nécessitée pour leur déplacement, et cela inutilement pour ces 1,800 causes, puisqu'elles ont été jugées d'une manière satisfaisante par un seul. Alors ne vaut-il pas mieux laisser un seul juge faire ce travail, entendre et décider la cause préliminairement, et laisser la partie qui se croit lésée demander, sans délai et à peu de frais, la révision du jugement par trois juges. Ce n'est pas à proprement parler un appel. Il arrive fréquemment en Angleterre et dans d'autres pays que, dans une question compli-

quée, le juge saisi de la cause réfère des questions à la cour *in banco*. Avec toute la latitude et la facilité laissées aux parties de se prévaloir de ce privilège de révision, il est constaté qu'il n'est requis que par un dixième des parties condamnées.

En constituant la cour de révision d'une manière systématique et régulière, on peut donner au public et au barreau la satisfaction la plus complète, et éviter les frais énormes et les délais d'un appel. On ne peut se dissimuler que le personnel du tribunal détermine la confiance ; et il arrive souvent que la composition de la cour n'est pas de nature à la justifier, à raison du manque d'aptitude de quelques-uns des juges. S'il était possible de faire un choix convenable, parmi les juges de la cour supérieure, de ceux auxquels seraient dévolues ces fonctions de reviser les jugements de leurs collègues, lesquels siégeraient presqu'en permanence, il en résulterait un immense avantage pour tout le public et le barreau.

Il est impossible de songer à fixer ailleurs que dans les grands centres de Montréal et de Québec le siège de cette cour de révision ; et la facilité des communications aujourd'hui fait disparaître toute objection sur ce point.

Dans toutes les causes un peu compliquées où la plaidoirie suit immédiatement une enquête longue et contradictoire, bien des points peuvent échapper aux avocats, qui sont à la fois avoués, procureurs et avocats, obligés par leur devoir d'indiquer quelle preuve sera requise, de la coordonner, de la diriger, d'en faire ressortir les points saillants, et de la discuter et apprécier, en rapport avec celle offerte à l'encontre, et tout cela instantanément et sans préparation. Est-il étonnant que, dans bien des cas, cette manière hâtive de résoudre des questions difficiles donne lieu à de fausses appréciations par le tribunal ? Assurément non. Il est plus étonnant de voir qu'il y ait encore si peu de causes où il y ait lieu de demander la révision. Mais on ne peut se dissimuler que les parties et les avocats peuvent, sur un examen plus réfléchi, indiquer des moyens d'envisager la question d'une manière différente. Tous les juges doivent désirer que cette reconsi

dération ait lieu et soit mise à la disposition des parties, pour dégager leur responsabilité ; et un grand nombre des membres du barreau accepteraient volontiers quelques-uns des juges qui auraient rendu le premier jugement, comme compétents, pour faire un examen impartial et sans parti pris de leur première décision.

Il n'y a aucune raison solide pour refuser l'appel, dans le cas même où le jugement est confirmé par la cour de révision.

La commission affirme un principe vrai, en disant que le secret de l'efficacité de la justice est dans sa promptitude. Si l'on peut réduire le délai résultant de la révision à un mois, on obtient cet objet.

Puisque la commission suggère un mode d'élection pour les juges suppléants, pourquoi ne pas appliquer le même principe pour la constitution de la cour de révision, avec les modifications indispensables ? Personne, mieux que les membres du barreau ne connaît la valeur respective des juges devant lesquels ils exercent leur profession. Alors pourquoi ne laisserait-on pas au conseil et aux délégués du barreau, votant au scrutin, de désigner ceux des juges qui devraient être appelés à constituer la cour de révision ? Ce procédé devrait certainement offrir toutes les garanties d'un choix judicieux.

Ce qui démontre mieux l'utilité de la cour de révision, et l'efficacité du système d'un seul juge, c'est le nombre des décisions rendues sans appel, et la proportion des infirmations, tant en révision qu'en appel.

En 1880, 230 brefs d'appel furent émanés. Sur ce nombre, environ 45 sont abandonnés, ce qui laisse en moyenne environ 190 appels sérieux. Sur le nombre de 185 causes jugées, ce qui forme à peu près le nombre d'appels poursuivis dans une année, 132 ont été confirmées et 53 infirmées ; une proportion de plus d'un tiers d'infirmations. De ce nombre 89 des causes étaient de Montréal, dont 67 jugements ont été confirmés et 23 infirmés.

En 1881, 240 appels—195 jugements, dont 133 confirmés et 62 infirmés ; ce qui donne à peu près le même nombre d'ap-

pels sérieux, et la proportion de près de moitié de jugements infirmés.

En 1881, 100 appels de Montréal, dont 75 confirmés et 25 infirmés.

On voit que la proportion des jugements infirmés est à peu près la même pour les districts ruraux que pour les villes.

La cour de révision donne aussi les mêmes résultats, si l'on considère que les parties s'aventurent bien plus facilement en révision qu'en appel.

En 1880, sur 212 causes inscrites en révision, 158 ont été confirmées et 54 infirmées et modifiées. De ce nombre 119 étaient des causes jugées à Montréal, dont 89 furent confirmées et 27 infirmées et amendées, savoir un tiers ; laissant 92 causes des districts ruraux dont 69 furent confirmées et 23 infirmées.

En 1881, la proportion changea. Sur 184 causes jugées, les jugements furent : confirmés 143, infirmés 25, modifiés 16, donnant une proportion de moins d'un cinquième d'infirmations. Sur ce chiffre, 84 causes de Montréal, produisant 12 infirmations et 11 modifications du jugement originaire.

M. Pagnuelo donne un tableau des appels, tant en cour d'appel qu'en révision, pour les années 1877, 1878 et 1879, comme suit :

Années.	Jugements cour supérieure.	Nombre d'appels.	Confirmés.	Infirmés.
1877	1737	A la cour de révision....262	152	95
		A la cour d'appel..........259	141	61
				156
1878	1851	A la cour de révision....237	155	66
		A la cour d'appel 221	114	54
				120
1879	1955	A la cour de révision.....241	150	77
		A la cour d'appel 199	147	39
				116

Ces statistiques démontrent :

1° Que la cour de révision arrive au même résultat, à peu près, que la cour d'appel, dans l'examen des jugements rendus par un seul juge, et que sur environ 2,000 causes ainsi jugées, une moyenne de 130 causes seulement ont donné lieu à un appel justifié, tant en cour d'appel qu'en cour de révision.

2° Il est évident que la cour d'appel a été dégagée en moyenne d'environ 200 appels, lesquels, s'ils eussent été ajoutés à ceux dont cette cour a été saisie, auraient enrayé son fonctionnement, de manière à le rendre impossible sous le régime actuel, même en supposant qu'une moitié seulement aurait été soumise à son examen.

3° Cet appel à la cour de révision a épargné à chaque plaideur malheureux une moyenne de $400 de frais, sans compter un délai additionnel d'un an au moins, pour l'exécution du jugement.

Il est incontestable que, si les cours de révision n'ont pu constater des erreurs que dans 130 jugements sur 2,000, il n'y a pas lieu de bouleverser notre système judiciaire et d'en compliquer les rouages ; mais que tous nos efforts doivent tendre à le perfectionner, en lui faisant produire des effets plus satisfaisants et plus expéditifs.

Mais on dira peut-être que si la cour supérieure eut été composée de trois juges, il y aurait eu moins d'appels, tant en révision qu'en cour d'appel, et que plus de jugements auraient été infirmés par la cour d'appel, s'ils y eussent été portés directement. Soit ; mais est-il nécessaire, en supposant que 30 jugements de plus auraient dû être infirmés par la cour de révision, (et on ne pourra assurément prétendre que la cour de révision aurait dû infirmer 30 jugements de plus par année), que pour 160 causes il faille tripler l'ouvrage des tribunaux, augmenter leur nombre et nous imposer des juges accidentels, faire encourir des dépenses considérables, et tout cela pour 80 plaideurs mécontents ; car dans chaque cause il y a toujours au moins une partie heureuse, quelque soit le jugement.

Le plan le plus simple et le plus efficace serait donc 1° de

laisser chaque juge, dans chaque district, décider seul de la preuve et du mérite de la cause, avec obligation impérative de siéger en permanence et de prononcer jugement *instanter* ou à peu près, après avoir pris des notes du témoignage. Le sténographe officiel prendrait le témoignage sans l'écrire au long, si ce n'est dans le cas où les parties ne seraient pas satisfaites des notes du juge, sur appel ; 2o de donner une révision de ce jugement devant un tribunal de trois juges compétents, dans les huit jours, lequel siégerait aussi en permanence dans un grand centre et devrait prononcer jugement dans les huit jours après l'audition. Les délais ne pourraient être dans ce cas de plus d'un mois ; et si le jugement est en cas de confirmation exécutoire *de plano* il n'y aurait réellement que quinze jours de délai additionnel nécessaire, ce qui serait plus que compensé par la rapidité de l'instruction antérieure ; et personne n'aurait à se plaindre de délais dans l'administration de la justice en première instance.

Et pour donner une satisfaction plus complète, il s'agirait de constituer cette cour de révision d'une manière systématique, et ne pas en laisser la composition au hasard ou à la Providence, sinon au caprice de quelques-uns des juges. Tout le monde, et le barreau surtout, savent que nos juges ne sont pas également compétents et qualifiés pour constituer un tribunal d'appel, et le barreau sait également lesquels le sont mieux, et que lorsque le tribunal est composé d'une certaine manière, il inspire autant de confiance que la cour d'appel.

Pourquoi les conseils de barreau, assistés des délégués de chaque district non organisé, ne choisiraient-ils pas une liste des juges de la cour supérieure, choisis au scrutin, qui seuls devraient être appelés à siéger en révision ?

L'organisation des tribunaux est la partie la plus importante du rapport, et celle qui demande d'être examinée avec la plus sérieuse attention par le barreau et le public.

INSTRUCTION DE LA CAUSE.

Les articles 12, 13, 14, 15 et 16, jusqu'à 53, règlent le mode d'instruire la cause. Ces articles contiennent de bonnes sug-

gestions quant à l'abréviation des délais d'assignation. Mais sans maintenir les délais existants, il semble qu'on doive au moins faire quelque différence, à raison de la distance du domicile du défendeur. On pourrait sans inconvénient réduire le délai, dans un rayon de trois milles à cinq jours. Mais on doit tenir compte de la nécessité du déplacement pour pourvoir aux moyens de défense de la partie assignée ; elle peut être en dehors des voies de communication directe, absente de son domicile, etc., etc.

Il semble qu'un délai additionnel d'un jour pour chaque dix lieues serait raisonnable.

Le rapport, par l'article 26, veut que l'effet des défenses et réponses en droit ne puisse suspendre l'instruction et provoquer une audition en droit, et que ces questions soient réglées en même temps que les articulations de faits.

Il y a une cause de confusion et de complication, résultant de l'ajournement de toutes les questions de droit au règlement des articulations de faits, qu'une longue expérience pourrait seule faire disparaître. Il est difficile de comprendre l'avantage de ce procédé pour l'expédition des causes. L'articulation des faits doit être le résumé de la cause. Si elle est formulée avant que la plaidoierie soit régularisée, avant qu'on ait éliminé les questions non pertinentes de droit, il faudra qu'elle comprenne la relation des faits se rattachant à ces questions non déterminées, ce qui entraînera un argument hypothétique sur le mérite de la cause ; et le juge se trouvera dans la nécessité d'examiner toute la cause et déterminer les faits qui s'y rattachent, les définir lui-même, et ce sera un travail difficile et dangereux pour les parties, d'autant plus que l'une ou l'autre pourra être privée de moyens utiles de défense que l'on ne pourra suppléer qu'après le jugement définitif et sans appel.

Un moyen de simplifier considérablement la procédure et de diminuer les frais d'enquête serait incontestablement le procédé indiqué par l'art. 50, mais en faisant une règle générale, obligeant les parties à soumettre, après la contestation liée et dégagée de toute question de droit préliminaire, les

questions à décider par le tribunal et les faits à prouver, et ce succinctement comme dans un procès par jury. Ce procédé est suggéré aussi par la commission dans l'article 97 ; mais il semble que cet état de questions de faits et de droit serait plus opportun avant l'articulation de faits discutée devant le juge, ou qu'il devrait la remplacer absolument. Pour compléter cette procédure et la rendre plus simple et plus efficace, il faudrait obliger chacune des parties à venir devant le juge et être examinée par l'autre pour fixer les points de faits en contestation, lorsque le juge aurait à déterminer les faits, ne laissant que ceux non admis comme sujet d'enquête. Le moins qu'on pourrait exiger serait l'affirmation sous serment de chacune des parties des faits allégués par elle qui peuvent être à sa connaissance personnelle, ou leur dénégation formelle, également sous serment, comme cela se pratique dans plusieurs districts des Etats-Unis.

Le rapport, depuis l'article 53 jusqu'à l'article 90 inclusivement, règle la manière de procéder devant la cour, et l'ordre dans lequel on devra procéder avec les causes.

Les articles 101 et 102 contiennent une excellente suggestion quant à la rédaction et au motivé du jugement, en exigeant un exposé des points de faits et de droit. Il est juste après une instruction régulière de la cause, surtout après que les juges ont été appelés à déterminer eux-mêmes quelles sont les questions de fait et les questions de droit, que les parties obtiennent la déclaration précise du tribunal quant à l'appréciation de la preuve sur chaque proposition générale se rattachant aux faits, et l'opinion de la cour motivée sur chaque proposition de droit, sur lesquelles les parties appuient leurs prétentions, ou que la cour démontre leur inapplicabilité à l'espèce.

Les articles 105 à 114 règlent la procédure en matière sommaire et d'urgence, la commission se réservant de définir ces deux catégories qui, à première vue, semblent n'en faire qu'une, car une matière ne devrait être sommaire que parce qu'elle est urgente et la nécessité seule doit justifier la sus-

pension des règles ordinaires et normales, pour lui substituer une procédure plus expéditive et exceptionnelle.

Les articles 128 jusqu'à 166 inclusivement énoncent des règles de procédure, sous le titre de règles générales de procédure.

Plusiéurs contiennent des énonciations de principes de pure théorie et des conseils bons à suivre, mais impossibles d'application, si ce n'est qu'après une définition pratique formulée par le tribunal.

Par exemple, l'article 125 enjoint aux juges de dicter aux parties les formes à employer jugées nécessaires pour instruire valablement les causes. C'est imposer une rude besogne aux magistrats, une besogne qu'ils n'exécuteront pas avec plaisir. On les transforme en professeurs de procédure. En outre, ou la partie a suffisamment exposé sa demande, ou elle ne l'a pas fait. Dans le premier cas, le tribunal est en mesure d'adjuger et il doit le faire ; dans l'autre supposition, ne l'ayant pas fait, la partie adverse a droit d'en obtenir le renvoi, et le tribunal ne peut être appelé à suppléer au défaut de la partie et se constituer l'avocat ou le procureur de la partie en défaut ou mal représentée.

Les articles 726 et 727 sont suffisamment et plus laconiquement exprimés par les articles correspondants de notre code.

Par l'article 129 on laisse l'observation des règles de la procédure à l'arbitraire et au caprice du juge, sans appel, tout en lui conseillant de ne prononcer la nullité que lorsque la violation des formes prescrites cause à la partie qui l'invoque un préjudice irréparable ? Qu'est-ce qu'un préjudice irréparable ? comment l'établir ? Mieux vaudrait supprimer toute règle de procédure que d'en faire d'inutiles et qui ne doivent pas être observées. Le législateur ne doit jamais prescrire des règles vaines.

L'article 135 confère aux juges un pouvoir législatif, en leur déléguant l'autorité de trouver et de prescrire le mode d'exercer un droit, sous peine d'accueillir celui que les parties jugeraient à propos d'inventer si elles le trouvaient efficace.

Il est toujours dangereux de laisser aux tribunaux le pouvoir de compléter la loi.

Notre système de droit et de procédure est assez large et ses principes peuvent être généralisés assez formellement pour n'avoir pas besoin de laisser un aussi vaste champ à l'arbitraire et à l'imagination. Prenant l'ancien système de référés, en y ajoutant les principes si larges du bref d'injonction, tel que mis en pratique en Angleterre, il semble qu'on peut adopter l'axiome anglais : *Where there is a wrong there is a remedy.*

L'article 139 déclare que dans l'investigation des faits " litigeux le juge peut, en dehors de la preuve faite par les parties, " éclairer sa religion par toutes les voies propres à découvrir " la vérité."

Une règle aussi compréhensive, aussi vague, ne peut être acceptée, à moins de tout abandonner à l'arbitraire du juge.

Quel vaste champ pour l'imagination et le caprice d'un juge ! Quoi ? après la procédure et la preuve épuisée, le juge aura le droit, sous prétexte d'éclairer sa religion, de recourir à toutes les voies propres à découvrir la vérité. Mais quelles sont ces voies ? Qu'est-ce que sa religion ? et dans l'intérêt de quelle partie entrera-t-il dans ces voies ? Une pareille théorie demanderait tout un code pour définir ces voies, pour les limiter, pour suivre le juge dans ses recherches. Aurait-il le droit de recourir aux voies du président Goesman, si bien décrites par Beaumarchais ?

L'article 140 indique un moyen, une voie *ex proprio motu*, " il peut citer devant son tribunal et les contraindre sous les " peines de droit à venir y déposer toutes les personnes qu'il " croit en état de l'éclairer sur les prétentions respectives des " parties, de quelque rang et qualité qu'elles soient."

R. LAFLAMME, C. R.

(A continuer.)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B C.L

VOL. IV. MAI 1882. No. 4.

DES ARRESTATIONS.

(*Suite et fin.*)

" Voici, dit Lanctot, (Livre du Magistrat), en quoi consiste cette formalité. L'officier, c'est-à-dire l'huissier, constable, etc., porteur du mandat, se présente chez un J. de P. de ce district étranger. Ce dernier examine son mandat, exige la preuve de l'écriture du J. de P. qui l'a signé ; et cette preuve faite, presque toujours par le porteur même du mandat, le J. de P. y appose son *visà*."

" Ce *visà* est simplement un ordre ou mandat écrit par le J. de P. sur le dos du mandat, (selon la formule K du c. 30), autorisant l'exécution de ce mandat dans les limites de son district. Revêtu de cette autorisation, le mandat peut être exécuté dans ce dernier district, soit par l'officier qui en est le porteur, et qui a été d'abord chargé de le mettre à effet, ou par tout constable ou officier de paix et huissier du district où le mandat a été émis, ou de celui où il a été visé."

Et bien que le mandat soit adressé d'une manière générale,

chacune des personnes comprises dans la désignation a le droit de l'exécuter de la même manière que si le mandat lui était adressé individuellement. (S. 23 du c. 30 et s. 11. du c. 31 sus-citées.)

Voici cette formule du *visà :*

CANADA
Province de
District de

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment devant moi, l'un des J. de P. de S. M., dans et pour le dit district (ou comté, etc.) de que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de la propre écriture du J. de P. y mentionné ; à ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district, (ou comté) de de le mettre à exécution dans le dit district, (ou comté) indiqué en dernier lieu.

Donné, etc.

J. P.

Il peut arriver qu'un mandat doive être visé plusieurs fois. Car le délinquant peut se sauver d'un district dans un autre pour éviter l'arrestation.

Quand le mandat est adressé à un constable en particulier ce constable là seul peut l'exécuter—De même s'il n'est adressé qu'aux constables de certaines paroisses ou certains comtés—mais ils peuvent l'exécuter dans toute la juridiction du juge de paix qui l'a accordé. 32-33 V., c. 30, s. 20 ; 32-33 V., c. 31, s. 10 ; R. vs. Saunders, L. R. 1 C. C. R. 75.

Cette restriction des officiers peut être dictée par la loi qui quelquefois détermine qu'un mandat doit être exécuté par un constable d'une paroisse ou d'un comté.

Quand le mandat est adressé à un constable en particulier, son nom ne pourrait être changé par d'autre que par le J. de P. qui l'a émis qu'en rendant le mandat illégal. Housin vs. Barrow, 6 T. R. 122.

Quand le mandat est exécuté par quelqu'un qui assiste un

constable, celui-ci doit-être assez prêt pour coopérer dans l'arrestation, autrement l'arrestation serait illégale si elle devait être opérée par un constable. R. vs. Patience, 7 C. & P. 775.

Le mandat de perquisition ne peut être exécuté que par un officier public quoiqu'il soit nécessaire que le propriétaire des effets réclamés soit présent pour les identifier. 2 Hale 150.

Article III.—QUAND ET OU L'ARRESTATION PEUT SE FAIRE?

Une arrestation sans mandat peut se faire partout. Arch. Wat. éd. 28-1 ; Bac. Abr. Tres. (D. 3) ; 1 Mun & Walsh, 99 Smythe 207. Et en aucun temps de jour et de nuit, même le dimanche. Smythe 207 ; 1 Mun & Walsh 102 ; 1 Chit. cr. L. 49 ; 1 East P. C. 324 ; 3 Taunt 14. Mais durant la nuit l'officier doit plus particulièrement faire connaître sa qualité, 1 Hale 461.

La s. 8 du c. 30 de 32-33 V., autorise expressément l'arrestation le dimanche, quoique le statut 29 *Ch.* 11, c. 7, s. 6, ne le permet que pour les causes de trahison, félonie ou infraction à la paix.

Le constable, chargé d'un mandat, doit aussitôt que possible procéder à l'arrestation. Dalt 169, p. 404. Il n'est pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il peut avoir pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit mis à effet. 32-33 V., c. 30, s. 18 et c. 31, s. 9.

Or il est mis à effet quand le prisonnier a été emmené devant un magistrat, acquitté, admis à caution ou emprisonné. 2 Hale 120 ; Arch. Wat. éd. 34-3 (notes).

Si toutefois il y avait un temps mentionné au mandat durant lequel il doive être exécuté, il faudrait s'y conformer. Loveridge vs. Plastow, 2 H. Bl. 29.

Il faut que le mandat, à tout événement, soit exécuté du vivant du magistrat qui l'a signé.

Un mandat pour arrêter une personne " afin qu'elle donne

caution aux sessions suivantes" etc., veut dire, " suivantes de l'arrestation", et ainsi l'officier peut justifier l'arrestation faite après les sessions qui suivent la date du mandat. Mayhen vs. Parker, 8 T. R. 110; 2 Esp. 683.

A défaut de dispositions statutaires la règle est que quand un mandat est adressé à un officier de paix en particulier il peut être exécuté en tout endroit de la juridiction du juge qui l'a accordé, mais si il est adressé à un officier désigné par son nom d'office, il peut seulement être exécuté dans les limites de son office ; (R. vs. Weir, 2 D. & R. 444), mais cette autorité peut lui être expressément donnée sur la face du mandat ; et quand un mandat est dirigé à tous et chacun des constables dans les limites de la juridiction du juge, cela implique autorité d'agir dans telles limites. Jones vs. Ross, 3 Q. B. (Ont.) 328.

Il n'y a aucun doute que le statut donne expressément pouvoir d'exécuter le mandat en tout endroit de la juridiction du juge, quoique en dehors de la place pour laquelle le constable est nommé. 32-33 V., c. 30, s. 20, et c. 31, s. 10.

Le mandat, n'importe comment il est adressé, n'autorise pas l'arrestation en un endroit pour lequel le juge n'a pas juridiction. Ainsi, si un mandat est lancé par un juge d'une cité à tous constables de cette cité, aucune personne ne pourra l'exécuter que les constables de cette cité, et ils ne pourront l'exécuter que dans les limites de la dite cité. Hoye vs. Bush, 1 M. & G. 775. A moins, bien entendu, d'une disposition statutaire à cette fin.

" L'officier chargé de mettre le mandat à exécution, dit Lanctot, Liv. du Mag. 86, peut arrêter l'accusé 1° dans les limites du district pour lequel le J. de P. qui l'a signé a juridiction; 2° si l'accusé fuit devant l'officier porteur du mandat qui le poursuit, cet officier peut pénétrer jusqu'à une distance de sept milles dans tout district voisin et y arrêter le fuyard sans faire viser ou endosser son mandat. s. 19. c. 30, 32-33 V., et § 9 du c. 31.

" On a traduit en français dans ces statuts les mots " *in case of fresh pursuit* " par ceux-ci : " s'il s'agit d'une nouvelle pour-

suite". Cette traduction n'a aucun sens. Les mots "*fresh pursuit*" signifient une course, une poursuite active par l'officier chargé de l'exécution du mandat contre l'accusé qui fuit devant lui. On devrait dire : " dans le cas où l'officier est à la poursuite de l'accusé."

" L'officier porteur du mandat peut se transporter dans tout district où s'est réfugié l'accusé, où il se trouve, ou est soupçonné se trouver : faire endosser ou viser son mandat en la manière ci-dessus, expliquée (p. 98) puis l'exécuter dans ce nouveau district."

L'officier chargé de l'exécution d'un mandat doit fait attention de ne pas se tromper sur la personne y nommée ou désisignée par la description de sa personne ou de son habillement si son nom est inconnu.

Quand un mandat est nécessaire pour une arrestation, l'officier ne serait pas justifiable en arrêtant le véritable délinquant, si le mandat ne donne pas son nom ou le nom sous lequel il est connu. Hoye vs. Bush, 1 M. & G. 775.

Un mandat est adressé à un constable " pour arrêter—Hood, l'un des fils de Samuel Hood." Or Samuel Hood avait trois fils vivant ensemble, et il parait que George Hood, la personne arrêtée, était le coupable. La cour a décidé que le mandat devait donner quelques raisons pour omettre le nom de baptême, et fournir quelques particularités par lesquelles l'individu aurait pu être distingué de ses frères ; que par conséquent le mandat était nul et l'arrestation illégale. R. vs. Hood, 1 R. & M. 281.

La personne accusée ne peut naturellement être inséré au mandat après son émanation, pai d'autres que par le magistrat qui l'a signé et scellé. Wilson 50.

Article IV.—COMMENT S'OPÈRE L'ARRESTATION ?

L'arrestation se fait ordinairement en touchant l'accusé de la main et le retenant. Cependant si on disait seulement : " je vous arrête " et que l'accusé consentit à aller avec celui qui fait l'arrestation, c'est suffisant. Russen vs. Lucas, 1 C. & P.

153 ; Wilson 58 ; Chinn vs. Morris, 2 C. & P. 361 — Voir Pocock vs. Moore, R. & M. 321 ; Berry vs. Adamson, 6 B. & C. 528. Il en serait autrement si au lieu de se soumettre il s'échappait. (id.)

Si l'appréhension se fait par un constable il est suffisant de constater qu'il arrête l'accusé au nom de la Reine, mais il semble qu'un particulier doive faire connaître à l'accusé la cause de l'arrestation, s'il le requiert. 1 Hale 589.

Pour constituer une arrestation l'accusé doit être touché par l'officier, ou confiné dans une chambre, hormi qu'il se mette lui-même, par paroles ou action, sous garde. Le seul fait de l'accusé de comparaître volontairement devant un magistrat, sans qu'il soit actuellement sous garde, ne constitue pas une arrestation ; de simples paroles sous ce rapport, ne seraient d'aucune utilité. 1 Chit. Cr. L. 48 ; Davis Just. 64 ; 1 East's P. C. 330. Mais aucun attouchement manuel ni violence n'est nécessaire, pour constituer une arrestation. Il suffit que le délinquant soit au pouvoir de l'officier et se soumette à l'arrestation. 1 Wend 215 ; Rosco's cr. ev. 356 ; 1 Carr. & Payne 153 ; 6 Moore 111 ; Arch. Wat. éd. 28-2 (notes). Encore prétend-on qu'il est mieux de toucher au prisonnier, ayant soin de n'user que la violence nécessaire pour en assurer la garde. 1 Mun & Walsh 203.

Mais l'attouchement actuel du corps n'est pas toujours nécessaire. Ainsi, si un huissier vient dans une chambre et dit au débiteur qui s'y trouve qu'il l'arrête et barre la porte, c'est une arrestation, car il est sous la garde de l'officier. William vs. Jones, Ca. Temp. Hardwick 301. (V. d'autres décisions p. 109.)

Un député-shérif ayant un *capias* à exécuter contre un de ses amis l'invite à aller donner caution, ce qu'il ne fit pas. Après quoi le shérif retourne et lui dit qu'il fallait venir chez lui, ce qu'il fit sans contrainte. Il a été jugé que la première visite ne constituait pas une arrestation ; que l'insistance du shérif lors de la seconde visite ne constituait une arrestation que parce que le prisonnier s'était rendu et resté chez lui jusqu'à ce qu'il fut déchargé. McIntosh vs. Demeray, 5 Q. B. (Ont.) 343.

Il a été jugé que le fait d'un huissier chargé d'un mandat

d'aller à la maison de l'accusé et de lui dire sans entrer dans la maison qu'il avait un bref contre lui, et de le quitter sur la promesse de donner caution le lendemain, n'est pas une arrestation quoique le défendeur ait de fait donné caution. Perrin vs. Joyce, 6 O. S. 300.

Le député-shérif chargé d'un *capias* va au défendeur et lui dit de se procurer des cautions, ce qu'il fait avec l'officier. Jugé que c'est une arrestation. Morse vs. Teetzel, 1 P. R. (Ont.) 369.

Si la partie à être arrêtée est dans une maison, alors selon Hawkins, les portes peuvent être défoncées, pour l'arrêter (après demande et refus de les ouvrir) dans les cas suivants : 1° par *capias* sur *indictement;* 2° quand quelqu'un, ayant commis une trahison ou une félonie, ou ayant blessé dangereusement un autre, est poursuivi avec ou sans mandat ; 3° quand il y a rassembtement tumultueux dans une maison à la vue ou l'ouïe d'un constable, ou quand les membres de cette assemblée fuient dans une maison et sont immédiatement poursuivis par un constable ; 4° quand une personne légalement arrêtée s'échappe et fuie dans une maison. 2 Hawks, c. 14, ss. 1, 9. La même chose en vertu d'un warrant sur accusation ou soupçon de félonie. 2 Hale 119.

Et il est indifférent que ce soit dans sa propre maison ou celle d'un étranger, excepté que dans ce dernier cas l'officier n'est justifiable que si l'accusé est actuellement dans la maison. 2 Hale 117.

Toutefois un officier ne peut briser portes ou fenêtres qu'après avoir déclaré son but, démandé admission et avoir accordé un temps suffisant pour ouvrir. Wilson 43 ; Radcliffe vs. Burton, 3 B. & P. 228 ; Hutcheson vs. Bush, 4 Taunt 627 ; Johnson vs. Leigh, 6 Taunt 248 ; Lannock vs. Brown, 2 B. & A. 592.

En général la maison d'un individu est regardée comme son château qui ne peut être violé que lorsqu'une nécessité absolue l'exige, et, par conséquent, dans tous les cas où la loi est silencieuse, cette violence est illégale. 3 Bl. Com. 288 ; 14 East, 79, 116, 17, 18, 154, 5 ; 5 Co. 91 ; Cowp. 1.

Il semble y avoir du doute quant à la distinction qui existe entre le pouvoir du constable et des particuliers, sous ce rapport, car comme le premier, d'après la loi, est obligé, sur accusation raisonnable, d'appréhender une partie, il peut être justifiable de défoncer les portes pour l'arrêter sur simple soupçon de félonie, quoique les soupçons ne soient pas fondés ; mais l'individu le fait à ses propres risques et s'expose à une action en dommage, si le prisonnier est reconnu innocent. 2 Hale 82, 92 ; 2 B. & P. 260 ; Dick. J. Arrest. III. Mais quand il est certain qu'une trahison ou une félonie a été commise, ou une blessure dangereuse infligée, et que le fauteur poursuivi, se réfugie dans sa propre maison, un constable ou un particulier peuvent sans mandat, défoncer les portes après demande d'admission. 1 Hale 588, 589 ; Hawk b. 2, c. 14, s. 7 ; 4 Bl. C. 292 ; 2 Hale 82, 3, 88, 96 ; 14 East 157 ; Arch. Wat. éd. 29 (notes). Ainsi il a été décidé, dans des cas extrêmes, qu'il était permis à un individu d'entrer forcément dans la maison d'un autre pour le prévenir de tuer celui qui appelle assistance. Handcock vs. Baker, 2 B. & P. 260. Les auteurs sont divisés sur le point de savoir si le même pouvoir existe dans le constable et le particulier quand la félonie est seulement soupçonnée et n'a pas été commise à la vue de celui qui fait l'arrestation. Il est certain qu'un constable peut briser les portes sur information positive d'un témoin occulaire d'une félonie. 1 Hale 589 ; 2 Hale 92 ; Dick. J. Arrest. III. Et la distinction essentielle est qu'un particulier ne peut agir que sur sa connaissance personnelle, tandis qu'un constable peut le faire sur information d'un autre. Cald. 291 ; Dougl. 359.

Nous pouvons conclure en conséquence qu'un particulier peut briser les portes après en avoir demandé l'ouverture, quand il est certain qu'une félonie a été commise, et que le constable peut faire la même chose sur information d'une personne qui en a connaissance ou qui en soupçonne raisonnablement l'existence.

Dans les cas de délit, il est nécessaire de demander l'admission avant de défoncer une porte extérieure, même quand

cette précaution n'est pas exigée en cas de félonie. 2 Bar. & A. 592 ; 14 East 163.

S'il y a bruit, conduite désordonnée, ou qu'on boive avec bruit dans une maison à un temps inconvenable de la nuit et particulièrement dans une taverne, le constable peut briser les portes pour faire cesser le désordre. Ainsi en est il pour exécuter un *capias* des cours ayant juridiction d'obliger de donner caution pour garder la paix, ou un mandat d'arrestation sur accusation de félonie, ou un *capias* bâsé sur un indictement, ou, durant le jour, un mandat de perquisition, contenant l'ordre d'emmener sur accusation de félonie, ou un mandat de prélever une amende en exécution d'un jugement ou conviction bâsé sur un statut qui donne l'amende à la Reine. Burdett vs. Abbott, 14 East 157 ; Wilson 2? ; R. vs. Prebble, 1 F. & F. 325. (Voir d'autres décisions à la p. 107.)

Un officier entré dans une maison peut briser pour en sortir quand on lui refuse cette liberté. Semayne & Coke 91 ; 1 Smith's Leading case 105.

Un individu, ivre dans sa maison, ne peut sans mandat, en être enlevé forcément, même sur la demande de sa famille, à moins que sa conduite soit une nuisance pour les voisins. R. vs. Blakeley, 6. P R, (Ont.) 244.

La charte de Montréal, 14-15 V., c. 128, s. 85, dit que tous officiers nommés, " auront, pendant qu'ils sont en office, non seulement tous les pouvoirs et privilèges d'un constable nommé en vertu du présent acte, mais aussi tous et chacun les pouvoirs qui seront nécessaires pour l'exécution légale de tous et chacun les devoirs qui leur seront légalement imposés par le dit conseil."

S. 86. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout constable, pendant le temps qu'il sera en service, d'apprehender toutes personnes désœuvrées et déréglées qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner d'aucuns mauvais desseins, et toutes personnes qu'il trouvera gisant dans aucun champ, chemin, cour ou autre place, ou y

flânant, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et de livrer la personne ainsi appréhendée à la charge de l'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que la dite personne soit retenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant la cour du recorder, etc."

S. 87. Et qu'il soit statué, qu'en addition aux pouvoirs et autorité conférés par la section précédente de cet acte à la dite force constabulaire, il sera et pourra être lolsible à tout officier ou constable de la dite force, de jour et de nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à aucun des règlements de la dite cité de Montréal ou du conseil d'icelle, dont la violation est punissable d'emprisonnement ; et il pourra être et il sera loisible aussi à chaque tel officier ou constable d'arrêter tout tel contrevenant à aucun tel règlement immédiatement ou aussitôt après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise ; et toutes personnes ainsi sommairement arrêtées seront de suite traduites à l'Hôtel-de-ville pour subir leur procès devant la dite cour du recorder, etc.

Parmi les règlements que la sec. 85 autorise de faire, celui du 2 mai 1862, s. 36, dit que lorsque des contestations entre citoyens amènent des infractions à la paix, le constable peut intervenir et arrêter ceux qui troublent la paix. La s. 37 du dit règlement dit que les constables doivent conduire à la station de police toutes personnes qu'ils trouveront dans les limites de leurs rondes, qui par ivrognerie ou autres causes, se trouveront hors d'état de prendre soin d'elles-mêmes ou de leurs biens. La s. 39 dit qu'ils peuvent arrêter, fouiller et détenir toute voiture, carrosse ou vaisseau qu'ils ont raison de soupçonner comme contenant des effets volés ou illégalement obtenus. S. 40. Si un constable est appelé par les habitants d'une maison de mauvaise réputation, pour arrêter une ou plusieurs personnes de cette maison, il sera tenu d'arrêter tous ceux qui l'habitent étant des personnes d'un caractère déréglé.

Un constable peut briser les portes pour prendre un félon qui est dans une maison dont l'entrée lui est refusée, après demande et avis de sa qualité. Roscoe's Dig. Cr. Ev. 525, 526, 629, 630 ; 1 Russ. 517, 518.

Quand une félonie a été commise par quelqu'un, et qu'il y a motif raisonnable de suspecter une personne, un constable peut défoncer les portes pour l'appréhender. (2 Hale 90 et suiv.) et même pour prévenir une félonie qui va apparemment être commise. 2 Hale 94, 95 ; 2 B. & P. 260 ; Arch. Wat. éd. 24-1.

Un constable qui a fait l'arrestation d'un prisonnier peut, dans le cas de rassemblement tumultueux, le mettre au bloc, ou le confiner autrement, jusqu'après apaisement ou jusqu'à ce qu'il puisse le traduire devant un juge de paix, et dans le cas de toutes offenses pour lesquelles un individu peut être appréhendé, le constable peut le transmettre au shérif ou au géolier du district, mais le plus sûr est de le conduire devant un juge de paix aussitôt possible. 2 Hale 95 ; 6 Selw. N. P. 3e éd. 830, n. 7.

Un constable arrêtant un individu sous soupçon de félonie doit le conduire devant un juge aussitôt qu'il le peut raisonnablement. 4 B. & C. 596 ; Arch. Wat. éd. 24-1. (Voyez d'autres décisions pp. 110, 111.)

Si un officier ou autre personne, en essayant de faire une arrestation légale, reçoit de la résistance et qu'en opposant la force à la force il tue le prisonnier, c'est un homicide justifiable. 1 Hale 494, 481 ; Fost 318, 274 ; Arch. Wat. éd. 29-1 ; mais si l'arrestation est illégale, c'est un meurtre. Fost 318.

Ainsi quand une personne peut légalement être arrêtée pour félonie, et qu'elle fuit de manière à ne pouvoir être arrêtée qu'en la tuant, le constable qui la poursuit sera justifiable de la tuer ; ou un particulier sera également justifiable en prouvant que le défunt était actuellement coupable de félonie. 2 Hale 118, 119 ; 1 East P. C. 298, 299. Mais si l'offense n'est qu'un simple délit, même un constable ne serait justifiable de meurtre. 2 Hale 217 ; Fost 271 ; 1 Russ. 459.

En arrêtant ou dispersant des émeutiers après la proclamation lue, il est statué par 1 G. I, 2, c. 5, s. 3, que si une per-

sonne ainsi illégalement, séditieusement et tumultueusement assemblée est tuée ou blessée, à cause de sa résistance à celui qui les disperse, ou les appréhende, ce dernier sera acquitté. Arch. Wat. éd. 29-2. (Voyez notre acte concernant les émeutes 31 V., c. 70.)

La même protection est accordée à ceux qui lui aident. Fost 318. Ainsi en est-il d'une personne arrêtant légalement une autre qui commet une félonie en sa présence ou qui intervient dans la suppression d'une assemblée tumultueuse. Si à cause de résistance, elle est obligée de tuer la personne arrêtée ce sera un homicide justifiable. 1 Hale 481, 483 ; Fost 274. Encore est-il qu'il faut qu'il y est absolue nécessité. Arch. Cr. P. C. 333.

Il semble qu'un constable ou autre officier de paix est obligé d'arrêter une personne contre laquelle il y a *vrai bill* pour félonie et que même sans warrant il peut la tuer s'il n'y a pas possibilité de l'arrêter autrement. 1 East P. C. 300.

Quand un particulier aide à un officier, qu'il en soit commandé ou non, il est sous la même protection que lui. Fost 309 ; Barbour's Cr. Law 38.

Si quelqu'un à qui est adressé un mandat de magistrat ou quiconque lui aide, est tué en exécutant ce mandat, celui qui le tue commet un meurtre malicieux si le mandat est légal et qu'il connaisse la qualité et l'intention du constable. Mais si le mandat est mauvais à sa face il ne commettra qu'un *manslaughter*.

Ainsi en est-il d'un officier ou d'un particulier qui est tué en arrêtant ou tentant d'arrêter sans mandat un individu qu'il a le droit d'arrêter, ce sera un meurtre—tandis que ce sera un *manslaughter* s'il n'avait pas le droit d'arrêter. Arch. Wat. éd. 29-3.

On ne doit mettre les menottes à l'accusé que dans le cas de résistance ou de danger d'évasion. On ne doit pas attacher ensemble deux prisonniers dont un est accusé de félonie et l'autre de simple délit. On ne doit point fouiller les poches ou les vêtements d'un accusé qu'en cas de nécessité. Woolrich 6. (Voyez pp. 110 et 111.

Comme nous l'avons vu, l'arrestation se fait généralement

en touchant le prisonnier de la main et le retenant. Mais si l'officier ou une autre personne lui dit : "Je vous arrête" et que le prisonnier acquiesce et va avec lui, ce sera une bonne appréhension, (Russen vs. Lucas, 1 Cor. & P. 153), quoiqu'il en serait autrement si au lieu de se soumettre il s'enfuie ; — et le fait de simplement montrer son mandat à l'accusé qui volontairement le suit chez un magistrat, ne constitue pas une arrestation. Si l'accusé demande à voir le mandat, le constable, si il est connu et agit dans les limites de sa juridiction, n'est pas obligé de le montrer, mais le contraire existe si l'arrestation est faite par un constable en dehors de sa juridiction ou par un particulier, et quand l'arrestation est faite sans mandat, il suffit pour un constable de dire qu'il arrête l'accusé au nom de la Reine. 1 Hale 589. Mais un particulier, si requis, doit, parait-il, faire connaître la cause de l'arrestation. Cependant quand un mandat a émané pour arrêter une personne pour une offense moindre qu'une félonie et pour laquelle elle ne peut être arrêtée sans mandat, l'officier qui l'exécute doit l'avoir en sa possession au temps de l'arrestation afin que la partie arrêtée le voie si elle le désire. Cold vs. Cabe, L. R. 1 ex. D. 352. Quant au droit d'ouvrir les portes ou de tuer l'accusé voyez ce que nous en avons dit p. 103, 104, 107, 108.

La s. 18 du c. 30 de 32-33 V., dit que le mandat est bon tant qu'il n'est pas exécuté. Woolrich 7, prétend qu'il reste bon tant que le prisonnier n'a pas donné caution ou n'est pas incarcéré, cependant nous doutons que telle serait l'interprétation sous l'empire de notre statut qui semble faire consister l'exécution seulement dans l'arrestation, et la sec. 9 du c. 31 de 32-33 V., y attache certainement cette signification.

Dans les cas du mandat de perquisition, autorisé par la s. 12 du c. 30 de 32-33 V., et s. 117 du c. 21, le mandat, après avoir commandé au constable de chercher les effets mentionnés dans la maison de A. B., ordonne aussi, que si les effets ou partie d'iceux sont trouvés chez le dit A. B., de l'emmener.

En conséquence si le constable trouve des effets il arrête la personne ainsi désignée.

Le mandat de perquisition ne peut être exécuté que pendant

le jour, (2 Hale 113, 150), excepté s'il y a de forts soupçons. Shaw J. Barl. J., Bum. J., William J.

Quand l'accusé est arrêté le constable doit le traduire devant un juge de paix aussitôt qu'il lui est possible de le faire et dans l'intervalle le garder ou le mettre en sûreté. Arch. Wat. éd. 34-43.

Quand un officier a fait une arrestation, il doit aussitôt possible emmener le prisonnier en prison ou devant un J. de P. Mais si le temps ne le permet, qu'il ne puisse attendre le juge, ou qu'il y a danger d'évasion, il peut consigner la personne au bloc ou la garder dans une maison jusqu'à ce qu'il puisse l'emmener. 2 Hale 119, 120, 95, 96. Il a été dit que quand une arrestation a été faite sans mandat, le constable peut, en quelque cas, prendre la parole du délinquant qu'il comparaîtra devant le magistrat. 1 Esp. Rep. 295 ; 2 New Rep. 211. Et c'est ce qui arrive généralement quand l'offense est légère et le défendeur d'une bonne réputation. Mais quand un constable souffre qu'un accusé s'éloigne après l'avoir arrêté, il est douteux qu'il puisse l'arrêter avec le même mandat, mais il est certain que s'il s'est échappé, après son arrestation il peut être repris autant de fois qu'il s'échappe. Dalt. J. c. 169 ; Dict. J. Arrest III.

Il est évident aussi que si un accusé, qui s'éloigne avec la permission du constable et qui revient sous sa garde, peut être détenue légalement, en exécution du premier mandat. Hawk b. 2, c. 13 ; Dick. J. Arrest III.

Le prisonnier doit être conduit devant le J. de P. désigné au mandat, à moins qu'il y soit dit qu'il sera traduit devant un J. de P. quelconque, cas où l'officier a l'option du magistrat du district. 5 Co. 59 b ; 1 Hale, 582 ; 2 Hale, 112. Et même quand le mandat en mentionne un en particulier, Foster, 143, prétend qu'il peut l'emmener devant un autre plus proche.

Un constable ne doit user que de la violence nécessaire à mettre son prisonnier sous bonne garde.

Un constable ayant arrêté un prisonnier sous soupçon de félonie, n'a pas le droit de lui mettre les menottes, à moins

qu'il n'essaye à s'échapper, ou que ce soit nécessaire pour prévenir son évasion, Wright vs. Court, 4 B. & C. 596.

Un constable n'est pas justifiable de mettre les menottes à un prisonnier pour assaut. Osborn vs. Veitch, 1 F. & F., 317.

Un constable n'a pas le droit d'arrêter et de mettre les menottes à une personne désordonnée qui lui est connue, à moins qu'il soit sous mandat d'emprisonnement ou sur le point de commettre une infraction à la paix. R. Lorkley, 4 F. & F. 155.

Quoique le prisonnier soit emmené devant un magistrat, il est encore sensé être sous la garde de l'officier, à moins qu'il ait été acquitté, admis à caution ou emprisonné. 2 Hale, 120 ; Arch. Wat. éd. 34-3 (notes).

Le simple particulier qui fait une arrestation avec mandat doit emmener le prisonnier aussitôt possible devant un magistrat et dans l'intervalle le mettre en sûreté ; mais si cet individu a fait cette arrestation sans mandat il doit remettre le prisonnier à un constable ou le traduire devant un juge de paix. 1 Hale, 589 ; Arch. id. 34-4.

Le prisonnier arrêté par un constable sous mandat doit être conduit aussitôt possible devant un magistrat, soit celui-là même qui a signé le mandat, soit devant tout autre magistrat du même district, quand le mandat dit : " devant moi ou devant quelqu'autre juge de paix de S. M. dans et pour le dit district, etc." et ce au choix de l'officier et non du prisonnier. Néanmoins le mandat peut etre spécial, c'est-à-dire ordonner que l'accusé soit amené devant le J. de P. qui l'a signé. En ce cas il faut se conformer à cette exigence. Arch. 1 vol. 134 (notes).

Quand un J. de P. d'une division territoriale autre que celle d'où le mandat émane a visé le mandat, il peut ordonner de conduire le prisonnier devant le ou les J. de P. qui les premiers ont émis le mandat ou devant quelques autres J. de P. de la même division territoriale, ou devant tous juges de la division territoriale où il appert que l'offense indiquée dans le mandat a été commise. S. 23 du c. 30 de 32-33 V.

Dans le cas où le poursuivant ou aucun des témoins de la

poursuite se trouve dans le district où le prisonnier a été arrêté, le J. de P., qui a visé le mandat a pu, dans les offenses indictables, accompagner son autorisation à exécuter le mandat dans son district, d'un ordre d'amener le prisonnier devant lui ou tout autre J. de P. du même district. Alors cet ordre doit être exécuté. Ce J. de P. agit en ce cas en vertu de la s. 24 du c. 30 de 32-33 V. Quand il s'agit d'offenses poursuivables par voie sommaire, la s. 11 du c. 31, semble ne permettre que de la traduire devant les J. de P. qui ont émis primitivement le mandat, ou devant tout autre J. de P. de la même juridiction. S. 11 du c. 31 de 32-33 V.

Il semble qu'un constable n'est pas obligé d'amener un prisonnier devant le magistrat qui a émis le mandat, à moins d'ordre spécial à cet effet. R. vs. Milne, 25 C. P. (Ont.) 94. *ex parte* Carignan, 5 L. C. R. 479.

Mais le constable fait mieux de conduire le prisonnier au plus prochain magistrat afin d'éviter les délais.

Dans une cause où le constable a retenu un prisonnier trois jours avant de le traduire devant le magistrat, afin de permettre à la personne dont les effets avaient été volés, de produire ses témoins, il a été jugé que ce délai n'était pas justifiable. Wright vs. Court, 4 B. & C. 596.

Si un statut requiert de mener immédiatement un prisonnier devant un juge, celui qui l'appréhende n'est pas justifiable de l'amener à sa maison ou à aucun autre endroit avant qu'il ait été traduit devant un juge. Morris vs. Wise, 2 F. & F. 51.

Si l'arrestation a lieu dans un temps où il n'est pas possible de mener le prisonnier devant un magistrat, il semble que le constable peut, dans un cas de trahison ou félonie, le conduire de sa maison à la prison ou autre endroit sûr, jusqu'à ce qu'il puisse le conduire devant un magistrat. Davis vs Russell, 5 Bing, 354.

Quand l'arrestation a lieu sans mandat, le constable peut dans les cas d'accusation légère et où, vu la position de l'accusé, il n'y a pas possibilité d'évasion, prendre sa parole qu'il comparaîtra. Hardy vs. Murphy, 1 Esp. 295 ; Burn's Jus. 305.

Un constable peut être justifié de sortir d'une église une personne qui distrait la congrégation, quoique le service divin ne soit pas commencé. Mais il n'a pas le droit de le retenir sous garde après. William vs. Glenister, 4 D. & R. 217 ; 2 B. & C. 699.

Cependant d'après la s. 37 du c. 20 de 32-33 V., il ne peut y avoir de doute que le délinquant en ce cas peut être retenu jusqu'à ce qu'il soit conduit devant un J. de P.

Un homme de police de service dans un poste peut retenir un individu illégalement amené par un autre homme de police. Bowditch vs. Fosberry, 19 L. J ; Each, 339.

Tout ce que nous venons de voir est en vertu de la loi commune et de la jurisprudence, mais quand l'arrestation a lieu en vertu d'un statut, ce statut indique généralement devant qui le prisonnier peut être conduit. Voyez les différents sta tuts que nous avons cités aux articles 1 et 2.

Nous trouvons dans les instructions données à la police de Montréal un résumé des pouvoirs qu'ont les constables de la cité, résumé contenu à la page 498 du volume publié par M. Glackmeyer, greffier de la cité, les voici :

FÉLONIE.

"Les principales félonies sont le meurtre, le bris de maison, le vol à main armée, le larcin, le vol sur la personne, recevoir des marchandises volées sachant qu'elles proviennent d'un vol, incendier une église, une maison ou autre bâtisse, blesser avec l'intention de tuer ou d'infliger des blessures graves, etc. ; outre ces félonies, il en existe un grand nombre d'autres qu'il n'est pas nécessaire de mentionner en détail. Tout homme coupable de ces offenses est appelé félon.

Comme il est plus important d'empêcher la commission des grands crimes que des offenses moins graves, le constable possède des pouvoirs plus étendus pour la prévention des félonies que des simples délits.

Le premier devoir d'un homme de police est d'empêcher la commission du crime.

A cet effet il a le pouvoir d'arrêter toute personne que la

loi peut regarder, par sa position et son caractère, comme capable de commettre une félonie, et que le constable lui-même a raison de soupçonner être sur le point de la commettre. Par exemple, lorsqu'un fou, un homme ivre, ou dans une colère, menace d'ôter la vie à un autre, ou de brûler sa maison, le constable doit intervenir et faire l'arrestation.

Il doit arrêter toutes personnes qu'il trouve placées dans des circonstances telles qu'elles donnent lieu de soupçonner qu'elles sont sur le point de s'introduire de force dans une maison habitée ou autre bâtisse, particulièrement si elles ont en leur possession des instruments propres à cet effet ; ou toute personne armée d'un fusil, pistolet, sabre, gourdin, couteau-poignard, ou tout autre arme offensive et mortelle, avec l'intention de commettre une félonie à l'aide de ces armes.

Dans tous cas semblables, le constable doit juger d'après la position et la conduite de la personne, quelles sont ses intentions probables. Dans certains cas, il ne peut y avoir de doute, par exemple, quand la personne est connue pour un voleur notoire, ou comme l'associé et l'aide de voleurs ; ou encore quand il est surpris vidant les poches d'un passant, ou dans l'acte de voler ou de s'introduire avec effraction dans une maison. Le constable ne doit pas agir avec précipitation, si l'intention n'est pas assez évidente, mais il doit se contenter de surveiller attentivement la personne soupçonnée, afin de découvrir son dessein.

Un constable doit arrèter tout individu qu'il rencontre dans l'acte de commettre une félonie, et même quand il en est soupçonné par un autre, pourvu que ces soupçons paraissent bien fondés à l'agent de police, et que la personne qui soupçonne l'individu accompagne le constable à la station, et soit prête à donner sa déposition.

Quand même il n'y aurait pas eu d'accusation portée, cependant si le constable soupçonne une personne d'avoir été coupable de félonie, il doit l'arrêter, et s'il a de *justes motifs* de soupçons, il sera justifiable de le faire, quand il serait par la suite prouvé qu'aucune félonie n'a en réalité été commise.

Mais l'homme de police doit être prudent, car il n'aura pour seul moyen de défense que la justesse de ses soupçons.

En général, si l'arrestation est faite avec discrétion et honnêtement, étant à la recherche d'un coupable, et non pas faite avec malice et mauvais vouloir, l'homme de police ne doit pas douter que la loi ne soit prête à le protéger.

Si un constable voit une personne portant ou enlevant des marchandises ou tous autres effets, et qu'il puisse croire qu'il y a lieu de soupçonner qu'ils ont été volés, il doit arrêter cette personne et détenir les effets et marchandises. Ici, encore, c'est à lui de juger d'après les circonstances, telles que les manières et l'apparence des personnes, le compte qu'elles rendront de leurs mouvements, et ainsi de suite, de s'informer si elles ont des marchandises volées en leur possession, avant de les arrêter.

Un constable doit prendre toutes les précautions possibles pour effectuer une arrestation, et la loi lui fournit des pouvoirs suffisants pour atteindre ce but. Si le coupable ou la personne accusée prend la fuite, on peut les suivre partout où ils iront ; s'ils prennent refuge dans une maison, l'homme de police peut enfoncer la porte pour entrer, après avoir donné avis de ce qu'il est, et de sa mission. Mais l'acte d'enfoncer les portes extérieures est un procédé tellement dangereux, que le constable ne doit jamais y avoir recours qu'à l'extrémité, et lorsqu'il est absolument nécessaire d'effectuer une arrestation.

Il y a des circonstances où un constable peut et doit entrer de force dans une maison malgré qu'un acte de félonie n'ait pas été commis—quand l'urgence du cas n'admet pas de délais ; par exemple, lorsque des personnes se battent avec fureur dans une maison, ou lorsqu'une porte a été enfoncée par d'autres personnes avec intention de commettre une félonie, et qu'une félonie serait probablement commise si le constable n'intervenait pas, et qu'il n'y a pas d'autre moyen d'y entrer. Excepté dans ces seuls cas, il vaut mieux en général, que le constable attende jusqu'à ce qu'il ait obtenu un warrant d'un magistrat pour cette fin.

Lorsqu'un constable s'aperçoit que ces efforts personnels sont insuffisants pour faire une arrestation, il doit requérir l'aide de toutes les personnes présentes pour l'aider, et elles sont tenues de le faire.

Si un prisonnier s'échappe, il peut être repris, et en le poursuivant, l'officier de police peut entrer dans aucune maison ou endroit quelconque.

DÉLITS.

Toutes offenses, tels qu'assauts ordinaires, rixes, émeutes et autres, sont appelés délits.

Tous les cas d'infractions à la paix, tels qu'assauts ordinaires, rixes, émeutes et autres, commis sous les regards de l'officier de police, exigent son intervention immédiate (après avis donné de ses fonctions, si elles ne sont pas déjà connues), il doit d'abord séparer les combattants, et empêcher les autres de se joindre à la mêlée. Si l'émeute est de nature sérieuse ou si les coupables ne se dispersent pas de suite, il doit les arrêter et s'assurer en même temps des principaux instigateurs du tumulte et faire tout en son pouvoir pour rétablir la paix.

Un constable, dans les cas où un assaut a été commis hors de sa présence ou de la portée de sa vue, n'a pas le droit d'arrêter ou d'assister à arrêter le ou les coupables ; et il ne doit pas non plus prendre sous sa garde les personnes accusées, à moins qu'elles n'aient été arrêtées par un autre constable qui a vu commettre l'assaut. Mais si une personne a été blessée ou mutilée et désire remettre le coupable qui l'a ainsi mutilée et blessée, le constable est autorisé à le prendre sous sa charge, et à le conduire sous bonne garde devant les autorités.

Il doit arrêter toute personne qui l'attaquera ou qui l'empêchera d'exécuter son devoir ; mais en le faisant il faut qu'il puisse spécifier quelque fait qui puisse venir à son appui, sans cela, sa plainte sera rejetée par l'officier en charge à la station.

Si une personne entre de force chez une autre, le constable peut à la demande du propriétaire, la mettre à la porte immédiatement ; si elle est entrée paisiblement, et que le propriétaire demande qu'elle soit chassée, le constable doit la

prier d'abord de sortir, et, si cette personne refuse de le faire, il doit la mettre dehors, mais dans l'un et l'autre cas, il ne doit pas employer plus de violence qu'il n'en faut pour accomplir son dessein.

Lorsque l'offense n'a pas encore été commise, mais que la probabilité est que la paix sera troublée, par exemple, quand des personnes se préparent ouvertement pour se battre, le constable doit arrêter ces personnes ; si elles prennent refuge dans une maison, ou qu'elles se préparent à se battre dans cette maison, le constable doit y entrer et les en empêcher et aussi procéder à leur arrestation : et si les portes sont fermées, il peut les enfoncer, si on refuse de les lui ouvrir, après avoir donné avis de son état et du motif qui le force d'entrer. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, le pouvoir d'enfoncer les portes, ne doit être exercé que dans les cas extrêmes seulement, et alors même avec la plus grande prudence.

Si quelqu'un menace de se porter à des actes de violence sur la personne d'une autre, ou menace de la frapper, le constable doit intervenir et empêcher une infraction de la paix : si quelqu'un tente de frapper un autre avec une arme, le constable doit le prendre sous sa garde. Si des personnes se querellent et s'insultent entre elles seulement, en se bornant à des paroles, un homme de police n'a pas le droit de l'arrêter, mais il doit se tenir prêt à empêcher que la paix ne soit troublée.

Si une personne accusée de délit ou de félonie, vient à s'évader, elle peut être poursuivie partout ; et si elle se réfugie dans une maison, la porte peut être enfoncée, après avoir demandé admission, et donné avis de sa charge et de l'objet de sa mission.

Après avoir fait une arrestation, le constable doit toujours traiter ses prisonniers avec convenance, et ne pas leur faire subir d'autre contrainte que celle absolument nécessaire pour les garder en sûreté.

Il est tenu d'observer les indications contenues dans le *warrant*, et de l'exécuter avec secret et promptitude. Si le

warrant ne peut pas être mis à exécution de suite, il doit l'être aussitôt que possible.

Il doit mettre le *warrant* à exécution lui-même, ou s'il emploie de l'aide, il doit être présent lui-même. Dans tous cas il doit décliner ses qualités, s'il n'est pas généralement connu, et montrer son *warrant* s'il est requis de le faire ; mais il ne doit jamais se dessaisir de son *warrant*, car il peut lui être demandé plus tard pour sa justification.

Un constable peut entrer dans une maison pour chercher des marchandises volées, après avoir obtenu un *warrant* de recherche d'un magistrat. Il doit si c'est possible, l'exécuter pendant le jour. S'il trouve les effets mentionnés, il les portera à la station, et lorsque le *warrant* l'exige il y conduira aussi la personne entre les mains de laquelle il les a trouvées. Pour éviter les erreurs, le propriétaire des effets doit, si c'est possible, être présent à la recherche pour les identifier.

Le constable est aussi autorisé en vertu de tel *warrant* émané d'un magistrat, d'enfoncer toute maison, magasin, boutique, ou autre local désigné dans le *warrant*, qui n'aura pas été ouvert à sa demande, ou après avoir averti qu'il est chargé de tel *warrant* pour en exécuter le contenu.

Il a le pouvoir d'arrêter et de conduire à la station, comme vagabonds et gens déréglés, toutes personnes qui étant capables de travailler, refusent ou négligent de le faire ; tous ceux qui sont coupables d'expositions indécentes ; les personnes qui arrêtent intentionnellement et malicieusement les passants, en stationnant sur les trottoirs, en obstruant une voie publique ; les coupables de langage injurieux ; ceux qui causent du tapage, en criant, vociférant, chantant dans les rues ; ceux qui défigurent et arrachent les enseignes, les placards ; qui brisent les fenêtres, portes, plaques de portes, marteaux, boutons de sonnettes, ou les murs de maisons ; ceux qui détruisent les clôtures, palissades, ou les plantes, arbrisseaux et arbres plantés devant les maisons privées et les jardins publics ; tous ceux qui sont ivres et arrêtent et incommodent les passants paisibles ; toutes les prostituées et

toutes personnes qui ont l'habitude de fréquenter les maisons de débauches.

MORT VIOLENTE, SUBITE OU ACCIDENTELLE.

Dans tous les cas où des personnes sont trouvées blessées, mortes ou mourantes, les devoirs de la police peuvent se résumer comme suit :

Si la personne est trouvée morte, il faut voir à ce qu'elle soit décemment couverte et veillée ; avertir ensuite le coroner et les parents et amis du décédé. Le cadavre doit être aussi peu que possible dérangé de la place où il a été trouvé, jusqu'à ce que l'enquête ait eu lieu.

Si la personne est mourante, ou gravement blessée, il faut de suite envoyer chercher un médecin et porter le patient avec soin et promptitude, au lieu de sa demeure, à l'hôpital ou à la station, si c'est plus près ou plus convenable.

Si la personne est évidemment mourante, on déclare qu'elle se sent mourir, à la suite des blessures ou des actes de violence dont elle vient d'être la victime, il est de la plus haute importance de recevoir sa déclaration à l'article de la mort, (*in articulo mortis*) : en conséquence le constable doit de suite envoyer chercher le magistrat de police, ou. en son absence, le magistrat le plus voisin du lieu où il se trouve.

DES INCENDIES.

Les principaux devoirs de la police en cas d'incendie sont de veiller sur les propriétés sauvées des flammes, d'empêcher les rues d'être obstruées par la foule ou autres embarras, afin de laisser le champ libre aux pompiers, et en général de maintenir le bon ordre.

Comme il est du devoir de la police de rendre au public tout le secours possible, tout constable qui découvre un incendie dans les limites de sa ronde devra immédiatement donner l'alarme à la boîte de signal la plus proche du foyer de l'incendie.

Aussitôt que l'alarme sera parvenue à la station de police, l'officier de service devra immédiatement dépêcher tous les hommes disponibles vers le lieu de la conflagration, pour

maintenir le bon ordre, prendre soin des effets sauvés et autant que possible aider les pompiers dans l'exécution de leurs difficiles devoirs.

Les membres de la force devront faire particulièrement attention aux réglements suivants établis par l'inspecteur en chef du département du feu pour leur servir de guide, et ils sont tenus de lui prêter tout l'appui dont ils sont capables :

1° Empêcher en tout temps, si c'est possible, qu'on ouvre les portes et les fenêtres pour admettre l'air ;

2° Donner l'alarme le jour ou la nuit à la boîte d'alarme la plus voisine, aussitôt qu'un incendie aura été découvert ;

3° Si le pompier de garde est à arroser les rues, dites-lui qu'il y a eu une alarme."

NUIRE OU REFUSER D'AIDER AUX CONSTABLES.

Le fait de prévenir l'exécution d'un procédé légal est une offense, mais plus particulièrement de prévenir l'arrestation d'un criminel. Il a été jugé que celui qui s'oppose à une arrestation devient *particeps criminis*, c'est-à-dire complice dans les cas de félonie et dans les autres cas principaux.

Non seulement d'empêcher positivement un officier, mais aussi de lui refuser assistance dans l'exécution de son devoir de préserver la paix, est un crime. La dernière offense est un délit par la loi commune. R. vs. Brown, C. & M. 314.

La s. 38 du c. 20 de 32-33 V., rend coupable de délit celui qui assaille, frappe ou blesse un magistrat, officier ou autre personne quelconque, légalement autorisé et dans l'exercice de ses devoirs à raison d'un naufrage. Quelques statuts, comme le 44 V., c. 25, s. 110, § 6, ont des dispositions spéciales à cet égard.

La s. 39 du même statut, dit que quiconque assaille, oppose ou gène de propos délibère un officier du revenu ou de la paix dans l'accomplissement de son devoir, ou une personne agissant comme adjoint de tel officier, ou assaille quelqu'un avec l'intention de prévenir ou empêcher sa propre arrestation ou détention légale, ou celle de toute autre personne pour quelque offense, est coupable de délit et sera passible d'un

emprisonnement de pas plus de deux ans. La s. 17 du c. 20 de 32-33 V., rend coupable de félonie quiconque blesse, ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme à feu quelconque chargée, avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou détention légale de quelqu'un. V. R. vs. Davis, 8 Cox C. C. 486; 30 L. J. M. C. 159 ; R. vs. O'Leary, 3 Pugsley, 264, où il a été jugé qu'il suffit que l'officier pour avoir cette protection ait un mandat bon à sa face.

Quand le mandat est basé sur une conviction pour un assaut illégal, il n'est pas nécessaire, pour rendre le mandat légal, qu'il soit mentionné dans la conviction et le mandat que le plaignant a requis le magistrat de procéder sommairement. Ib.

Une personne qui aide au constable à faire une arrestation jouit de la même protection. R vs. Chasson, 3 Pugsley, 546 Encore faut-il qu'elle en soit assez prêt pour y corroborer. R. vs. Patience, 7 C. & P. 775.

Pour supprimer un rassemblement tumultueux ou accomplir une arrestation un constable peut appeler à son assistance toutes personnes présentes qui sont obligés d'aider, sous une peine sévère. Tout constable doit avoir son signe pour être facilement remarqué. Patton, 17.

Dans le cas d'émeute il doit être observé que le constable peut commander l'assistance à tous sujets d'âge et d'habilité. 31 V., c. 70, s. 4.

Refuser d'assister un constable dans l'exécution de ses devoirs dans le but de préserver la paix, est une offense indictable en loi commune. Pour soutenir un tel indictement contre quelqu'un, il est nécessaire de prouver que le constable a vu une infraction à la paix, qu'il y avait nécessité de réquérir assistance, et que quand l'accusé a été appelé de ce faire il a réfusé sans excuse ; et ce n'est pas une bonne défense que de plaider que l'aide d'un seul était insuffisante. R. vs. Brown, C. & M. 314.

Un *indictement* pour refus d'aider un constable dans l'exé-

cution de ses devoirs, de prévenir un assaut fait sur lui par quelqu'un en sa garde, avec intention d'empêcher sa propre arrestation, n'a pas besoin d'être soutenu par la preuve que l'arrestation était légale, ni il est besoin d'alléguer que ce refus est du même jour et de la même année que l'assaut, ni que l'assaut que l'accusé a refusé de prévenir était le même que celui que le prisonnier a commis vis-à-vis le constable. R. vs. Sherlock, L. R. 1 C. C. R. 20.

B. A. T. DEMONTIGNY.

RÉFORME JUDICIAIRE.

TRAVAUX DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS.

(*Suite.*)

On veut faire jouer au juge, en matière civile, le rôle du procureur-général et du ministère public en France, en matière criminelle, en lui laissant la liberté de choisir la partie en faveur de ou contre laquelle il exerce ces pouvoirs ; et pour ne donner aucun remède à raison de l'abus de ces pouvoirs exorbitants, l'article 141 déclare que la plus grande latitude est laissée aux tribunaux à ces égards, et que leurs jugements ne sont pas sujets à réformation sur ces chefs; mais on leur conseille, il est vrai, de ne recourir à ces voies spéciales que dans les cas de nécessité et en l'absence constatée des moyens de découvrir la vérité et de rendre justice aux parties, au moyen de la preuve régulière faite par elles, dans le cours régulier de la procédure ordinaire.

De sorte qu'après la preuve régulièrement faite, si le juge croit que la vérité n'a pas été découverte, il se constituera inquisiteur, et par voies extraordinaires, il fera la lumière pour le bénéfice de l'une ou de l'autre des parties.

Les articles 145 jusqu'à 165 inclusivement tranchent du droit-civil et ne sont pas du ressort de la procédure. C'est au droit civil de déclarer et établir les conditions de l'incapacité de l'exercice des droits et non au code de procédure.

L'article 176, en laissant au juge le droit de prononcer la nullité, la rescision ou résolution des actes et contrats sans conclusions formelles à cet effet, sur une demande *implicite*, est un procédé dangereux qui laisse trop à l'arbitraire du juge. Qu'est-ce qu'une demande implicite, sinon une supposition, une inférence ? et c'est au juge qu'on laisse la faculté de faire cette supposition ou déduction. On met de côté une

règle qu'on a considérée de tout temps comme une garantie essentielle de protection pour les parties, celle qui ne permet pas au juge de dépasser les conclusions des parties, et dont la violation entraîne la nullité de tout jugement — *l'ultra petita.*

La commission termine ici ses travaux quant à la partie technique du code de procédure pour rentrer dans le domaine de l'organisation des tribunaux, et la création d'un ministère public ; idée empruntée au système français, et qui n'a pas sa raison d'être dans le nôtre.

JUGES SUPPLÉANTS.

Pour remédier à cette difficulté de l'accroissement d'occupation pour les juges, qui devra suivre l'introduction du nouveau système de trois juges, système qui triplera nécessairement le travail de chaque juge, la commission, au lieu de suggérer la nomination de juges additionnels, croit combler cette lacune en nommant des juges suppléants, dont douze pour la juridiction de Montréal et dix pour celle de Québec. C'est une innovation sérieuse dont nous n'avons eu qu'un exemple, pour quelques mois, lorsqu'en 1855, tous les juges ordinaires des tribunaux furent appelés à décider des questions seigneuriales, et furent enlevés à leur juridiction légitime.

En cette circonstance, le mode de nomination des juges suppléants ne différa aucunement de celui de la nomination des juges réguliers. Ce fut la Couronne qui les choisit, et néanmoins le barreau n'accueillit ce système que comme un pis-aller et un expédient nécessaire pour ne pas interrompre le cours de la justice. Le sentiment du barreau a été exprimé en maintes circonstances contre la nomination des juges *ad hoc*, ou juges suppléants. Il exige un tribunal régulier, permanent et indépendant ; et le public n'aime pas l'aventure, l'inconnu, l'incertain, dans la formation des cours constituées pour adjuger sur les droits soumis à leur examen.

L'élection de ces juges suppléants se fait par les juges, les bâtonniers, et dans les districts où aucun bâtonnier ne réside, le plus ancien conseil de la Reine, ou à son défaut, le plus ancien avocat le remplace.

Puisqu'on admet l'utilité de l'élection, par les juges et les représentants du barreau, des juges suppléants, pourquoi n'adopterait-on pas ce procédé pour les juges ordinaires, en donnant plus d'étendue au corps électoral, ne fût-ce au moins que pour désigner ceux parmi lesquels le gouvernement devrait choisir des juges ?

On excluerait par là bien des individus que l'on ne pourrait nous infliger pour des raisons politiques.

Ce mode, quoique sujet à objection, vaut mieux que la nomination par le gouvernement, si les parties désignées et qualifiées comme juges suppléants en premier lieu, veulent accepter la charge ; mais le plan est irréalisable. D'abord il est difficile de concevoir qu'un avocat qui serait désigné par ses confrères et par les juges, comme le mieux qualifié pour être juge, consentirait à accepter la charge de juge suppléant lorsque plusieurs d'entre eux ont refusé ou refuseraient la position de juge en pied. La question de rémunération serait importante pour les déterminer ; et la plupart d'entre eux refuseraient d'accepter une position temporaire et incertaine à cause de l'interruption dans leurs affaires. Le gouvernement ne voudrait pas que le salaire de ces juges excédât ou même égalât celui d'un juge ordinaire, de sorte que la rémunération serait insuffisante. A tout événement, le résultat serait qu'on tomberait pour le choix dans les sphères inférieures, et Dieu sait qu'il n'existe pas une pléthore de capacités judiciaires, et nous n'avons pas besoin de réduire le niveau de nos juges. La conséquence serait que ces juges suppléants ne seraient que des doublures ou comparses dont le rôle ne serait acceptable qu'avec au moins une capacité sérieuse pour les dominer. Si leurs dispositions les portaient à l'activité, s'ils prenaient leur rôle au sérieux, qu'elle source féconde d'appels ! et en même temps quel fléau pour les pauvres plaideurs !

Voilà cependant où nous mène le système de la pluralité des juges, telle que suggérée par la commission. De plus, l'histoire de la constitution anglaise démontre que toutes les libertés qu'elle assure n'ont de garantie d'existence qu'en autant que les tribunaux sont à l'épreuve des séductions du pouvoir.

L'indépendance des juges est le fruit de luttes de plusieurs siècles. Notre propre histoire montre combien nos pères ont fait d'efforts et de sacrifices pour l'introduction de ce principe en Canada, lorsqu'il était reconnu et consacré déjà depuis longtemps en Angleterre.

Dans toutes les questions où l'intérêt du pouvoir existant serait en jeu et celles où les préjugés populaires seraient dominants ou en présence, où serait la garantie de l'indépendance de ces juges d'occasion qui attendraient de la faveur ministérielle ou populaire l'espérance de leur nomination définitive ?

Dans tous les pays libres où l'on apprécie la valeur de la liberté, on environne la magistrature d'inviolabilité et d'inaccessibilité à tout espoir ou possibilité d'influence ; et le plan projeté ajoute à la judicature un nombre considérable de juges qu'on met dans une position où l'indépendance ne peut exister, et où ils restent soumis à toutes les séductions du pouvoir et à toutes les influences des passions populaires.

Lorsque vous aurez introduit ce système de juges en expectative, investis du pouvoir de décider concurremment avec les juges réguliers, il n'y aura qu'un pas à faire pour transférer leur nomination, du corps indiqué par la commission, au gouvernement, et avec quelques légères modifications, vous pourrez avoir un tribunal composé exclusivement de ces juges dépendants, tant en cour de première instance qu'en cour d'appel.

L'indépendance judiciaire est la pierre angulaire de nos libertés, et si l'on veut les assurer et les maintenir, il faut veiller à ce qu'aucune atteinte, même la plus insignifiante, soit sanctionnée ou même tolérée. Ce n'est qu'à cette extrême jalousie de ses droits constitutionnels que le peuple anglais est redevable de la liberté dont il jouit ; et jamais, en Angleterre, on ne voudrait accepter, sous aucune condition, des juges dont la position dépendrait en aucune manière de la volonté du pouvoir.

Il n'y a aucune raison d'introduire un principe aussi dangereux, lorsqu'il n'existe aucune cause pour nous de l'ac-

cueillir, et qu'on nous le propose, non pas comme mesure de nécessité, mais seulement comme expédient.

LA CRÉATION DE L'OFFICE DE L'AVOCAT-GÉNÉRAL.

L'objet de toute législation en matière d'organisation de tribunaux et de procédure doit être de simplifier et d'éviter les complications. Moins on complique les rouages administratifs, plus on facilite et expédie les affaires.

La commission suggère la nomination d'un avocat général, pour remplir les fonctions du procureur-général et du solliciteur-général, en lui conférant des pouvoirs additionnels ; parce que, dit le rapport, ces officiers ne peuvent, à raison de leurs occupations politiques, occuper pour la couronne, près des tribunaux civils et criminels de la province, et surveiller directement l'administration de la justice.

1° Cet officier devra surveiller l'administration de la justice et l'exécution des lois de judicature.

2° Il veille à la tenue régulière des tribunaux de première instance et d'appel, à la nomination des juges incompétents.

3° Au maintien de la dignité judiciaire et à la conservation des franchises et prérogatives de la magistrature et des privilèges des avocats.

4° Il occupe pour la couronne dans les causes criminelles.

5° Il intervient devant la cour suprême et tous les autres tribunaux dans toutes les causes où surgit une question de constitutionalité des statuts, provinciaux ou fédéraux.

6° Il convoque les conférences des juges, bâtonniers et avocats, ordonnées par les lois d'organisation judiciaire.

Lorsqu'il s'agit de créer une nouvelle charge, son utilité au moins, sinon sa nécessité, doit être démontrée ; et en second lieu on doit établir son efficacité pour obtenir le résultat désiré.

Cette charge est-elle utile ? On suppose qu'elle doit être permanente et inamovible. Dans ce cas, les attributions des procureur et solliciteur généraux disparaissent. C'est un officier revêtu d'un pouvoir immense, sans responsabilité à la chambre, choisi par le gouvernement alors chargé de l'administration, et qui devra être maintenu quels que soient les

changements ultérieurs qui surviendraient. On sent de suite l'anomalie et les dangers qui peuvent résulter d'une telle création. Il participe directement à la nomination de juges suppléants dans toutes les cours, à la promulgation de règles de pratique qui deviennent lois ; c'est lui qui décide si une accusation criminelle doit être soumise aux grands jurés (sec. 7) ; quand les termes seront tenus et s'il en doit être tenu. Il décide souverainement et préalablement si une plainte peut être portée contre un avocat (sec. 14). Il fait les tarifs pour l'assignation des jurés et des témoins, fixe le salaire et émolument des substituts et autres officiers de justice. *Il doit régulariser toutes choses, opérer toutes les réformes nécessaires*, pour introduire une sage économie dans l'administration de la justice criminelle (sec. 11), avec en outre les pouvoirs extraordinaires et la mission de surveiller l'administration de la justice, le maintien de la dignité judiciaire et des prérogatives de la magistrature et les franchises du barreau.

Il semble que cet officier serait, avec toutes ces attributions, investi sans contrôle, non seulement de l'autorité que réserve aujourd'hui notre droit constitutionnel à la magistrature, mais aurait en outre les pouvoirs que la législature seule peut exercer et qu'elle n'a pas le droit de déléguer. L'importance de ces fonctions n'a rien d'égal en dehors du parlement, et il serait certainement le fonctionnaire le plus important de la province, sinon de ce continent.

En conférant à deux ou trois autres officiers de ce genre des attributions aussi larges sur d'autres matières, on pourrait aisément supprimer le parlement. Il serait inutile de le convoquer pour législater si ce n'est tous les vingt ans au plus, pour recevoir et donner suite à leurs rapports.

R. LAFLAMME, C. R.

(*A continuer.*)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.
CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
JOSEPH DESROSIERS, Avct. B C L.

VOL. IV. JUIN 1882. No. 5.

RÉFORME JUDICIAIRE.

TRAVAUX DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS.

(*Suite et fin.*)

Encore, si l'on avait quelque garantie que le choix correspondrait, quant aux qualités intellectuelles et morales, à l'importance et à la responsabilité d'une telle charge. Le pouvoir absolu confié à un homme de premier mérite est certainement le plus efficace et susceptible de produire les résultats les plus prompts et les plus satisfaisants ; mais comment obtiendra-t-on ces garanties ?

Les motifs qui dictent et inspirent les nominations des représentants de la couronne auprès des tribunaux civils et criminels, qui imposent à nos ministres mêmes le choix des juges, domineront encore avec plus de pression la nomination d'un officier de cette importance et désigneront, comme toujours, un ami politique, embarrassant ou incapable, pour

faciliter une combinaison politique nécessitée par les circonstances.

Le public sait, et l'histoire des partis en Canada démontre, surtout depuis quelques années, que ce ne sont pas les capacités, l'expérience ou les aptitudes qui assurent les nominations aux emplois les plus importants, mais uniquement les exigences politiques. Nous aurons donc un avocat-général, choisi par un parti politique, qui pourra être plus ou moin compétent, suivant que le hasard ou la Providence aura placé un individu plus ou moins qualifié, de manière à permettre à ses amis influents de réclamer la position.

Il y aurait au moins une consolation dans le fait que des changements politiques pourraient faire espérer un soulagement dans le changement du mal, en faisant dépendre la durée de son règne de celui du procureur-général qui l'aurai nommé ; mais alors pourquoi ne pas laisser la responsabilité de ses fonctions tout entière au ministre de la justice ? S'il peut, avec l'aide de ses collègues, choisir un avocat-général perpétuel, pourquoi n'en choisirait-il pas un temporaire ? Le public aurait une garantie que l'individu, ainsi placé, ferait des efforts pour justifier de sa capacité et mériter la confiance du public en vue d'obtenir la continuation de sa charge ou de démontrer ses titres à un autre office.

Mais cette mission est-elle nécessaire ? Cet officier ne pourra pas représenter la couronne dans tous les districts ; alors il faudra nécessairement des substituts ou diviser l'office et multiplier les avocats-généraux. Où est la différence entre laisser le choix des substituts au ministre, ou à son délégué perpétuel, cet avocat général ? On ne voudra pas dire qu'il fera un meilleur choix que le procureur-général lui-même ; alors pourquoi déléguer le droit de faire ces nominations ?

Maintenant, quant aux autres attributions, par exemple, surveiller l'administration de la justice et l'exécution des lois de judicature, quels seront ses pouvoirs, son autorité, son initiative, ses moyens d'action ? Tout est dans le domaine du vague, de l'indéfini, sinon de l'impossible.

L'administration de la justice est, par notre constitution,

laissée à la magistrature sous la surveillance du public. En matière civile surtout, la loi définit les droits, prescrit et commande, et c'est aux parties de réclamer l'exercice de leurs droits et d'invoquer auprès des tribunaux l'application des dispositions du droit. Personne ne peut le faire pour eux, et personne ne peut le faire mieux qu'eux. Les juges sont tenus de suivre les injonctions de la loi. Si les tribunaux inférieurs ne les suivent pas, le remède et le mode de surveillance suivi dans tous les pays est l'appel aux tribunaux supérieurs. Il est difficile de supposer un cas où l'intervention de l'avocat-général pût apporter quelque amélioration dans ce système. Ou bien le juge a refusé d'appliquer la loi ou il l'a mal appliquée. Dans le premier cas (et c'est chose inouïe en Canada) il est sujet à destitution sur plainte au parlement par voie d'*impeachment*. Quel rôle l'avocat-général doit-il jouer en pareille matière ? Et dans le second cas, l'avocat-général sera-t-il juge du mérite, et sera-t-il constitué censeur des tribunaux ?

Cette prétendue surveillance des tribunaux attribuée à l'avocat-général est donc vaine, illusoire, inutile et contraire à la liberté du sujet et à la dignité et l'indépendance du juge.

La commission veut que cet officier veille à la tenue régulière des tribunaux de première instance et d'appel, à la nomination des juges suppléants, etc.

Lorsque la loi fixe la tenue des tribunaux et statue qu'ils siégeront en permanence, il ne peut guère être nécessaire de voir à ce qu'ils soient tenus régulièrement. S'ils ne le sont pas, les juges sont responsables du défaut et obligés de se justifier.

Qu'est-ce que l'avocat-général pourra faire pour y remédier, sinon rapporter aux autorités le fait déjà connu du public : ou bien il faut lui donner la mission de punir les juges, pour donner une sanction à son autorité et pour la rendre efficace.

La commission lui confère, en outre, le soin de maintenir la dignité judiciaire et ses prérogatives, sans indication des moyens laissés à sa disposition pour y parvenir. La dignité judiciaire est la conséquence de l'importance des fonctions de

juge. On ne peut la maintenir que par la meilleure manière de les remplir ; et à moins qu'on ne donne à cet avocat-général le pouvoir d'instruire un juge ignorant et de remplacer un incapable, il sera sans ressource pour maintenir la dignité judiciaire. Les prérogatives de la magistrature sont des droits accordés par la constitution et la loi, pour garantir la dignité et assurer l'autorité des tribunaux. Ces prérogatives sont essentiellement l'apanage des tribunaux et des juges,—ils en sont assez jaloux, sont assez disposés et en même temps sont assez capables de les revendiquer et de les exercer pour n'avoir pas besoin d'un officier public pour les mettre en réquisition. Pour assigner un rôle aussi nouveau et extraordinaire que celui de protecteur et gardien des prérogatives des tribunaux, on devrait indiquer quelques cas où l'utilité s'en ferait sentir.

Les autres devoirs que cet officier aurait à remplir seraient d'occuper pour la couronne dans les causes criminelles, et dans les causes où la question de la constitutionalité d'une loi fédérale ou provinciale serait soulevée. Il a déjà été démontré qu'un seul avocat ne pouvait représenter la couronne dans les causes criminelles ; il en faudrait nommer encore, et pour un seul, parmi ceux déjà employés, qu'il remplacerait, la raison de créer cet emploi extraordinaire ne peut valoir.

Pour la question de constitutionalité des statuts, rien ne peut justifier cette nomination. Ces questions sont laissées à la décision des tribunaux qui n'ont pas ni ne doivent avoir besoin d'autres arguments que ceux que les parties intéressées peuvent fournir. En outre, comme officier provincial, il croira de son devoir de maintenir et de défendre seulement la juridiction provinciale, et elle devra en définitive être déterminée par la cour suprême, en dernier ressort.

Les fonctions assignées à l'avocat-général seul sont celles du ministère public en France ; mais là, le ministère public est composé du garde des sceaux, du président de la cour de cassation, des procureurs-généraux, etc., etc.

COUR D'APPEL.

Le rapport prend en considération les plaintes sérieuses et bien fondées qui existent depuis bien des années au sujet de

l'administration de la cour d'appel, et principalement à raison des délais interminables apportés dans l'audition et la décision des causes.

Le seul fait qu'une cause ne peut être entendue et décidée que dix-huit mois après l'appel interjeté, suffit pour condamner sans plus de discussion le système suivi.

M. Pagnuelo a signalé ces abus et indiqué des remèdes qui produiraient des résultats satisfaisants s'ils eussent été adoptés, suggérant en même temps la simplification des procédés et la réduction des taxes énormes et injustes qui sont prélevées sur les plaideurs.

La commission suggère encore ici, pour faire disparaître l'encombrement des rôles à Montréal, l'intervention des juges suppléants. M. Pagnuelo voudrait un nombre additionnel de juges permanents, afin que la cour puisse siéger sans interruption à Québec et à Montréal.

Il n'existe réellement aucune raison d'avoir recours à des juges suppléants où même à des nominations additionnelles Les objections aux juges suppléants s'appliquent avec plus de force dans la composition d'une cour de cette importance. On ne peut accepter de diviser cette cour, qui est, à proprement parler, pour la presque totalité des causes, le dernier ressort.

Un tribunal de cette espèce doit être unique et tous ses membres solidaires de ses décisions ; autrement on s'exposerait à voir chaque section prononcer des jugements différents et les avocats ajourner la plaidoierie pour attendre une composition plus conforme à leur goût, comme cela se pratique souvent en cour inférieure, et le tribunal tomberait bientôt dans un discrédit complet.

La plus importante modification requise pour le faire fonctionner d'une manière satisfaisante est de le rendre fixe et de lui enlever son caractère ambulant. Les juges devraient tous résider à l'endroit fixé, afin d'assurer des délibérations complètes et non précipitées par le désir de regagner son domicile Il serait mieux d'augmenter leur rétribution et la mettre au niveau de leur position pour ne leur laisser aucune excuse de consacrer le temps nécessaire pour le parfait accomplis-

sement de leurs fonctions. Il est tout-à-fait indifférent pour les plaideurs que cette cour siége à Québec ou à Montréal, il n'y a que les avocats et les dossiers qui auront à voyager, et la distance n'est aujourd'hui que de quatre heures en toute saison. Il est important au contraire dans l'intérêt public que le tribunal soit en permanence et en présence d'un auditoire nombreux et éclairé. Le barreau aurait, en outre, la certitude que chaque cause serait plaidée à l'heure même, sans aucun retard et serait mieux jugée.

Cette cour n'a pas à décider plus de 200 causes par an. En restreignant leurs fonctions à ce seul travail, il ne peut être considéré comme excessif. Il est grandement facilité par la production de factums et l'impression de la preuve. En suivant la méthode suggérée par M. Pagnuelo, et en partie mise en usage aujourd'hui, de n'inscrire qu'un nombre limité de causes, l'expédition des jugements est plus prompte.

La raison donnée pour l'encombrement des rôles et l'impossibilité de les vider, en étendant ou multipliant les termes, est que les juges sont occupés pour une partie considérable de temps à administrer la justice criminelle. Rien de plus facile que d'enlever cette difficulté. Les juges de la cour supérieure (dont le nombre sera de trente, suivant le rapport) sont ou doivent être aussi capables de s'acquitter de ces fonctions au criminel, et la preuve en est dans les districts ruraux où ils sont tenus de le faire et le font généralement. Le droit criminel est fort simple. Les crimes et la procédure pour les atteindre ne sont pas plus compliqués dans les villes que dans les campagnes, et un juge qui condamne un individu à mort à Aylmer ou à Rimouski peut bien le faire également à Québec et à Montréal. Ceux d'entr'eux qui voudraient s'en exempter peuvent aisément trouver un confrère pour les remplacer. Assurément, sur ces 30 juges dont plusieurs sont fort peu occupés, deux pourraient tenir la cour criminelle à Montréal et à Québec deux fois par an, afin de laisser les juges de la cour du banc de la Reine accomplir les devoirs qui leur sont plus particulièrement assignés en appel, au civil et au criminel, et que personne autre qu'eux doit remplir.

Il y a aujourd'hui environ 100 causes sur le rôle. Combien faut-il de jours de séance pour les terminer ? La cour peut en moyenne expédier au moins trois causes par jour. 140 jours de séance pourraient donc suffire pour effaçer tous les arrérages. En consacrant 12 jours de séance par mois, on disposerait de 36 causes par mois et en moins de trois mois on mettrait fin à ce criant abus de ne pouvoir espérer une décision en appel que dix-huit mois après l'appel interjeté.

On peut ainsi réaliser combien il serait facile après avoir disposé de cet arriéré, de procéder régulièrement et promptement à la décision des causes lorsque la cour n'aurait en tout que dix-neuf causes à entendre par mois tant à Montréal qu'à Québec. Il est constaté que trois juges de la cour supérieure, siégeant à Montréal en révision, ont entendu et jugé 180 causes après 36 jours de séance, et ceci comme hors d'œuvre, en sus de 800 causes jugées en cour supérieure après enquête et mérite, et 2,500 causes en cour de circuit et à part, en outre, les affaires ministérielles et de pratique dont chacun de ses juges a eu sa proportion. Cependant ces juges en révision avaient à décider du mérite de la preuve sur manuscrit; ils n'avaient pas l'avantage d'un factum imprimé, soigneusement préparé, et les causes étaient en grande partie aussi compliquées que celles soumises à la cour d'appel. Il est donc impossible de prétendre sérieusement que les 6 juges de la cour d'appel ne peuvent, avec un peu de système, disposer avec la plus grande facilité et promptement de 180 causes par année et même deux fois ce chiffre, et qu'il faille nous imposer des juges d'occasion.

Il est certain néanmoins que l'administration de la justice en cour d'appel ne peut être régulière et efficace qu'en fixant son siége dans un seul centre, où devront résider tous les juges et où elle siégerait presqu'en permanence. Les membres du barreau de toute la province, en s'y rendant pour les affaires confiées à leur soins, trouveraient par là un point de ralliement nécessaire, un théâtre plus grand, un auditoire plus nombreux, capable d'apprécier leur mérite. Il en résulterait une association plus intime, une vraie confraternité et

une opinion indépendante de l'esprit de localité, garantissant une influence légitime qui assurerait les réformes que le barreau uni jugerait utiles dans la législation et l'administration de la justice.

La composition de la cour d'appel intéresse au plus haut degré la société et le barreau. L'importance de ses fonctions exige qu'elle soit faite avec le plus grand soin, et que l'opinion du barreau ne soit pas méconnue dans le choix des juges ; car le barreau seul peut déterminer la valeur respective de ses membres. Les qualifications des juges d'appel devraient être nécessairement d'un ordre plus élevé que celles des juges de première instance.

Le rapport de la commission reconnaît ce principe, tout en regrettant qu'il ne soit pas suivi et pour y remédier on veut donner à la majorité des juges, en comptant les opinions de ceux de première instance, la solution des questions portées en appel. Il semble plus logique de constituer le tribunal de manière à obtenir la garantie de la supériorité des juges d'appel. Autrement la cour d'appel est parfaitement inutile. Il ne s'agirait que de composer le tribunal inférieur d'un nombre égal à celui de la cour d'appel et on n'aurait plus besoin d'un tribunal supérieur.

Répétons le, ce n'est pas le nombre mais le mérite seul, les qualités incontestables qui devraient assurer la nomination à cette position et qui peuvent donner au tribunal l'autorité qu'il lui faut. Dans bien des cas, le nombre, au lieu de donner des garanties, les diminue. Supposons le tribunal composé de trois juges,—deux sont des hommes de premier mérite,—ajoutez-y deux juges inférieurs en qualifications, les trois moins capables prononcent le jugement contre l'opinion bien fondée des deux, est-ce que les trois premiers juges n'offraient pas plus de garanties que les cinq ?

En matière d'appréciation de preuve, la sagesse des lois veut que les témoins ne soient pas comptés mais pesés. *Testes non numerantur sed ponderantur* et l'on applique le principe contraire en matière bien plus délicate et plus difficile de l'inter-

prétation des lois en donnant au nombre des experts la prépondérance sur la qualité.

Qu'on donne en pâture aux politiciens les nominations des tribunaux de première instance, s'il faut accepter ce malheur comme nécessité, mais au moins qu'on s'arrête lorsqu'il s'agit de nommer les régulateurs de tous les tribunaux, les interprètes en dernier ressort de nos lois, les arbitres souverains de la vie, de l'honneur et de la fortune des citoyens. Comment peut-on suppléer par le nombre à la qualité qui manque, que signifie-t-il en pareil cas, sinon l'incertitude et l'erreur multipliée.

Le meilleur moyen, et le plus efficace de remédier à tous les abus dont on se plaint, est d'exiger que les nominations de juges ne soient pas subordonnées aux exigences politiques Que l'opinion du barreau soit une fois arrêtée et bien prononcée sur ce point, et qu'il fasse comprendre clairement à tous les partis que la carrière politique ne doit pas être le chemin qui conduise aux plus hautes fonctions de la magistrature, et qu'elles ne doivent pas être la rémunération de services rendus à un parti, et vous assainirez l'atmosphère politique, en même temps que vous assurerez une bonne administration de la justice. Dans tous les pays du monde civilisé, le barreau contrôle et dirige l'opinion publique, et dans aucun autre pays cette influence pourrait être aussi grande que dans notre province, s'il y avait entente, concert et esprit de corps. La décentralisation a pu contribuer à cet affaiblissement de la profession, en isolant un grand nombre de ses membres ; mais en les réunissant dans les grands centres par les besoins de soutenir et défendre les intérêts qui leur sont confiés, vous rétablissez la confraternité et vous offrez un théâtre où les capacités peuvent se faire jour, et où le mérite s'affirme et peut être dignement apprécié par les confrères et par un public éclairé.

Les sentiments et les idées ne se renouvellent et l'esprit humain ne se développe que par l'action réciproque des hommes les uns sur les autres et c'est ce que les associations seules peuvent faire.

La meilleure surveillance à exercer sur les tribunaux, la plus sûre et celle qui produit les meilleurs résultats, est un auditoire nombreux et intelligent, appuyé d'une presse qui rend compte des procédés de tous les jours et les critique sous l'œil d'un barreau nombreux et éclairé ; et lorsqu'il s'agit pour eux de décider un grand nombre de causes importantes, les juges réalisent mieux la nécessité de bien s'acquitter de leurs fonctions ; ils sentent qu'il leur faut rendre un compte satisfaisant de leurs décisions, et qu'une erreur n'est pas plutôt énoncée qu'elle trouve un tribunal aussi éclairé qu'eux, prêt à la saisir et à les condamner.

Avec ce système, chaque individu jouant un rôle dans ce drame sera apprécié à sa juste, valeur et la voix publique indiquera d'une manière irrésistible, appuyée par le sentiment du barreau, ceux des juges qui offriraient toutes les conditions voulues pour remplir une position plus élevée ; et nous aurions ainsi la garantie que ceux qui seraient promus à ces fonctions auraient des titres incontestables à la considération, au respect et à la confiance universelle.

R. Laflamme, C. R.

RÉFORME JUDICIAIRE.

MONTREAL, 1882.

SIR,

In compliance with the request of your circular of the 1st May last, I have examined the first report of the Commissioner for the codification of the Statutes, comprising a proposed law for the re-organisation of the Courts and the consolidation of the Code of Procedure, with all the care circumstances would permit of.

Criticism of such a work must necessarily appear somewhat ungracious, and its utility may possibly bear no fair proportion to the labour it entails.

In the remarks I deem it my duty to make, I do not purpose entering into the merits of the *redaction* of the various clauses of the proposed legislation ; but shall confine myself to considerations which appear to me to involve questions of general principle.

The chief objects sought to be attained by all systems of legal procedure are so obvious, that little or no difference of opinion exists as to them ; but the modes of arriving at the desired result are very various. Few subjects have attracted greater attention, and every system hitherto produced has been exposed to almost clamorous denunciation. Lawyers gain by protracted legislation, and the delays of justice, it is said,

are due to their sordid speculations. I do not feel called upon to answer these wild accusations, which contain just that semblance of truth which is sufficient to capture the most foolish fish. Sham philosophers prose, and rhetoricians rave about the delays of justice. They might about as well expatiate on the time it takes to ripen an ear of corn. In theory, every impediment put between the creditor and the recovery of his lawful debt is a tortious delay. Forms of procedure are the penalty we have to pay to avoid surprise and ensure justice. Celerity in legal proceedings is therefore simply a question of degree.

In organizing a judicial system, while it is evidently wise to have before one's eyes the highest conceivable form of excellence, it is important not to be led away by abstractions, often fallacious, and even when theoretically right, too difficult of application. The new system should differ from the old as little as possible. All unnecessary changes in the law are bad, and before making a change it is proper not only to be sure that the old law is defective, but that there is a tolerably strong presumption that the proposed alteration is an amendment (1). By thus keeping up the traditions of civilisation, alone, can true progress be secured. Obedience and respect are more willingly accorded to an old law than to a new one.

The report contains some useful suggestions; but, as a whole, it seems to me to have been dictated by ideas totally at variance with the rule of amendment just mentioned. It is a radical change of all our present notions—it introduces a system of procedure so different from the one existing, that lawyers will have to learn their profession anew, at the expense of their clients, it introduces some forms of absolutism totally foreign to the habits of the people of this country, and

(1) The danger of making changes of a radical kind is very real. This is particularly true as to matters of legal procedure. All changes untried by experience are little more than groping in the dark, and what, at first sight, seems a desirable simplification too often can be turned into a cause of delay, or it works injustice.

subversive of individual rights, and it alters the position held by the Judges in every British country, introducing a sort of subordinate surveillance over them, borrowed from some revolutionary source or other. Whether this up-turn of all our judicial system is the out-come of the Commissioner's own mind, whether he has copied it from any system actually in force, or whether he borrowed it from the writings of others, we know not. Hardly an authority is cited, and the occasional references to the English law show a very imperfect knowledge of that system, while the old French law is discarded as being unsuitable to our times and circumstances.

This compendious mode of discarding existing institutions is much in vogue with radical reformers in these days. It is easier to dogmatize than to reason, and those who fabricate new schemes rarely suffer from the almost invariable failure of their social experiments. Intuitively these philosophers recognize the wisdom of the fable.

What we have to expect from the heated imaginations of radical reformers we know very well from experience. The least we ought to exact from them, as a preliminary instalment, is a precise account of the source whence they obtain their novelties. The test of actual and successful trial is the best reason for introducing a new institution. The next is the concurrent opinion of writers of repute and of practical experience. A writer on the Roman bar says : " *Si les citations sont une sorte d'épouvantail pour une certaine classe de lecteurs, aux yeux des hommes d'étude elles passent pour la meilleure garantie de la conscience de l'écrivain.* (Grellet Dumazeau, Barreau Romain, VIII.)

For my part I have very little faith in complete systems either of law or politics, concocted in the retirement of the closet. Constitutions and systems of law are the accumulated growth of ages, and except under the pressure of the most imperious necessity, the attempt to remodel them, so as to turn them out spick and span new, appears to me to be an

evidence of that presumptuous folly, which is the most common indication of intellectual decay. (1)

The introductory chapter of the report deals *seriatim* with the following subjects : " Administration of Justice," " Decentralisation," " Court of Review," " Superior Court," " County Courts," " Advocate General." " The appointment of a second Chief Justice," " Appeal," " Privy Council," and " Trial by Jury." So far as possible I purpose following the order thus mapped out, and I shall conclude with some remarks on the proposed changes in procedure, and by the suggestion in outline of some modifications of our present system which, I think, might perhaps be advantageously adopted.

The delays of justice are the proverbial reproach to the administration of the law ; but those acquainted with the subject, know what insurmountable obstacles prevent expedition in legal proceedings. The fault is not that of any particular system. The first impediment arises from the bad faith of one or other party. In the great multitude of cases the defendant does not desire a speedy termination of the proceedings, and by disingenuous appeals to unquestionable

(1) The mania of remodelling is alarmingly exhibited in the love of law-making. Not only does it seem necessary to temper constantly with all the dispositions of the statutory law, a legitimate field of labour, under proper restrictions, but it is thought that no rule of the common law can be secure till it has appeared in the form of a Statute. This disposition to trust to only what is written i.e. to a text, as in primitive legislation, has been popularized by the French code, in one sense a great success. But people seem to forget that a general exposition of the leading subjects of the civil law had become very desirable in France, in order to destroy the multitude of provincial and local customs, and that the Revolution had rendered such a change possible. Its being copied in other countries, not similarly situated, does not say much for the discernment of their inhabitants. It is well to bear in mind the following passage from Bacon : " And sure I am, there are more doubts that rise upon our Statutes which are a text law, than upon the common law which is no text law." The sententious brevity inseparable from wholesale codification must be often ambiguous. This leads to doctrine burthened with a crabbed text.

principles, he readily obtains the temporary relief he seeks, and thus justice is, to some extent, defeated.

Inexperience cries out, why not put a stop to these dishonest manœuvres? The answer is plain ; it is only by the trial that it can be known which litigant is in bad faith.

The next cause of delay is the difficulty of establishing the fact.

Many plans have been tried, and countless ones have been suggested, to remedy these evils, but without much success or prospect of improvement. Extreme technicality, and the greatest latitude have proved equally unavailing, and it is probable that the least sum of evil will be found in the vigilant repression of each form of abuse as it arises.

The third cause of delay is the accumulation of cases which cannot be disposed of. This is an evil which, I conceive, it is easy to remedy by the most ordinary care and attention, and by the application of the plainest and most obvious dictates of common sense.

I am inclined to concur with the Commissioner as to the decentralisation of justice. It seems to me the measure of 1857 was greeted with an applause it did not deserve, and that it was far in advance of the wants and the means of the country. But after all, the extent to which decentralisation should be carried is a question of expediency, and, as the Commissioner justly remarks, the evil of over decentralisation is gradually being cured. Another reason for not abolishing an institution once created, is that it interferes with the stability of positions, on which people have some right to count, and to acquire which, they may have made great sacrifices. Without placing such positions exactly in the category of vested rights, they have much analogy with them.

I cannot agree with the Commissioner in his hostility to the Court of Review. His objections seem to be, that it has all the inconvenience of an additional appeal, that it is not really an appeal, and that it is a retrograde step in restoring centralisation.

It is not absolutely correct to say that the Court of Review

adds an extra step to litigation. It only does so when there is a conflict between the Court of first instance and the Court of Review. It has been a Court of appeal to all intents and purposes for nearly ten years. Even before that time, the judges, out of deference to the wishes of the bar, did not sit in Review on their own judgments, and since 1872 the judge *a quo* is by law disqualified to sit.

The last objection sounds strangely coming immediately after the following vivid picture of the evils of the decentralization of 1857 :

"But the excessive increase of these courts created too many jurisdictions, and placed the judges exercising their functions therein, in an isolated position which was prejudicial to uniformity in jurisprudence.

"This isolation was also prejudicial to the advocates, divided into numerous sections of the bar, strangers to each other, and without professional intercourse or any interest in common. It retarded the rise of the legal profession and deprived the country parts of that social influence which they had a right to expect from it. Thus, by disseminating beyond measure the operations of the judicial power, decentralization diminished its vigor and loosened its ties."

The Report suggests no remedy for these evils. The isolation of the judges would not be diminished by the adoption of any of its suggestions, nor can I understand what in anything proposed is to raise the legal profession, or to augment that social influence which it has not yet wielded, it appears, in the country parts. To speak of the domination of the great centres, and the interference with the judicial autonomy of the new districts, as being abuses, is declamation, misplaced in a work of this kind. There are the same reasons for the Court of Review sitting in Montreal and Quebec as exist for the Court of Appeals sitting there, and it is no more interference with the judicial autonomy (whatever that may mean) of the new districts in one case than in the other.

The embarrassment in enacting scientific laws, owing to the prejudices of the great mass of the people, who cannot

possibly comprehend their recondite meaning, is the great danger to be apprehended from popular legislatures, and a commission to be useful, must carefully abstain from demagogic appeals.

If it is intended by the note to article 5 to intimate that the judges sitting in Montreal were more merciful to their judgments than to those of their country colleagues, the insinuation is gratuitous, and unsustained by anything but gossip. General appreciations of this sort ought to have no weight, particularly where it is so easy to show by results whether the rumour is founded, or is only the oft-repeated grievance of a disappointed lawyer or a chagrined judge. Nor would it justify such an insinuation to show that proportionately more country cases were reversed in Review than those from the Districts of Quebec and Montreal. It is antecedently probable that the decisions arrived at by a judge in a great centre will be more often correct than those delivered by the same judge in the isolation of the country. And this the Commissioner seems to admit.

The practical results of the Court of Review are the best answer to the objections of the report. Its main object is to give opportunity to all unsuccessful suitors to be heard by three judges for a very moderate outlay. The Court certainly answers that end. Last year there were in Montreal of cases inscribed 195, of which 143 were finally terminated by confirmation. In Quebec there were 74 inscribed, of which 46 were confirmed. There were thus 189 cases finally disposed of, all of which might have come to the Court of Appeal. If even half of these cases had been appealed, the Court of Appeal would have been unable to prevent the arrears from increasing. An experiment which may have the effect of increasing those arrears is too dangerous to be thought of without dismay. During the last seven years, we have been only able to affect in a very slight degree the multitude of arrears which had then accumulated.

From what I have said of the Court of Review, it will be readily understood that I disapprove of the return to the

three judge system. For the immense majority of cases the opinion of one judge is just as good as that of three, and the parties having the right to test in Review the correctness of the opinion of the singls judge, it is difficult to understand what would be gained by occupying the time of three, until it is specially required.

The most obvious objection to the three judge system is its expense. This is a matter of moment to the whole country. It becomes impossible to pay a large body of judges salaries sufficient for their position, and unless the judicial office is to be run into the ground here, as it is in France, some means must be devised to raise the salaries of the judges of the Superior Courts of Law. This has been so strongly felt that in Ontario the local legislature has taken upon itself the charge of adding $1,000 a year to the salaries of the judges of that Province. This is open to serious objection, and the *constitutionality*, if I may use such a word, of the measure, has been vigorously attacked.

A wise legislator will bear in mind that the idea of our judicial position is English and not French, and so are the ideas and habits of expenditure. This has always been the case under the English rule, and it is somewhat curious to know that the judicial salaries were fixed, one hundred years ago, almost exactly at the rate they stand now.

In France there is no great respect for the individual judge. He is not trusted as he is in England, and society seeks to protect itself by numbers. I am strongly persuaded that numbers do not augment the chances of good judgments. I do not believe that any tribunal ever gained force by a number exceeding three or four judges. The reasons for this are very prosaic, and will at once be recognized by those whose duty it has been to deliberate with a greater number. Numbers stop deliberation and render the result shaky and uncertain. This is not peculiar to Canada. The same will be found in all countries in the world. If any one will scan with care the opinions of "all the judges" in England, he will see how intolerable would be the nuisance of such a combination of

talents if it were frequent. The Seigniorial Court was, it is true, somewhat of a subterfuge—a tub to the political whale—and therefore little attention was paid to its composition; but I remember the late Chief Justice Rolland saying to me that it reminded him rather of a Committee passing resolutions than of a Court of Justice.

The very fact of judges being few in number adds to the chances of their being circumspect. The members of a select body are invariably more careful of their reputations than those of a numerous one. The thirty judges of England are known to every educated person in the country, and they have a reputation and a name to earn or to preserve. In France, except in the highest Courts, the thousands of judges are unknown, and none of them can expect to gain judicial celebrity.

Since the judges' salaries were first fixed in this country, their work, as a general rule, has enormously increased, and the cost of all the necessaries of life has augmented in quite as great a proportion. So have the habits of living — those things that come to be necessaries—and so also has taxation. Ministers have discovered this fact so far as they are personally concerned; they have greatly increased their own salaries, and have added to their surroundings everything that luxury could suggest. While the legislative branches of government have been stimulated, I might almost say, to extravagance, the judicial branch has been starved and inconvenienced in every shape and way. A reflecting mind will hardly come to the conclusion that this condition expresses the relative value of the two institutions. We probably could better afford to make no more new laws than to leave unexecuted those we have.

The number of judges of the Superior Courts of Law is immense for the population — two judges in the Supreme Court (our supposed representation), six judges of appeal, and 27 judges of the Superior Court, give a total of 35, five more than for England, if you leave out of reckoning the Lords

Ordinary, and the four paid members of the Judicial Committee of the Privy Council.

The augmentation of this mass of judges by a judge for each District of Lower Canada is appalling, and to give him something to do it becomes necessary to treble the judges at every point, and to oblige three to hear the evidence. What control can three have on the admission of evidence ? The latitude allowed will be in the measure of the least quick-witted on every question, and thus one of the most formidable difficulties in the expedition of cases will be largely increased.

The pomp and circumstance, which should perhaps surround the judicial dignity, is the substantial return we are to have for all this expense and confusion. I do not think any thing in this direction will be gained by sending three judges instead of one to obscure villages where there is no decent accommodation to be procured, and where the whole *mise en scène* is the reverse of imposing. Before setting up a Court in any locality it would be perhaps a wise precaution to enquire whether there is a proper place of residence for the judge and advocates. When acting for the Attorney-General on one occasion, I discovered that I was to dine at the same table with a man I was going to prosecute for murder, and it was with some difficulty I avoided this impropriety. When an assistant judge of the Superior Court, I frequently experienced difficulty in making suitable arrangements, without rendering them conspicuous, and consequently offensive.

Again, it is not easy to understand how the three judge system is to overcome the evils of isolation, since the judges are to remain constantly (and this is vigorously insisted on) in their respective Districts, except while holding their Courts elsewhere. But the best answer to the objection to the three judge system is to be found in the report itself. It is noted that a great number of cases will still be left to the decision of one judge. In addition to this the judges have the power to send any case before one judge, when they think the interests of justice will not suffer. That is, the law gives the

suitor a tribunal of three judges, and allows the judges to convert it into a Court of one judge. If the judges, to lighten their own work, may do just what the law now does, what is to become of the effect supposed to be produced by the three cocked hats on the Bench?

The novelty of such a free and easy system is not more striking than its imperfections. Tossing about a case from one jurisdiction to another would give opportunity for endless confusion.

We have pompous allusions to *l'hiérarchie judiciaire*, as though it were of importance to observe it, yet the whole scheme of the proposed code seems to be devised in order to mutilate or destroy it. One of the means to be adopted is to give the County Court judge a right to sit as a judge of the Superior Court. This appears to me to be highly objectionable. If he is considered fit to do the Superior Court work one day, he is so the next, and it is to set at nought all ideas of judicial hierarchy to put him for an instant on a level with the judge of the higher Court.

It is quite possible the judge of the inferior Court may be an abler man, and a better lawyer, than the other, but this is not the presumption of the law, or the view usually sought to be impressed on the public mind, neither as a general rule will it be found to be correct. Men who accept inferior positions do so because they feel themselves unequal to greater fortunes, or, because they have got a timely hint that the public opinion points that way.

The objection to allow lawyers to hold civil Courts appears to me to be still greater. I am not aware that it is done in England, and an English example in this direction would be no guide to us. An English lawyer is a barrister, he has no permanent client; the lawyer here is advocate and attorney, and consequently he might be called on at any moment to decide an important question affecting some one from whom he had great favours to expect. However, it is hardly necessary to discuss this matter in dealing with the report. The appointment of judges cannot be regulated by a local law,

and the device of giving the matter the appearance of a regulation of procedure does not alter the question.

I confess to a sense of bewilderment in reading the latter part of the Commissioner's commentary on Art. 1. Where does he find more than two degrees of jurisdiction besides the appeal to the Supreme Court and to the P. C. ? As I have already shown, the appeal from the decision of the Court of Review is only conditional, the condition being that the judgment of the Court of first instance is reversed. Evocation has no resemblance to appeal. Evocation does not increase the degrees of jurisdiction in number. It simply carries on in a higher court what has begun in a lower one. As well might it be called an augmentation in the number of degrees of jurisdiction to pass a case from the first to the second chamber, as is proposed by the report. It is impossible to conceive how so thoroughly trained a lawyer as the Commissioner should have confounded two things so dissimilar as evocation and appeal, and I can only account for it by supposing that he was carried away by his indignation that there should be tribunals to deal with particular matters exclusively. He exclaims —" The time has long passed in which certain Courts had privileged jurisdiction over special matters, outside of their pecuniary interest. " The word *privilege* has a peculiarly exciting influence on some minds, owing to some, to me, inexplicable cause. My simplicity leads me to think that we are one and all living on privilege. But if privilege is so obnoxious, why, may I ask, should there be any privileged jurisdiction owing to pecuniary interest ? In my weak abstractions I am inclined to think that the poor man's penny deserves as much protection (but absolutely and very particularly *no more*) as the rich man's pound. But there is the unattainable, and my *à priori* philosophy fails in the same way as does the theory of perpetual motion. The attainable is for society and not for the individual. Were there no friction we should all slip from our stools.

Soberly, the criterion is always interest, and money is not the perfect measure of interest. It is a conventional and a

convenient one, but it does not furnish a measure for our tastes and for our affections. This is the principal reason why one rule is established for a small promissory note and another for real estate. The note states its value on its face, the land or the future right does not. These exceptions to the money value, if that be looked upon as the *general* instead of the *common* rule, stand therefore on principles identical to that of the Commissioner's sole exception, namely, when there is a question as to the constitutionality of a general or a local law.

Although the Commissioner thinks it undeniable, that where the capital of a rent or the interest in real estate is estimated at an amount within the jurisdiction of the County Court, that Court ought to have jurisdiction without evocation or appeal, still, he admits, there is difficulty when the capital is beyond the jurisdiction of the lower court.

His mode of getting over the difficulty is somewhat curious He would leave the jurisdiction of the arrears to the local court, if within its jurisdiction, reckoned by the amount of the action, but he would have it declared by statute, that the thing should not be *chose jugée* as to the principal. So, having a rent of $60 on a capital of $1000, the plaintiff might perpetually be defeated of his interest without being able ever to bring his case before a Superior Court of Law. The distinction made for fees of office and sums due to the Sovereign stands on quite a different ground. It is not a protection to the right of the Sovereign or of the office-holder. It is established in jealousy of their rights, so that they may not impose small exactions on the authority of a subaltern judge, without appeal. I am, perhaps, less jealous of the rights of the Sovereign than most people in this country, but I trust this very wholesome safeguard of private rights will not be disturbed.

The title of the Court of Appeal, " Court of Queen's Bench," is historically not very well founded. Probably the name was given, without any very critical examination, and principally from an amiable desire to conciliate the English mi-

nority, when substituting the name of " Cour Supérieure " for that of " Court of Queen's Bench," for the great civil law court of the Province. Any change in the name would likely give rise to misinterpretation, and even if it were more open to objection than it is it would not be worth while. Besides, the proposed name of " Court of Appeal " would as little express all the functions of the court as the present one. It is the great criminal court of the country, and so far is as properly styled " Court of Queen's Bench " as " Court of Appeal." The reformer of nomenclature must therefore show more ingenuity than is exhibited in Article 2, before disassociating the name of the Sovereign completely from the administration of justice.

The County Court system, or what is analogous to it, already subsists ; and if change for change's sake gives a feeling of satisfaction to anyone, I know no less dangerous mode of gratifying that taste than calling the Circuit Court henceforward " the County Court. " I also think the jurisdiction should be enlarged and that its cases should only be subject to revision by three judges of the Superior Court. If County Court judges are to be named, I think it should only be gradually, and as the Superior Court judgeships are diminished in number. The Superior Court judges might then become resident in the great centres ; and their deplorable isolation, which has sometimes caused scandal, and almost always annoyance, would be obviated.

When one comes to the proposition to create the office of Advocate-General,the exclamation of Napoleon when he heard Sieyes' proposition for the office of 1st Consul, is forcibly called to mind. For whose benefit, we cannot fail to ask, is this anomalous position created ? We are twice assured it existed before the Union of 1841. In fact, no such office ever existed in British territory. There has often been an Advocate-General, and there is no reason why there may not be one now. The Advocate-General was the Sovereign's Attorney in Chancery. But the officer the Commissioner desires to originate has powers very different from those of an Attorney-

General. The new officer is to confer with the judges, and he is to have the initiation of the conference. The explanations are so worded at times, as to leave the impression that the judges are to be the principal parties at the conference, but it is evident that this circumlocution is only in deference to the well-known and well-founded jealousy of official interference in judicial matters, and that the Advocate-General will be the real *arbitre*. The existence of this functionary is not necessary in order to allow the Provincial Government to intervene in cases where there is a question affecting the local legislative powers. But to make a rule that the Advocate-General is to be notified whenever a question affecting the validity of a local or federal act (for it must go so far) arises, is to invent the most perfect manner of creating obstructions and delays possible. If the local authority is to be admitted a party it is quite evident the Minister of Justice must also be notified, and private parties will be delayed in the prosecution of their rights. Besides, who is to divine that the constitutional question is to be raised ? It arises incidentally in many cases.

The assurance that this office of Advocate-General will not add to the public charges will hardly obtain credence when we read Section 5 which is as follows :

" The annual salary of the Advocate-General shall not exceed the average amount of the fees paid yearly, during the five years previous to his appointment, to the advocates charged with the duty of representing the Crown before the Courts before which the Advocate-General shall himself represent it. "

How can it be known beforehand in what Courts he shall appear ? If he is to be paid by an " annual salary " it must be fixed when he takes office.

It is evidently intended that he is to take the place of the Grand Jury, or to control it, so that the initiation of prosecution is to be transferred from a popular to an official source, and to be confided to one subaltern officer—a sort of deputy Attorney-General. Did it ever occur to the learned persons

who eagerly seek to destroy the Grand Jury, powerfully aided by the thoughtless or unpatriotic, who would joyfully sell an institution constituting a popular right in its truest sense, for a mess of pottage, that even judicial systems have their limits, and that if we destroy the Grand Jury, with any approach to consistency, the Coroner's Jury must also disappear. In countries like Scotland, where the prosecution is official, there is no Coroner. Perhaps the Commissioner desires the Advocate-General to absorb the functions of that " ancient officer. " Such an interference with the criminal law is probably beyond the jurisdiction of the local legislature, and, therefore the Commissioner's recommendation need not be discussed at greater length.

It is not improbable that for reasons, not avowed, this, till now, unheard of office may be created by Statute ; but if so I venture to prophesy two things :—1st, that its creation will be immediately followed by the nomination of a staff of secretaries and clerks to enable him to get through his labours ; 2nd, that the judges will not take part in his conferences, in which they are only to enjoy a formal preeminence.

And here I may take occasion to meet an aspersion gratuitously thrown out against the judges, that they habitually refrain from mixing themselves up in matters affecting their own position and the law, and particularly that they dit not offer suggestions on the project of the civil code.

In the first place, the charge is not altogether founded. The judges have ceased, to a great extent, to offer suggestions, because when they have done so their suggestions have been received, if not with absolute discourtesy, at all events with an official reserve almost offensive. For my own part, in spite of the cooling influence of official manners, I have three or four times, within the last few years, urged on the attention of the Attorney-General of the day, a change as to hearing cases in appeal in the district of Montreal, which could have been operated by the enactment of a very few words, but without producing any apparent effect, although the plan was approved of by the bar. I shall allude to the scheme later, in

speaking of the Court of Appeals, as to some extent it is adopted by the report.

The particular charge as to the code seems to me to be specially ill-chosen. The judges had no opportunity afforded them to enter on a critical examination of a work of that kind. The work of the judges in the great towns was even then sufficient to prevent any of them undertaking the arduous manual labour of writing critical notes on the code. I have heard the work of the English judges compared with ours. It is well the attention of these statists, who delight in comparative depreciation, should be directed to the fact that the judges in this country have no assistance in the way of secretaries or clerks, as they have in England and Scotland. The Chief Justice of the Queen's Bench Division in England has a secretary and two clerks, at the cost of £1,000 sterling a year, and each of the other judges has two clerks. Each minister, not only of the Dominion Government but of the local Government, has found it necessary to have a private secretary in addition to the regular staff of his department. I wonder if it ever occurred to any of these gentlemen that our work, by comparison with that of our predecessors, has increased quite as much as theirs ? In the country districts the judges had not the books necessary to enable them to criticize the draft of the code, if they had the leisure. On this point then the habitual amusement of carping at the judges fails. General accusations may be more successful. They have a double advantage ; they look less vicious, and they are less easily answered. I have no objection that the judge should be called to as strict an account as any other official, but the Bench cannot control bungling laws. Burke says : "Where there is an abuse of office, the first thing that occurs in heat is to censure the officer. Our natural disposition leads all our enquiries rather to persons than to things." And so, perhaps, our national freak in this respect may be referred back to a human weakness, freely indulged.

There is a note beginning at p. 135, which it may be as well to notice here. It is as to the formation of family coun-

cils, and the mode of dealing with all such questions as the appointment of tutors and curators and granting authorisations to deal with the property of minors, absentees and incapables.

What the Commissioner says is strictly true. All those who have had to deal with these cases must have felt how dangerous were the powers to be exercised. But this may be said with equal truth of almost all non-contentious proceedings. The most vigilant judge can do little in such matters. Of course, he may exact, as the Commissioner suggests, an account of the family, and demand an explanation of the absence or presence of this or that person ; but to do this effectively he must institute some sort of enquiry. In doing this he may ruin a small estate in his well-intentioned efforts to preserve it. It will be observed that it is the small estates that are most open to dilapidation. In the management of great ones the relations relieve the judge of all solicitude.

But all these alarms are as old as the hills. It is the cure that it is difficult to discover, and I doubt much whether we can mend our present system. In England the Chancery system, perfect in theory, became often disastrous in practice, and it fell, overwhelmed by the jeers and denunciations of satirists and of the public.

So far as I know, allowing the Prothonotary to act in the absence of the judge, has not given rise to any abuse we had not before, and the pretension that the judge is never to be absent from his District is one in which the Commissioner can hardly be serious. No respectable person would accept an office which subjected him to the necessity of becoming a prisoner on parol, and those already appointed would have good reason to resist so monstrous an interference with their individual rights.

The report next proposes the appointment of a second Chief Justice for the Superior Court. This is deemed necessary because of the stupendously difficult and important duty of appointing *ad hoc* judges—a duty rendered still more onerous, we are told, by the proposed changes of the code.

The displeasure this arrangement might cause the present

Chief Justice is deprecated with care. Having calmed any susceptibilities he might be supposed to have, the Commissioner sees no objection to his measure but that it might appear contradictory to have two Chief Justices for one Court, and he sets himself gravely to explain the futility of this objection. A more formidable objection is that one Chief Justice is too much, as he, seriously speaking, has no special functions to perform. His appointments of *ad hoc* judges are generally supplied to the clerk in blank to be filled up as occasion may require. He is not even " Sir Oracle, " and his privileges consist of precedence not acquired by seniority, and the pleasing douceur of $1,000 a year extra pay. Recently in England it was proposed to abolish the invidious and unnecessary distinction, but it was retained by Parliament, apparently to afford the Ministry of the day an opportunity to reward the ambition of retiring law officers. As we are assured by the Commissioner that it is necessary to have an Advocate-General because the time of the law officers here is absorbed by politics, there can be no sort of pretext for giving them judicial preferment (1).

When the Commissioner comes to deal with appeal, he is so beset by conflicting views that it is almost impossible to know what plan he recommends. We are impressively assured that faith in the counsel of a majority of judges has so possessed the public mind, that the possibility of a minority opinion prevailing diminishes confidence in the Courts. Having communicated this observation as to the mental condition of the public (without a shadow of proof), the Commissioner exclaims : " Despite legal fictions and abstract theses on the hierarchical relations of the Courts to each other, on the pre-eminence of the higher tribunals over the inferior ones, the public will never be convinced that, of the eight judges

(1) It is hardly necessary for me to add that the force of my remarks is not very apparent at the present moment, both Chief-Justiceships being occupied by men who, in a very special degree, merit the honours they enjoy. But it has not always been so, nor have we any guarantee that in the future these dignities may not be conferred for very insufficient reasons.

who render judgment, three can be better than five and that the party who has the least number of judges in his favour should gain his case against him who has the greater number. "

Mr. Veuillot says—" *un point d'exclamation ne saurait tenir lieu d'une pointe d'esprit.* " I know very well the learned Commissioner does not require that it should ; but seriously will he tell us in what country the law exacts that the judges of appeal should be selected from a different body and under different conditions as to moral and legal fitness than the judges of the other superior courts of law ? The truth is, that in the few sentences dealing with appeal, the essential vice of the whole of the Commissioner's system crops out. He sets forth on a revolutionary basis, and he denies the influence of authority. To him the authority of a Court of Appeal to reverse the decision of an Inferior Tribunal is based on a fiction and an abstract thesis. How can it be based on both I am not sufficiently a philosopher to understand. Left to my own intelligence, I should describe authority as a postulate in establishing the problem of civilization, and it is just as much required in support of the judgment of five or eight as of one. The right of a tribunal to condemn depends exactly on the same principle as the right of the governing body to legislate —that is on authority—and this is equally true whether the power be derived from an honest vote, a ballot-box fraud or inheritance.

Under the pressure of his heterodox and discontented ideas the Commissioner is evidently much perplexed. One curious device he suggests to disarm public opinion, is to silence the dissenting judges. Those who do not agree with the judgment are not only to say nothing, they are to conceal for ever their difference of opinion, and I presume, as it is necessary for the complete success of the plan, they are forever to affect to hold an opinion in which they don't believe. But if the opinion of the minority becomes that of the majority in another case, as may very well happen in a court of six judges, with a quorum of five, perhaps the Commissioner will inform us how the

two dissenting judges in the first case are to act in the second? Are they to conceal their real opinion from the sixth judge? Another scheme is that the opinions of the judges of the Superior Court should be counted with those in Appeal. The result of this might be that the judges would be divided four and four, and the three judges in appeal be thus overruled by two. But the Commissioner suggests, that in such a case weight might be given to the judgment in Appeal. How is this to be accomplished without violating the rule as to silence? On what portion of these suggestions the Commissioner intends to insist does not appear, but it is plain they cannot all live together.

For a Court that is not final, the scheme of silence of the minority, besides its manifest dishonesty, misleads the final Court as to the gravity of the question. The result will be universal distrust; and as no one knows whether the case is carried by a bare majority, it will be supposed that all doubtful cases have been so. One of the great advantages of the English system of government over those of the Continental nations of Europe, is its publicity. By avoiding mystery, we escape suspicion. No fact, decisive of the interests of individuals, or of the state, should be permanently concealed.

The difficulty of having the decision of a majority of judges over-ruled by a minority, is much increased by the three judge system and by raising the quorum in appeal to five judges, and I purpose explaining later how it may be reduced to its smallest expression so far as the Court of Queen's Bench is concerned.

The question of appeal for this Province is one of great difficulty, and we may almost say that we cannot expect ever to have a satisfactory final appeal. The *raison d'être* of the Privy Council is not that given by the Commissioner. It is not founded on the right to petition at all, notwithstanding its forms. It is a recognition of the authority of the Imperial Parliament to legislate for all the Queen's Dominions. Having a right to make the law for them, it follows necessarily that

there must be a Court of final appeal named by Imperial authority to give such law effect.

So far as principle goes, doing away with the statutory appeal to the Queen in Council is of no importance; practically it is open to this objection that it would nearly double the expense of the reference to a Court, the principal fault of which is its expense. The sole effects then of the proposed petulant legislation, would be to make it, more than it is now, a luxury, and a means of oppression, for the very rich.

The same reason that requires the existence of the P. C. as a constitutional and legal mode of giving effect to the Imperial authority dictated the idea of the Supreme Court in the Dominion organisation, and a narrow jealousy, similar to that expressed in the report before us, suggested the suppression of the statutory appeal to the P. C. It nevertheless subsists, and the appeal not being organized, as reasonably it should have been, the anomaly of simultaneous appeals to two different Courts was produced.

T. K. Ramsay.

(*A continuer.*)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L

VOL. IV. JUILLET 1882. No. 6.

RÉFORME JUDICIAIRE.

(Suite et fin.)

Having cleared away this confusion in the report, let us now come down to the general principle and the limit of its applicability. I quite agree with the Commissioner in thinking that two degrees of jurisdiction are as likely to secure an approximation to truth as a greater number ; and if I had to organize a system for a country so limited in extent that one Court of Appeal could despatch all the business, I would not have more. But when one comes to deal with large countries an obstacle presents itself in the multiplicity of affairs. The approach to the Court of Appeal, having jurisdiction over the whole country, must be interrupted to some extent by local appeals. This very evident difficulty is increased in countries where there are localities governed by laws differing from those of the majority, as is the case here and in Scotland, and where necessarily the last Court of Appeal is largely composed of persons ignorant of the details of the

local law. But with this inconvenience we must make up our minds to accommodate ourselves for the present. It cannot be removed, and I don't well see how it can be modified.

I think any agitation to abolish the Supreme Court, would be highly undesirable, although I have always thought its establishment premature, and the principle of its composition most unfortunate.

What is required in the Court of Queen's Bench is greater facility for hearing cases in Montreal, but it is quite unnecessary for me to enlarge on the method of accomplishing this, as I have given it in full detail in a former letter, with a calendar showing precisely how it would work in practice. It does not differ very materially from the scheme suggested by the report, although I hardly agree with the literal interpretation the Commissioner gives to a notable, if not a very inconvenient part, of the punishment for original sin. I see no resemblance between the labour of the hands and that of the head, and consequently I don't see any reason for the judges sitting on the Bench every day because a workman earns his daily bread by his day's labour. On the contrary, subjecting judges to the harassing rules the Commissioner desires to lay down, would prevent them from performing their duties. As a fact lawyers don't plead every day, nor can judges sit every day. A man of learning like the Commissioner must know that "The wisdom of a learned man cometh by opportunity of leisure."

I disapprove of further limiting trial by jury. It appears to me that juries, as a rule, deal more reasonably with the facts of every-day life than judges, except when misled by passion. When these rare instances occur, new trial affords a sufficient protection. I don't think there is a probability of twelve jurors ever misunderstanding the value of evidence so outrageously as it was misunderstood in the case of *Desilets* v. *Gingras*. As far as my experience goes, and I have had no inconsiderable opportunity of forming an opinion, I would say, that the people of this Province make excellent jurors. They appear to me generally to be honest, patient

and intelligent, and they neither abdicate their functions from respect to the judge, nor do they think it part of their duty factiously to disregard what he says.

The Commissioner has criticized sharply several points of procedure, and, I think, with some success, although I cannot concur completely in his views.

The first of these matters I shall refer to is the proposition to take away the right of appeal from interlocutory judgments. He attacks Art. 1116 C. C. P., with reason. The "*procéduriers*" properly call the evil to be remedied a "*préjugé définitif*," and our article would have been much more defensible if it had been drawn something in this sense: "The Court of Appeal, on application, may in its discretion grant leave to appeal from any interlocutory judgment in an appealable case, which may be permanently detrimental to the party against whom it is rendered, as for instance—(1) When it in part decides the issue ; (2) When it orders the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment ; (3) When it unnecessarily delays the trial of the suit."

This, however, is the interpretation which has invariably been given to the article. When a *défense en droit* is dismissed, leave to appeal has never been granted. Again, when a plea is dismissed on motion or *réponse en droit*, it is usually granted unless the plea is bad, or is covered by other pleadings. It is always granted when the effect of the judgment is necessarily detrimental, if wrong, except when it goes for moderate aliments.

The Commissioner admits that cases of the last mentioned class are only interlocutory in form, and that therefore, where the case is appealable, they should be appealable.

We have then only to examine his criticism of the two other categories. He remarks that the chief appeals from interlocutory judgments, except those just mentioned, are those dismissing pleas, and he goes on to ridicule the idea that adding a new incident can ever shorten litigation. He says that to obtain leave to appeal on the incident requires

technical and complicated proceedings, and that when leave is granted the incident may take years to decide.

It seems to me that the Commissioner exaggerates the inconveniences of these appeals and underrates their advantages. Strange as it may appear, interlocutory orders are not unfrequently given that would be so lengthy and costly that they would put an end to the suit. We had once a case of an application for leave to appeal from a judgment requiring a recognized parishioner of St. Laurent to establish anew the limits of the Parish of Lachine before he could get his child christened at St. Laurent. If the appeal is on a law issue, it cannot possibly require years to decide it ; but an insufficient plea allowed to stand frequently leads to interminable evidence. Again, the procedure to obtain leave to appeal is as simple as it can be made,—a summary application backed with copies of such part of the record as is absolutely required to show the point.

It being part of the plan to do away with demurrers has nothing to do with the question, except in so far as it concerns the text of the article. Whatever other mode of settling the issue is adopted, will give rise to a parallel, if not to a similar judgment. But there is another class of cases not excepted as creating really a "*préjugé définitif*," and which might cause delay—*Inscription en faux*, an *enquête* or an *expertise*. The Commissioner admits that the opinion of the bar is that where one of these proceedings is wrongfully ordered, an irremediable injury is done. He contends that this view is wholly unfounded. "Cannot this judgment," he asks, "entirely overlook the report of the experts or the account so rendered .... set aside the evidence obtained in this irregular manner, and dismiss the pretensions of the party who had no other means of sustaining them ?" Strictly speaking the evidence might be disregarded, and probably it would be if the party had no other means of sustaining his pretensions ; but how would it be if the evidence were otherwise contradictory ? The common sense of the bar answers the query. "However vigilant and dispassionate my judge

may be, I don't think it discreet to allow him to hear illegal evidence."

The Commissioner evidently feels that his reasoning is not quite conclusive and he adds a make-weight. He asks again: "What, in such a case, will the party, who has obtained permission to take these irregular proceedings, do, when he sees himself deprived of all advantage from them? He will then do as he would to-day, if this proceeding had been refused by the interlocutory judgment, confirmed by the final judgment (for article 1116 gives no appeal when the thing asked for, and which the final judgment cannot remedy, has been refused); " &c. At most this would only be ground for a further amendment of art. 1116. But the illustration is faulty. The command not to do, and the refusal to permit one to do, are on the same footing, for the latter, although negative in form, implies an order to do something else.

It seems to me that there is little practical difficulty in leaving the question of appeals from interlocutory judgments as they stand. They are not very readily granted, nor are they very numerous. It may be possible in certain cases, where the incident is entirely detached from the principal suit, to carry on both concurrently. But, I fear, this would be a privilege of doubtful value. If the *capias* or *saisie-arrêt* is to be set aside, the judgment on the merits may be tolerably indifferent to the plaintiff.

The delays for summons and for pleading are mere matters of detail, and in some instances they may probably be curtailed without danger. As to what extent change in that direction may be safely carried, I am not well qualified to give an opinion.

The facilities for obtaining judgment at once in default and ex-parte cases appear to me to be reasonable, so far as they are based on writings; but to give a plaintiff the right on affidavit, to prove his own claim, no matter of what kind, especially in default cases, appears to me to be a certain way of favouring dishonest claims, and is the extension of a principle of evidence admitted with considerable hesitation

in this country. Again, obliging the judge to *paraphe*r the judgment the day it is submitted to him is an absurdity and an impertinence. The judge knows best when he has leisure to examine the cases submitted to him, and no one can reasonably dictate to him when his mind is made up. Article 22, coming on the back of this extraordinary injunction to the judge, seems flighty. On one hand he is given no discretion, where discretion is an essential of the judicial function; on the other, a discretion without limit is given him to raise difficulties with which he ought to have nothing to do.

The changes suggested as to pleading seem to me to be troublesome and unnecessary. Our system, it is true, is not a logical one. The only thoroughly logical system is that of plea and demurrer; but it has been almost entirely abandoned in England on account of its technical difficulty. I remember the *Times* saying in its self-satisfied way, that if pleading had been reduced to a science, it had also become a nuisance. It is quite possible that a razor may be ground too fine for practical purposes; but I should receive such an argument, as applied to intellectual labour, with doubt. What they have substituted for the old rules of pleading in England, I confess I do not know, but it would be well to learn what has been done there before proceeding to legislate here on the subject. It is evident the Commissioner is trying to arrive at the result of the old demurrer and plea by an articulation of facts. But why not make the pleadings articulate the facts? Instead of obliging the pleader to know his case and expose it succinctly in a logical manner, the articulation of facts is to extract what the parties mean, or ought to mean, from the rubbish of bad pleadings. But this process is open to all the objections of technicality urged against the plea and demurrer, if carried out; and if not carried out, it is worth no more than the present system.

The truth is people are very apt to flatter themselves, they have changed a system when really they have only altered its terminology, and this, I think, is the reason of our hear-

ing so much about articulations of fact. Pleadings are really nothing more, or ought to be nothing more than articulations of fact. I do not insist on the system exploded in England, though I believe it to be the best, but I do say that what of technicality in pleading is abandoned, must be paid for in looseness of evidence, and consequent liability to great delay and expense.

The proposition to limit the scope of pleadings by a rigorous system of taxation, has often been suggested, and if carried out in detail, probably would make litigants pause before putting forth extravagant pretensions or denying facts they know to be true. This would be a great point gained, but its execution, with untechnical pleadings is almost impossible, and it would require a staff of taxing masters to carry it out, even under the most perfect system of pleading. It belongs to a system of taxation by items, wholly different in principle from the bill of costs, as known here. As matters stand, the judges do sometimes give special orders with regard to taxation, but, I admit, this is only done in very extreme cases, and its application is too fitful to be satisfactory.

The objections to the old *enquête* system are generally admitted, but I don't think the Commissioner fully appreciates the evil or its cure. The fault of taking evidence at *enquête* sittings consists in this, that the judge does not know the case, and consequently he can exercise no efficient control over the evidence. Then, if he made the necessary effort to understand the case, it would be labour almost always wasted, for it is the merest chance that he hears the case on the merits. Sir George Cartier saw this, and he applied the proper remedy. He made it the duty of the judge to take the evidence and hear the case, but unfortunately he made it optional with the parties to go on under the old system. Routine, as usual, won the day, and finally Sir George gave way. The only effective mode is to inscribe the cases on a Roll exactly as if they were to be heard by a jury and let the judge be seized with each case from the beginning, let him take the evidence (not necessarily with his own

hand), and grant or refuse adjournments as justice may require. The judges are, I believe, opposed to this plan, but from experience I am certain there is no real difficulty in carrying it out. The Commissioner will say it is incompatible with the three-judge system, but I think the three-judge system is incompatible with any effective organization.

The report suggests abolishing all writs of appeal and error. I think all writs of summons should be abolished, and that the summons should be the old *exploit* as it was in France and as it is in Scotland. This simplifies immensely the work of the Prothonotary and of the Attorney. Instead of lodging a fiat and going back for a writ to be attached to a Declaration —the attorney draws his demand with words of summons and the public authority seals and registers it at sight. Where an affidavit or order of the judge is necessary, the Prothonotary will see that this form has been attended to before affixing the seal. Of course there will be a hubbub about the Queen's Writ. I am so absolutely monarchical in my opinions that I, probably, under-value such out-cries. I do not care for the form in which the Sovereign uses her authority. My only regret is that it is not more extended.

The sixth chapter of the Report, appears to me to contain observations as wise, as the language in which they are expressed is elegant and appropriate. The former tribunal, for the trial of contested elections, seems to me to have had every fault a court of justice is susceptible of. I am not prepared to say so much against the present system ; but I fully concur with the Commissioner in saying that the judgments of the Courts in contested election cases have not secured the respect with which their decisions in ordinary cases are usually received. I think this is enough to warrant us in saying that some other plan for deciding the merits of electoral contests should be devised, if possible. What plan will secure satisfactory decisions of the extraordinary issues which our involved election laws present, I am unable to conceive. Perhaps the disease has a deeper origin than the form of the tribunal, and that it is the outgrowth of an un-

wholesome system. Certain it is, we have a fabric of election laws which do not speak strongly in favour of the elective principle. These laws are evidently the product of jealousy and suspicion. They are sometimes carried out in the spirit in which they were framed. When an electoral offence is charged, it seems to be taken for granted that the party is guilty. So strange a violation of the principles of justice, naturally enough, is not applied uniformly, and the result of this wavering jurisprudence is distrust, perhaps calumny. The report only suggests a special tribunal. Those we have had were special enough. The difficulty is how to compose it. Whatever mode of dealing with these cases is adopted, it will be well to stick to known principles, and not to jump at uncertain conclusions.

The rapid augmentation of population, of commercial movement and of wealth, in these days, makes frequent change in the judicial organization necessary, and the government would be lacking in its duty, if it failed to supply sufficient opportunity for the despatch of legal business. But such changes should be by way of amendment, and not be made to air the vagaries of clever but unpractical people.

The condensed statistics prepared by Mr. Justice McCord form the sort of basis, on which changes should be supported. By his figures we learn that the great centres of legal business are Montreal, Quebec, St. Francis and Three Rivers. None of the other Districts has full work for a resident judge of the Superior Court.

It seems also that all the Superior Court work of the Province is under 4000 cases a year, or rather what is equal to that, for I count each case in review as being equal to three, as is done by judge McCord.

This suggests the establishment of judges for that Court. Allowing 400 cases to each judge, ten judges should do the work of the Province ; but as there must be a resident judge at Sherbrooke, and another at Three Rivers, and as the other judges must go on Circuit, if the resident judge system is

abolished, I put the judicial establishment of the Province at 16 judges, instead of 27 as at present.

I should detach the smaller business from the Superior Court and leave it to be decided by District judges, who would be resident in their respective Districts.

Of the 16 Superior Court judges, eight should reside in Montreal, six in Quebec, one at Sherbrooke and one at Three Rivers. They should hold terms at the *chef lieu* of each district. By reducing the number of Superior Court judges to 16, a saving of about $33,000 a year would be effected, or nearly sufficient to pay for the District judges. By a proper understanding with the Dominion authorities, the local exchequer should benefit by this, or the charge of the salaries of the District judges should be borne by the Dominion.

Of course, this system could only be introduced gradually and as vacancies occur in the Superior Court ; but this is a detail presenting no real difficulty.

With regard to Quebec and Montreal, I think the term system should be abolished both in the Superior Court and in Appeal. The vacation should therefore be made longer than it is, care being taken that matters requiring urgency should be provided for during vacation. To the tribunals it should be left to fix the time of hearing cases, so that the responsibility of arrears should primarily fall on them.

I think the Court of Review should be retained as it stands, and I would make it the only appeal in cases from $200 to $500.

The quorum in appeal should be left at four, and when there is an equal division the judgment of the Court below should be affirmed. There may be some difficulty in carrying this point, for there is a strong prejudice against it—a prejudice, be it observed—distinctly at variance with the Commissioner's presumed idea, that the public has confidence in the opinion of a majority of judges.

I remember very well the outcry for a fifth judge in appeal

With a great many other inexperienced people I helped to swell the ridiculous cry against the true legal principle which the Commissioner styles a legal fiction and an abstract thesis. Sir Louis Lafontaine remonstrated strongly against the change, but his warning was disregarded, as it is the habit to disregard all advice from judges—at least while in office—and the fifth judge was added. Then came the spectacle of four judges in the Superior Court and two in Appeal being over-ruled by three judges in Appeal. Before, this could not have happened, for the opinions of the two judges would have secured a confirmation. We may beat about the bush, and moralize on changed days and altered circumstances, we may stick names to principles to make them look ridiculous, but they are not to be overcome, and until we recognize that an Appeal Court should never consist of more than four judges, we shall have the recurring unmeaning discussion as to appeal, and suggestions more or less extravagant to get over a self-created difficulty. With the quorum fixed at four it would be very rarely necessary to call in an *ad hoc* judge; but when necessary it is much better to take a judge from the Superior Court than to take one who does not, and perhaps may never, belong to the judicial order.

Fixing a period at which a case must be finished appears to me highly unpractical. A year may be a very long period for the instruction of one case, and totally insufficient for another. Besides, this is a matter in which the State has no interest, and with which, consequently, its interference would be injustifiable.

I also disapprove of charging the Prothonotaries and Clerks with the initiative of Procedure. People capable of looking after their own business, should bear the responsibility of their neglect. Neither do I think should the judge be expected to invent defences for parties.

I regret being obliged to put my views on the important subjects treated of in the Report in a form so unfinished as that I have adopted. But the immense drudgery in the way

of writing imposed upon the judges in this country, most unwisely, I think, suggests laconic expression, and must be my apology.

I have the honour to be, Sir,

Your obedient servant,

T. K. RAMSAY.

To the Honourable

The Attorney General,

for the Province of Quebec, Quebec.

Le Batelier est-il un Voiturier?

La solution de cette question, posée dans des termes aussi absolus, ne peut soulever aucune difficulté. " Le voiturier, dit Dalloz, est celui qui loue ses services pour le transport, soit par terre soit par eau, des personnes et des marchandises." Il est évident que le batelier est compris dans des expressions aussi générales; et les auteurs sont unanimes sur ce point. " La section dans laquelle nous entrons, dit Troplong, dans son traité du Louage, vol. 2, n° 894, prend le mot voiturier dans un sens très étendu. Il embrasse ici tous ceux qui louent leurs services pour transporter, soit par terre soit par eau, les personnes et les marchandises. Tels sont les entrepreneurs de coches, de messageries, de déménagements, de convois par chemin de fer, les *bateliers* et patrons de barques et de bâteaux à vapeur." Massé (droit commercial, vol 6, n° 302) est aussi explicite. " Le louage des voituriers, dit-il, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes et des marchandises, comprend les services rendus tant par ceux qui se chargent accidentellement d'un transport, que par ceux qui en font leur profession habituelle, tels que les voituriers proprement dits, les *bateliers*, les entrepreneurs de voitures publiques et les commissaires de transport par terre et par eau."

Les auteurs anglais ou américains enseignent une doctrine semblable. " A common carrier, disent-ils, is one who undertakes for hire to transport the goods of such as choose to employ him from place to place." Aussi tous classent le ba-

telier (ferryman) sous la dénomination de voituriers (common carriers). Ainsi Angell, on Carriers, p. 24, nº 82, faisant l'énumération des personnes comprises sous le nom de voituriers, dit : "So also are ferrymen, if they hold themselves out to the world as common carriers which they usually do." Chitty on Carriers, p. 62, nº 18, Story on Bailments, disent pareillement : "so ferrymen, &c., are common carriers."

La conséquence toute naturelle qui découle de ces principes universellement admis est que le batelier est soumis aux obligations imposées par la loi aux voituriers, par les articles 1673, 1674 et 1675 de notre Code.

Il arrivera cependant souvent qu'en fait, le batelier échappera à cette responsabilité rigoureuse.

Le transport des personnes et des choses par les voituriers est un simple louage d'ouvrage. A ce titre le voiturier ne peut être tenu que des soins ordinaires, suivant l'expression consacrée, d'un bon père de famille. Si sa position est assimilée à celle du dépositaire, et si la loi lui en impose les obligations, ce ne peut être que dans des conditions identiques. "Ce n'est pas absolument, dit Marcadé (vol. 6, p. 53), que l'article 1782 (1672, C. C. B. C.) assimile le voiturier à l'aubergiste, ce n'est pas notamment pour le moyen de prouver le contrat contre lui, c'est seulement *pour la garde et la conservation de la chose*." Aussi l'article 1675 de notre code limite la responsabilité des voituriers *aux choses qui leur sont confiées*.

Le dépôt est donc le *criterium* de la responsabilité du batelier, suivant les articles 1672, 1673, 1674 et 1675. Or le contrat de dépôt, dit Pothier, nº 7, est un contrat réel qui ne peut se faire que par la *tradition* que le déposant fait au dépositaire de la chose. Si quelques auteurs critiquent cette dénomination de contrat réel empruntée au droit romain, tous enseignent que la remise de la chose est de l'essence du contrat de dépôt. D'ailleurs il y a un texte de loi précis : "La délivrance, dit l'article 1697, est essentielle pour la perfection du contrat de dépôt." Peu importe que le propriétaire accompagne les objets qu'il fait transporter, s'il s'en est dessaisi en sa faveur, le batelier en est le dépositaire, seul il en a la res-

ponsabilité et il ne peut y échapper " à moins qu'il ne prouve que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même."

La difficulté se résout donc en une simple question d'appréciation des faits, et le point à déterminer est de savoir, qui a la possession de la chose dont on veut effectuer le transport. Si le batelier a été constitué dépositaire, la loi présume la faute du fait de la perte. Il lui incombe alors de se purger, et de prouver qu'il est dans une des exceptions prévues par l'article 1675. S'il n'y a eu qu'un simple louage d'ouvrage, le batelier n'est responsable que de sa faute, et c'est alors au plaignant, qui l'allègue, à la prouver.

La première cause de ce genre dont on trouve des traces dans la jurisprudence est celle de Walker et Jackson (10 M. et W., p. 161) dans laquelle il a été décidé : " that a contract to carry and land the carriage and jewellery as stated in the declaration could not be implied from the mere character of the defendants as owners of the ferry. But that it was a question for the jury, whether there was in fact a contract between the parties either express or implied from usage to receive the carriage on board and to land it again at the end of the transit across the river."

Cette décision est le point de départ et la base de la doctrine reproduite depuis par tous les auteurs. Elle a été confirmée plus tard par le jugement rendu dans la cause Willoughby vs Horridge (2 C. B. (3 Scott) p. 74). Le batelier, dans cette cause, aurait été acquitté, si l'action eut été portée contre lui en sa qualité de dépositaire seulement ; parce qu'il n'y avait pas eu délivrance. " It is not the practise of the defendents to take charge of horses, cattle or other live animals, while on board their steamboats, and on the occasion in question the defendents did not themselves nor by their boatmen or servants in any way interfere with the plaintiff's mare, from the time she was taken on board by plaintiff himself until the injury occurred." Mais le plaignant alléguait de plus faute de la part

du batelier dans l'exécution de son contrat, et le tribunal lui donna gain de cause sur ce point.

Les tribunaux américains ont suivi la jurisprudence établie par les cours anglaises. Aussi dans la cause de White vs. The Winnisimet Co., 7 Cushing, p. 155, le juge Dewey renvoyait l'action et disait : "To a certain extent persons keeping and maintaining a ferry are common carriers and subject to the liabilities attaching to common carriers. It would be so if a bale of goods, or an article of merchandise was delivered by the owner to the agent of the ferry company to be carried from one place to another for hire. Upon receiving such goods for transportation, the ferry company stipulate to carry them safely, and subject themselves to strict liability for their safe delivery, being exempted for losses occasioned by those acts known as acts of God, or of a public ennemy. The principle above stated would embrace the case of a horse and waggon received by a ferryman to be transported by him on a ferry boat, the ferryman accepting the exclusive custody of the same for such purpose, and the owner having for the time surrendered possession to the ferryman. But if the traveller uses the ferry boat, as he would a toll bridge, driving his horses upon the boat, selecting his position, and himself remaining on board; neither putting his horse into the care and custody of the ferryman, nor signifying to him or his servants any wish or purpose to do so; and the only possession and custody by the ferryman is that which necessarily results from the traveller's driving his horse and waggon on board the boat, and paying the ordinary toll for a passage; in such case the ferryman would not be chargeable with the full liabilities of common carriers of merchandize. The liability in such a case would be one of a different character, and if the proprietors of the ferry were liable for loss or damage to the property it would be upon different principles."

Si le tribunal, qui se fondait sur cette décision dans la cause Robert et Laurin, 5 L. N., p. 179, a fait une mauvaise application de ces principes, comme l'a reconnu la Cour de révision, (5, L. N., p. 362) ils n'en sont pas moins justes. "La Cour

d'appel de l'état de New-York, dans la cause Wyckoff vs. Queen's County ferry company, a confirmé cette interprétation, et décidé que les bateliers ne sont pas responsables comme locateurs d'ouvrage de la perte et des avaries des choses dont les passagers gardent la possession et le contrôle : "The liability of a common carrier, disait le juge Allen, qui prononçait le jugement de la Cour, in all its extent, only attaches where there is an actual bailment, and the party sought to be charged has the exclusive custody and control of property for carriage."

Ainsi donc le principe est sauf, le batelier (ferryman) est un voiturier, mais le *criterium* de sa responsabilité, comme celle de tous les voituriers d'ailleurs, est le dépôt et non le louage; le transport comme louage d'ouvrage "*locatio operis*" n'impose au batelier que les soins ordinaires d'un bon père de famille, c'est-à-dire *la diligence qu'un homme attentif et soigneux apporte communément à l'administration de ses affaires.*

E. LAFONTAINE.

La Question des Dimes.

L'année 1663 est une des plus mémorables dans l'histoire de la domination française en Canada. C'est à cette date que la compagnie des cent associés fit remise et abandon de la colonie au roi, qui en reprit officiellement possession. Le gouvernement royal fut substitué au gouvernement mercantile ou propriétaire. Le roi envoya en Canada un commissaire, M. Dupont-Gaudais, pour prendre possession du pays, étudier les ressources et les besoins de la colonie. C'était l'intention du souverain de réorganiser l'administration de la justice, ce qu'il fit par l'établissement du Conseil supérieur de Québec.

Il fallait aussi organiser le gouvernement ecclésiastique.

Jusqu'alors le Canada avait été administré comme un pays de mission par les Pères Récollets et les Pères Jésuites. L'établissement d'un évêché à Québec, ainsi que l'établissement d'un séminaire, amenèrent nécessairement un changement dans les affaires religieuses du pays.

C'est aussi vers le même temps que la dîme fut rendue obligatoire dans la colonie.

I

Le 26 mars 1663, Mgr de Laval rendit un mandement pour l'établissement d'un séminaire épiscopal à Québec (1). Il s'intitule " Vicaire apostolique en Canada, dit la Nouvelle-France, nommé par le Roy premier évêque du dit pays, lorsqu'il aura plû à notre saint père le pape y ériger un évêché." Le mandement portait que les supérieurs du séminaire seraient à la nomination de l'évêque, que toutes les cures du diocèse y seraient unies, que tous les curés seraient amovibles et pris de la maison, que le séminaire jouirait de toutes les dîmes, et serait chargé de la nourriture et de l'entretien des ecclésiastiques sains ou malades, de tous les frais de traversée, et que l'évêque n'en pourrait aliéner les fonds sans nécessité, ni sans le consentement des quatre premiers directeurs. Le roi confirma cette ordonnance par des lettres patentes du mois d'avril suivant (2). Louis XIV rendait le séminaire capable de tous effets civils, le déchargeait à perpétuité des droits d'amortissement et nouveaux acquêts pour toutes les acquisitions faites ou à faire, lui donnait sans exception la totalité des dîmes dans toute la Nouvelle-France, dont la quotité demeurait fixée au treizième, sans que les évêques pussent en disposer autrement que dans l'intérêt du séminaire.

Le roi avait informé M. Dupont-Gaudais de consulter l'évêque de Pétrée dans les questions religieuses et sur l'opportunité des réformes que ce dignitaire ecclésiastique avait en vue. Il répéta à-peu-près les mêmes instructions à l'intendant Talon, chargé de présider aux réformes judiciaires. Plus particulièrement, il le mit au fait qu'il avait permis à l'évêque de Pétrée de prélever une dîme sur les fruits de la terre pour le soutien de son clergé. Cette dîme était au taux de vingt portions une ; cependant l'intendant devait s'assurer si cette charge n'était pas trop onéreuse pour les habitants du pays.

(1) Edits et Ordonnances, I, 34.

(2) Edits et Ordonnances, I, 35.

Le but de Mgr de Laval était évidemment, en fondant son séminaire, de faire desservir le pays par des prêtres élevés dans cette maison. C'est afin de soutenir les dépenses de ce séminaire que l'évêque lui concéda " toutes les dîmes de quelque nature qu'elles soient, et en la manière qu'elles seront levées dans toutes les paroisses et lieux du dit pays."

Le 23 août 1667, la dîme fut rendue obligatoire en vertu d'une ordonnance publiée par M. de Tracy, M. de Courcelle et l'intendant Talon. La dîme est, par cette ordonnance, réduite à la vingt-sixième portion une, et payable au curé, de tout ce qui naît en Canada, c'est-à-dire sur la production de la terre aidée par le travail ou l'industrie des hommes et de tout ce que la terre produit d'elle-même. Cette dîme est faite payable par le propriétaire des terres ou fermiers, conformément à l'estimation des fruits pendant en racine. Les nouveaux colons ne paient pas de dîmes pendant les cinq premières années. (1)

Cette ordonnance ne fut pas reçue favorablement par la population. Les habitants, représentés par leurs syndics ou capitaines de quartiers, avaient présenté des requêtes au gouverneur où, sous le prétexte de pauvreté, ils demandaient l'ajournement de la mesure. La desserte par les Capucins leur paraissait moins onéreuse. Les autorités firent droit, en partie, à ces requêtes, et réduisirent la dîme à la vingt-sixième portion une. Mais comme la loi rencontra quelque part des résistances ; la question arriva devant le Conseil supérieur le 20 mars 1668. Le Conseil adopta un règlement ordonnant que le propriétaire et le fermier " paieront les dîmes à proportion de ce que chacun d'eux retirera, à moins de convention contraire entre eux."

On verra que ce règlement a une grande importance, en autant qu'il sert à expliquer la volonté du législateur.

Dans le mois de mai 1679, (2) le roi rendit son fameux

(1) Voir l'ordonnance citée au long dans l'ouvrage de M. Beaudry. *Code des curés*, p. 91.

(2) Edits et Ordonnances, I, 232.

Edit concernant les dîmes et cures fixes. En voici les principales dispositions. Les dîmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartiennent entièrement à chacun des curés, dans l'étendue de la paroisse où il est établi perpétuel ; elles sont levées suivant le règlement du 4 septembre 1667 (1). Le curé peut les lever et les exploiter par ses mains ou en faire bail à quelques particuliers, habitants de la paroisse, à l'exclusion du seigneur du fief où est située l'église, des gentilshommes, officiers et habitants en corps. Si le prix du bail n'est pas suffisant pour l'entretien du curé, le supplément nécessaire sera réglé par le Conseil et fourni par le seigneur du fief et les habitants. Si, dans la suite, il est besoin de multiplier les paroisses à cause du grand nombre des habitants, les dîmes, dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire, qui ne compose à présent qu'une seule paroisse, appartiendront entièrement au curé de la nouvelle église qui y sera fondée, avec les oblations et les droits de la dite nouvelle église ; et ne pourra le curé de l'ancien, prétendre aucune reconnaissance, ni dédommagement. Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'Eglise paroissiale sera construite, et fera, de plus, tous les frais du bâtiment, sera patron fondateur de la dite église, présentera à la cure, vacation avenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire et jouiront, lui et ses héritiers, en ligne directe et collatérale, en quelques degrés qu'ils soient, tant du droit de présenter que des autres droits honorifiques, qui appartiennent aux patrons, encore qu'ils n'aient ni domicile, ni biens, dans la paroisse et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation. Le seigneur du fief dans lequel les habitants auront permission de faire bâtir une église paroissiale, sera préféré à tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fasse la condition de l'église égale en aumônant le fonds

(1) Nous n'avons pas un tel règlement. S'il a existé, il ne nous est pas parvenu. M. Beaudry explique dans son ouvrage, que le rédacteur de l'Edit a dû faire erreur, et qu'il a pris la date de la copie pour celle de l'original.

et faisant les frais du bâtiment, auquel cas le droit de patronage demeurera attaché au principal manoir de son fief et suivra la possession, encore qu'il ne soit point de la famille du fondateur. La maison presbytériale du curé et le cimetière seront fournis et bâtis aux dépens du seigneur du fief et des habitants. L'évêque de Québec et ses successeurs ont la faculté de révoquer et destituer les prêtres par eux délégués, pour y faire les fonctions curiales.

La question de l'inamovibilité des curés avait tenu les esprits dans la suspension. Mgr de Laval avait résolu de faire du clergé une milice passive et de maintenir les particuliers dans la subordination. En vertu de l'approbation donnée par le roi à l'établissement du séminaire de Québec, l'évêque avait continué à déléguer, pour remplir les fonctions curiales, des prêtres qu'il changeait ou révoquait à son gré. Ce projet ne put se réaliser à cause même de sa trop grande étendue ; il excita les jalousies de l'autorité civile et trouva des ennemis invincibles dans les gouverneurs, tous plus ou moins jaloux de l'influence qu'ils possédaient déjà. Du reste, Mgr de Laval menait une vie austère et veillait avec une sollicitude vigilante au soin de son diocèse.

Le 23 décembre 1680 (1), le Conseil rend un Arrêt par lequel il ordonne que les dîmes des lieux joints pour composer une paroisse seront affermées au plus offrant et dernier enchérisseur par les seigneurs des fiefs et habitants d'iceux, à autres néanmoins que les seigneurs du fief où est située l'église, les gentilshommes et officiers, ni les habitants en corps, après avoir été publiées à la porte de l'église, issue de grand'messe, ou autre lieu où elle sera dite et célébrée, par trois différentes fois et jours consécutifs à jour de fête et dimanche, pour être le prix de ces dîmes payé à chaque curé ; et que s'il ne se trouvait aucuns fermiers, les seigneurs du fief et les habitants, choisiront et nommeront à la pluralité des voix une ou plusieurs personnes pour prendre les décla-

(1) Edits et Ordonnances, II, 86.

rations de chacun en particulier de ce à quoi pourront monter ce qu'ils doivent pour les dîmes et les obliger de les porter aux lieux qui leur seront désignés, en donner quittance et tenir bon et fidèle état, et être les grains provenant de ces dîmes représentés par ceux qui en seront chargés, afin d'être évalués par les curés, seigneurs et habitants, et délivrés ensuite au curé, sur le prix desquelles dîmes seront les habitants ainsi commis, payés de leur salaire, louage de greniers et des soins qu'ils prendront pour en empêcher le dépérissement. Si les seigneurs et les habitants négligent de nommer des personnes pour la perception de ces dîmes, il en sera nommé d'office par le plus prochain juge des lieux que le Conseil commet à cet effet pour éviter à frais et sans tirer à conséquence, ni préjudicier à ceux qui ont droit de justice.

Le système inauguré par cette ordonnance ne fut pas généralement mis en vigueur dans la colonie. Les curés continuèrent à faire eux-mêmes la perception de la dîme. Seulement, on se plaignit en certains endroits que la quotité en était trop minime. On prétendit que le curé avait droit à la dîme non-seulement des grains, mais encore de tous les produits de la terre. Le procureur du roi fit des remontrances et défendit aux curés "de faire aucune publication pour innover dans la conduite qu'on a tenue jusqu'à présent dans le paiement des dîmes, et à tous les habitants de ce pays de payer d'autres dîmes que celles des blés et de toutes sortes de grains, comme il s'est pratiqué," depuis le règlement de 1667

Le Conseil supérieur donna son arrêt conformément à ces conclusions, le 18 novembre 1705 et le 7 février 1706, il réitéra la même défense. Plus tard, le 12 août 1707, (1) le conseil d'état du roi confirma ces arrêts, sauf aux curés et missionnaires à se pourvoir, pour le supplément nécessaire en exécution de l'article quatre de l'édit du mois de mai 1679. Ces importantes décisions réglèrent d'une manière définitive la question de la quotité et celle des grains décimales.

1 Registres du Conseil supérieur, B. 2. 10.

Le 27 mars 1713 (1), l'intendant rendit un jugement condamnant huit habitants à payer la dîme ; et par une ordonnance du même jour (2) il ordonne que les dîmes soient portées au presbytère.

C'est en vertu de cette ordonnance que la dîme est devenue portable et non quérable, ce que l'article 2219 du Code civil a sanctionné par la suite.

Telles sont les principales dispositions législatives affectant les dîmes, qui ont été promulguées sous la domination française.

On peut conclure :

1° Que la dîme est due au curé de chaque paroisse légalement reconnue, sur les grains recueillis dans l'étendue de cette paroisse par tout propriétaire ou fermier professant la religion catholique.

2° Que la dîme n'est pas due néanmoins sur des fruits récoltés sur les terres nouvellement défrichées, pendant les cinq premières années.

3° Que la dîme se paie de vingt-six portion une, du blé, du sarrazin, du maïs, du seigle, de l'orge, de l'avoine, et des pois cultivés en plein champ.

4° Que la dîme est portable et non quérable.

II

Le droit à la dîme est fort ancien. Quelques-uns le font remonter à la loi judaïque et prétendent que les dîmes sont de droit divin.

D'autres soutiennent, au contraire, que les dîmes qui se paient aujourd'hui à l'Eglise sont de droit positif.

Ceux qui soutiennent la première de ces opinions s'appuient

(1) Edits et Ordonnances III, 158.

(2) Id. II, 435.

sur le chapitre 28 du *Lévitique*, où il est dit que les dîmes de tous les fruits de la terre et les fruits des arbres appartiennent à Dieu et lui sont sacrés. Le chapitre 18 des *Nombres* dit que Dieu avait donné à Aaron et aux Lévites les dîmes, oblations et prémisses pour leur subsistance, parce qu'ils ne devaient posséder rien autre chosse.

Les partisans de l'opinion contraire répondent que saint Paul, en parlant de la nourriture due au ministre de l'autel, n'a rien dit de la dîme. Il n'en est pas fait mention non plus dans les actes des apôtres, ni dans les canons des apôtres. Bellarmin condamne l'opinion des canonistes qui prétendent que les chrétiens étaient obligés par le droit divin de payer la dîme. Il ajoute que son sentiment est partagé par les théologiens en général. Saint Thomas enseigne pareillement que les dîmes ne sont pas d'institution divine. Dumoulin, célèbre jurisconsulte, prétend que les dîmes sont spirituelles par destination, mais qu'en les regardant en elles-mêmes, comme portion des fruits de la terre, elles ne sont données au ministre, ni par le droit naturel, ni par le droit divin, et qu'ainsi elles ne leur appartiennent et ne peuvent leur appartenir que par une loi émanée de la personne du souverain. Ce dernier ne pourrait pas, il est vrai, interdire à ses peuples de fournir à la subsistance des membres de l'Eglise, mais ils ont le droit de les y faire contribuer d'une toute autre manière que par le prelèvement d'une partie des fruits.

Le concile de Trente a déclaré que les dîmes étaient de droit divin.

Pendant les six prémiers siècles de l'Eglise, il n'y avait pas de loi qui obligeait à payer la dîme. Les contributions volontaires suffisaient. Saint Augustin disait : "Donnez votre bien aux pauvres, et offrez en une portion aux ministres de la nouvelle loi. Quoique vous ne soyez point obligés, comme les juifs, à payer la dîme par une disposition précise de la loi, vous devez imiter Abraham qui la payait avant la loi, par le seul mouvement de sa piété."

Le zèle des fidèles s'étant ralenti, les princes chrétiens pro-

mulguèrent des lois et prononcèrent des peines contre ceux qui refusaient de payer la dîme. Le concile de Mâcon, à la fin du sixième siècle, prononce l'excommunication contre les récalcitrants. Charlemagne, dans ses capitulaires, prêta le recours séculier aux injonctions ecclésiastiques. Depuis ce temps la perception de la dîme se fit régulièrement dans l'église latine.

C'est un principe de droit généralement admis que la dîme n'affecte pas le fonds. C'est une obligation purement personnelle et mobilière. Dans son traité du louage (nº 213), Pothier impose l'obligation de payer la dîme à celui qui perçoit les fruits. Voici comment il s'exprime : " Il y a beaucoup moins de difficulté à décider que la dîme doit être acquittée par le fermier, et non par le propriétaire ; car la dîme n'est pas une charge du fonds, ce n'est pas un droit foncier, c'est une louable coutume, qui par la force de la coutume a passé en obligation, ce n'est donc pas une charge du fonds dont le possesseur doit être tenu ; mais c'est le fermier qui perçoit les fruits qui la doit acquitter, parce qu'elle n'est due que sur les fruits et en vertu de l'usage dans lequel sont ceux qui perçoivent les fruits de la payer."

Guyot, dans son Répertoire, au mot bail, p. 31, décide de la même manière : " Comme celui qui loue son bien en conserve non-seulement la propriété, mais encore la possession, puisqu'il possède par son locataire, et que les loyers qu'il perçoit lui tiennent lieu de jouissance, il faut en tirer la conséquence que c'est le propriétaire et non le locataire qui doit acquiter toutes les charges imposées sur les héritages loués, à moins que par une clause particulière du bail, le locataire ne soit expressément soumis à remplir cette obligation pour le propriétaire. Cependant, ce n'est jamais ce dernier qui doit acquitter la dîme, et il est facile d'en apercevoir le raisonnement ; c'est que la dîme n'est pas une charge du fonds, et qu'elle n'est due que sur les fruits, en vertu d'une coutume qui a passé en obligation. Or, comme c'est le locataire qui perçoit les fruits, c'est lui qui est tenu d'acquitter la dîme."

La dîme est-elle due par les fruits ou par le fonds, demande Denizart? Le principe général à cet égard, dit-il, est que la dîme n'est due que par les fruits, non par le fonds. On tire de ce principe, suivant cet auteur, certaines conséquences. La première est que le décimateur ne peut pas demander de reconnaissance de la dîme parce qu'elle n'est pas une charge foncière proprement dite. La seconde est qu'un décimateur ne peut contraindre à cultiver la terre, et que si elle est laissée inculte la dîme s'évanouit faute de fruits. La troisième est que si on change la culture d'une terre de manière qu'au lieu de rapporter des fruits décimables, elle n'en rapporte plus que des fruits non décimables, le décimateur, n'a pas, en général, droit de se plaindre.

Ces règles générales souffrent pourtant exception. Ainsi, on décidait généralement dans l'ancien droit que le décimateur avait le recours en indemnité quant les variations de culture étaient à son détriment, ou lorsque les biens décimables ne pouvaient suffire à sa subsistance. Les magistrats considéraient en même temps le droit des propriétaires qui leur assure le droit de jouir de leurs biens et d'en disposer à leur gré, et l'obligation des fidèles de pourvoir à la subsistance du pasteur. Ils rendaient hommage à ces deux principes en refusant, en général, la dîme sur les fruits qui n'y sont point sujets, et en adoptant, en même temps, un tempérament d'équité qui consiste à accorder une indemnité aux pasteurs, lorsque les changements de culture leur portaient un préjudice trop considérable.

Telles sont les principales règles du droit commun qui régnaient en France, quant à ceux par qui la dîme était payable.

Le règlement du 20 mars 1668 semble avoir modifié en quelque mesure la portée de ces principes. Dorénavant, dans la colonie, le propriétaire ou le fermier paieront les dîmes, à proportion de ce que chacun d'eux retireront, *soit en grain, soit en argent*, à moins de convention contraire entre eux.

Cela implique que le curé peut s'adresser à l'un dans le cas où l'autre est exempté de payer par la loi.

Par les capitulations et le traité de cession du Canada par la France à l'Angleterre, le libre exercice de la religion catholique est garanti aux habitants du Canada.

L'acte de Québec de 1774 établit que le clergé de l'Eglise catholique peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion. La 35me clause de l'acte impérial, 31 Geo. 3, ch. 31 (1791) confirme ce qui précède. D'après ces lois, il est manifeste que le curé, dans toute paroisse, a droit d'exiger la dîme en conformité aux lois passées à cet effet avant la cession du pays. Ces pouvoirs relèvent encore de l'acte du Bas-Canada, 9 Geo. 4, ch. 77, où du ch. 35 des S. R. B. C., et des articles du Code civil qui se rattachent à cette matière. La dîme est prélevable non-seulement par le curé, mais aussi par les missionnaires dans les lieux qui n'ont pas été érigés en paroisse.

Il suit de ce qui précède :

1° Que la dîme est une dette mobilière et personnelle qui n'affecte pas le fonds ;

2° Que le protestant ne doit pas de dîme au curé catholique ;

3° Que le locataire ou fermier catholique d'une terre dont le propriétaire est protestant doit dîme de tous fruits décimables qu'il récolte pour son profit ;

4° Qu'il est bien vrai qu'en France celui-là seul qui recueillait les fruits était tenu au paiement de la dîme ; mais que l'ordonnance du mois d'août 1667, et surtout le règlement du 20 mars 1668, ont modifié en Canada l'application de ce principe. Que partant, un propriétaire catholique d'une terre louée à un protestant à prix d'argent, ou pour une part des fruits, sera tenu de payer la dîme au curé de la paroisse pour sa part des grains récoltés sur la propriété, ou en proportion de la somme d'argent convenue. (*Vide* Revue Légale, vol. 6, p. 208 ; *Contra* L. C. J., vol. 20, p. 192) ;

5° Que la dîme est due par tous les catholiques dans toute l'étendue du Bas-Canada, soit dans les townships, soit dans les seigneuries, sans être contraints au-delà pour le soutien de leur curé.

III

Le législateur a voulu entourer la dîme de certaines faveurs. L'article 1994 du Code civil donne un privilège sur les biens meubles immédiatement après les frais de justice et les dépenses faites dans l'intérêt commun. Elle est aussi privilégiée sur celles des récoltes qui y sont sujettes. (Art. 1997).

En 1866, dans la cause de Duhault vs. Pacaud (L. C. Reports, vol. 17, p. 178) la Cour de révision a jugé : Que, supposé que le curé n'aurait droit qu'à 500 francs de dîme annuelle, le surplus appartenant à Sa Majesté par l'acte de la 14me Geo. 3, ch. 83, un paroissien ne peut réclamer de lui au nom de S. M. le surplus des 500 francs, qu'il aurait perçu, ni plaider à une action pour dîme, que le curé a perçu des dîmes pour plus de 500 francs. Son Honneur le juge Polette a également décidé dans la cause de Roy vs. Bergeron, (Rev. lég., II, 532) que le droit du curé à la dîme n'est pas limité à la valeur de 500 francs, mais que le curé a droit de percevoir la dîme de tous les grains décimables produits dans sa paroisse. Cette dîme doit se partager au *prorata* du temps de la desserte de chaque curé ; et la succession des curés est assujétie au même partage. (L. C. Jurist, IV, 10).

Dans la cause de Duhault vs. Pacaud, la Cour a encore décidé : 1° Ques nonobstant l'édit de 1679 qui donne les dîmes d'une paroisse à un curé qui tient sa cure à perpétuité, elles peuvent être légalement réclamées par le prêtre qui est en possession d'une cure amovible au bon plaisir de l'évêque ; et une disposition dans sa nomination d'une cure assurant une partie des dîmes à l'évêque pour son usage, n'empêche pas le curé en posssssion d'avoir droit aux dîmes ; 2° Que l'année ecclésiastique sous le rapport de la dîme se

compte de la Saint-Michel d'une année à la Saint-Michel de l'année suivante ; 3° Que la dîme devient due et payable à Pâques, chaque année.

En France, on tenait généralement pour admis que le curé n'avait pas besoin d'autre titre que son clocher pour prouver son droit à la dîme. Cela se comprend bien pour la France, parce qu'il serait à-peu-près impossible de produire un titre d'érection de paroisse. Ici, c'est bien différent ; la loi a présidé à la formation de nos paroisses. Après l'érection canonique vient la reconnaissance civile. La dîme, régulièrement, n'est due qu'au desservant de la paroisse. Si la qualité de curé est nié, ou si l'existence de la paroisse est contestée, le poursuivant n'est-il pas obligé d'établir ces points essentiels ? J'opine à croire que le curé doit prouver que la paroisse a été érigée canoniquement et civilement. C'est ce qui a été jugé dans la cause de Tessier vs. Tétreau, décidée par le juge Rolland.

Le Code civil a mis fin à une question controversée en prononçant la prescription d'un an pour les arrérages de la dîme (art. 2219). La demande pour dîme est prescrite par le laps d'un an à compter de son échéance. Mais le droit à la dîme ne se prescrit pas, non plus que la quotité.

Aussi, observe M. Beaudry, une terre qui aurait été possédée par un protestant pendant 30 ans et plus, en revenant en la possession d'un catholique redevient sujette à la dîme. Il en est de même des conventions qui pourraient intervenir entre un curé et quelqu'un de ses paroissiens. Ces conventions soient qu'elles exonèrent de la dîme ou qu'elles en changent la quotité ou le mode de paiement, peuvent bien lier ce curé, mais non ses successeurs, qui ont droit d'invoquer la loi et en réclamer l'accomplissement.

Entre curés voisins la prescription a lieu par quarante ans (art. 2219). Cette disposition a surtout sa raison d'être en France, à cause de l'incertitude des limites des paroisses, et l'absence de titre d'érection. A propos de cet article, il y a une variante dans les deux textes. La version anglaise dit

trente ans et la version française dit *quarante* ans. C'est sans aucun doute au texte français qu'on doit s'en rapporter, attendu qu'il se rapproche plus de l'ancien droit.

La dîme est une charge des fruits ; il est évident que celui qui les recueille doit l'acquitter. Ainsi le veut l'art. 471 du C. C. qui l'exprime comme suit : L'usufruitier est seul chargé de payer la dîme.

La part, des récoltes formant la dîme doit être engrangée, battue, vannée, et portée au presbytère par le contribuable et à ses frais et dépens. Ainsi le veut le règlement du 23 août 1167 et l'article 2219 du Code civil.

. Il est intervenu plusieurs décisions concernant la suffisance des avis donnés par les fidèles faisant acte d'apostasie. Le 26 février 1872, Son Honneur le juge Sicotte a décidé 1° que le catholique romain qui renonce à sa religion n'est pas tenu, pour être exempt de la dîme à l'avenir, d'en informer son curé par acte notarié, ni même par un écrit sous seing privé, mais qu'un avis verbal suffit ; 2° qu'il n'est pas même tenu de l'en informer verbalement s'il pratique ouvertement une autre religion. (L. C. J., vol. 15, p. 101) Une décision à-peu-près semblable est rapportée au vol. 5. L. C. J. p. 27. Les juges Barthelot et Monk, de leur côté, ont décidé que la preuve testimoniale de cet avis ne pouvait être reçue en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, ou d'admission de la partie adverse (L. C. J., vol. 10, p. 114 et vol 16, p. 172).

En 1867, le juge Polette a décidé qu'une action pour dîme est une action personnelle réelle, et que la cour des commissaires est incompétente à en connaître aux termes du statut auquel elle doit son existence ; qu'un tel jugement est nul et n'a pas l'autorité de la chose jugée, (Rev. Leg., vol. 2, p. 532).

Les dîmes d'une partie de paroisse qui en est démembrée, appartiennent du jour du démembrement au curé qui dessert cette partie de paroisse.

Les oblations mentionnées dans les décrets érigeant les paroisses, dans les lettres de curé, etc., s'entendent des

offrandes faites par les fidèles pour l'usage de l'église ou de ses ministres, tant à l'autel pendant la messe, qu'à l'occasion d'autres fonctions sacrées, comme la bénédiction nuptiale, les absoutes, les sépultures etc. Les oblations prennent quelquefois le nom de *supplément* et sont imposées de droit canonique par l'évêque aux fidèles d'une paroisse pour suppléer à l'insuffisance des revenus du curé. Les pauvres en sont naturellement exempts (Rituel).

Ce sont là les principales dispositions légales qui affectent les dîmes en Canada. Le droit d'un côté, l'obligation de l'autre, ont été reconnus d'une manière incontestable et incontestée depuis deux siècles. On peut ajouter que le mode de prélever la dîme, ou sa quotité, n'ont jamais été critiqués. Si plus tard des réformes sont demandées, les parties intéressées s'entendront loyalement, en se plaçant mutuellement sur le terrain de l'équité.

EDMOND LAREAU.

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B C L

VOL. IV. AOUT 1882. No. 7.

DÉFENSE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS SUR LES RÉFORMES JUDICIAIRES CONTRE LA CRITIQUE DE M. LE JUGE RAMSAY.

Pour se rendre à l'appel fait par le procureur-général à la magistrature et au barreau, M. le juge Ramsay lui a, dans une lettre publiée plus tard dans le *Legal News*, transmis ses observations sur le Rapport de la Commission de codification des statuts touchant les réformes judiciaires. Le fait de cette publication de la lettre dans un journal et son ton personnel et offensant à mon égard, me délient de la réserve que, dans des circonstances ordinaires, mon caractère officiel aurait imposée à ma défense du rapport et me forcent à suivre l'honorable magistrat sur le terrain qu'il a choisi. C'est donc en mon nom propre que je lui réponds.

PRÉAMBULE DE LA LETTRE.

La lettre commence par des considérations générales sur les systèmes judiciaires (1) "dont chacun connaît le but,

(1) The chief objects sought to be attained by all systems of legal procedure are so obvious, that little or no difference of opinion exists as to them...Lawyers gain by protracted legislation, and the delays of justice, it is said, are due to their sordid speculations. I do not feel called upon to answer these wild accusations, which contain just that semblance of truth which is sufficient

" mais c'est sur le mode de l'obtenir que s'accentue la di-
" versité des opinions. La durée des procès, dont les len-
" teurs favorisent la cupidité des avocats, leur est attribuée :
" Le fretin imbécile se laisse seul prendre à cette incul-
" pation contre laquelle le savant juge n'est pas appelé
" à défendre le barreau. Les faux philosophes — sham
" philosophers — déraisonnent et les rhétoriciens délirent à
" propos des lenteurs de la justice. Autant vaudrait repro-
" cher à l'épi de blé le temps qu'il prend pour mûrir. En
" théorie, tout obstacle opposé au créancier par le débiteur,
" dans le recouvrement de sa dette, est un délai frustatoire."

" Les formes de la procédure sont la peine que nous
" avons à subir pour éviter la surprise dans l'administra-
" tion de la justice. La célérité des procédés judiciaires est
" une question de degré. Dans la réorganisation des tribu-
" naux et de la procédure, le nouveau système doit différer
" aussi peu que possible de l'ancien ; tout changement inu-
" tile dans la loi doit être évité, et, avant de le faire, il faut
" s'assurer que la loi est fautive et que le changement pro-
" posé est un amendement. C'est à la condition de marcher
" ainsi dans les traditions de la civilisation qu'on atteindra
" le vrai progrès. On obéit plus volontiers à une loi an-
" cienne qu'à une loi nouvelle."

to capture the most foolish fish. Sham philosophers prose, and rhetoricians rave about the delays of justice. They might as well expatiate on the time it takes to ripen an ear of corn. In theory, every impediment put between the creditor and the recovery of his lawful debt is a tortious delay. Forms of procedure are the penalty we have to pay to avoid surprise and ensure justice. Celerity in legal proceedings is therefore simply a question of degree.

In organizing a judicial system,... the new system should differ from the old as little as possible. All unnecessary changes in the law are bad, and before making a change, it is proper not only to be sure that the old law is defective, but that there is a tolerably strong presumption that the proposed alteration is an amendment. By thus keeping up the traditions of civilization alone, can true progress be secured. Obedience and respect are more willingly accorded to an old law than to a new one.

A première vue, on ne saisit guères, l'application de ce préambule quelque peu bizarre et non moins incohérent. A moins que le savant juge n'ait voulu dire qu'il est aussi impossible d'accélérer la marche des causes, que de hâter la maturation des céréales, le rapprochement du temps que prend un épi de blé pour murir, avec la durée d'un procès, n'a surtout rien de bien saisissant.

L'impossibilité de hâter la procédure des tribunaux et en général, d'améliorer notre système judiciaire paraît, au reste, être le fond de la pensée du savant juge, et une des causes de son opposition aux réformes proposées.

La rapidité des procédés judiciaires est sans doute une question de degré. La mesure de toute chose divisible ou appréciable par parties, se fait par degrés, et c'est en réduisant la durée des procès à ses moindres degrés, compatibles avec une bonne justice, que la Commission propose de les hâter. Le savant magistrat ne paraît pas être de ce sentiment !

Il est d'avis qu'un nouveau système judiciaire devrait aussi peu que possible, différer de l'ancien. Si la chose est absolument vraie, il serait plus sûr de ne créer aucune différence et, en conservant l'ancien système en entier, de fermer pour toujours la porte aux réformes judiciaires. Cependant il y a ici une question de degré, et les degrés de différence entre les deux systèmes, doivent être proportionnés aux vices de l'ancien, et aux changements nécessaires pour le perfectionner. Si les vices sont radicaux, les changements doivent l'être, et la différence s'en ressentira.

Le savant juge a la condescendance d'admettre que le rapport contient quelques suggestions utiles ; mais il ajoute que (1), sur le tout, " il semble avoir été dicté par des idées

(1) The report contains some useful suggestions ; but, as a whole, it seems to me to have been dictated by ideas totally at variance with the rule of amendment just mentioned. It is a radical change of all our present notions

" en désaccord avec les conditions de perfectionnement ou " d'amendement qu'il vient d'exposer. Il contient une trans- " formation si radicale de nos notions ordinaires—il introduit " une procédure si différente de la procédure actuelle, que les " avocats auront à recommencer l'étude de leur profession, " aux dépens de leurs clients ; il préconise un absolutisme " étranger aux habitudes de ce pays et subversif du droit " actuel, il altère la position occupée par les juges dans tout " pays britannique, en introduisant à leur égard une surveil- " lance empruntée à quelque source *révolutionnaire !* Ce " bouleversement de tout notre système judiciaire est-il le " fruit des conceptions du Commissaire ? A-t-il puisé dans " quelque système en force, ou dans les écrits des auteurs, " la révolution qu'il introduit ? Personne ne le sait. Quel- ' ques autorités à peine sont citées ; les références qu'il ' fait à la loi anglaise démontrent une connaissance fort ' imparfaite de ce système, et la loi française est écartée ' comme inapplicable au temps présent et aux circonstances ' actuelles."

Ce paragraphe démontre au-delà de tout doute que le savant juge n'a lu le Rapport qu'incomplètement et en vue de le critiquer ; à tout événement qu'il ne le comprend pas parfaitement, car s'il en était autrement, il ne pourrait

—it introduces a system of procedure so different from the one existing, that lawyers will have to learn their profession anew, at the expense of their clients, it introduces some forms of absolutism totally foreign to the habits of the people of this country, and subversive of individual rights, and it alters the position held by the judges in every British country, introducing a sort of subordinate surveillanee over them, borrowed from some revolutionary source or other. Whether this up-turn of all our judicial system is the outcome of the Commissioner's own mind, whether he has copied it from any system actually in force, or whether he borrowed it from the writings of others, we know not. Hardly an authority is cited, and the occasional references to the English law show a very imperfect knowledge of that system, while the old French law is discarded as being unsuitable to our times and circumstances.

pas le défigurer aussi étrangement et en travestir à tel point la pensée !

Il n'y a pas dans le rapport une seule phrase qui justifie ces étranges accusations, surtout celle d'être basé sur un principe révolutionnaire et *démagogique*.— Le savant juge ajoutera plus tard cette épithète, à la qualification de révolutionnaire qu'il vient de donner au Rapport !

Nulle part, il n'est question de surveiller les juges et cette prétendue surveillance révolutionnaire n'est que l'effet d'une vision de l'honorable magistrat. Le rapport ne suggère aucune réforme subversive des droits individuels, il n'affecte en aucune manière les privilèges accordés aux juges par la loi anglaise, les lois françaises, ou les lois d'aucun autre pays, et en ce qui touche au dernier reproche, il n'écarte en aucune manière l'autorité des lois françaises, dont il propose seulement la modification dans les cas où elles sont surannées.

Un résumé succint mais complet, du plan de réorganisation judiciaire que la Commission propose et des raisons qu'elle donne pour la justifier, sera la meilleure réponse à ce passage de la lettre du savant juge, et contribuera à calmer ses alarmes, en même temps qu'il fera voir l'injustice de ses appréciations.

Les vices de la justice civile de la province, suivant le rapport, proviennent des lenteurs et de la complication de son administration et des frais trop élevés qu'elle entraîne. Diminuer la durée des procès, en simplifier et en régulariser l'instruction et alléger les charges qu'ils font peser sur la population, sont les trois objets du projet de réformes. Ce sont les données fondamentales sur lesquelles reposent la réorganisation des tribunaux et la refonte du Code de procédure civile, que la Commission a recommandées.

C'est en ordonnant l'instruction des procès devant un nombre suffisant de juges, au moyen du retranchement des degrés trop nombreux de juridiction, c'est-à-dire en ré-

duisant à un nombre convenable, les tribunaux qu'un procès peut parcourir avant d'être jugé en dernier ressort, par l'abréviation des phases de la procédure, la réduction des délais et la simplification des formes, qu'on peut atteindre ce triple résultat.

La tenue de la Cour inférieure par les juges supérieurs est une anomalie que la Commission propose de faire disparaître, par la nomination de juges particuliers pour ce tribunal, avec attribution des pouvoirs des magistrats de district, en matière criminelle.

Le système du juge unique inauguré en 1857, dont l'effet a été de faire créer la Cour de révision, qui a ajouté un degré de juridiction à ceux qui existaient déjà, appliqué aux causes contestées de la Cour supérieure, est un système vicieux, il est opportun de revenir, pour ces causes, au système de la pluralité des juges et de faire tenir l'enquête et ordonner l'audition au mérite par trois juges dans chaque district, comme la chose se fait aujourd'hui par un seul juge.

En sus du pourvoi à la Cour de révision, dont l'abolition serait la conséquence de ce changement, l'appel statutaire au Conseil privé, l'évocation à la Cour supérieure de certaines causes mues devant la Cour inférieure, le pourvoi dans ces mêmes causes à la Cour d'appel, ainsi que l'appel devant ce dernier tribunal contre les jugements interlocutoires rendus par la Cour supérieure, constituent des recours superflus qui doivent aussi être retranchés.

Pour mettre à effet le principe de la pluralité des juges ou de la tenue par trois juges de la Cour supérieure, dans les districts où il n'y a qu'un juge résident, la Commission recommande de diviser les districts, (moins trois, ceux de Gaspé, de Charlevoix et de Saguenay,) en cinq arrondissements composés de trois districts chacun, les juges de ces trois districts ou de chaque arrondissement devant se réunir, pour siéger alternativement dans chacun de ces districts.

Dans les districts de Québec et de Montréal, le fonctionnement de ce système, où il trouverait un nombre suffisant de juges résidents pour l'exécuter, se ferait tout naturellement.

Son application dans les districts ruraux, ne nécessiterait aucune addition au personnel actuel des juges, si on faisait résider les deux juges de Gaspé, dans les districts de Terrebonne et Beauce, qui n'ont pas de juges résidents, et si on dotait le district de Gaspé d'une juridiction spéciale, plus en rapport avec les besoins du district et mieux conditionnée au petit nombre et au genre d'affaires litigieuses qui y sont portées. Si un seul juge était chargé des deux comtés du district de Gaspé, il n'y aurait qu'un juge additionnel à ajouter à l'effectif des juges actuels et deux seulement dans l'hypothèse la plus défavorable au trésor public, c'est-à-dire au cas où les services des deux juges de ce district seraient conservés.

Pour les districts de Charlevoix et Saguenay, on pourrait y faire siéger trois juges, en ajoutant au juge actuel les juges des districts les plus voisins, c'est-à-dire de Kamouraska et Montmagny, où le nombre assez restreint d'affaires permettrait ce déplacement, ou bien deux autres juges pris dans les autres districts, en permanence ou temporairement suivant les circonstances. (1)

Tel est en brève analyse, outre la proposition de créer un avocat général et de choisir les juges suppléants parmi les anciens avocats des différents barreaux et dans tous les districts indistinctement, le sommaire des changements organiques que la Commission propose d'introduire dans notre système judiciaire.

(1) Un fait à noter, c'est qu'en mettant les choses au pis, le fonctionnement du système de trois juges ne peut élever de plus de $8,000, ou le montant du traitement de deux juges, la charge du trésor fédéral, et qu'il n'est pas à présumer que le gouvernement de la Puissance hésiterait à l'accorder.

Avant d'exposer le caractère de ces deux dernières mesures, il est nécessaire de donner une idée des motifs qui ont, aux yeux de la Commission, nécessité la nomination de cet avocat général et de ces juges suppléants.

Nous n'avons pas en ce pays de ministère public ou de corps judiciaire revêtu de la surveillance de l'administration de la justice. Cette surveillance et l'exécution des lois de judicature, la répression des infractions de discipline commises par les officiers exerçant leurs charges près des tribunaux, le soin de faire tenir régulièrement ces tribunaux, le maintien de la dignité judiciaire et la postulation dans les causes de la Couronne, entrent de droit dans les fonctions du procureur-général, mais les attributions politiques de ce fonctionnaire absorbent presque exclusivement son temps. Ce n'est qu'à des intervalles éloignés, qu'il peut donner une attention partagée avec ses devoirs politiques, à ses fonctions judiciaires.

A part la nomination de ses substituts, révoquée par chaque gouvernement appartenant à un parti différent de celui qui l'a faite, il ne se mêle pas davantage de l'administration de la justice criminelle. Les poursuites criminelles, au nom de la Couronne, sont laissées à la discrétion des substituts intéressés à les multiplier et qui sont souvent des avocats sans connaissance du droit criminel, qu'ils n'ont pas, pendant la durée de leur postulation, le temps d'apprendre ou qui sont remplacés par d'autres quand ils ont rempli les fonctions d'accusateurs publics assez longtemps pour l'avoir appris. Nulle surveillance n'est exercée sur ces substituts, surveillance que la faveur politique leur rendrait d'ailleurs légère, sinon tout à fait illusoire. Des termes criminels sont souvent tenus sans nécessité et hors la connaissance du procureur-général. En un mot, les dépenses de l'administration de la justice criminelle sont à peine contrôlées.

C'est pour remplacer le procureur-général dans ces diverses matières, que la Commission propose la nomination de l'avocat-général, qui devra être nommé à vie et inamovible, excepté pour forfaiture et sur une adresse conjointe de l'Assemblée législative et du Conseil législatif. L'avocat-général ne pourra pas exercer la profession d'avocat des parties autres que la Couronne, et son traitement ne pourra pas excéder annuellement la somme moyenne payée chaque année, pendant les cinq dernières années, aux substituts de la Couronne, dans les districts où l'avocat-général la représentera devant les cours criminelles.

Comme après la refonte du Code de procédure civile, le devoir incombera, comme ci-devant, aux juges de faire de nouvelles règles de pratique et de nouveaux tarifs, à cause de l'inapplicabilité des règles et des tarifs aujourd'hui en force, la Commission propose de charger l'avocat-général d'en préparer un projet, qui sera soumis aux juges convoqués à sa diligence, en conférence, à laquelle seraient appelés avec voix consultative, les bâtonniers et les plus anciens avocats des arrondissements où aucun bâtonnier ne réside. Le projet préparé par l'avocat-général serait adopté, rejeté ou modifié, à la majorité des opinions des juges.

Le Rapport propose aussi de faire fixer dans cette conférence les termes de la Cour supérieure dans les districts de Québec et de Montréal et dans les arrondissements, sur un ou plusieurs tableaux préparés d'avance par l'avocat-général.

Les juges de la Cour supérieure devant être, d'après le plan de la Commission, occupés constamment dans leurs districts, on ne pourrait pas, sans nuire au fonctionnement de cette cour, en distraire les juges pour les faire siéger comme juges suppléants ou *ad hoc*, devant la Cour d'appel, dans les causes où les juges ordinaires de ce tribunal sont incompétents. La Commission propose donc de rétablir

l'ancienne disposition de la loi de 1843, abrogée par celle de 1848, et de faire siéger les avocats comme juges suppléants, à la place des juges de la Cour supérieure qui sont aujourd'hui appelés à cet office. Ces suppléants devraient être nommés par les juges de la Cour supérieure, dans la Conférence où les règles de pratique et les tarifs seraient faits, et chacun d'eux devrait être remplacé, lors de sa retraite, par un autre avocat nommé par l'avocat-général et le juge en chef.

Voilà, à part les changements proposés à la procédure et qui consistent dans le retranchement et la simplification des formes, dans l'abréviation des délais, la tenue plus fréquente et en permanence des tribunaux dans les districts où elle est nécessaire, l'abolition des technicités inutiles et la substitution d'une interprétation plus large et plus en rapport avec l'équité, au formalisme étroit de la procédure et à l'application judaïque du droit, la somme des amendements proposés par le rapport.

Où le savant juge y trouve-t-il des principes révolutionnaires pour la société ou inquisitoriaux pour les juges? Où sont les menaces à leurs privilèges et à la souveraineté des lois anglaises? Où sont les innovations dangereuses? Où se trouve l'oubli ou le mépris du vieux droit français? En un mot, où se trouve la preuve des griefs articulés, sur ces divers chefs, contre le rapport?

Ce qui précède est écrit pour repousser, *in globo*, les dénonciations du savant juge qui les réitère en détail dans sa lettre, m'obligeant par là, à revenir sur chacune d'elles.

M. le juge Ramsay invoque contre le rapport, l'étude nouvelle qu'il forcera les avocats à faire de leur profession, et il ajoute, aux dépens de leurs clients. D'abord on ne voit guère, comment les études professionnelles faites par les avocats peuvent être préjudiciables à leurs clients. J'avais cru jusqu'ici, que c'était leur manque d'étude qui pouvait

avoir ce résultat. Je pensais tout bonnement que la science acquise par l'avocat, comme celle du juge, s'utilisait au profit des clients et des judiciables. Il paraît que j'étais dans l'erreur. *Nous avons changé tout cela !*

Quoiqu'il en soit, les avocats que le nouveau système forcera à une nouvelle étude de leur profession, ne devront pas l'avoir parfaitement apprise, sous l'ancien régime.

L'expérience démontre qu'un avocat versé dans sa profession, se met vite au courant des lois nouvelles, quelque longues et compliquées qu'elles soient. Au reste, c'est le propre de la législation nouvelle d'obliger les juges et les avocats à l'étudier, et, dans la bouche d'un magistrat, c'est une étrange objection à une loi de procédure, que l'obligation qu'elle impose aux hommes de loi de l'apprendre. Le savant juge a-t-il sérieusement pensé à ce que sa critique sous ce rapport peut avoir de puéril ? A ma place, il dirait ridicule !

Le reproche fait au Commissaire, de ne pas citer les autorités sur lesquelles il appuie les changements qu'il propose, de n'avoir pas dit s'il les empruntait à quelque système judiciaire en force quelque part, ou si ces changements sont de son cru, est frappé au même coin, et sa question à ce sujet,—question qu'ont déjà faite d'autres critiques,—est sans pertinence. Cependant, s'il persiste à avoir une réponse, je n'éprouve pas d'aversion à lui dire que j'ai emprunté les modifications que je recommande, à la fois, à mon expérience des vices de notre procédure et des ressources que nos lois fournissent pour y remédier, aux principes généraux sur la procédure, aux législations comparées, à la lecture des auteurs, et que, de toutes ces sources, j'ai formé un projet de réformes dont il serait bien inutile, si la chose était possible, de discerner chaque partie et d'en indiquer la provenance.

D'un autre côté, le savant juge qui me blâme de

n'avoir pas cité d'autorités n'en a cité lui-même aucune, au soutien de ses assertions, qui en avaient cependant besoin. Habitant d'un palais de verre, apprenez la prudence envers le toit d'autrui !

Pour ce qui est de l'imperfection de ma connaissance du droit anglais, je pourrais rétorquer ce reproche, contre le critique, en lui disant, qu'à en juger par sa lettre, il n'en parait connaître parfaitement aucun. Mais à quoi bon tout dire ?

Partant de la donnée que le rapport est révolutionnaire, et fait table rase du système actuel—nous venons de voir le degré de vraisemblance de cette assertion—le savant juge continue (1) :

" Ce mode sommaire de méconnaître les institutions est
" très en vogue chez les réformistes radicaux de nos jours.
" Il est plus aisé de dogmatiser que de raisonner (c'est
" vrai !), et ceux qui fabriquent de nouveaux systèmes souf-
" frent rarement de la chute de leurs expériences sociales.
" Intuitivement, ces philosophes reconnaissent la sagesse
" de la fable.

Encore une fois, je le demande au savant juge, à quoi bon cette tirade passionnée contre les réformistes radicaux et les apologistes des nouvelles institutions, quand le rapport—ainsi qu'on vient de le voir—ne prête pas le flanc à ces reproches et se dérobe au zèle outré et inopportun de son conservatisme ?

(1) This compendious mode of discarding existing institutions is much in vogue with radical reformers in these days. It is easier to dogmatize than to reason, and those who fabricate new schemes rarely suffer from the almost invariable failure of their social experiments. Intuitively these philosophers recognize the wisdom of the fable. What we have to expect from the heated imaginations of radical reformers we know very well from experience. The least we have to exact from them, is a precise account of the source whence they obtain their novelties.

Il n'en continue pas moins : " (1) Pour ma part je n'ai " que peu de foi dans des systèmes complets, soit de loi " soit de politique, médités dans le silence du cabinet. Lesi " constitutions et les systèmes légaux sont le produit accu- " mulé des âges, et, excepté sous la pression de la nécessité " la plus impérieuse, les tentatives faites pour les remodeler " de façon à les changer de fond en comble et d'en faire " une création nouvelle, me paraissent être la preuve de " cette folie présomptueuse qui est l'indication la plus com- " mune d'une décadence intellectuelle. "

Après cette phrase pittoresque et si pleine d'à-propos, devant *cette décadence intellectuelle, communément indiquée par la folie présomptueuse, prouvée par la tentative faite pour remodeler, dans le silence du cabinet, en changeant de fond en comble des constitutions et des systèmes de loi, qui sont le produit accumulé des âges, et leur substituer des systèmes légaux ou politiques* dans lesquels le savant juge n'a pas foi ! tirons le rideau sur le préambule et, discutons l'un après l'autre les reproches faits au rapport.

Précisons pourtant au préalable, la profession de foi faite par l'honorable juge, et manifestée par ce qui précède et le reste de la lettre, sur les conditions dans lesquelles doivent se faire les réformes judiciaires et sur le meilleur mode de les opérer. Ces principes paraissent être les suivants :

1. Les délais de la procédure sont un mal nécessaire qu'il faut se résigner à endurer.

2. Le nouveau système doit différer aussi peu que possible de l'ancien.

(1) For my part I have very little faith in complete systems either of law or politics, concocted in the retirement of the closet. Constitutions and systems of law are the accumulated growth of ages, and except under the pressure of the most imperious necessity, the attempt to remodel them, so as to turn them out spick and span new, appears to me to be an evidence of that presumptuous folly, which is the most common indication of intellectual decay.

3. On doit se garder des changements radicaux, car tout changement radical est de provenance révolutionnaire, et renferme un appel démagogique au mépris des vieilles lois.

4. La constitution de notre système judiciaire étant d'institution anglaise, la nomination de tout fonctionnaire non reconnu dans l'organisation judiciaire de l'Angleterre, doit être repoussée.

5. On doit se garder d'introduire dans la judicature des nouveautés qui n'ont pas reçu la sanction de l'expérience des autres pays, et le novateur qui les propose doit indiquer la source où il les a puisées.

Nous verrons dans le cours de cet écrit l'application plus ou moins directe de ces principes, à la critique que le savant juge fait du rapport et l'influence qu'ils ont exercée sur son appréciation de l'ouvrage.

Avec ces idées rétrogrades, il n'est pas surprenant qu'il soit opposé à l'abolition de la Cour de révision, abolition qui, suivant lui,—quoiqu'elle ne soit en réalité qu'un retour au principe ancien de notre système judiciaire de la pluralité des juges,—est un changement radical, à l'institution de l'avocat-général, au choix fait dans le barreau, des juges suppléants qui sont des nouveautés, à la suppression de l'évocation de la Cour de comté ou de circuit à la Cour supérieure, et de l'appel contre les jugements interlocutoires rendus par ce tribunal, toutes choses qui constituent une accélération des procès.

L'ordre de la discussion, sinon la division naturelle de la matière, me force à commencer par ces deux dernières propositions.

II

ÉVOCATION DES CAUSES DE LA COUR DE CIRCUIT A LA COUR SUPÉRIEURE.

Quant à ce qui touche à l'abolition de la Cour de révision et de l'évocation des procès de la Cour de circuit à la Cour

supérieure, le savant juge ne peut réprimer une exclamation de surprise que lui cause le Commissaire, (*I confess to a sense of bewilderment*,) en disant, qu'à part l'appel à la Cour supérieure et au Conseil privé, la justice civile se rend dans cette province, à plus de deux degrés de juridiction. Suivant lui, le recours en révision n'ajoute pas un degré de juridiction, en autant que l'appel du jugement de cette cour est subordonné au cas, où le premier jugement est infirmé. Mais en ce cas d'infirmation, cet appel n'existe-t-il pas et ne forme-t-il pas alors un degré distinct et additionnel ? Ne suffit-il pas que cet appel contingent soit possible et soit reconnu par la loi, pour donner raison au Commissaire ? Ne vaudrait-il pas autant dire que la Cour d'appel ne formerait pas, par rapport à la Cour supérieure un degré distinct, s'il n'était permis qu'en certains cas ? D'ailleurs la confirmation du jugement en révision n'enlève l'appel qu'à la partie qui y a porté la cause. L'autre conserve son pourvoi.

Les degrés dont la Commission propose le retranchement sont donc,—outre la Cour de révision,—l'évocation des causes de la Cour de circuit à la Cour supérieure, et le pourvoi contre les jugements interlocutoires rendus par ce dernier tribunal à la Cour d'appel.

Le savant juge, qui combat cette double suggestion, soutient que l'évocation au tribunal supérieur ne constitue pas un degré distinct de juridiction, parce qu'elle a simplement pour effet de continuer devant le tribunal où la cause est évoquée, une cause commencée devant le tribunal où elle a été portée. Qu'est la juridiction dans le sens qui nous occupe, si ce n'est l'exercice par un tribunal du pouvoir de juger, et une cause ne passe-t-elle pas par autant de degrés de juridiction, qu'il y a de tribunaux qui en connaissent ? Il n'est pas nécessaire, pour constituer un degré additionnel, que l'application de la juridiction se fasse par un

jugement proprement dit, rendu par le premier tribunal. Uu jugement de renvoi à un autre tribunal a le même effet. Dès l'instant que ce premier tribunal a prononcé ce renvoi, il a épuisé sa juridiction, le degré est complété, et le renvoi devant le second tribunal qui prend connaissance du litige, en constitue un autre. Le savant juge confond le cas actuel où la cause a été compétemment intentée devant le tribunal inférieur, et où une des parties, usant de son droit, demande l'évocation devant un autre tribunal, avec le cas qui se présentait souvent dans l'ancienne jurisprudence française où, en vertu de la compétence privative d'un juge étranger au premier tribunal, une partie demandait à être renvoyée devant lui, ou bien encore où ce juge étranger revendiquait la connaissance de la cause et l'attirait forcément à sa juridiction. En ce cas, le premier tribunal n'ayant pas été saisi légalement de la cause, n'aurait pu en connaître du tout et ne pouvait compter comme un degré de juridiction, puisque cette juridiction ne lui appartenait pas.

Le premier tribunal devant lequel la cause est intentée, forme si bien un degré de juridiction, que dans l'état actuel de la procédure, son jugement accordant ou refusant le renvoi devant le tribunal supérieur, est comme le principal, appelable devant la Cour d'appel et il en est de même du jugement de la Cour supérieure admettant ou refusant l'évocation.

A-t-on jamais douté en jurisprudence, qu'un tribunal qui a rendu un jugement sujet à appel, forme un degré de juridiction ? Outre la vertu qu'a cette possibilité d'un appel sur l'un ou l'autre des jugements interlocutoires, rendus par le premier ou le second tribunal, de prouver la fausseté de la proposition du juge Ramsay, elle fait voir l'à-propos de retrancher cette évocation, qui peut donner lieu à deux appels dans la même cause, un appel préliminaire sur le jugement interlocutoire et un second appel sur le mérite.

J'ai donc eu raison de dire qu'une cause intentée devant la Cour de circuit qui va à la Cour supérieure, où elle est jugée, et qui peut être ensuite portée en révision, et de là à la Cour d'appel, c'est-à-dire qui a passé devant quatre tribunaux, la Cour de circuit, la Cour supérieure, la Cour de révision et la Cour d'appel, a subi quatre degrés de juridiction.

Le savant critique prétend que je pouvais aussi bien appeler, dans le système que je propose, un degré de juridiction, le passage d'une cause d'une chambre à l'autre, que le pourvoi à la Cour de révision. Il donne par là une preuve du défaut d'intelligence suffisante du rapport, puisque dans le système proposé de la division de la Cour supérieure en deux chambres, l'une tenue par un seul juge et l'autre par trois juges, il n'y a pas semblable passage ou renvoi de la première à la seconde chambre, mais que toutes deux connaissent *proprio jure* et sans renvoi ou appel de l'une à l'autre, des causes qui sont affectées à leur compétence particulière, pendant que la Cour de révision, présidée par trois juges, connaît en seconde instance des jugements rendus par un seul.

La raison donnée par le Commissaire, pour abolir l'évocation dans les actions réelles ou mixtes, quand la valeur de l'immeuble ou du droit réel en question est de la compétence du tribunal inférieur, est que c'est une distinction sans différence, que d'attribuer la compétence à un tribunal supérieur sur les demandes immobilières et de la refuser sur les demandes mobilières d'une même valeur. L'estimation pécuniaire d'une chose est le critérium de sa valeur.

Nous sommes loin du temps, ai-je dit dans le rapport, où certains tribunaux avaient des attributions privilégiées sur des matières particulières, en dehors de leur valeur pécuniaire.

Ce mot de *privilège* a l'effet de mettre en veine de clamation le savant juge qui s'écrie : " (1) le privilège est pour " certains esprits, une cause d'irritation, que je ne puis " m'expliquer. Ma simplicité me conduit à penser que nous " vivons tous ensemble de priviléges. Mais si le privilège " est si odieux, pourquoi, on me permettra de le demander, " existerait-il quelque tribunal privilégié, en raison de l'in- " térêt pécuniaire ? Dans la faiblesse de mes abstractions, " je suis porté à croire que le denier du pauvre homme mé- " rite autant de protection, mais pas plus, que le louis du " riche. " Mais il est des choses qu'on ne peut atteindre (*the* " *unattainable*) et ma philosophie *a priori* me fait défaut de la " même manière que la théorie du mouvement perpétuel. " Le réalisable (*the attainable*) est pour la société et non pour " l'individu. S'il n'y avait pas de *frottement* (*friction*) nous " glisserions tous de nos siéges."

Ce passage peut être beau, très beau même ! mais j'avoue franchement que mon pouvoir d'abstraction est trop faible et ma philosophie *à priori* trop ingrate, pour le comprendre. Je saisis bien l'irréalisation de la théorie du mouvement perpétuel, mais je ne puis comprendre quelle influence cette théorie, de même que la notion du réalisable ou de l'irréalisable, (*the attainable and the unattainable*) dont le premier est l'apanage de la société et ne saurait être du domaine de l'individu, et le frottement qui nous retient

(1) The word *privilege* has a peculiar exciting influence on some minds, owing to some, to me, inexplicable cause. My simplicity leads me to think that we are one and all living on privilege. But il privilege is so obnoxious, why, may I ask, should there be any privileged jurisdiction owing to pecuniary 'interest ? In my weak abstractions I am inclined to think that the poor man's penny deserves as much protection (but absolutely and particularly *no more*) as the rich man's pound. But there is the unattainable, and my *à priori* philosophy fails in the same way as does the theory of perpetual motion. The attainable is for society and not for the individual. Were there no friction we should all slip from our stools.

à nos sièges, peuvent exercer sur la question d'évocation des causes de la Cour de circuit à la Cour supérieure !

Il y a d'ailleurs dans cette tirade, tant soit peu obscure, quelques points qui ne me paraissent pas tout à fait prouvés. Mes doutes sur ces points viennent sans doute du défaut d'abstraction et de l'insuffisance de la philosophie *à priori* que je viens de déplorer, Je puis à la rigueur, comprendre que la théorie du mouvement perpétuel reste étrangère aux systèmes judiciaires,—c'est même à ce mouvement perpétuel des procès d'un tribunal à l'autre que je m'objecte,—mais ce que je ne comprends pas aussi bien, c'est que si le réalisable est l'attribut de la société, les individus qui la composent ne puissent pas en réclamer une partie, si petite qu'elle soit ! Le frottement surtout m'embarrasse ! Ce n'est pas parce que j'ignore, que si nous ne touchions pas à nos siéges, où à notre insu, malgré nous-même, nous devons bien frotter quelque peu, nous en glisserions. Ceci me paraît au contraire prouvé par l'expérience de tous les jours et par les notions les plus élémentaires de la physique ; mais ce que je ne puis me figurer, c'est qu'une notion si commune, qui, prise dans son sens naturel, ne peut avoir de rapport sensible avec le sujet en discussion, puisse avoir été employée par l'honorable juge, autrement qu'en figure. Or, cette figure je la cherche en vain, et en la cherchant, je ne puis m'empêcher de dire avec le vieux poëte Maynard :

Mon ami, je chasse bien loin
Cette noire rhétoriqne ;
Tes écrits auraient besoin
D'un devin qui les explique !
Si ton esprit veut cacher
Les belles choses qu'il pense,
Dis moi, qui peut t'empêcher
De te servir du silence ?

Cependant, comme le succès dans cette recherche n'importe que peu à la discussion, je passe à la question du

savant juge qui demande: si le privilège est si odieux, pourquoi devrait-il y avoir une juridiction privilègiée à raison des intérêts pécuniaires ? Ce qui veut dire, je suppose, pourquoi graduer les juridictions sur le montant pécuniaire en litige et créer un tribunal pour les causes d'un petit intérêt et un autre pour celles d'une plus grande valeur ?

Cette question a déjà été soulevée par quelques publicistes, qui ont soutenu, qu'il ne devrait y avoir qu'un tribunal connaissant de tous les litiges sans égard à leur valeur pécuniaire, avec droit d'appel dans tous les cas, que la réclamation soit d'un louis ou d'un million de louis. Cet aperçu, quelque plausible qu'il soit en théorie, n'a été accueilli par aucun système moderne, et dans tous les pays, des tribunaux avec grandes et petites juridictions sont en existence.

Mais ce n'est pas là la question, et l'idée du savant juge est qu'il n'y a pas de similitude sous le rapport de la juridiction entre la propriété immobilière et les choses mobilières, ou les deniers réclamés en justice, quoique d'une égale valeur, et que quelque minime que soit le montant pécuniaire en litige sur une action immobilière, elle doit toujours être évocable et appelable de la Cour inférieure au tribunal supérieur, pendant que les matières mobilières, ne sont pas évocables et ne sont appelables que dans certains cas.

Voici comment le savant juge cherche à expliquer la distinction qui existe entre la revendication d'un immeuble et la réclamation d'une somme d'argent d'une même valeur, c'est-à-dire entre un immeuble et l'argent qui peut l'acheter, distinction de justification assez difficile, puisqu'elle est sans différence.

Le savant juge dit : (1) " Le critérium est toujours l'intérêt,

(1) Soberly, the criterion is always interest, and money is nôt the perfect measure of interest. It is a convtentional a convenient one, but it does no

" et l'argent n'est pas une mesure parfaite d'intérêt. C'en " est une conventionelle et commode mais elle ne fournit pas " la mesure de nos goûts et de nos affections. C'est la prin- " cipale raison pour laquelle une règle est établie pour un " petit billet et une autre pour un immeuble. Le billet " porte sa valeur à sa face, l'immeuble ou le droit futur ne " la porte pas."

Nous saisissons ici la pensée du savant juge dégagée de nuages. La raison de la différence entre l'immeuble et l'argent, dépend de nos goûts et de nos affections, dont l'argent ne nous fournit pas la mesure, et du défaut de valeur apparente de l'immeuble. Traitons ces deux raisons séparément.

A l'égard de la première, je demande au savant juge depuis quand, les systèmes judiciaires prennent-ils pour base des attributions des tribunaux, les goûts et les affections des justiciables ?

En toute matière appréciable en argent, la somme due ou à laquelle le défendeur peut être condamné, ou que le demandeur pourra éventuellement réclamer en exécution ou au cas d'inexécution du jugement, n'est-elle pas la mesure d'appréciation de la demande. Quelle différence peut-il exister entre une demande de $100 et une demande en revendication d'un immeuble de la valeur de $100 ? Si le défendeur condamné à délaisser l'immeuble, une maison, par exemple, la détient ou la met de quelque manière que ce soit, hors de la portée du Demandeur, le recours éventuel de ce dernier, ne se réalisera-t-il pas en une demande pécuniaire pour la valeur de cette maison ? Vous parlez de goûts et d'affections; votre goût pour

furnish a measure for our tastes and for our affections. This is the principal reason why one rule is established for a small promissory note and another for real estate. The note states its value on its face, the land or the future right does not.

une maison d'un certain genre ou votre affection pour votre maison paternelle, par exemple, vous donneront-ils droit à une estimation plus élevée que leur valeur vénale ? Ce sont précisément ces goûts et ces affections que la loi ignore, qu'elle repousse même, dans l'estimation des choses qui sont dans le commerce et qu'elle doit nécessairement répudier, puisque ces goûts et ces affections dépendent autant du caprice et de la bizarrerie, que des sentiments raisonnables et raisonnés, et qu'il lui faudrait établir autant de règles d'évaluation qu'il y a d'hommes capricieux et bizarres !

Est-il bien vrai, d'ailleurs, que la loi ne prenne pas, pour mesure des affections, la règle de l'intérêt pécuniaire ? Est-ce que ce n'est pas l'affection que vous portez à votre fils calomnié qui vous donne une action en réparation contre le calomniateur, et cette réparation, n'est-ce pas en argent que vous la demandez ?

Le savant juge est donc, sous ce dernier rapport, tombé dans une seconde erreur, erreur qu'il avoue pratiquement tous les jours, en prononçant des jugements pécuniaires pour injures faites à des goûts dont la loi reconnaît la légitimité et qu'elle protège, et pour des blessures faites aux affections naturelles qu'elle sanctionne, bien que quand il s'agit d'apprécier la valeur d'un immeuble, elle ne reconnaisse pas le prix d'affection pour en augmenter la valeur. La valeur légale d'un immeuble est sa valeur réelle, et la revendication qu'en fait le propriétaire, comme la revendication d'une rente ou autres choses mettant en question des droits futurs, n'est en aucune façon plus respectable que la revendication d'un meuble ou la réclamation d'une somme de deniers.

Je ne m'arrêterai pas davantage à ce point que je crois fort clair, mais, pour me servir de l'expression du savant juge, je confesse un sentiment de stupéfaction, (1) en l'en-

(1) I confess to a sense of bewilderment.

tendant donner, pour seconde objection à l'abolition du droit d'évocation dans le cas où l'immeuble revendiqué, le capital de la rente ou des droits futurs restent en deça du taux de la juridiction du tribunal inférieur, le défaut de valeur apparente de cet immeuble ou des droits futurs, mis en opposition avec le recouvrement d'un billet pro missoire qui porte sa valeur à sa face. N'en est-il pas ainsi de la revendication d'un cheval, d'une montre ou de tout autre objet mobilier, n'ayant pas de valeur déterminée, qui ne donne pas le droit d'évocation et que la loi actuelle n'en soumet pas moins à la juridiction en dernier ressort du tribunal inférieur, quand leur valeur réelle n'excède pas sa compétence.

Dans la revendication des immeubles, comme dans celle des meubles, n'est-il pas fort facile au demandeur d'évaluer l'immeuble comme le meuble qu'il réclame et de faire de cette valeur l'indication de la juridiction ?

D'après le Code actuel, (1) la Cour de circuit connaît privativement à la Cour supérieure de toute demande réclamant une somme d'argent au montant de $200 où une chose—mobilière ou immobilière, le mot chose comprend les deux—dont la valeur ne dépasse pas $200, conséquemment elle a juridiction exclusive sur les actions réelles ou mixtes, aussi bien que sur les actions personnelles, quand l'objet en litige n'excède pas cette somme, et quoique sur des actions réelles le défendeur ait actuellement un droit d'évocation, il n'est pas plus permis au demandeur d'intenter son action devant la Cour supérieure, que d'y intenter une de-

(1) C. P. C, article 1053. " La Cour de circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour supérieure, de toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre de cent piastres."

Article 1054. " La Cour de circuit connaît en première instance et privativement à la Cour supérieure, mais à charge d'appel, de toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres."

mande personnelle au-dessous de $200. Le défendeur aurait la même exception déclinatoire dans l'un et l'autre cas.

Comme donc, ce n'est pas la nature de l'objet de l'action, mais la valeur qui détermine la juridiction, la déclaration dans chaque action réelle mobilière comme réelle immobilière, c'est-à-dire, revendiquant lapropriété d'un immeuble comme d'un meuble, l'action pétitoire, comme l'entiercement, devrait, pour indiquer la juridiction du tribunal, faire mention de la valeur de la chose réclamée. Cette omission, bien commune aujourd'hui, devrait être fatale à la demande, comme ne faisant pas apparaître à sa face, la juridiction du tribunal.

On objecte qu'il y a des actions réelles où l'évaluation de l'objet en litige est incertaine et qui n'ont de valeur que par rapport aux immeubles auxquelles elles se rapportent, ou que cette valeur ne peut être constatée que par les développements du litige et les suites du jugement. Telles sont les actions en bornage, les actions possessoires dans lesquelles, dit-on, le demandeur ne peut évaluer en argent l'objet du litige.

Je nie cet avancé et je soutiens, que l'objet de toute action ayant rapport à une chose vénale, peut être déterminé par une somme d'argent, puisque le préjudice dont se plaint le demandeur peut être réparé pécuniairement, quand la prestation matérielle de la chose due ou d'une chose représentant la chose due, est impossible. Il en est ainsi des choses corporelles, comme les droits mobiliers et immobiliers, les servitudes, par exemple, et même les droits attachés à l'homme comme membre de la société, telle est la satisfaction pour l'outrage fait à la personne, ou à l'honneur de la personne, ou même à la mémoire de ceux que la personne représente.

L'article 1053 dit que la Cour de circuit connaît de toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la *chose*

réclamée est moindre de $200. Dans une action en bornage, en complainte, en réintégrande, en dénonciation ou en démolition de nouvel œuvre, dans l'action confessoire ou négatoire, quelle est la chose que réclame le demandeur ?

Voyons d'abord la signification légale du mot *chose* (*res*) dont parle l'article. Il ne signifie pas simplement une chose matérielle, comme un meuble ou un immeuble, ou même une chose incorporelle, comme une créance, mais il signifie encore un droit, même abstrait, dont la demande ou la défense est possible en justice. La liberté, la réputation, l'honneur personnel, sont des droits dans le sens d'Ulpien, lib. 14, *ad edictum. Rei appellatione, et causæ et jura continentur.* Ce sont des biens dans le sens du même jurisconsulte, qui, au livre 52 et sur le même édit, ajoute : *Bonorum appellatio aut naturalis aut civilis est. Naturaliter bona ex eo dicuntur quod beant, hoc est beatos faciunt.* BEARE *est prodesse.*

Paul, au livre II, ajoute : *Civiliter etiam bona accipiuntur cum princeps exsuli civitatem et bona restituit.*

Ainsi, tout ce qui fait du bien, *quod beat*, ou qui sert à quelqu'un, *quod prodest*, est un bien, puisque *beare*, faire du bien, est la même chose que servir, *prodesse.*

Ainsi donc encore, les articles 1053 et 1054, en disant, que la Cour de circuit connaît de toute demande, dans laquelle la valeur de la *chose* réclamée n'excède pas $200, disent que ce tribunal connaît de la demande de tout droit ou de toute chose pouvant servir à l'homme, appréciable en une somme d'argent n'excédant pas $200, et si la loi ne contenait pas d'autres exceptions, ce tribunal connaîtrait de toute action personnelle réelle et mixte.

Pour juger de la possibilité d'évaluer en argent l'objet en litige sur l'action réelle pétitoire ou possessoire, prenons ce critérium.

Dans l'action pétitoire, la valeur de l'immeuble, du droit

réel réclamé par l'action en revendication ou de la servitude sur l'action confessoire, le montant du dommage causé par l'usurpation d'une servitude dans le cas de l'action négatoire, n'est-elle pas évidemment l'objet du litige ? N'en est-il pas ainsi de la valeur de l'immeuble dont le demandeur a été dépossédé, quand il intente l'action en réintégrande ? Les dommages causés par le trouble fait par le défendeur ou l'anticipation, ne sont-ils pas l'objet de la demande sur l'action possessoire, en complainte, en dénonciation, ou en démolition de nouvel œuvre ? Sur l'action en bornage, dont les auteurs ne sont pas d'accord à fixer la classe, le préjudice souffert par celui qui l'intente, à raison de l'indivision ou de la valeur du terrain dont il est dépouillé ou de la valeur des deux, n'est-elle pas clairement le critérium de l'intérêt soulevé sur la demande.

Or, dans tous ces divers cas, comme dans tous les cas analogues, n'est-il pas facile au demandeur d'apprécier en argent, l'étendue de son grief temporaire ou permanent et de l'énoncer dans son action, pour fixer la juridiction du tribunal, et la porter au tribunal inférieur si elle devient ainsi de son ressort. Il doit même le faire, suivant le code de procédure en force, et ce n'est, répétons-le, que par abus que, sous ce code, on intente ces actions à la Cour supérieure, quelque soit l'intérêt pécuniaire en litige.

En invoquant contre la suppression de l'évocation des actions immobilières, et pour justifier cette évocation, le défaut de valeur apparente de l'immeuble, des droits réels ou des droits futurs, le critique est donc tombé dans une autre erreur, et pour ce second motif, comme pour le premier, sa censure porte à faux.

On voit par ce qui précède, que j'ai raison de soutenir contre le savant juge et contre ceux qui partagent son sentiment, que l'action immobilière doit ressortir sans privi-

lège et suivant sa valeur pécuniaire, au même tribunal que l'action mobilière, que les anciennes distinctions que faisait la loi à ce sujet doivent disparaître devant l'idée moderne, attribuant au numéraire une égale valeur représentative de la richesse mobilière et de la richesse immobilière, et que, considérant les procédures judiciaires au seul point de vue pratique, on doit les débarrasser des abstractions inutiles et des opinions spéculatives, pour les ramener à la simplicité, à la rapidité et à l'économie, qui sont les conditions indispensables d'une bonne justice.

Le savant juge qui blâme la Commission, parce qu'elle cherche à faire juger en dernier ressort, par la Cour de circuit, des demandes réelles dont la valeur est de la compétence de ce tribunal, et qu'elle propose d'abolir l'évocation de ces causes au tribunal supérieur, aussi bien que le pourvoi à la Cour d'appel et de là au Conseil privé, ou bien à la Cour de révision, le savant juge, dis-je, en proposant de continuer la pratique qui autorise ces recours perpétuels et ruineux, peut-il être dans le vrai ?

Illustrons la différence entre nous. Un immeuble ou un droit réel, une prestation annuelle quelconque, de la compétence de la Cour de circuit et affectant des droits futurs, est réclamé. Vaut-il mieux, dans l'intérêt bien entendu de la société et des parties, que ce procès soit jugé sur le champ et définitivement par la Cour qui en est saisie, que de permettre de le traîner devant trois autres tribunaux où il séjournera pendant des années et ruinera en frais et en faux frais, dans la plupart des cas la partie perdante, et quelquefois les deux ? Ne serait-il pas mieux, pour la partie gagnante même, qu'elle eût perdu son procès en première instance, et en eût payé les frais, que de l'avoir gagné au prix de tant de perte de temps, d'inquiétude, et de sacrifices pécuniaires ? Pour l'honneur prétendu des principes légaux surannés ou mal inter-

prétés et de la théorie spéculative du droit, je dirais, moi, pour des subtilités qui ont rendu interminable la durée et ruineux les frais des procès en cette province, surtout pour satisfaire *aux goûts et aux affections*, le savant juge dit non ! Moi, je dis oui ! Lequel de nous deux a raison ?

Dans un autre endroit de sa critique, le savant juge attribue les délais de la justice à trois causes, qu'il appelle la mauvaise foi des plaideurs, la difficulté de faire la preuve des faits, et l'accumulation des procès. Moi, je serais tenté de les attribuer à l'abus des formes inutiles, à l'attachement traditionnel, à des spéculations théoriques qui ont fait leur temps et ne sont plus d'accord avec les besoins et les habitudes de la société, et aux technicités dont on embarrasse les procès.

Une question qu'on dit plus sérieuse, se soulève sur la suppression de l'évocation, quand elle se rapporte aux cas où l'effet du jugement sur un droit de la compétence du tribunal inférieur, peut être de produire l'autorité de la chose jugée, sur une matière qui peut devenir de la compétence du tribunal supérieur. Je veux parler des cas où le jugement du tribunal inférieur peut affecter les droits futurs qui sont du ressort du tribunal supérieur ; quand il s'agit par exemple, d'un arrérage de rente ou d'une redevance annuelle, d'un honoraire d'office, d'un revenu de la Couronne, formant un capital, excédant la juridiction du tribunal inférieur.

Abstraitement parlant, suivant le système de la Commission, ces deux derniers cas sont impossibles. Un jugement sur des honoraires d'office ou des revenus de la Couronne, rendu par un tribunal inférieur, quand le montant réclamé est de sa compétence, ne peut engendrer la chose jugée sur un litige postérieur engagé devant un autre tribunal, qu'à la triple condition que le second litige soit mu entre les

mêmes personnes, agissant en mêmes qualités, ait le même objet, et les mêmes causes pour principe de décision, c'est-à-dire renfermant la triple identité de personnes, d'objet et d'éléments de décision. *Eædem personæ, eadem res, eadem causa.* Tout le monde est d'accord sur ce principe.

Ainsi, pour qu'un jugement rendu par la Cour de circuit puisse produire l'autorité de chose jugée, sur une cause dont le principal peut devenir de la compétence de la Cour supérieure, il faudrait que ce second litige fut mû entre les mêmes parties. C'est à la condition expresse que le second litige renferme ce premier élément d'identité, que le premier jugement peut influer sur le second et constituer un danger pour le libre exercice de sa compétence. Appliquons ce principe aux actions portées devant la Cour de circuit, par la Couronne, pour un revenu annuel ou par un officier ministériel, pour honoraires d'office. Supposons, pour le moment, qu'il soit aussi certain qu'on le prétend, que le jugement sur une échéance annuelle du revenu, un honoraire d'office réclamé sur un procédé particulier, de même qu'une année de rente, engendre l'autorité de chose jugée sur une demande subséquente, pour une autre échéance annuelle, une nouvelle demande d'un même honoraire, une autre année de rente, ou même sur le capital, il n'en reste pas moins avéré, que cette chose jugée ne pourra être invoquée que dans le cas où les parties au second litige, seront identiquement les mêmes qu'au premier.

Elucidons ce principe, s'il en était besoin, par deux exemples, le premier tiré des actions en recouvrement du revenu de la Couronne et le second des honoraires d'office.

La Couronne intente devant la Cour de circuit une action contre Primus, en recouvrement d'une taxe annuelle de $5. Sur quelles demandes futures, portées pour la même taxe, le jugement pourra-t-il produire la chose jugée, si ce n'est

sur des actions semblables portées contre Primus ? Secundus et Tertius, quoique dans les mêmes conditions de responsabilité ne pourront jamais l'invoquer, de même que la Couronne ne pourra jamais l'invoquer contre eux, pour la raison bien simple que la chose jugée leur est restée étrangère, et que l'élément d'identité des parties manque. Il en est de même de l'action d'un protonotaire, intentée contre un procureur, lequel, pourra seul ou contre lequel seul, on pourra invoquer un jugement précédent.

Le plus qu'on pourrait dire de l'effet du jugement sur des causes mues contre d'autres débiteurs du même revenu ou des mêmes honoraires, serait qu'il pourrait produire un préjugé, futur contingent peu redoutable, puisque les jugements des tribunaux sommaires qui ne sont le plus souvent que des arrêts de circonstances, n'ont pas en général, la vertu de produire cet effet.

Cela est vrai, remarquent les critiques, mais le jugement rendu entre les mêmes parties sur des arrérages de rente ou de droits futurs pourra être invoqué, quand le capital ou d'autres arrérages seront réclamés. Pour parer à cette éventualité, supposé que leur proposition soit fondée en droit—ce que je ne crois pas opportun de discuter ici—la Commission propose, vu que la procédure devant la Cour de comté qu'on propose d'établir doit être sommaire et que la contestation doit être verbale, circonstances qui, dans tous les cas, empêcheraient le jugement rendu sur les arrérages de produire l'autorité de la chose jugée sur le capital ou sur d'autres arrérages, (1) de faire de cet empêchement le sujet d'une disposition expresse.

(1) L'autorité de la chose jugée est expresse ou implicite. Je vous demande une seconde fois une chose que je vous ai déjà demandée et sur laqulle est intervenue un jugement. Voilà la chose jugée expresse.

Je vous demande une année d'arrérages d'une rente dont je vous ai déjà demandé une autre année. Si j'ai gagné ou perdu ma cause sur les motifs

A cette proposition le juge Ramsay s'écrie : Ainsi un crédit-rentier ayant une rente annuelle de $60 au capital de $1,000 se verra perpétuellement débouté des arrérages de la rente sans pouvoir porter sa demande devant une Cour supérieure.

Un désir immodéré de critiquer a dû dicter cette remarque, car il est impossible que le savant juge ignore que le trouble de droit, c'est-à-dire le refus fait en justice par le débit-rentier, de reconnaître le capital d'une rente dont on lui demande des arrérages, donne au crédit-rentier le droit de faire reconnaître ce capital et d'obtenir un jugement ayant force de titre nouvel. Dans le cas proposé, cette action du domaine de la Cour supérieure, serait au créancier une protection suffisante contre les jugements défavorables rendus par le tribunal inférieur sur les arrérages.

D'un autre côté, le fractionnement des créances et les longues prestations d'intérêt avant l'échéance du capital, ne donnent-ils pas lieu tous les jours, à de nombreuses actions personnelles devant le tribunal inférieur, en réclamation des intérêts ou des fractions de capital.

Un prix de vente de $1,000 est divisé en paiements annuels de $100 chacun ; une obligation pour un même montant n'est payable que dans vingt ans avec intérêt annuel de $60. Sur chacune des actions en recouvrement d'un dixième du prix de vente ou une année d'intérêt, le débiteur ne peut-il pas plaider la nullité du titre, et le jugement n'aura-t-il pas sur le capital ou sur les arrérages d'intérêt, le même effet que le jugement sur une année de rente. Cependant, ces actions personnelles ne tombent pas dans la catégorie des causes évocables ou qui mettent en

que vous invoquez de nouveau sur la seconde demande, le premier jugement peut créer l'autorité de la chose jugée, mais implicitement. Il faut donc que la défense fasse foi de cette identité de motifs, ce qui ne peut pas avoir lieu quand cette défense est verbale.

question des droits futurs, dont l'application légale du mot se restreint aux droits perpétuels.

Ici donc, il y a encore une distinction sans différence, puisque la position du vendeur ou du créancier de l'obligation, qui est exposé à perdre son prix de vente ou son capital par l'effet d'un jugement rendu sur une partie du prix ou une année d'intérêt, est bien la même que celle du crédit rentier réclamant des arrérages, et qu'il en est ainsi de la situation du débiteur dans tous les cas. Ainsi, pour être logique, il faudrait introduire un même principe dans les cas analogues, abolir l'évocation dans les matières réelles ou l'établir dans les causes personnelles dont nous venons de parler.

On ne connaissait pas à Rome, dont les nations modernes ont emprunté les principes sur l'autorité des jugements et de la force jugée, plus qu'en France, sous l'ancien régime, de grandes et petites juridictions ordinaires, distinguées par la valeur pécuniaire du litige, et conséquemment de grands et petits tribunaux. La supériorité du ressort ne se manifestait que par le droit d'appel exercé par les tribunaux supérieurs sur les tribunaux inférieurs, et les mêmes juges connaissaient en première instance de toutes les causes. Le jugement d'un juge inférieur ne pouvait pas être opposé à celui d'un juge supérieur. Mais il n'en est pas ainsi parmi nous, où, si la maxime d'application du jugement du tribunal inférieur au tribunal supérieur est vraie, un jugement rendu par la Cour des Commissaires qui, dans les causes non évocables, a juridiction définitive et sans appel, pourra être invoqué devant les juges supérieurs et substituer son autorité à la leur.

T. J. J. LORANGER.

(*A continuer*).

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B C L

VOL. IV. SEPTEMBRE 1882. No. 8.

DÉFENSE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS SUR LES RÉFORMES JUDICIAIRES CONTRE LA CRITIQUE DE M. LE JUGE RAMSAY.

(*Suite.*)

Pour réitérer l'exemple tiré du prix de vente : Je suis poursuivi devant la Cour des commissaires en recouvrement de $25 d'intérèt. Je plaide l'invalidité du titre du demandeur. La Cour me condamne ou m'absout...... Si le jugement m'a été favorable, le vendeur, suivant l'interprétation donnée sur la chose jugée par ceux qui favorisent le maintien du droit d'évocation, aura perdu son recours pour le principal, et restera pour toujours privé du droit de réclamer son prix de vente devant un tribunal supérieur, et, dans le cas contraire, je serai, par l'effet du jugement, pour toujours privé de me défendre sur la demande du capital devant ce tribunal supérieur, qui devra puiser dans la loi de la chose jugée que lui a tracée le tri-

bunal inférieur, le seul et unique élément de son jugement. Est-ce qu'il y a dans le pays un homme de loi que ce résultat ne révolte pas et qui n'accueillerait avec faveur, la proposition de déclarer qu'en ce cas, et dans d'autres semblables, où il n'y a pas droit à évocation suivant la loi actuelle, le jugement du tribunal inférieur n'aura pas l'autorité de chose jugée sur une demande du principal mue devant le tribunal supérieur ?

Dans les matières aujourd'hui évocables, c'est le résultat que la loi actuelle veut éviter par le renvoi de la cause au tribunal supérieur, mais la disposition que la Commission recommande n'aurait-elle pas le même effet dans les causes évocables et dans les causes non évocables, et son opération ne serait-elle pas plus simple, moins coûteuse et plus prompte que l'évocation ?

C'est, dira-t-on, le Code civil que vous voulez corriger, car toutes les matières qui touchent au fond du droit sont de son ressort. Mais est-ce que tous les codes de procédure, se tenant rigoureusement à une abstention qui n'existe dans aucun système, évitent de mêler le fonds avec la forme, dans des cas indispensables ? D'ailleurs, le droit d'amender le fond n'appartient-il pas au pouvoir législatif, qui régit la forme ? On sait bien que les codes de procédure sont généralement restreints à la pratique des tribunaux, mais s'en suit-il que pour cela le législateur doive tomber dans un rigorisme exagéré, et exclure de la loi de procédure toute matière touchant au fond du droit, quelque indispensable que puisse être sa législation, pour mettre à effet le système judiciaire qu'il organise ?

Dans le système proposé où l'on suggère d'introduire la procédure sommaire et verbale devant le tribunal inférieur, l'amendement proposé, le serait plutôt par mesure de précaution que pour éviter un danger réel, puisque, dans les cas auxquels on applique la chose jugée, à un litige où la

même chose n'est pas identiquement demandée pour la seconde fois, ce n'est que par la contestation que se révèle la similitude de la question, ce qui exige une plaidoierie écrite dont la Commission propose de supprimer la nécessité. Les parties toutefois peuvent recourir à la contestation écrite, mode toujours facultatif, et c'est dans ces cas que la règle proposée peut recevoir son application.

En conclusion, je demanderai à tout homme, non imbu des fausses notions de la routine et non préjugé par les abus d'une longue pratique, s'il peut donner son concours à une loi qui permet à une partie de faire parcourir quatre tribunaux, depuis le tribunal inférieur de ce pays jusqu'au Conseil privé en Angleterre, a une demande moindre de cent piastres, de cent centins peut-être, et d'exposer les parties à des frais de vingt, trente, quarante fois, de mille fois même supérieurs à l'intérêt en litige, ou, s'il ne conseillerait pas plutôt l'abrogation de cette loi et son remplacement par une législation plus économique et plus raisonnable ?

Si néanmoins, malgré ces raisons hostiles à l'évocation, la Législature était d'opinion de la maintenir, il n'y en aurait pas moins une modification à faire aux articles du code qui la sanctionnent.

L'article 1058 qui dit, que dans les cas ci-dessus énoncés, avant de faire sa défense au mérite, le défendeur peut évoquer la cause, est trop large et dépasse le but. En effet, si l'évocation, pour faire juger par un tribunal supérieur, une cause qui peut être ou peut devenir par les circonstances, pour l'une des parties ou pourtoutes les parties, d'un intérêt plus considérable que ceux dont connait le tribunal inférieur, est rendue nécessaire, ce ne peut être que dans les cas où le fond du droit est mis en question, et dans ces cas là seulement. Ainsi l'article 1058 n'aurait dû accorder l'évocation qu'après la défense, et qu'au cas où le défendeur met en question la légitimité de la taxe, de l'hono-

raire, de la redevance annuelle ou du titre au capital de la rente. En ce cas, si la proposition d'abolir l'évocation était jugée trop absolue, une modification de l'article pourrait se faire, de façon à retrancher en partie les abus de la règle en force.

Un simple aperçu de la procédure usitée aujourd'hui, et qui a la sanction du Code, va montrer les abus de cette règle. Une des actions dont il est question, est intentée. Le défendeur évoque avant de plaider, et la cause est portée de plein droit au tribunal supérieur, qui, pour juger de la validité de l'évocation, n'a qu'à considérer si la cause entre dans les cas prévus par l'article 1058 ; si tel est le cas, l'évocation est maintenue, et la cause devient du ressort de la Cour supérieure, qui en prend connaissance comme si elle y avait été intentée. Elle devient soumise à la procédure et aux frais de ce tribunal, quoique d'un intérêt bien inférieur à sa juridiction.

La cause étant en cet état, le défendeur peut contester, s'il le veut, le fonds du droit du demandeur, mais il n'y est pas obligé et rien dans le Code ne l'y astreint. Il peut produire toute autre défense, sur laquelle la Cour de circuit ou de comté a pleine juridiction, et s'il réussit, il fait payer à son adversaire les frais d'une action de la Cour supérieure ; s'il perd, il les paie lui-même, mais il n'en aura pas moins, harassé le demandeur par de longs délais et, par un procès dispendieux, molesté sa partie adverse. Tel est l'expédient auquel la mauvaise foi a souvent recours pour frustrer le bon droit, et le riche, pour opprimer le pauvre.

Une modification de l'article 1058, par laquelle, dans ces causes le droit d'évocation ne serait accordé au défendeur qu'après sa défense, et seulement quand cette défense attaque le fonds du droit, me semblerait rencontrer le but pratique de l'évocation.

La demande d'évocation serait, sur simple acte de la partie

qui la faite, transférée à la seconde chambre de la Cour supérieure et jugée sommairement, comme elle l'est aujourd'hui.

Il n'y aurait appel du jugement sur les causes évoquées, que dans le cas où le capital ou le droit réel atteindraient le chiffre voulu pour l'appel dans les causes originairement mues devant le tribunal supérieur, et des peines seraient portées contre la partie qui aurait exagéré la valeur du capital de l'objet en litige, pour attirer mal à propos la cause au tribunal supérieur ou à un tribunal d'appel.

Dans Ontario, on permet à un débiteur de se faire autoriser à défendre pour et aux noms de tous les intéressés. (1) En introduisant une disposition semblable, qui s'appliquerait aux actions intentées en remboursement du revenu de la Couronne ou des honnoraires d'office, avec droit d'appel, quand l'intérêt collectif des intéressés s'élève à un montant qui atteint le taux voulu, on aurait le bénéfice réel de l'évocation bien entendue, sans en avoir les inconvénients.

III

SUPPRESSION DE L'APPEL DES JUGEMENTS INTERLOCUTOIRES.

La Commission a proposé dans les termes qui suivent la suppression de l'appel incident contre les jugements interlocutoires, c'est-à-dire qu'elle a proposé la suppression de plusieurs appels dans la même cause :

(1) *The Ontario Judicature Act*, 1881.

98. When there are numerous parties having the same interest in one action, one or more of such parties may sued or be sued, or may be authorised by the Court to defend, in such action, on behalf of, or for the benefit of, all parties so interested.

ARTICLE 4.

" **Est également supprimé le pouvoir de la Cour " d'appel de connaître incidemment des jugements interlocutoires rendus en première instance.**

" **A l'avenir cet appel n'aura lieu qu'en même " temps que l'appel du jugement final.**

" Pendant que la Commission est en voie de proposer le " retranchement des appels frustatoires, retardant outre " mesure la décision des procès et qui embarrassent l'administration de la justice, il en est un qui ne saurait échapper " à sa censure. C'est l'appel des jugements interlocutoires, " créant ce que les procéduriers appellent un *préjugé définitif*, et qui est ouvert par l'article 1116 du Code de procédure, qui porte : " Il y a également appel de tout jugement " interlocutoire dans les cas suivants :

" 1. Lorsqu'il décide en partie le litige ;

" 2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose, à laquelle " il ne peut être remédié par le jugement final.

" 3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

" Il suffit de jeter un coup d'œil sur les effets que produit " cet appel sur la marche du procès, considérer les retards " qu'il apporte à son instruction et son peu d'utilité comparé aux abus qu'il entraîne, pour se convaincre de la " nécessité de le supprimer.

" En faisant cet examen, il faut surtout se rappeler que " l'appel sur le jugement final porte aussi sur tous les jugements interlocutoires et comprend ceux dont il est ici " question ; ce qui fait voir que la suppression de l'appel " du jugement interlocutoire ne laisserait pas la partie lésée " sans recours.

" La première ouverture de l'appel est suivant l'article " 1116 précité, la décision en tout ou en partie du litige.

" Les cas d'appel les plus fréquents en vertu de cet article " sont les jugements sur audition en droit. Or, comme le " présent plan de réforme supprime les auditions sur les " défenses et les réponses en droit qu'il remplace par la " plaidoierie sur les objections aux articulations de fait, " ainsi que nous le verrons plus tard, cette partie de l'ar- " ticle fût-il conservé, resterait sans application.

" La seconde ouverture est le cas où le jugement inter- " locutoire ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle le " jugement final ne peut remédier, comme une inscription " de faux, une enquête, une expertise......Ce sont les ex- " emples les plus saillants qui sont cités d'ordinaire, et, en " développement de la règle, on dit communément, que le " jugement final ne peut pas remédier au préjudice causé " à la partie par cette inscription de faux instruite illégale- " ment, une enquête testimoniale permise contre la prohi- " bition des ordonnances et les articles 1233 et 1235 du " Code civil, une expertise non pertinente, une reddition " de compte ordonnée mal à propos......

" Ce raisonnement est accrédité au barreau, et la routine " s'est tellement accoutumée à le considérer comme un " aphorisme légal qu'il répugne à la Commission de le " contredire. Cependant rien n'est moins fondé que ce rai- " sonnement. Ce jugement ne peut-il pas, au contraire, " n'avoir aucun égard à l'expertise, au compte-rendu...... " rejeter la preuve obtenue en vertu de cette instruction " illégale et repousser les prétentions de la partie qui, pour " les appuyer, n'en a pas d'autres ?

" Que fera en ce cas la partie qui a obtenu la permission " de faire cette instruction irrégulière dont elle se voit ainsi " dépouillée. Elle fera ce qu'elle ferait aujourd'hui, si ce " mode d'instruction lui avait été refusé par le jugement

" interlocutoire confirmé par le jugement final, (car l'article " 1116 ne donne pas l'appel, quand la chose demandée, à " laquelle le jugement final ne peut remédier, a été refusée), " elle appellera de ce jugement final, comme pourrait le " faire la partie contre laquelle une preuve qu'elle croit " illégale aurait été maintenue et la Cour d'appel ordonnera " la preuve rejetée ou en confirmera le rejet.

" Ainsi en serait-il de l'inscription de faux, de l'expertise " et des autres cas semblables.

" On objectera à ce procédé, qu'il expose les parties à des " frais d'enquête et d'instruction qui se trouvent avoir été " faits en pure perte, si cette enquête ou cette instruction " sont rejetées.

" Cet inconvénient peut être grave, mais si on le compare " à un procès incident en appel, qui peut durer des années, " pendant lesquelles le procès principal se trouve suspendu, " surtout si on considère que cet appel de l'interlocutoire " ne s'exerce pas *de plano*, mais qu'il doit être obtenu en " connaissance de cause et au moyen d'une procédure dis- " pendieuse, on trouvera, qu'au point de vue des frais et " des délais, la plus grande somme d'inconvénients vient " de la procédure actuelle.

" En présence d'un tel résultat, il serait difficile d'ac- " cueillir avec faveur, la quatrième catégorie de l'article " 1116 accordant l'appel du jugement qui a l'effet de re- " tarder inutilement l'instruction du procès !

" Singulier moyen de parer aux lenteurs d'un procès que " de le hâter par un autre ! N'est-ce pas là, à tous égards, " un remède pire que le mal ?

" Au pourvoi devant la Cour d'appel contre le jugement " interlocutoire rendu par la seconde chambre tenue par un " seul juge, la commission propose de substituer, dans le " cas où l'appel existe aujourd'hui, la révision devant la " première chambre dont le personnel est de trois.

" Il y a cependant des jugements interlocutoires dans la " forme, en ce qu'ils ne prononcent pas définitivement sur " tous les chefs du procès et ne le terminent pas, qui ne le " laissent pas que de le juger au fond ; comme quand une " action en séparation de corps ou de biens, une action pé- " titoire étant maintenue, le jugement ordonne, dans le " premier cas, la liquidation des droits matrimoniaux des " conjoints, et des fruits dans le second.

" Il est sensible qu'en ces deux cas et d'autres semblables, " le jugement est final dans son principal ; que ce n'est que " sur l'exécution qu'il est interlocutoire et qu'aucun ju- " gement postérieur ne pourra remédier au préjudice souffert " par la partie défenderesse, si ce jugement est erroné.

" De la même manière, certains jugements interlocutoires, " précédant le jugement final, revêtent un caractère définitif " par leurs effets sur l'incident dont ils disposent, comme " les mesures provisionnelles, le capias et l'arrêt simple ou " saisie conservatoire. Dans ces deux cas, le préjudice causé " par un jugement qui, en rejetant la demande en cassation " de la mesure provisionnelle, aurait l'effet de priver le dé- " fendeur de sa liberté ou de l'usage de ses biens pendant " la durée du procès, ou qui, en accordant la cassation, frus- " trerait le créancier de son recours sur la personne ou sur " les biens du débiteur, qui pourrait fuir ou dissiper, ne " saurait être réparé par le jugement final.

" Aussi, dans l'un et l'autre cas, serait-il convenable de " traiter ces jugements comme définitifs et d'accorder l'appel " si la cause en est susceptible.

" Cet appel ne devrait cependant pas arrêter l'instruction " sur le principal, auquel l'incident n'est pas nécessairement " lié.

" En effet, l'appel et l'incident peuvent marcher concur- " remment. Au cas de décision de l'appel avant le principal, " et si la mesure provisionnelle, comme le capias, l'arrêt

" simple ou saisie-arrêt conservatoire est maintenue, il est " procédé comme si l'appel n'avait pas eu lieu ; au cas où " cette mesure provisionnelle est rejetée, il est procédé comme " si le créancier n'y avait jamais eu recours. Si le principal " est jugé avant l'appel et si le jugement maintient la de- " mande, l'exécution de ce jugement est suspendue pour " attendre l'événement de l'appel. Si cette demande est re- " jetée, ce rejet aura pour effet de faire infirmer ou confirmer " le jugement sur l'incident, quoique sans entrer dans le " mérite de l'appel, qui deviendra inutile, et comme tel, sera " mis hors de Cour, mais avec dépens contre le créancier.

" On voit en outre, que, dans ces derniers cas, à l'impossi- " bilité de réparer le préjudice causé par le premier juge- " ment sans la voie de l'appel, vient se joindre une autre " circonstance qui les distingue des jugements ordinaires " d'instruction, c'est que l'appel n'a pas nécessairement " l'effet de suspendre le procès et que cette suspension laissée " à la première chambre, est discrétionnaire au tribunal.

" Nous renvoyons au titre des jugements, où il sera " question des pourvois en révision contre les jugements " interlocutoires rendus par la seconde chambre, le déve- " loppement des règles qui naissent de ces distinctions.

La Commission ajoute : " En moyenne les causes y (en " appel) durent deux et trois ans, et encore ne sont-elles pas " toutes des causes appointées au fond. Ce sont souvent " des procès portés au tribunal supérieur sur des jugements " interlocutoires, qui, après une longue litispendance en " première instance, viennent faire un séjour également " long en appel, pour retourner devant le premier tribunal, " assez souvent sans règlement définitif des points qui " l'avaient fait porter en appel, et même pour y revenir ! " Aussi la Commission a-t-elle proposé l'abolition de ces " appels abusifs.

Ce retranchement de deux ou trois appels dans la même

cause et des délais du procès, a naturellement provoqué la désapprobation du savant juge, qui ne peut cependant s'empêcher de donner raison à la Commission de se plaindre des lenteurs qu'ils apportent dans l'instruction des causes, et de la trop grande facilité, avec laquelle le tribunal les accorde, puisqu'il propose la modification de l'article 1116 qui les reconnaît, de manière à en rendre l'octroi facultatif à la Cour d'appel.

Cependant, avec cette modification, cet appel constituerait encore un abus, ce que va faire voir le savant juge lui-même, en exposant quelques-uns des cas où le tribunal d'appel les refuse, ou les accorde aujourd'hui. Sur le rejet d'une défense en droit, dit-il, la Cour refuse l'appel, ce qui n'est pas surprenant, puisque ce cas est évidemment en dehors du cercle de ces appels.

L'appel est accordé ordinairement, quand un plaidoyer est rejeté sur réponse en droit, à moins que le plaidoyer ne soit mauvais. Ce qui veut dire que la Cour accorde un appel quand le jugement interlocutoire rejette un bon plaidoyer et qu'elle le refuse quand le plaidoyer est mauvais ; en d'autres termes, qu'elle accorde l'appel quand le tribunal a mal jugé et qu'elle le refuse quand il a bien jugé.

Notons simplement le fait, que la Cour d'appel accorde un appel des jugements interlocutoires rejetant des plaidoyers qu'elle croit bons, et voyez les délais que cet appel va occasionner, puisque si le rejet des plaidoyer sentraîne l'appel, le rejet des réponses devra également l'entraîner.

Le savant juge qui ne peut défendre cet appel, dont il prétend seulement que la Commission exagère les inconvénients et déprécie les avantages, cite, pour soutenir leur utilité et montrer que souvent ils ont eu l'effet de couper court à une instruction interminable, le cas où un jugement interlocutoire a forcé un paroissien reconnu de Saint-Laurent, d'établir de nouveau les limites de la paroisse

de Lachine, avant de pouvoir faire baptiser son enfant à Saint-Laurent.

Je crois qu'en rapportant cette cause, le critique a, pour soutenir sa thèse, quelque peu forcé la note. Le paroissien en question n'a pas été forcé d'établir de nouveau les limites de la paroisse de Lachine. Le Demandeur étant domicilié sur les confins des deux paroisses de Lachine et de Saint-Laurent, le curé de cette dernière paroisse avait refusé de le reconnaître comme son paroissien et de baptiser son enfant, parce qu'il était de la paroisse de Lachine ; ajoutant qu'en faisant ce baptême, il empiéterait sur les droits du curé de Lachine ; et si cette allégation était vraie, le curé de Saint-Laurent avait assez raison, puisqu'à moins de raisons graves, chaque enfant doit être baptisé dans sa paroisse, et qu'outre la confusion jetée dans la tenue des registres par l'insertion de l'état civil des étrangers, le droit de donner copie des extraits de baptême appartient au curé de la paroisse.

Cependant, je saisis cet exemple même, comme étant en faveur du retranchement de l'appel. En effet, est-ce que la preuve requise du paroissien en ce cas, non pour établir les limites de la paroisse de Lachine, mais pour prouver que sa terre était comprise dans la paroisse de Saint-Laurent, — preuve presque toute documentaire, consistant dans le décret d'érection de la paroisse,—si elle eût été faite et rejetée par le jugement final, n'aurait pas entraîné moins de perte de temps, de frais et de longueurs qu'un procès pendant en appel durant deux ou trois ans et coûtant plusieurs cent piastres de frais.

Le savant critique ajoute, que les appels de jugements interlocutoires sur des points de droit prennent peu de temps à se décider, mais il oublie que nul appel ne sort du tribunal avant deux ou trois ans de litispendance et que

des causes bien plus simples que des questions de droit, y sont demeurées plus longtemps.

Bref, sur ce point, le savant critique est bien faible et semble attacher peu d'importance à ses objections. En effet, comment le retranchement du pourvoi au tribunal d'appel contre semblables jugements et que la Commission propose, non pas de faire échapper à tout recours, mais de déférer à la révision de trois juges, pourrait-il sérieusement être attaqué ?

D'autres critiques, dont nous verrons les opinions plus tard, l'ont pourtant fait, mais sans plus de succès que l'honorable juge ; de fait, cette critique est sans justification.

IV

SUPPRESSION DE L'APPEL STATUTAIRE AU CONSEIL PRIVÉ.

Comme de raison, le savant juge est contre cette réforme. Le fait qu'il blâme l'action de la Chambre des Communes, qui a refusé l'appel au même tribunal contre les jugements de la Cour suprême, donne la mesure de son admiration outrée pour l'impérialisme judiciaire, en même temps qu'il révèle son aversion pour la réduction des degrés de juridiction et la multiplicité des procès. En effet, comptez les tribunaux par lesquels une cause pourrait passer si l'appel statutaire eût été créé contre les jugements de la Cour suprême :—la Cour supérieure, la Cour de révision, la Cour d'appel, la Cour suprême, le Conseil privé. Juste cinq !

Ajoutez un ou deux appels des jugements interlocutoires, hypothèse non impossible, et vous vous trouverez avec six ou sept procès pour la même affaire. Voilà le vrai idéal de la perfection judiciaire rêvée par le savant juge, la raison pour laquelle il s'oppose à la suppression de l'évocation, de l'appel des jugements interlocutoires et de l'appel au Conseil privé. Il ne manque à son bonheur que

l'appel de la Cour suprême au même Conseil privé, que le Parlement fédéral a refusé de décréter.

Il y a malheureusement des esprits mal tournés dont l'étroite jalousie (a narrow jealousy similar to that expressed in the report before us) s'est opposée à sa félicité, en faisant échouer ce second appel, et qui veulent aujourd'hui encore retrancher le même pourvoi contre les jugements de notre Cour d'appel !

C'est malheureux sans doute, pour les partisans outrés d'un absolutisme impérial que la mère-patrie ne réclame pas, et pour les ennemis du progrès, mais les révolutionnaires et les démagogues qui ont la hardiesse de proposer des réformes radicales, dans l'administration de la justice,—dont tout le monde n'est pas aussi content que le juge Ramsay !—ont des exigences, que, parce qu'elles sont conformes à l'intérêt général et d'accord avec le, sentiment public, la Législature accueille favorablement, et je n'ai aucun doute que la suppression de l'appel au Conseil privé ne soit du nombre.

C'est sans doute peu de chose que la Législature provinciale, la municipalité provinciale comme quelques esprits supérieurs l'appellent ! mais cette municipalité a un tort pour ses détracteurs et les contempteurs de son autorité ; elle exerce le pouvoir suprême dans les limites de sa juridiction et l'administration de la justice tombe dans sa sphère.

Le savant critique qui a eu l'heureuse idée de mettre au service de mon éducation légale les loisirs de sa vacance, a eu également la délicatesse de m'informer, que je me suis trompé sur la nature de l'appel au Conseil privé, dont le rapport dit :

" Reste l'appel au Conseil privé dont le pays n'a cessé,
" depuis son institution, de désirer l'abolition, mais qu'un
" préjugé fait croire hors de l'atteinte de la Législature. Il

" y a dans cette notion de l'incompétence des législatures " coloniales, sur l'appel au Conseil Privé du Roi, du vrai " et du faux.

" Il est vrai que notre Législature n'a pas le pouvoir " d'abolir le droit d'appel au Souverain, considéré comme " attribut de la prérogative qu'il possède d'attirer à lui tous " les jugements de l'empire, et d'en connaître en dernier " ressort ; de même qu'elle est sans compétence pour " retrancher le droit que le sujet qui se croit mal jugé, a de " mettre ses griefs au pied du trône et d'en demander le " redressement."

Cette double énonciation que l'appel en dernier ressort au Conseil privé est un attribut de la souveraineté royale, et qu'il s'exerce sur pétition de l'appelant, a déplu au savant critique qui dit :

" La raison d'être de l'appel n'est pas celle donnée par le " Commissaire," Cet appel n'est pas fondé sur le droit de " pétition. C'est une reconnaissanec de l'autorité législa- " tive du Parlement impérial dans toute l'étendue des " possessions britanniques. Ayant le droit de faire la loi " pour elles, il s'en suit qu'il doit y avoir un tribunal de " dernier ressort nommé par l'autorité impériale pour lui " donner effet."

L'intention pourrait être bonne, mais la leçon ne l'est pas. La raison d'être de cet appel est celle que j'ai donnée, et celle qui ne l'est pas, mais qui, au contraire, est fausse et imaginaire, est celle du critique. Comme un service en attend un autre, je vais lui dire pourquoi !

D'abord, en me faisant dire que cet appel est fondé sur le droit de pétition, il me fait dire ce que je n'ai pas dit. Il serait faux, je l'avoue, de dire que l'appel au roi est fondé sur le droit de pétition, qui n'est que la demande que fait le sujet au souverain de réviser le jugement dont il se plaint. Autant vaudrait dire que l'action est fondée sur

le libelle de la demande ou l'assignation. Ma connaissance du droit anglais peut être fort imparfaite, et le critique m'en a déjà averti, mais elle ne l'est pas au point de confondre le pouvoir de juger avec la demande judiciaire.

La Justice émane du Roi, est une maxime commune à l'Angleterre et à la France de l'ancien régime. Cet apanage du roi comprend essentiellement le droit de juger, en premier comme en dernier ressort. Ce double droit s'exerce par des tribunaux nommés par le roi, au nom du roi et où le roi est censé présent. De fait, pendant une longue période écoulée depuis la conquête normande, les rois d'Angleterre ont jugé avec leurs barons et leurs justiciers, dans *l'aula regia* ou Cour royale, connaissant souverainement et en dernier ressort, de tous les différends de l'empire, et à venir à 1873, date de la passation du *Supreme Court of judicature Act*, la Chambre des pairs, dépositaire de cette partie de la Cour royale, aussi appelée Cour du Banc du Roi, connaissait seule, en appel, des jugements des cours supérieures du royaume.

Pour les Colonies, c'est au Conseil privé que fut délégué cet attribut de la prérogative royale. Mais exercé par deux corps différents, jugeant également par et pour le roi, la nature de l'appel souverain n'en reste pas moins la même. Pour le Royaume comme pour les Colonies, la source de l'appel est la souveraineté judiciaire attachée à la souveraineté politique du roi, et pour l'habitant du royaume comme pour l'habitant des colonies, c'est leur qualité commune de sujet britannique qui les soumet à cette suprématie judiciaire, comme elle leur permet d'en réclamer le bénéfice. C'est en vertu du droit inaliénable qu'a le sujet britannique de mettre tous ses griefs aux pieds du trône, c'est-à-dire le droit de pétition qui s'applique aux griefs judiciaires comme aux autres,—que se porte l'appel. Le pouvoir abstrait de juger en dernier ressort résidant en la personne du roi,

c'est la pétition du sujet qui le met en exercice. La plainte du sujet fait sortir du fourreau, le glaive de la justice du roi. *Regiæ gladium justitiæ, e vaginâ petitio subjecti educit.* Encore une fois, comment aurais-je pu dire, en face de ces notions, que le droit d'appel est fondé sur le droit de pétition, et par là confondre le mode avec la cause ?

Mais aussi, en vue de ces même notions, comment le critique peut-il prétendre que dans les colonies, l'appel est la reconnaissance de l'autorité législative du Parlement impérial, et que c'est du pouvoir de faire la loi pour elles, que résulte la création d'un tribunal en dernier ressort pour lui donner effet ?

Si cette prétention est vraie, et si le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont, en ce sens, corrélatifs, la conséquence sera que le Conseil privé ne jugera les causes coloniales que dans les matières du ressort des lois faites pour elles, par le Parlement impérial. Si le critique eût dit ; —de la qualité de sujet britannique naît, pour les colonies, la suprématie judiciaire du roi, et le pouvoir législatif du Parlement impérial, auquel appartient le droit de créer des tribunaux pour exercer cette suprématie, en d'autres mots, pour règler, sur ce point particulier, l'exercice de la puissance exécutive, (car l'appel ressort au roi, en sa capacité exécutive), il aurait été dans le vrai, parce qu'il aurait attribué l'appel à sa vraie cause, au pouvoir qu'a le roi d'attirer à son ressort souverain, les jugements de tous les tribunaux britanniques, impériaux ou coloniaux. Mais il ne l'a pas dit, et en donnant à l'appel une raison d'être toute différente, il est tombé dans une erreur constitutionnelle, erreur étrange, surtout, dans la bouche d'un partisan si absolu des priviléges royaux, dont il devrait, au moins, connaître parfaitement l'origine.

" L'abolition de l'appel statutaire n'est suivant lui d'au-
" cune importance ;—cette abolition est même sujette à
" l'objection qu'elle doublerait les dépens d'une référence à
" cette Cour dont ils constituent le principal défaut. Le
" seul effet de la législation *pétulante—pétulant* est en vérité
" un mot qui sent le terroir !—qu'on veut proposer, sera de
" faire de l'apel, plus qu'il ne l'est maintenant, un luxe, un
" moyen d'oppression pour le riche."

Ainsi, suivant le critique, qui ne compte pour rien la durée des procès, le principal défaut de l'appel au Conseil privé consiste dans les frais qu'il entraîne. Il lui reconnaît donc quelque défaut, et ce défaut, sur lequel il glisse légèrement, c'est l'énormité de ces frais. Nous avons déjà bien assez de nos trois ressorts dans la province, (sans compter l'appel à la Cour suprême,) nous n'avons pas besoin de ce surcroit de frais occasionnés par un tribunal étranger.

Jusqu'ici j'avais cru que la suppression de l'appel en Angleterre aurait pour effet de diminuer les frais des procès, mais il paraît encore que j'étais dans l'erreur. Elle les augmente, au contraire. Le savant critique ne nous dit cependant pas par quels raisonnements ingénieux il est venu à cette conclusion.

L'appel de droit commun qui ne s'exerce que sur demande faite au Conseil privé, en connaissance de cause, et n'arrête l'exécution du jugement que du jour de son octroi est différent de l'appel statutaire, créé par la Législature, qui s'exerce *de plano* et qu'elle a rendu suspensif du jugement de la Cour d'appel, du jour même de la prestation du cautionnement. C'est cet appel statutaire, créé par elle, que notre Législature a le droit de supprimer et dont la Commission propose le retranchement.

L'appel statutaire, aux termes de l'article 1178 du Code de procédure, s'exerce *de plano*, du moins la Cour d'appel

est tenue de l'accorder dans toutes les causes évocables de la Cour de circuit à la Cour supérieure, quelque minime que puisse être l'objet du litige, et dans tous les cas où la matière en dispute, excède la somme ou la valeur de cinq cents louis sterling.

On connaît l'usage frustratoire, que le plaideur qui n'a pas réellement l'intention de porter sa cause au Conseil privé, fait de cet appel, pour obtenir du délai. Le jour de la reddition du jugement, ou plus tard dans le terme, il fait motion pour appel au Conseil privé. Si la cause est évidemment appelable, la Cour accorde sur le champ la motion et ordonne la prestation du cautionnement dans deux mois. Si le droit d'appel est douteux, il se décide sur une règle prise contre la partie adverse et qui est entendue le premier jour du terme suivant ; et pendant tout ce temps, pendant le temps accordé pour donner le cautionnement, l'exécution du jugement est suspendue. Or, deux mois de délai à l'exécution du jugement, imposés à un créancier déjà lésé par un procès en première instance et en appel, et pendant lesquels le débiteur peut soustraire ses biens à ses poursuites, dans combien de cas n'ont-ils pas un caractère ruineux pour le premier ? Cependant, ce délai, le débiteur l'obtient sans donner de cautionnement d'appel.

Si ce cautionnement, il le donne, croyez-vous que le créancier va être à l'abri des attermoiements du débiteur ? Loin de là ; ce dernier a *de plus*, aux termes de l'article 1181, un délai additionnel de six mois à l'expiration desquels seulement, le jugement sera exécutoire, si l'appelant ne rapporte pas un certificat du greffier du Conseil privé, constatant que l'appel a été dans ce délai, suivi de procédés.

Ainsi l'appelant qui a donné son cautionnement, peut n'adopter aucun procédés sérieux et obtenir un délai addi-

tionnel de six autres mois, faisant huit mois, ajoutés à la durée du procès en première instance et en appel.

Si cette procédure dilatoire avait été intitulée : *procédure pour suspendre l'exécution des jugements de la Cour d'appel,* elle n'aurait pas été fort loin de répondre à son titre !

Cette limitation de six mois, à l'expiration desquels l'appelant doit rapporter un certificat du Conseil privé, n'est pas même strictement appliquée, car il a été, parait-il, jugé, que si le dossier a été transmis dans les six mois au Conseil privé, le défaut de rapport de ce certificat, ne peut donner lieu à l'exécution du jugement.

Si à ces cas frustratoires, on ajoute ceux où, après avoir traîné en longueur devant le Conseil privé, l'appel est abandonné, et si on considère la proportion des causes où un jugement définitif est rendu par le Conseil privé sur le nombre de causes portées en appel devant lui, on conviendra facilement de la gravité des abus dont cet appel est la cause.

On dit, mais si l'appel statutaire est aboli, il y aura lieu à l'appel de droit commun que le Conseil privé peut accorder. Cela est vrai, mais cet appel est accordé en connaissance de cause, ce qui exclut les appels frivoles et intentés pour retarder la partie adverse, et le créancier protégé contre les détournements de son débiteur, est mis en mesure d'assurer sa créance. Qu'on limite le pourvoi au Conseil privé à l'appel de droit commun, et on verra la proportion considérable dans laquelle ces appels auront diminué !

Je ne comprends guères comment le critique peut soutenir, que l'appel de droit commun double les frais, puisque les frais d'une simple requête, qui est le procédé usité pour obtenir le droit d'appeler au Conseil privé, constituent la seule addition à ajouter aux dépens encourus actuellement.

D'un autre côté, le maintien de l'appel statutaire perpé-

tue le conflit qui peut aujourd'hui se soulever, en vertu du concours simultané de juridiction entre le Conseil privé et la Cour suprême, sur le même jugement de la Cour d'appel et dont le rapport signale les inconvénients.

Malgré son opposition à l'abolition de l'appel au Conseil privé, le savant critique s'accorde avec la Commission sur la suffisance de deux degrés de juridiction ; accord assez étrange dans la bouche d'un partisan des cinq degrés aujourd'hui en vigueur, mais qu'il retire aussitôt, frappé par une certaine théorie qu'il fonde sur une distinction entre les grands et les petits pays ; aux petits pays, une Cour d'appel suffit, mais aux grands, comme l'Ecosse et le Canada, il en faut deux, car il est de nécessité que les jugements des Cours d'appel locales ressortent à un tribunal général, nécessairement composé en grande partie, de juges ignorant la loi locale. C'est là, dit-il, un inconvénient auquel il faut se résigner et il ne voit pas de moyen de sortir de l'impasse. Il conclut en faveur du maintien de la Cour suprême, quoiqu'il en ait toujours cru la création prématurée et la composition malheureuse.

Ainsi le savant critique qui est en principe favorable à deux degrés de juridiction, conseille d'en conserver cinq, six en comptant la Cour suprême, et quoique hostile à ce dernier tribunal, prématuré et mal composé, il en favorise le maintien et décourage toute agitation pour le supprimer.

La Cour suprême est étrangère aux travaux de la Commission et doit rester en dehors des réformes qu'elle propose. La mention qu'elle en a faite dans son rapport n'a eu pour objet, que de faire voir les abus des nombreux degrés de juridiction, auxquels, malgré nous, elle s'ajoute ; et si j'en parle ici ce n'est que pour tirer de l'opinion du critique sur son maintien, le caractère de ses tendances favorables à la multiplicité des tribunaux et hostiles à la réduction des frais des procès et à l'abréviation de leur durée.

De quel beau système, la réalisation de ces idées doterait un pays si on les laissait faire !

La Cour de Révision est le premier tribunal dont le retranchement est proposé et c'est sur son abolition et l'attribution en première instance, aux trois juges qui le composent aujourd'hui, qu'est basée l'économie du plan de réformes qu'elle propose En suivant l'ordre de la matière, j'aurais dû commencer par là, mais le savant critique n'a pas choisi cet ordre et je dois suivre celui qu'il m'a imposé.

Avant de réfuter son écrit, en rapport avec son opposition à la suppression de la Cour de révision, je dois cependant démontrer l'injustice de sa critique, sur l'établissement d'une Cour de comté, de l'avocat-général, des juges suppléants choisis dans le barreau, de la communication aux plus anciens juges du district de Montréal des pouvoirs du juge en chef pour certaines fins, et de l'abolition du procès par jurés en matière civile.

V

COUR DE COMTÉ.

Le projet propose la réorganisation de la Cour de circuit qu'il suggère d'appeler Cour de comté, avec juridiction dans chaque comté comme aujourd'hui, et la réduction de sa compétence à $100 avec procédure sommaire, et orale; circonstance, qui distingue les cours de juridiction sommaire, de la juridiction plenière ou ordinaire, où toute la procédure doit se faire par écrit. Qui dit procédure sommaire, dit substantiellement, tribunal où la procédure est rapide, exempte des formes ordinaires et verbale, moins cependant l'assignation et le jugement qui doivent être écrits.

Tout le monde admet, non seulement l'utilité mais la nécessité de ce changement et surtout la convenance de la limitation de la compétence du tribunal à $100, qui n'est

certainement pas un chiffre trop élevé ni trop restreint, puisque la juridiction du terme inférieur du Banc du Roi a été fixée à ce taux en 1785. La Commission non plus ne peut être accusée d'innovation à ce sujet, puisque l'article 47 de la loi de judicature de 1849—12 V., chap. 38,—dispose; que les causes d'une valeur n'excédant pas quinze livres courant, égale à soixante piastres,—somme alors équivalente en valeur à au moins $100 de nos jours,—seraient instruites et jugées sommairement.

Ici il convient de dire que, la Commission propose d'abolir toute juridiction civile, étrangère à la Cour de comté, à l'exception de celle de la Cour des commissaires qu'elle suggère de ramener à son caractère propre de tribunal d'équité, en en faisant un tribunal d'arbitrage dont elle n'aurait jamais dû dépouiller le caractère. Ce retranchement de la compétence civile des juges de paix, qui aura l'effet d'augmenter la besogne de la Cour de comté, vient en aide à l'institution des juges de comté dont la nécessité est assez évidente par elle-même.

En effet supposant qu'à leur besogne de juges au civil, on ajoute comme la Commission le propose, celles de magistrats de districts avec les pouvoirs conférés par la loi à un ou deux juges de paix, c'est-à-dire la compétence attribuée aujourd'hui aux juges des sessions générales, à la Cour du recorder, aux magistrats de police, et la juridiction conférée aux mêmes juges de paix, par les Statuts du Parlement fédéral, 32 et 33 V., ch. 30, 31, 32 et 33, "le premier concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, "relativement aux personnes accusées de délit, le second "relatif aux convictions sommaires, le troisième concernant "l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, et le quatrième leur attribuant le jugement et la punition des jeunes délinquants," et qu'on accorde de plus à ces juges de Comté, le pouvoir de remplacer en leur absence

les juges de la Cour supérieure, dans les actes ministériels, on trouvera que l'office ne sera pas comme on le prétend, une sinécure, et qu'ils n'auront pas autant de loisir qu'on affecte de le croire.

Pour ce qui est du remplacement des juges de paix ordinaires par des hommes de loi, qu'on les appelle magistrats de district ou juges de comté,—peu importe le nom, —l'opportunité de la mesure ne saurait être douteuse. D'un commun accord, tout en contribuant pour des fins de parti, à multiplier les juges de paix, les hommes politiques se joignent aux hommes de loi, pour proclamer l'insuffisance de cette magistrature.

On ne s'est jamais plaint de l'administration de la justice criminelle par les magistrats de district, et leur abolition a été étrangère à cette considération. Le rétablissement de cette partie de leurs fonctions dont seraient revêtus les juges de comté, ne saurait donc être que favorablement accueilli.

La juridiction civile des juges de comté, en supposant que leurs cours ne se tiendraient qu'aux chefs-lieux où se tient aujourd'hui la Cour de circuit, à quelques exceptions près, dans trois comtés par district, et à un terme de la cour par chaque mois juridique, c'est-à-dire à dix termes par année dans chaque comté, nécessitera déjà trente termes par année, et si vous la faites tenir dans tous les endroits où se tenaient les cours de magistrats avant leur suppression, vous aurez des termes plus nombreux encore.

Il est toutefois clair que cette magistrature ne peut avoir son utilité et rendre les services qu'on attend d'elle, qu'à la condition d'être à la hauteur des devoirs qu'elle est appelée à remplir. Aussi serait-il absurde de la proposer, si les titulaires devaient être choisis dans les couches infériures du barreau et ne recevoir que le modeste traitement accordé aujourd'hui aux magistrats de district, parmi lesquels malgré

ce désavantage et en dépit du dédain affecté par le savant juge pour les juges inférieurs, on peut à l'heure qu'il est, compter quelques hommes de premier mérite. C'est donc à cette condition et à cette condition seule, du choix d'avocats de capacité, comme juges de comté et de l'octroi d'un traitement respectable, que la Commission en suggère la création, que quelques uns blâment, non tant à cause de l'inopportunité de l'office, qu'à cause du défaut d'emploi à donner à ces juges, et par crainte de mauvais choix. Nous venons de démontrer le défaut de fondement du premier grief, mais la Commission doit ajouter, que si l'événement venait à justifier le second, elle regretterait sa proposition, car comme elle l'a dit dans son rapport, les fonctions de juges de comté par le seul fait qu'ils doivent juger en dernier ressort jusqu'à $100, demandent de fortes aptitudes, et de mauvais choix produiraient des inconvénients égaux, sinon supérieurs aux avantages qu'elle en attend.

Au reste, jusqu'à la nomination de ces juges, la Cour de comté pourrait continuer à être tenue par les juges de la Cour supérieure. Il faudrait en ce cas, modifier les détails du projet de reconstitution de ce dernier tribunal, sans cependant en altérer les principes fondamentaux.

D'un autre côté, l'établissement de cette cour, n'est pas uniquement une question de convenance judiciaire ; il y a au fond une question de budget pour la province et de rapports entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, toutes choses restées étrangères à la Commission qui, après avoir exposé les motifs de la proposition, reste sans compétence sur le reste.

Le juge Ramsay se prononce contre la Cour de comté, et dit que le système existe déjà. Son assertion est vraie en partie. La Cour de circuit exerce la juridiction civile attribuée à la Cour de comté, avec le taux de juridiction que la Commission recommande jusqu'à $100 dans les districts

de Québec et de Montréal, mais dans le reste du pays sa compétence s'élève à $200.

Le savant juge n'est pas satisfait de ce taux que la Commission trouve trop élevé, pour une cour sommaire et de dernier ressort. Il veut l'élever davantage et propose de soumettre les jugements de ce tribunal à la révision de trois juges de la Cour supérieure. Suivant lui les juges de comté devraient être nommés graduellement au fur et mesure de la réduction dans le nombre des juges supérieurs. Alors, dit-il, ces juges supérieurs pourraient résider dans les grands centres, et on ferait cesser leur isolement.

Que veut dire le savant juge par cette proposition vague et indéfinie, dont il ne se met pas même en peine de suggérer le mode d'application, et d'indiquer les effets pratiques ? Pour moi, je crois qu'il n'y a songé que pendant le temps pris pour l'écrire et par esprit de contradiction ; que si la Commission avait proposé d'élever le taux de la juridiction du tribunal de comté, il aurait, lui, proposé de le diminuer.

VI

CRÉATION DE L'OFFICE D'AVOCAT-GÉNÉRAL.

L'utilité de cet office qui a eu l'effet de jeter l'alarme chez les critiques et en particulier chez le juge Ransay, qui y voit une menace à l'indépendance des juges et une surveillance démagogique des tribunaux, se révèle par le préambule de la loi elle-même qui en a déduit les motifs sous trois chefs différents.

Le premier de ces chefs est tiré de l'abandon des intérêts judiciaires de la province, qui sont de droit confiés à la surveillance du procureur-général, revêtu des attributions du chancelier en France et du ministre de la justice dans la puissance, mais qui, à cause de ses liaisons avec l'ordre politique qui absorbe son temps presque entier, reste pour ainsi dire étranger à l'administration de la justice ; sur

laquelle du moins, il n'exerce qu'une surveillance imparfaite, encore cette surveillance toute insuffisante qu'elle est, est-elle énervée par les nécessités politiques et souvent paralysée par les exigences de parti.

Le procureur-général ne peut que rarement — depuis plus de vingt ans la chose est restée sans exemple — porter la parole devant les tribunaux pour la Couronne dont il est le représentant. On n'y a pas vu non plus le solliciteur-général, dont l'office est aujourd'hui supprimé, occuper davantage pour le ministère public.

A raison de cette abstention des officiers en loi de la Couronne, l'usage a prévalu de la faire représenter, dans les causes civiles et criminelles, par des avocats pris dans les différents barreaux, mais essentiellement amovibles et changeant d'année en année, on pourrait dire de terme en terme, suivant les caprices et au gré des influences politiques.

C'est pour remédier aux abus de cette pratique anormale que la Commission a proposé de nommer un substitut permanent en titre d'office, pour remplacer le procureur-général devant les tribunaux. Elle l'a appelé " Avocat-Général " parce que tel était le rôle de l'avocat-général dont l'office existait en ce pays avant l'union des provinces du Bas et du Haut-Canada, et parceque en France, l'avocat-général ou les avocats-généraux étaient les substituts du procureur-général et le remplaçaient devant les cours civiles et criminelles.

La mission principale du fonctionnaire contemplé, sera donc d'occuper pour la Couronne. — L'utilité de cette postulation par un avocat permanent et responsable vis-à-vis le gouvernement, résulte des abus de la pratique que je viens de signaler, dont le moindre n'est pas le choix arbitraire des substituts, non fait toujours pour leur valeur professionnelle mais souvent comme récompense de leurs

services politiques passés ou futurs, qui ne sont sujets à aucune subordination hiérarchique et qui n'ont de responsabilité que vis-à-vis le procureur-général qui, en général, la leur rend peu exigeante et le plus souvent illusoire.

Les frais de la justice criminelle comptent pour un item bien considérable dans les embarras financiers de la province. Une des causes de ce lourd fardeau imposé au budget, est le trop grand nombre de termes inutilement tenus dans les districts ruraux. Pour des motifs que chacun connaît et dont la faiblesse commune empêche de leur en faire un grief, on a rarement vu les substituts recommander la suppression des termes ou chercher à en abréger la durée. Sait-on bien cependant ce que c'est que la tenue d'un terme criminel et les dépenses inutiles qu'il entraîne pour la province, quand il est tenu sans nécessité ou qu'il est prolongé sans raison ?

Il existe en certains endroits du pays, une tendance assez singulière—c'est la manie de criminaliser les causes civiles, c'est-à-dire de dénoncer comme coupable d'un crime une personne avec laquelle on redoute de plaider au civil, à raison d'un acte qui n'a produit que des effets civils, mais que l'on noircit à dessein, pour lui donner la couleur d'une offense criminelle. Ainsi on accusera d'entrée violente et de détention criminelle (*forcible entry and detainer*) celui avec qui on est en contestation sur la possession d'un héritage, d'assaut, l'instituteur qui corrige un enfant avec excès.

Si les statistiques criminelles faisaient mention de cette particularité, on trouverait que, dans un grand nombre de districts, les causes que l'on a ainsi criminalisées pour faire, aux frais de la Couronne, un procès qu'on ne veut pas faire aux siens, figureraient dans une large proportion.

Combien de termes tenus où les juges sont forcés de rejeter une grande proportion des indictements, sans obliger

l'inculpé à entrer en défense et de déclarer la preuve insuffisante, comme ne révélant pas un corps de délit. En d'autres mots combien de poursuites intentées mal à propos au nom de la Couronne, qui cependant en paie les frais ? Si à ces cas, où la partie trompe le substitut, en exagérant son grief, on ajoute ceux où des substituts peu scrupuleux —c'est heureusement le petit nombre ! — multiplient à dessein les indictements pour le même fait, ou attribuent à ce fait des offenses différentes, on ne sera plus surpris de la disproportion des acquittements au nombre d'accusations.

Le zèle de certain poursuivant pour la Couronne, qui, appelé à mettre en accusation un voleur de cheval, produisit trois indictements, un pour la bête, le second pour la selle et le troisième pour la bride, est célèbre dans le Haut-Canada : mais il a été débordé ici !

Une autre cause de dépenses excessives des procès criminels est la multiplication des frais de témoignage. Les témoins de la Couronne, à moins d'être pauvres et nécessiteux, devraient rendre gratuitement leur témoignage. Telle est aujourd'hui la règle, mais on sait comment elle est éludée. Malheureusement le serment exigé, que l'on s'est habitué à ne considérer que comme une vaine forme, n'est d'aucun frein sous ce rapport. Il n'existe pas même d'instructions administratives aux shérifs qui, forcés de s'en tenir à la lettre du serment et de la loi, soldent sans plus d'examen les frais de témoignages.

Que l'on consulte les comptes publics et verra quelles sommes excessives sont chaque année payées par l'Etat, pour ces frais de témoignage, dans bien des cas inutiles et souvent abusifs.

D'où viennent ces abus ? Du défaut de surveillance de la part de l'autorité. Nous l'avons déjà dit, le procureur-général au quel cette surveillance incombe, ne peut prêter

qu'une attention rare et partagée par ses devoirs politiques, à cette partie des affaires judiciaires comme aux autres, et il n'existe dans son département, aucun fonctionnaire pour le remplacer dans cette besogne.

Le Commissaire, à qui l'exercice des fonctions judiciaires pendant quinze années, a communiqué la connaissance des abus qui se commettent dans l'administration de la justice criminelle, affirme hautement, que si les dépenses qu'elle entraîne étaient suffisamment controlées, elles pourraient être réduites d'au moins la moitié.

C'est à cette fin que la Commission a proposé les articles relatifs à la Cour criminelle, qui s'expliquent par eux-mêmes.

Savez-vous l'objection que fait le savant juge à ces pouvoirs conférés à l'avocat-général, d'empêcher la tenue des termes sans nécessité, et de décider des cas où des poursuites seront intentées au nom de la Couronne C'est que la Commission propose de faire remplacer le grand jury par ce fonctionnaire, de façon à transférer l'initiative de la poursuite d'une source populaire à une source officielle, en en revêtant un officier subalterne — une espèce de député procureur-général. " It is evidently intended that he, the advocate-general, is to take the place of the grand jury, or to control it so that the initiation of prosecution is to be transferred from a popular to an official source, and to be confided to one subaltern officer—a sort of deputy attorney-general. " (1) De là un

(1) Did it ever seem to the learned persons who eagerly seek to destroy the grand jury, powerfully aided by the thoughless or unpatriotic who would joyfully sold an institution constituting a popular right in its truest sense, for a mess of pottage, that even judicial system have their limit, and that if we destroy the grand jury with any approach to consistency, the coroner's jury must also disappear. In countries like Scotland where the prosecution is official there is no coroner. Perhaps the Commissioner desires the advocate general to absorb the functions of that antient officer. Such an interference is probably beyond the jurisdiction of local legislature and therefore the Commissioners recommendation need not to be discussed at greater lenghth.

commencement de philippique contre les abolitionnistes du grand jury. Ces impies qui, aidés par des hommes sans patriotisme et sans réflexion, vendraient gaieement un droit populaire pour un plat de lentilles, qui n'ont jamais songé que tous les systèmes judiciaires ont leurs limites, que si on détruit le grand jury il faudra, pour être consistant, faire aussi disparaître le jury du coroner. Il nous apprend ensuite, qu'en Ecosse, pays de ses prédilections judiciaires, il n'y a pas de coroner, et soupçonne le Commissaire de l'intention perfide de faire absorber les fonctions de cet ancien officier par l'avocat général. Mais comme cette immixtion dans les matières criminelles n'est pas du ressort de la législature, le savant juge se rassure et croit inutile toute autre discussion de la recommandation du Commissaire.

Or, je le demande, y a-t-il quelque vraisemblance, que la proposition faite dans le but de régulariser les poursuites criminelles, de ne porter des accusations au nom de la Couronne qu'à certaines conditions déterminées et du consentement du procureur-général, représenté par l'avocat-général, ait pour effet de détruire le grand jury ou de le priver de son pouvoir de mise en accusation ?

La loi dit même le contraire. En effet, l'article 7 porte que l'avocat-général devra également décider sur chaque accusation, si un indictement ou une information doit être soumis au grand jury. Il faut n'avoir pas lu cet article, non plus que le reste de la loi proposée, pour dire qu'ils affectent l'institution du grand jury et surtout ajouter, le jury du coroner.

La surveillance de l'administration de la justice entre de plus dans le cadre des attributions conférées par le projet à l'avocat-général.

L'avocat-général surveillera l'administration de la justice!... Cette surveillance est probablement ce qui a éveillé les susceptibilités judiciaires et les tendances ultra-britan-

niques du critique, et qui lui fait dire, que la création de cet office affecte l'indépendance des juges, telle que reconnue dans tous les pays anglais, et crée une sorte de surveillance révolutionnaire à leur égard. " It alters the position held by the judges in every British country, introducing a sort of surveillance over them, borrowed from some revolutionary source or other."

Ici le savant juge me fournit l'occasion de faire voir son exagération et la manière étrange dont il travestit le rapport.

Voici textuellement la partie de l'article 3 du projet de loi qui a trait à cette surveillance

Les fonctions, pouvoirs, devoirs et attributions de l'avocat-général sont les suivants :

1° " Il surveille l'administration de la justice et l'exécution des lois de judicature ; il dénonce au procureur-général les abus et les infractions de discipline qui se commettent par les fonctionnaires judiciaires et officiers de justice de tout grade et de tout rang, exerçant leur charge près des tribunaux, et propose les réformes propres à réprimer ces infractions, à assurer le bon fonctionnement de ces tribunaux, et à perfectionner le système judiciaire."

2° " Il veille à la tenue régulière des tribunaux de première instance et d'appel et à la nomination de juges suppléants pour remplacer les juges incompétents devant ces tribunaux."

3° " Au maintien de la dignité judiciaire et à la conservation des franchises, privilèges et prérogatives de la magistrature et de l'ordre des avocats."

T. J. J. LORANGER.

(*A continuer*).

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS C. DE LORIMIER, C.R., L,L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat	JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L

VOL. IV. OCTOBRE 1882. No. 9.

DÉFENSE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS SUR LES RÉFORMES JUDICIAIRES CONTRE LA CRITIQUE DE M. LE JUGE RAMSAY.

(*Suite.*)

Est-il dans cet article, question des juges d'une manière hostile à leur indépendance et à leur dignité ? Où se trouve l'empiétement sur leurs prérogatives et la menace faite à leur indépendance ? Où est la surveillance des tribunaux ? Où est l'injure faite à la majesté des institutions britanniques ?

Je fais la question avec assurance, parce que je ne puis croire qu'il soit venu à la pensée du savant juge, qu'en chargeant l'avocat-général du soin de dénoncer au procureur-général, *les abus et les infractions de discipline qui se commettent par les fonctionnaires judiciaires et officiers de justice de tout grade et de tout rang, exerçant leur charge près des tribunaux*, la Commission ait songé à comprendre les juges, qui sont bien des fonctionnaires judiciaires, mais qui n'exercent pas

leur charge près des tribunaux ou devant les tribunaux, puisqu'ils composent eux-mêmes le tribunal, et qu'il serait plus qu'absurde de dire du juge du tribunal qu'il exerce sa charge devant son tribunal ou devant lui-même. Est-ce que le savant juge n'a pas compris, comme tout le monde a dû le comprendre, qu'il s'agit ici des officiers ministériels des cours, de tout grade et de tout rang, savoir depuis le shérif et y compris les huissiers, jusqu'au plus modeste fonctionnaire dont l'avocat-général est tenu de surveiller la conduite officielle ?

Et quel mal y a-t-il à cela ? Depuis quand et dans quel pays est-ce un crime de nommer un fonctionnaire public pour surveiller l'administration de la justice, dénoncer officiellement les abus qui s'y commettent par les officiers ministériels, (1) proposer les moyens propres à réprimer ces abus, assurer le bon fonctionnement des tribunaux, et perfectionner le système judiciaire !

Telles étaient en substance les fonctions de l'avocat général, en France, dont le savant juge me reproche d'avoir méconnu les lois de procédure.

Le critique objecte en outre, que l'établissement de l'avocat-général n'est pas nécessaire pour mettre le gouvernement en mesure d'intervenir dans les causes où le pouvoir législatif de la Province est mis en question.—D'accord—il n'est pas même indispensable qu'il y ait du tout un avocat-général. La preuve en est que nos tribunaux ont fonctionné sans cet office. Mais la commission a crû qu'il serait utile et c'est la raison pour laquelle elle l'a suggéré.

(1) Je n'entends pas ici jeter de blâme général sur les officiers ministériels de nos cours, dont le zèle et la vigilance échappent à tout reproche ; mais en dépit des meilleures intentions et de la meilleure volonté, les abus se glissent partout. La loi des statistiques judiciaires mal observée, quand elle l'est du tout, en est un exemple. Qu'ai-je besoin de citer le relâchement de la profession d'huissier et l'impéritie de ces fonctionnaires—sauf des exceptions respectables toutefois—pour en trouver un autre—et combien d'autres cas !

Puisque la postulation pour la Couronne entre dans les attributions du procureur-général qu'il représente, (2) s'il est nommé, pourquoi ne pas le faire occuper dans les questions constitutionnelles où la province est intéressée.

Le critique qui semble ignorer qu'une loi de la dernière session de la législature, a déclaré nécessaire, la notification au procureur-général de toute question constitutionnelle, soulevée par une partie sur la validité d'une loi locale, avant de pouvoir l'agiter devant les tribunaux, prétend que cette pratique apportera de l'embarras dans la marche des causes et en retardera l'audition, surtout quand les questions constitutionnelles se soulèveront à la plaidoirie et sans avoir été plaidées par les parties. En ce cas, ne sera-t-il pas facile au juge de suspendre l'audition, d'ordonner la notification à l'avocat-général et de fixer à bref délai, un jour postérieur pour continuer la plaidoirie ?

Le savant critique ajoute que, s'il est nécessaire d'informer le gouvernement local d'une question constitutionnelle, il faudra aussi informer le ministre de la justice. C'est possible, mais étant sans compétence sur les matières fédérales et notamment sur ce qui touche au ministère de la justice, la législature locale ne peut entrer sur ce terrain. Ce sera au gouvernement fédéral à se protéger, comme l'a fait le gouvernement local. Si la disposition est bonne, au fond, le reste devient une matière de détail sur laquelle il sera toujours facile de s'entendre.

Parmi les fonctions de l'avocat-général, se trouve la participation aux conférences des juges, pour la confection des règles de pratique, la nomination des juges *ad hoc* ou juges suppléants en Cour d'appel et l'initiative qu'il doit prendre sur la convocation de ces conférences. Le savant juge

(2) Que l'on remarque que, comme il a déjà été dit, les avocats nommés ici pour représenter la couronne devant les tribunaux criminels, remplissent les fonctions des avocats généraux français qui sont les substituts du procureur général.

dit, qu'à certains endroits, la loi est conçue de manière à faire croire au lecteur, que les juges doivent être les acteurs principaux à ces conférences, mais qu'il est évident que cette circonlocution n'est employée que par déférence pour l'opinion publique, hostile à tout empiètement officiel sur les privilèges judiciaires, et que l'avocat-général sera le seul arbitre.

Il faut en vérité, que le savant juge n'ait pas tout lu le projet de loi pour faire cette objection, puisque ce projet dit en propres mots, que l'avocat-général n'aura que voix consultative à ces conférences, où les juges auront seuls voix délibérative.

A ce reproche, le savant juge répondra qu'on ne peut pas tout lire, qu'il y a d'autres critiques qui, comme lui, ont censuré le rapport sans l'avoir lu en entier, du moins sans l'avoir lu avec l'attention suffisante pour en acquérir une connaissance d'ensemble et à comprendre dans toutes ses parties le fonctionnement du plan proposé. Ces critiques faites après une lecture morcelée, page par page, et au fur et mesure de la censure, n'en sont pas moins injustes, en ce qu'elles tendent à jeter du discrédit sur l'œuvre et à priver le gouvernement des conseils dictés par une étude mieux ordonnée, et d'une critique plus judicieusement dirigée.

Les remarques du savant juge sur l'avocat-général, commencées dans la crainte, finissent par une petite noirceur et une menace faite au gouvernement. Pour des raisons secrètes, dit-il, il n'est pas improbable que cet office soit créé. Quelles sont ces raisons secrètes ? Par qui ont-elles été conçues ? Quels sont ceux qui doivent en bénéficier ? C'est ce que le critique ne dit pas, mais en n'indiquant aucune de ces raisons, il les fait soupçonner toutes, et en ne citant personne en particulier, il accuse tout le monde. Il eut été plus honnête et plus loyal de faire mention des motifs qu'il soupçonne. On lui aurait répondu !

Si cet office est créé, dit-il, je puis prophétiser deux

choses, la première est qu'il sera suivi d'une foule de fonctionnaires, secrétaires et clercs mis au service de l'avocat-général, et la seconde, que les juges ne prendront pas part à ces conférences, dans laquelle ils n'auront qu'une préséance de forme.

C'est cela ! les juges n'obéiraient pas à une loi qui leur commande de les tenir, et non seulement le savant juge ne les blâmerait pas de cette désobéissance, mais il la conseillerait. C'est grave de la part de tout fonctionnaire public, surtout de la part de ceux qui sont nommés pour exécuter les lois. Et pourquoi cet appel à la révolte contre la loi ? C'est parce que le savant juge n'a pas compris cette partie du rapport, ou qu'il fait semblant de ne pas la comprendre.

Le traitement du salaire de l'avccat-général le préoccupe également. Il éprouve à l'endroit des dépenses publiques, une sollicitude qu'il révèle, en se plaignant de ce que le gouvernement ne fournit pas ici de secrétaires aux juges, comme en Angleterre et en Ecosse. Le juge en chef de la division du Banc de la Reine en Angleterre, a un secrétaire et deux copistes, avec un traitement de mille louis sterling, et chaque juge a deux copistes ! Les membres fédéraux et locaux ont aussi leurs secrétaires, il n'y a que les juges qui n'en ont pas ; il faut leur en donner. Or, donnez à chaque juge d'appel et de première instance, au nombre de trente-trois, un secrétaire avec $1,000 d'appointements annuels—ce qui n'est pas un chiffre exagéré—et vous aurez un item annuel de $33,000 à ajouter aux dépenses de l'administration de la justice. Telle serait l'économie pratiquée par le savant juge qu'effraie la perspective des dépenses faites par l'avocat-général.

Cependant l'exagération du critique, à l'égard du traitement de l'avocat-général, est manifeste, puisqu'un article du projet de loi, l'article 53, dit que son traitement ne pourra jamais excéder la moyenne annuelle des honoraires payés aujourd'hui aux substituts, devant les tribu-

naux où l'avocat-général les remplacera, et qu'ainsi, on est sûr que sa nomination n'occasionnera aucun surcroit de dépenses à la province.

L'écrit du critique fourmille de pareilles inconséquences. Il vient de blâmer la prétendue surveillance exercée par l'avocat-général sur les juges. Il avait cependant dit auparavant : "je n'ai pas d'objection à ce que les juges soient "soumis à une surveillance aussi sévère que les autres "fonctionnaires publics."

DIVISION DE LA PROVINCE EN DEUX JURIDICTIONS.

Pour faciliter l'exercice des fonctions administratives du juge en chef de la province de Québec, qui consistent aujourd'hui, dans le soin de pourvoir les tribunaux de juges suppléants, en remplaçant par leurs collègues,les juges temporairement incapables d'exercer leurs charges, dans la nomination des juges suppléants à la Cour d'appel auxquelles fonctions on ajoutera celles qui pourraient leur échoir plus tard, la Commission a proposé pour ces fins spéciales, la division de la Province en deux grandes juridictions calquées sur la division du ressort de la cour d'appel siégeant à Québec et à Montréal, et appelées la juridiction, de Québec et la juridiction de Montréal. Le juge en chef devra exercer ses devoirs spéciaux dans le ressort de sa résidence, et le plus ancien juge pourra remplir les mêmes devoirs dans l'autre ressort. Un projet de loi est produit avec le rapport pour communiquer l'idée du Commissaire à ce sujet.

Le savant juge paraît contraire à ce projet, mais emporté par un autre ordre d'idées, ce n'est pas la nomination de ce second juge en chef qu'il critique, c'est le poste de juge en chef même et les privilèges qui y sont attachés qu'il blâme.

" Une objection plus formidable, dit-il, que celle qui nait " de la nomination d'un second juge en chef, est qu'un seul

" juge en chef est de trop, à raison de ce qu'il n'a pas de " fonctions spéciales à remplir. Les nominations de juges *ad* " *hoc* sont ordinairement faites par le greffier de la Cour, " en remplissant des blancs préparés d'avance. Il n'est pas " même " Sir Oracle " et ses privilèges consistent dans la " préséance non acquise par l'ancienneté, et dans la félicité " (pleasing douceur) d'un surplus de traitement de $1000 " par année. En Angleterre,—pauvre Angleterre!—un mou- " vement s'est fait pour abolir cette distinction inutile et " odieuse (*invidious*)—pour les juges puînés sans doute!—le " Parlement anglais, probablement pour procurer aux mi- nistres une occasion de satisfaire l'ambition des officiers " en loi à leur sortie d'office, l'a conservée. Mais comme " nous devons avoir un avocat général parce que le temps " des officiers en loi est absorbé par la politique, il ne peut " pas y avoir de prétexte ici, pour leur donner d'avance- " ment." Donc le grade de juge-en-chef doit être aboli dans la Province.

Après avoir fait cette tirade, le savant critique s'est sans doute aperçu de l'inconvenance du procédé d'un juge puiné qui reproche au juge en chef du tribunal auquel il appartient, un traitement qu'il ne gagne pas et une préséance mal acquise, et il se disculpe dans une note de toute intention malveillante à l'égard des deux juges-en-chef actuels, méritant suivant lui et selon moi, les honneurs qui leur sont conférés. " Mais il n'en a pas toujours été ainsi, ajoute-t'il, et nous n'avons pas d'assurance qu'à l'avenir, ces dignités seront conférées à bon escient."

La bonne opinion que j'ai des juges-en-chef actuels ne peut cependant m'engager à donner raison aux soupçons que le critique jette sur les titres de leurs devanciers à cet honneur. Je ne puis au contraire, refuser à ces derniers, l'hommage d'un bon souvenir et le tribut d'une juste appréciation de leur mérite. En sera-t-il ainsi dans l'avenir, c'est ce qu'une étroite et jalouse inquiétude peut seul

mettre en doute. D'ailleurs, à quoi bon tant scruter les aptitudes à un office, dont, suivant le savant juge, le titulaire n'a rien à faire ?

A tout évènement, je ne puis donner raison à l'abolition de l'office de juge en chef que propose le savant critique. Chaque tribunal doit avoir son chef, qu'on l'appelle juge-en-chef, premier président, président, vice-président peu importe ! La Cour supérieure devrait aussi avoir son vice-président pour remplacer le président, et c'est ce que j'ai proposé pour la juridiction de Montréal. Je l'ai appelé second juge en chef et voilà mon crime ! Si la chose tire à conséquence, je n'ai pas d'objection à retirer le mot, mais je ne puis retirer l'idée.

Je tiens donc qu'il doit y avoir à Montréal, quand le juge en chef résidera à Québec, et *vice versâ*, un juge chargé de remplacer ce dignitaire dans ses attributions administratives et notamment dans la nomination des juges *ad hoc* au tribunal d'appel et dans le devoir de tenir toujours au complet l'effectif de la Cour supérieure. Soit qu'on choisisse les suppléants dans le barreau, soit qu'on continue à les désigner parmi les juges ordinaires de la Cour, il n'en est pas moins certain, que ce n'est pas là une matière de forme et qui réclame seulement l'intermédiaire du greffier. Ce choix constitue au contraire, une affaire grave et qui demande sur les lieux, la présence du juge qui la fera.

Si la nomination d'un second juge en chef ou vice-président de la Cour supérieure, souffre des objections, que l'on statue, que le plus ancien juge puiné du tribunal, remplacera dans les cas signalés, le juge en chef dans la juridiction où ce dernier ne résidera pas. Quelle objection possible y a-t-il à cela ? On éviterait les inconvénients de la pratique actuelle qui oblige le juge en chef demeurant à Québec, à nommer les juges à Montréal. Le censeur dit que ces nominations se font par le greffier qui remplit, par le nom de juge suppléant, un blanc préparé d'avance. Cela

peut être vrai aujourd'hui. Je suis porté à douter de l'exactitude du fait, mais s'il existe, quelle est la cause de cette pratique relâchée, qui suivant le critique s'est introduite à Montréal? L'absence du juge en chef, résidant à Québec?

Singulière raison à invoquer contre le remède, que la persistance du mal!

Jusqu'ici les devoirs administratifs du juge en chef se sont bornés à la nomination des juges *ad hoc*, et au remplacement par des juges compétents de la Cour supérieure, des juges incompétents en appel. Mais comme je viens de le dire, ces devoirs peuvent se multiplier. Ainsi, supposant qu'à l'instar de la nouvelle organisation judiciaire de l'Angleterre,—exemple peu suspect!—et de la province d'Ontario, une loi de judicature ordonnerait ici la tenue de réunions annuelles des juges, pour conférer sur la chose judiciaire et proposer des modifications aux lois de judicature, est-ce que cette conférence divisée en deux groupes, l'un pour Québec, présidé par le juge en chef, et l'autre pour Montréal, n'aurait pas besoin d'un président à ce dernier lieu, et quoi de plus naturel que de choisir le plus ancien juge du lieu, ou un juge désigné sous le nom de second juge en chef ou de remplaçant du juge en chef, ou de président de cette juridiction? Que fait le mot qui désigne l'idée, quand elle est bonne?

VII

JUGES SUPPLÉANTS CHOISIS DANS LE BARREAU.

Le savant juge n'est pas bien certain, si en Angleterre, les avocats sont admis à tenir les cours civiles, et à cause de ce doute, il semble suspendre son opinion sur ce point. Par mesure de précaution, il ajoute pourtant, qu'un précédent en ce sens, ne devrait pas tirer à conséquence, parce qu'un avocat anglais est un *barrister* et n'a pas de clients fixes. Sa raison déterminante pour combattre la suggestion du

commissaire est pourtant, que la nomination des juges ne peut être réglementée par une loi provinciale. Le gouvernement fédéral peut seul nommer les juges supérieurs. Donc l'attribution entière du pouvoir judiciaire dans toutes ses formes et dans tous ses incidents, appartient à ce gouvernement, à l'exclusion des législatures, qui sont pourtant chargées par le pacte fédéral, de l'administration de la justice et de la législation civile. C'est logique comme tout le reste !

Ainsi la législature de Québec n'a plus le pouvoir de réglementer la matière des arbitrages qui constitue en général, un mode volontaire et dans des cas particuliers, un mode forcé de juger les litiges. Elle a cessé d'être revêtue, depuis la Confédération, de l'autorité nécessaire pour faire remplacer les juges d'appel par les juges de la Cour supérieure. Elle est aujourd'hui privée du pouvoir d'appeler les officiers ministériels, les greffiers et les protonotaires à la participation aux fonctions judiciaires, volontaires ou contentieuses ! Elle est sans compétence sur les lois qui règlent les tutelles, les interdictions et autres actes de la juridiction volontaire, attribuées par la loi actuelle aux protonotaires ou aux notaires. En un mot, toute délégation judiciaire appartient au parlement fédéral.

Qui ne voit l'étrange exagération de cette interprétation, de la loi constitutionnelle qui met le traitement des juges supérieurs à la charge du gouvernement fédéral et comme corollaire, lui confère le pouvoir de les nommer.

Est-ce que la loi actuelle, en attribuant aux juges de la Cour supérieure le pouvoir de tenir la Cour du Banc de la Reine, en juridiction civile et criminelle, en fait des juges de ce tribunal et affecte leur compétence générale et n'est-il pas frappant pour tout le monde, qu'elle peut également, statuer qu'en certains cas, les avocats seront appelés à certainse fonctions judiciaires, tout comme les greffiers dans la sphère de leur juridiction —*juris dictio*, *pouvoir de juger*, —

sans leur conférer la qualité de juges du tribunal, où ils sont temporairement ou accidentellement appelés ?

Avec ces vues mesquines des pouvoirs conférés par le pacte fédéral, en moins de vingt ans on anéantirait les législatures provinciales et les provinces elles-mêmes !

VIII

Suppression de la Cour de révision.

L'établissement de l'avocat général, l'attribution à un juge puîné des fonctions administratives du juge en chef, et la nomination de juges suppléants pris dans le corps des avocats, sont des suggestions accessoires du plan de réformes proposé. Ces idées sont justes et malgré l'opposition que leur nouveauté a soulevée, le commissaire conserve la conviction qu'elles seront un jour adoptées. L'opinion publique peut n'être pas mûre pour ces mesures, elles peuvent être précoces ou anticipées, mais on reconnaîtra plus tard leur utilité, je ne crains pas de dire, leur nécessité. La routine effrayée des innovations, même de celles qui sont les plus utiles, vient à s'y accoutumer, et finit par donner raison à ceux qui les ont proposées. Il semble être dans la fatalité des choses humaines, que les réformes sociales se fassent malgré les populations dont elles servent les intérêts. Tout remède est amer et l'habitude de le goûter, seule peut le rendre tolérable.

Quoiqu'il en soit, ces suggestions peuvent être écartées sans nuire au plan général et en paralyser le fonctionnement. Il n'en est pas ainsi de la suppression de la Cour de révision qui est la donnée fondamentale sur laquelle est fondée l'abréviation des procès, au moyen du retranchement d'un des tribunaux, par lesquels un procès peut passer avant d'être jugé définitivement.

L'idée de la commission est fort simple. Elle dit : la Cour de révision n'a été instituée que pour parvenir au jugement par trois juges, des causes contestées attribuées par la loi de

1857 à un seul. Attribuez-les au commencement et à l'inception du litige à ces trois juges, et vous obtiendrez par un seul procès, le résultat qui aujourd'hui en exige deux. En d'autres termes, faites un seul procès de deux. Nous avons montré par le Rapport et par sa défense, comment la chose est praticable,—sans augmentation dans l'effectif des juges, de plus de deux juges, à tout événement.

Le savant juge traite comme deux questions différentes, la substitution de la pluralité des juges au juge unique, et l'abolition de la Cour de révision, pendant que c'en est une seule et unique, réduite aux proportions d'une simple question de fait. La pluralité des juges avait toujours été en honneur jusqu'à la décentralisation judiciaire, dit la Commission. Le pays était lors de cette décentralisation, divisé en sept districts, pour le service desquels nous n'avions que treize juges. Il fut subdivisé en vingt districts et on n'augmenta que de quatre, le nombre des juges, élevant leur effectif à dix-sept pour ces vingt districts. De là la nécessité de faire juger les causes par un seul juge. Nous en avons aujourd'hui vingt-sept, et avec ces vingt-sept juges, est née la possibilité de préposer deux et trois juges à chaque tribunal, pour le jugement des causes contestées. Il n'a jamais été question dans l'attribution du juge unique, de la préférence de ce dernier système sur le premier ou de la comparaison des deux systèmes. L'application de la dernière idée a été une nécessité qui nous a été imposée par la force des choses et les circonstances du temps. Cet état de choses a aujourd'hui disparu, pour faire place à des circonstances favorables au rétablissement de l'ancienne pratique et on doit saisir l'occasion de la rétablir.

Le savant juge est hostile au système de la pluralité des juges, sur le principe que le jugement d'un seul juge vaut celui de trois, et il en conclut au maintien de la Cour de révision. Si l'opinion d'un seul juge vaut celle de trois, pourquoi soumettre l'opinion du premier à la révision des der-

niers ? Ou bien, si le jugement de première instance doit être rendu par trois juges, pourquoi ne pas le faire rendre dès le principe, par un tribunal de trois ? Le savant juge ne veut aucune de ces alternatives ; ce qu'il lui faut, c'est un appel formé dans le même tribunal, composé différemment de celui qui a d'abord prononcé ; un appel intermédiaire entre le tribunal de première instance et la Cour d'appel, c'est-à-dire l'appel à deux degrés—ou l'introduction dans l'admi nistration de la justice en première instance, du principe des législatures à deux degrés.

Cependant le savant juge se dit favorable à l'administration de la justice civile à deux degrés. Singulier moyen de le prouver !

Le système du juge unique n'est admis en pratique nulle part, la Commission a-t-elle dit, dans son Rapport. De tous les publicistes, deux seulement, Bentham et Charles Comte, lui sont favorables en théorie, et nous l'avons, de notre côté, répudié par la création de la Cour de révision.

Le savant juge objecte au système de la pluralité, l'attribution que fait le rapport de certaines causes à un seul juge, mais il oublie que ces causes ainsi laissées au jugement d'un seul juge, sont les causes par défaut et les causes sommaires, c'est-à-dire les causes d'urgence qui, dans les systèmes où la pluralité des juges est en vigueur, n'en restent pas moins soumises à une juridiction particulière, déférée à un seul magistrat.

A propos des matières sommaires ainsi laissées au jugement d'un seul juge ou de la seconde chambre, le rapport, page 89, s'exprime ainsi :

" On trouvera peut-être, à cause du grand nombre des
" matières traitées comme sommaires, qu'elles tiennent une
" place trop large à côté des matières ordinaires, à l'égard
" desquelles elles n'existent que comme exception, et que le
" résultat de cette attribution trop compréhensive sera dans
" certaines juridictions (celle de Montréal, par exemple,) de

“ charger la seconde chambre à laquelle le temps d'un seul
“ juge est affecté, d'une besogne trop considérable en pro-
“ portion des affaires dévolues à la première chambre, tenue
“ en deux sections et par trois juges chacune.

“ La commission a prévu cette objection et y a remédié
“ en une certaine mesure, en permettant, ainsi que décrété
“ plus haut, à la seconde chambre obérée d'affaires, de ren-
“ voyer à la première un certain nombre de causes qu'elle
“ jugera ne pas devoir souffrir de ce renvoi, et aux parties de
“ transférer les causes sommaires à la première chambre.

“ Un autre motif que la multiplicité des causes de la
“ seconde chambre, pourrait donner raison à cette double
“ disposition. Il est des causes sommaires par la nature
“ de la demande, disons un compte pour fournitures, une
“ traite, une lettre de change, une obligation notariée, qui,
“ par le caractère de la contestation, peuvent soulever des
“ questions dont l'importance enlève au litige le caractère
“ sommaire et en exige l'attribution à la justice ordinaire
“ ou à la première chambre.

“ Cette dernière éventualité est encore prévue par la
“ disposition qui permet aux parties, qui sont les meilleurs
“ juges de l'importance de leurs procès, de transférer de
“ consentement et sans exception, toutes leurs causes som-
“ maires à la première chambre.

“ La commission croit devoir suggérer ici une troisième
“ règle. C'est de permettre la référence à la première
“ chambre, des causes dont la contestation a ainsi changé
“ le caractère pour y être instruites comme les causes ordi-
“ naires et d'après les mêmes formes, l'articulation y com-
“ prise, sur la demande d'aucune des parties et à la discré-
“ tion du tribunal. Cette demande devrait être faite le
“ lendemain de la contestation en cause ou deux jours
“ après, et si elle était accordée, le délai de l'articulation
“ ne commencerait à compter que le lendemain du juge-
“ ment qui l'accorderait.

" Cette troisième règle aurait, en outre, l'effet de dégre-" ver la seconde chambre des matières ainsi référées à la " première. Il y aurait un autre mode d'alléger la seconde " chambre, du surcroît excessif d'affaires. Ce serait de ne " pas rendre absolue et sans exception, la règle qui exige " la tenue et permanence de la première chambre à Mont-" réal en deux sections, et de permettre à la seconde " chambre de siéger en deux, trois et quatre sections, pré-" sidées chacune, par un des juges que la suspension de " cette règle mettrait en disponibilité. Toutes choses lais-" sées discrétionnaires au tribunal.

" La même faculté devrait être laissée, dans le district " de Québec, aux juges de tenir plusieurs sections de la " seconde chambre et de suspendre les séances de la pre-" mière chambre, quand les besoins du service public le " permettraient.

" Dans les cas où la seconde chambre peut transférer, " avant ou après enquête, une cause à la première chambre, " le juge qui tient cette seconde chambre, au lieu d'ordon-" ner le transfert, devrait également avoir le pouvoir de " demander l'assistance et la collaboration d'un ou de plu-" sieurs autres juges ; l'enquête aurait lieu devant ces " juges et le jugement serait prononcé par eux.

Le savant juge s'empare de ces cas exceptionnels où la référence d'une chambre à l'autre est permise, dans des circonstances d'urgence, pour accuser la Commission d'en avoir fait une règle générale et applicable par les juges arbitrairement et suivant leur caprice. Le rapprochement de cette assertion avec le passage ci-haut du rapport, montre quel compte on doit tenir de cette objection.

Parlant des avantages de la tenue des tribunaux par trois juges dans chaque district, le rapport (page 36) s'exprime ainsi :

" Sous un autre rapport, tout d'extérieur peut-être, " mais qui n'en a pas moins sa valeur, la tenue de ces tri-

" bunaux par trois juges dans les nouveaux districts peu " habitués à la solennité de ces audiences, ne peut que " jeter de l'éclat sur l'administration de la justice et en " accroître l'influence morale. Les nouveaux barreaux " amoindris par le sentiment trop légèrement accepté de " leur infériorité à l'égard des anciens, rappelés par une " légitime émulation au sentiment de leur valeur, auront " bientôt conquis leur rang dans la carrière forense et pris " place à côté de leurs ainés.

" Les personnes non étrangères à l'époque antérieure à " la décentralisation, qui voudraient se faire une idée de " l'émulation créée par une audience à trois ou quatre " juges, mise en contraste avec l'apathie produite par un " tribunal présidé par un seul, n'auraient qu'à se rappeler " ce qu'étaient les audiences avant 1857 et leur comparer " celles d'aujour d'hui ! Ce rapprochement, étranger à de " puérils regrets du passé, aussi bien qu'à un blâme injuste " du présent, n'a qu'un objet, celui de faire comprendre la " noble ambi, tion qu'inspirerait à lá profession d'avocat, " l'introduction du nouveau système ! "

Ce passage suggère au savant juge la sortie suivante :

" La pompe qui entourerait peut-être, la dignité judi- " ciaire est la compensation que nous devons avoir " en retour de cette confusion et de ces dépenses. Nous allons l'entendre dire bientôt que le système des trois juges élèvera dans une proportion alarmante les dépenses de l'administration de la justice. Ce qui n'est certainement pas vrai.

" Je ne crois pas (1) que la justice gagnera en éclat, par

(1) The pomp and circumstance which should perhaps surround the judicial dignity, is the substantial return we are to have for all this expense and confusion. I do not think any thing in this direction will be gained by sending three judges instead of one to obscure villages where there is no decent accommodation to be procured, and where the whole *mise en scène*

"le fait que trois juges siégeront à la fois dans un obscur "village—(les villages des Trois-Rivières, Rimouski, Sherbrooke, Kamouraska, Sorel, Saint-Hyacinthe, Joliette, "Aylmer, Montmagny, Fraserville, Saint-Jean, Dorchester, "Arthabaska!) où l'on ne peut se procurer d'une façon "décente, les commodités de la vie, et où toute la mise en "scène est toute autre chose qu'imposante. Avant d'établir "une cour dans une localité, ce serait une sage précaution "de s'enquérir s'il y a un lieu de réception convenable "pour les juges et les avocats. Dans une occasion où je "conduisais les poursuites de la Couronne, je me suis "aperçu que j'allais dîner à la même table qu'un homme "que j'allais poursuivre pour meurtre, et j'éprouvai quelque "difficulté à éviter cette inconvenance."

On ne peut sans doute, nier la gravité de pareils inconvénients! Il est vraiment de mauvais goût, que le représentant du ministère public dîne avec les inculpés, et le plus léger sentiment des convenances devrait mettre les hôteliers sur leurs gardes à ce sujet. Il serait désirable de faire dîner sur une table à part, les accusés pendant la durée des cours criminelles, surtout quand l'accusateur public fait à l'hôtelier l'honneur de loger chez lui. Mais dans les *obscurs villages* on ignore les raffinements des grandes villes! Les gens tenant les hôtels sont des ignorants, qui s'imaginent qu'ils n'ont pas le droit d'ostraciser ceux que la loi laisse en liberté et couvre de la présomption d'innocence, appartenant de droit à tout accusé non encore atteint ; qu'à l'inverse du *réalisable*, (*attainable*,) cette présomption est applicable à l'individu, aussi bien

is the reverse of imposing. Before setting up a Court in any locality it would be perhaps a wise precaution to enquire whether there is a proper place of residence for the judges and advocates. When acting for the Attorney-General on one occasion, I discovered that I was to dine at the same table with a man I was going to prosecute for murder, and it was with some difficulty I avoided this impropriety.

qu'à la société entière, et que quand un accusé, même de meurtre, prend un siège à leur table, ils n'ont pas, hormis qu'une conduite inconvenante justifie ce procédé peu courtois, le droit de l'en faire glisser !

L'objection la plus grave du savant critique à l'établissement du système de trois juges, siégeant dans les trois districts de l'arrondissement alternativement, n'est pas cependant l'obscurité des chefs-lieux, ni l'humilité du traitement fait aux juges, quelque véhément que soit ce chef de reproche, mais ce sont les dépenses que ce système entraîne à raison de la multiplication effrayante (*appalling*) de juges qu'il nécessitera. Comme on vient de le voir, ce reproche est imaginaire, mais comme il n'était qu'une occasion pour en venir à un autre ordre d'idées, il importait peu qu'il fut ou non fondé. Tout prétexte favorable à la déclamation lui était bon.

C'est ainsi que le critique continue : (1) " Cette matière " est d'une grande importance pour le pays. Le paiement " d'un salaire suffisant à une magistrature nombreuse de-

(1) The most obvious objection to the three judge system is its expense. This is a matter of moment to the whole country. It becomes impossible to pay a large body of judges salaries sufficient for their position, and unless the judicial office is to be run into the ground here, as it is in France, some means must be devised to raise the salaries of the judges of the Superior Courts of Law.

A wise legislator will bear in mind that the idea of our judicial position is English and not French, and so are the ideas and habits of expenditure.

In France there is no great respect for the individual judge. He is not trusted as he is in England, and society seeks to protect itself by numbers. I am strongly persuaded that numbers do not augment the chances of good judgments. I do not believe that any tribunal ever gained force by a number exceeding three or four judges. The reasons for this are very prosaic, and will at once be recognized by those whose duty it has been to deliberate with a greater number. The Seigniorial Court was, it is true, somewhat of a subterfuge — a tub to the political whale — and therefore little attention was paid to its composition ; but I remember the late Chief Justice Rolland saying to me that it reminded him rather of a Committee passing resolutions than of a Court of Justice.

Since the judges' salaries were first fixed in this country, their work, as a

" vient impossible, et pour empêcher le discrédit de la " charge de juge comme elle l'est en France, des moyens " doivent être adoptés pour élever les salaires des juges " des cours supérieures......

" Un législateur prudent doit se souvenir que la nature " de la position de juge est anglaise et non française et qu'il " en est ainsi de nos idées et de nos défenses."......

" En France, le juge considéré comme individu, com- " mande peu de respect. On ne lui accorde pas la confiance " qu'il possède en Angleterre, et la société cherche sa pro- " tection dans le nombre. Je suis convaincu que le nombre " n'augmente pas les chances d'obtenir un bon jugement— " Je ne crois pas qu'aucun tribunal ait acquis quelque au- " torité par un personnel excédant trois ou quatre juges— " Les raisons de cette opinion sont fort prosaïques, et seront " aisément appréciées par ceux qui ont eu à délibérer avec " un plus grand nombre...... La cour seigneuriale, a été, il " est vrai, un subterfuge, *une cuve pour harponner la ba- " leine politique* (*a tub to the political whale*), on a en " conséquence porté peu d'attention à sa composition ; " mais je me rappelle avoir entendu feu le juge-en-chef " Rolland dire, qu'elle lui rappelait plus un comité passant " des résolutions, qu'une cour de justice.

" Depuis la fixation des salaires des juges en ce pays, leur " besogne, en règle générale, a augmenté énormément, et

general rule, has enormously increased, and the cost of all the necessaries of life has augmented in quite as great a proportion. So have the habits of living—those things that come to be necessaries—and so has also taxation. Ministers have discovered this fact so far as they are personally concerned ; they have greatly increased their own salaries, and have added to their surroundings everything that luxury could suggest. While the legislative branches of government have been stimulated, I might almost say, to extravagance, the judicial branch has been starved and inconvenienced in every shape and way. A reflecting mind will hardly come to the conclusion that this condition expresses the relative value of the two institutions. We probably could better afford to make no more new laws than to leave unexecuted those we have.

" le coût des nécessités de la vie s'est accru dans une " égale proportion. Ainsi ont fait les habitudes de la vie " qui deviennent des nécessités—et il en a été également " des taxes.

" Les ministres ont découvert ce fait dans son influence " sur leur propre condition ; ils ont largement augmenté " leurs salaires, et ont entouré leur existence, de toutes les " somptuosités du luxe. Pendant que les branches législa- " tives du gouvernement se sont, pour leur propre compte, " livrées à des extravagances, la branche judiciaire a été " affamée et exposée à des privations de toutes sortes. Il " n'entrera guère dans la pensée d'un homme réfléchi que " cette condition exprime la valeur relative des deux insti- " tutions. Il vaudrait mieux faire moins de lois nouvelles " que de laisser sans exécution celles qui sont en force."

L'esprit réfléchi dont le censeur vient d'invoquer le témoignage, ne saisira guère la portée de cette longue divagation sur le sujet de la suppression de la Cour de révision. Le traitement des juges peut être peu en rapport avec le labeur et l'importance de leurs fonctions, et pour éviter le discrédit dans lequel la magistrature française est tombée, il serait peut-être à propos de l'élever. Il pourrait être vrai qu'en France le juge commande individuellement peu de confiance et que ce serait dans le nombre de juges que la société cherche sa protection, sans que cette double circonstance eut une très grande application à la thèse du critique sur le maintien du tribunal de révision.

Il n'a pas confiance dans un tribunal composé de plus de trois ou quatre juges, mais cela ne prouve rien contre le tribunal de trois juges que je propose. Le tribunal auquel s'applique ce défaut de confiance, est le tribunal d'appel composé de six juges. La conséquence serait qu'il faudrait diminuer le personnel de cette dernière cour, et le savant juge, prouvant par un grand sacrifice, le patriotisme de son opinion sur la mauvaise composition du tri-

bunal dont il est membre, aussi bien que sur celle de la Cour seigneuriale qu'il a si heureusement comparée à une *cuve*, sera-t-il, sans crainte de la baleine politique, le Jonas qui sauvera le vaisseau ?

L'égoïsme de l'élément politique qui garde pour lui les bons morceaux et fait périr de faim l'élément judiciaire ; la cruauté des ministres qui élèvent leur salaire (ceux de Québec surtout !) et se gorgent de voluptés à côté des juges qu'ils laissent dans la misère et persécutent de toutes manières, la distinction odieuse faite par la politique entre la branche législative et la branche judiciaire, forment sans doute dans l'imagination du savant juge un tableau animé des injustices dont le corps judiciaire est la victime, mais il n'a rien de saisissant pour le public qui le croit surchargé, pour le public légal surtout, qui était en droit d'espérer que le juge Ramsay l'éclairerait sur le sujet en discussion et lui aurait pardonné d'avoir laissé dans l'oubli l'opinion du juge Rolland sur le caractère de la Cour seigneuriale, s'il avait seulement donné quelques raisons pertinentes pour justifier l'opposition qu'il fait à la suppression de la Cour de révision.

Ce reproche fait au savant juge de s'être abstenu de tout raisonnement pertinent, ne serait cependant pas absolument fondé, puisqu'il a formulé deux raisons au soutien de sa thèse hostile au projet ;—deux raisons qui se détruisent l'une par l'autre il est vrai,—la première, celle que nous avons discutée, étant que la Cour de révision ne forme pas un degré distinct de juridiction, et la seconde, que, depuis les dix dernières années, la Cour de révision a constitué à toutes fins une Cour d'appel et qu'elle a dégrevé ce dernier tribunal des causes qu'elle a jugées définitivement. Cette dernière raison a besoin de développement.

Voici le raisonnement du savant juge : " La Cour de " révision est une cour de dernier ressort dans les cas où " le jugement du premier juge est confirmé. Dans ces cas

" elle est une Cour d'appel à toutes fins et il en a été ainsi
" pendant les dix dernières années.

" Les résultats pratiques de cette cour constituent la
" meilleure réponse aux objections du Rapport. Son objet
" principal est de donner au plaideur malheureux devant
" un juge, l'occasion d'être entendu devant trois, à un taux
" modéré de frais. La cour de révision répond certainement
" à cet objet. L'année dernière, il y a eu 195 causes inscrites
" en révision à Montréal, sur lesquelles dans 143, le juge-
" ment a été confirmé (laissant 52 où il a été infirmé). A
" Québec, 74 causes ont été portées en révision ; 46 juge-
" ment ont été confirmés, et naturellement 28 ont été in-
" firmés. Ainsi voilà 143 procès dont il a été finalement
" disposé et qui sans la Cour de révision auraient pu aller
" en appel. Si la moitié de ces causes avaient été portées en
" appel ce tribunal en aurait été encombré."

Une chose qui m'étonne, est que le savant juge ne se soit pas aperçu que la défense qu'il fait de la Cour de révision en comporte la condamnation et que l'attaque qu'il fait de la proposition de la commission en est la justification.

L'objet de la Cour de révision, ainsi qu'il le dit, est de faciliter au plaideur malheureux devant un juge, une audition devant trois. Est-ce qu'en revenant au système des trois juges, ce plaideur malheureux, de même que la partie adverse, n'obtiendraient pas ce résultat par un seul et unique procès, et sans un second recours ? Est-ce que le jugement de trois juges jugeant ensemble en premier lieu, n'est pas aussi bon que le jugement des trois mêmes juges, jugeant le même procès en révision du jugement d'un quatrième ? Qui peut répondre dans la négative ?

Supposant que le jugement au lieu d'être rendu par un seul juge, le serait par trois, est-ce que les parties gagneraient beaucoup, en obtenant une nouvelle audition du procès ou un recours en révision devant les mêmes juges ?

Il en serait peut-être autrement, si cette nouvelle audition se faisait sur une nouvelle instruction ou un nouveau procès, comme la chose se pratique pour les seconds procès devant les jurés, mais dans nos mœurs juridiques, la chose n'a lieu que dans ce cas particulier.

Je suppose que la chose étant légale ou possible, deux parties s'accorderaient pour porter directement leur litige en Cour de révision ou en Cour d'appel, est-ce qu'elles pourraient obtenir quelque avantage à plaider devant un seul juge dans le premier cas, ou devant le tribunal de première instance dans le second ?

Le savant juge raisonne comme s'il était question d'abolir la Cour de révision et de continuer le système d'un seul juge, ou comme on raisonnait quand il s'est agi de l'établir en 1854. Dans cette hypothèse, je dirais avec lui, conservons la Cour de révision, comme j'ai dit en 1864, établissons-la, car elle donne au plaideur malheureux l'option de se pourvoir devant trois juges sans aller en appel, et l'avantage d'une révision devant ces trois juges, c'est-à-dire, le profit de la pluralité des juges, est pour les plaideurs un équivalent suffisant des frais d'un recours en révision. De la même manière, que si à l'époque de la décentralisation, nous eussions eu comme nous l'avons aujourd'hui, la ressource d'un nombre de juges suffisants pour continuer le système des trois juges, j'aurais été favorable à la continuation de cette pratique. Mais ce raisonnement est sans application, quand il est question de donner aux parties le bénéfice de ces trois juges, sans avoir recours à l'expédient d'une audition nouvelle ou d'une révision.

Le savant juge invoque les heureux résultats de la loi qui a prohibé le pourvoi en appel contre un jugement confirmé en révision, comme restriction des appels. Il n'est pas douteux que cette loi a atténué le mal causé par la loi de révision, en ce qu'avant cette loi, toutes les causes

étaient susceptibles d'un double recours ; mais diminuer le mal n'est pas en opérer la guérison ! Le savant juge vante la révision comme étant un appel à bon marché et une restriction des appels ordinaires. Si l'adjudication définitive par la Cour de révision, qui a pour effet de supprimer l'appel, est une mesure avantageuse, ce doit être parce que le jugement de la révision vaut celui de la Cour d'appel devenue par là un tribunal inutile, et parce que cette inutilité provient de l'efficacité des jugements de trois juges en première instance. Mais comme on peut obtenir ce résultat en premier lieu et sans un second pourvoi, proscrivons ce second recours et conservons la Cour de première instance avec l'audition à trois juges, c'est-à-dire supprimons la Cour de révision. C'est ainsi qu'en exaltant outre mesure, les avantages de la Cour de révision, le savant juge combat contre son propre tribunal.

En prouvant trop on ne prouve rien, ou bien on finit par prouver contre soi-même !

On peut en dire autant des chiffres cités par le savant magistrat. Basant son calcul, sur je ne sais quelles données, il prétend que sur les 269 recours en révision qui ont eu lieu pendant l'année précédente et qui ont produit comme résultat la confirmation de 189 jugements et l'infirmation de 74, il y aurait eu appel de la moitié de ces 189 jugements, c'est-à-dire de 94, si la Cour de révision n'avait pas existé. Ce qui constituerait un recours contre 175 jugements, qui sans la Cour de révision, seraient restés définitifs.

Prenant ce chiffre de 175 recours inutiles, comme terme moyen des dix-huit années d'existence du tribunal, vous aurez 3150 pourvois en révision contre les jugements rendus en premier lieu et si vous multipliez ce nombre par le montant des frais encourus sur chaque pourvoi qu'ont peut évaluer en moyenne à $120 pour les frais des deux parties, vous aurez pour produit la somme de $441,009 de frais inutiles que la Cour de révision aura imposés aux ha-

bitants du pays depuis son institution, et tout cela pour le plaisir d'avoir un appel économique que le rétablissement des trois juges aurait épargné, sans le moindre danger pour les droits des parties et en leur conservant la même somme d'avantages.

N'ai-je pas eu raison de dire que le savant juge avait prononcé lui-même la condamnation du système qu'il préconise ?

Jusqu'ici le savant juge est resté dans le faux, en soutenant par de mauvaises raisons, un système indéfendable, mais en disant que c'est pour donner de l'emploi aux juges résidents dans les districts ruraux que la Commission propose de les faire siéger par trois, aux différents chefs-lieux, il tombe tout simplement dans l'absurde. Il en est ainsi, quand il prétend que le nouveau système ne peut pas sortir ces juges de l'isolement où ils sont aujourd'hui, divisés les uns des autres et sans rapports communs, puisque les trois juges de chaque arrondissement tiendront ensemble les cours de chaque district et seront en rapports quotidiens.

Le savant juge a ridiculisé l'idée de permettre l'audition des causes d'un district dans l'autre, mais s'il s'était donné la peine de réfléchir, il aurait saisi la raison de cette disposition aussi pratique que judicieuse. Comme la Cour ne pourra se tenir que trois ou quatre fois l'année dans chacun des districts d'arrondissement, quoi de plus naturel que de permettre aux parties de faire entendre dans un district les causes de l'autre, par les juges de l'arrondissement. Quel mal peut-il y avoir à faire entendre aux Trois-Rivières les causes que les juges siégeant en cet endroit devraient entendre à Arthabaska, par exemple, pour accélérer le procès en cas d'urgence et du consentement des parties.

Cette transmission accidentelle d'un district à l'autre aurait en même temps, l'effet de créer des rapports profes-

sionnels entre les avocats des différents districts de l'arrondissement, et au critique qui me demande comment je prétends remédier à l'isolement qui les sépare aujourd'hui, voilà ma réponse.

Les avant critique me reproche de détruire la *hiérarchie judiciaire*,—que par euphonie, il appelle l'*hiérarchie* judiciaire, —en donnant aux juges de comté le pouvoir de remplacer les juges de la Cour supérieure dans des cas d'urgence, mais dans les matières du ressort de la seconde chambre seulement, et en cas d'absence du juge ordinaire du lieu. Cette disposition lui parait blâmable. " S'il est considéré " comme capable de siéger à la Cour supérieure, un jour, " dit-il, il doit l'être le suivant, et c'est détruire toutes les " idées hiérarchiques que de le mettre pour un instant sur " le même niveau que le juge supérieur."

Et là-dessus de dire : " il est possible que le juge du tri- " bunal inférieur soit un homme plus capable et un meil- " leur avocat que le juge supérieur, mais ceci est contraire " à la présomption de la loi, et à l'opinion publique, et en " règle générale, n'est pas correct. Ceux qui acceptent des " positions inférieures le font parce qu'ils se croient inca- " pables d'un meilleur sort, ou parce qu'ils sont convaincus " que l'opinion publique se prononce en ce sens sur leur " compte."

Je ne relèverai pas ce que cette tirade peut avoir dè hautain à l'égard des juges des tribunaux inférieurs et de blessant pour eux, pour m'attacher à démontrer l'injustice du reproche à l'égard des fonctions de juges de la Cour supérieure que la commission leur assigne. Ce reproche malséant dans la bouche de tout autre, l'est surtout dans celle du savant juge, qui fait un autre blâme au commissaire d'avoir proposé d'enlever les fonctions de la juridiction volontaire aux protonotaires, pour les restituer aux juges.

Dans le plan de la commission, l'enquête dans les causes contestées doit être faite devant les trois juges et immédia-

tement avant l'audition au mérite, comme cela se fait aujourd'hui devant un seul. Naturellement le savant juge blâme cette disposition comme le reste du Rapport, mais comme il n'apporte aucune raison au sujet de son objection, le renvoi au Rapport qui contient une justification élaborée de cette disposition, lui servira de réponse.

IX

RESTRICTIONDU DU PROCÈS PAR JURY CIVIL, AUX CAUSES COMMERCIALES

La commission propose d'abolir le procès par jury civil en tout autre matière qu'en matière commerciale, c'est-à-dire de le retrancher sur les demandes en recouvrement de dommages résultant de délits personnels ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière. Cette proposition a rencontré la désapprobation du savant juge, qui donne pour raison de son sentiment, l'aptitude de notre population pour l'exercice de cette fonction. Je m'accorde parfaitement avec lui sous ce rapport. Le savant juge dit qu'il a eu de fréquentes occasions de faire l'expérience de cette aptitude, mais si mes notions à ce sujet sont correctes, c'est en matière criminelle et non en matière civile, qu'il a acquis son expérience.

Mon expérience personnelle est qu'il n'en est pas ainsi des jurés civils, et qu'en général les habitants de cette province font de fort mauvais jurés en cette matière. Ils apportent dans ces procès un tempérament d'équité, qui peut être fort correct au fond, mais qui s'accorde peu avec les principes techniques qui régissent les sujets soumis à leurs décisions. D'ailleurs, en toute autre matière qu'en matière commerciale, le jury civil est presque tombé en désuétude, et il parait inutile de conserver dans la loi, une institution oubliée dans les mœurs.

X

COUR D'APPEL.

La commission s'est ainsi exprimée sur les changements à opérer dans la procédure devant la Cour d'appel :

" Comme cause principale des lenteurs des procès en " appel, la commission n'hésite pas davantage à proclamer le " système des termes, plus fautif encore devant ce tribunal " qu'en première instance, et à lui proposer la substitution " de la tenue de la Cour en permanence, accompagnée de la " marche compulsoire des procès, comme elle l'a proposée " pour la Cour de première instance ; c'est-à-dire, en forçant " les parties sous peine de déchéance, à terminer leurs " causesdans des délais de rigueur. "

" La Cour siégerait à Québec où les affaires sont moins " nombreuses, pendant un nombre de termes déterminés, " mais dont la durée serait indéterminée et qui se continue- " raient jusqu'àépuisement des rôles, avec une prolongation " suffisante pour délibérer dans les causes entendues et les " juger. L'expérience des tribunaux fait voir que pour la " généralité des causes, cette prolongation serait de courte " durée. Le jugement des causes extraordinaires demandant " un plus long délibéré, pourrait être ajourné soit au terme " prochain, ce qui serait un bien léger inconvénient vu leur " petit nombre, ou si les parties l'aimaient mieux, être rendu " à Montréal. "

" Le reste de l'année judiciaire serait consacré à la tenue " du tribunal à Montréal. Ce tribunal siégerait chaque jour " de la semaine, à part un jour particulier, le lundi ou le " samedi ou tout autre jour consacré à la reddition des juge- " ments, où les séances seraient suspendues pendant un " nombre variable ou déterminé de jours, la moitié de la " semaine, un ou deux jours, à sa convenance. "

Cette suggestion n'a pas par elle-même soulevé d'objection de la part du savant juge, qui admet au contraire, que

le plan de la Commission est aussi le sien, bien qu'il critique les raisons sur lesquelles le commissaire en est venu aux conclusions qu'il propose. Ce qui est assez indifférent, pourvu qu'au fond, le principe de la tenue de la Cour d'appel en permanence soit adopté. La célérité des procès en appel est même une condition et le complément de l'abolition de la Cour de révision.

Cependant quoique d'accord avec lui sur les réformes à opérer dans la Cour d'appel, le savant juge ne pouvait laisser ce sujet sans critiquer le commissaire sur quelque point, et c'est cette fois sur des opinions abstraites qu'il l'a fait.

Après avoir recommandé l'élévation du quorum de la Cour d'appel, le projet s'est ainsi exprimé :

" L'élévation du quorum de la cour à cinq juges nous " fournit l'occasion de parler d'un résultat singulier du pou- " voir laissé à la simple majorité des juges d'appel d'infirmer " le jugement dénoncé, sans égard au nombre des juges de " première instance, même quand ce nombre, en comptant " la minorité du tribunal d'appel, rallie une majorité collec- " tive d'opinions favorables au jugement devant les deux " cours. "

" Un jugement est rendu à la Cour supérieure par les trois " juges en révision ; il est porté en appel devant cinq. La " majorité du tribunal formé de cinq juges, l'infirme contre " le sentiment des deux autres. Sur les huit juges qui ont " jugé, cinq ont prononcédans un sens et trois dans l'autre. " La partie qui a eu les cinq juges pour elle n'en perd pas " moins sa cause. La majorité qui a prononcé en faveur de " la partie perdante sera plus ou moins grande dans les " autres éventualités, suivant le nombre de juges qui ont " jugé devant les deux tribunaux ; mais il n'en reste pas " moins constant que dans notre organisation judiciaire, la " minorité des juges peut faire la loi à la majorité. Si en " appel la majorité est de quatre contre un, la partie qui

“ succombe aura rallié en sa faveur un nombre de juges égal
“ à celui qui a été favorable à sa partie adverse. ”

“ Sous le régime actuel ce résultat est inévitable. Il n'en
“ est cependant pas moins de nature à diminuer parmi le
“ peuple, la confiance dans les tribunaux. En dépit des
“ fictions légales et des thèses abstraites sur les rapports
“ hiérarchiques des tribunaux entre eux, sur la prééminence
“ des tribunaux supérieurs sur ceux d'un ordre inférieur, on
“ ne convaincra jamais le public, que sur huit juges qui
“ prononcent, trois doivent avoir raison contre cinq et que la
“ partie qui a pour elle le plus petit nombre de juges, doive
“ gagner sa cause contre celle qui a le plus grand ! ”

“ Ce dernier passage a eu l'effet d'émouvoir le savant juge qui s'écrie avec M. Veuillot : “ *un point d'exclamation ne saurait tenir lieu d'une pointe d'esprit.* ” “ Je sais bien que le
“ savant commissaire n'en a pas besoin ; mais sérieusement
“ voudra-t-il nous dire dans quel pays le juge d'appel doit
“ être choisi dans des cadres différents du juge de première
“ instance ? ”

A cette question je réponds : en France, et en vertu de la loi du mois d'août 1810.

Le critique continue : “ La vérité est que, dans les quel-
“ ques phrases où il traite de la Cour d'appel, le vice essen-
“ tiel du système entier du commissaire se dénonce. Il
“ le place sur une *base révolutionnaire* et il nie l'influence
“ de l'autorité. Suivant lui le pouvoir appartenant à une
“ Cour d'appel d'infirmer la décision du juge de première
“ instance, est basé sur une fiction et une thèse abstraite.
“ Comment peut-il être basé sur les deux, c'est ce que je
“ ne suis pas assez philosophe pour comprendre. Aban-
“ donné à ma propre intelligence, je signalerai l'autorité
“ comme étant le postulat sur lequel est établi le problème
“ de la civilisation, et elle est aussi nécessaire pour appuyer
“ le jugement de cinq ou de huit que d'un seul. Le pouvoir

" de condamnation d'un tribunal dépend du même principe
" que le droit du pouvoir gouvernant de légiférer—c'est-à-
" dire de l'autorité—et ceci est également vrai, soit que le
" pouvoir dérive d'un scrutin honnête, d'un scrutin entaché
" de fraude ou de l'hérédité. "

Plusieurs choses, une, en particulier me frappent dans ce passage rapproché de plusieurs autres de la critique, c'est sa manière de voir le bouleversement partout et sa persistance à faire de moi à toute force, un *révolutionnaire.* Je ne croyais pourtant pas m'être exposé à la véhémence de ce reproche. J'avais dit, il est vrai, qu'en dépit des fictions légales et des thèses abstraites sur les rapports hiérarchiques des tribunaux entre eux—c'est-à-dire des relations de supériorité et d'infériorité respectives des tribunaux d'appel et de première instance—on ne convaincra pas le public, que sur huit juges qui prononcent, trois ont raison contre cinq, et que la partie qui a le petit nombre de juges doit gagner sa cause contre celle qui a le grand, mais je ne vois rien qui sente le fagot dans cette proposition fort simple et toute naturelle.

Je ne nie pas, j'admets au contraire, que le pouvoir judiciaire comme le pouvoir législatif, procèdent de l'autorité, que le pouvoir d'infirmation dont estrevêtu la Cour d'appel dérive de la même autorité, mais j'ajoute, que ce pouvoir, concret dans son exercice ou *in actu,* est abstrait dans son essence ou *in fieri ;* et que c'est sur la fiction que le juge d'appel juge mieux, ou a plus de lumière que le juge de première, instance, qu'on le revêt du pouvoir de casser le jugement du dernier. Il y a dans l'application de ce pouvoir une thèse abstraite qui est que les tribunaux ne peuvent se tromper et une fiction légale, que le juge d'appel est supérieur en lumières au juge inférieur. Ainsi quand j'ai dit que le public, en dépit des thèses abstraites et des fictions légales, ne donne pas raison au petit nombre de juges contre le grand, je n'ai rien dit contre

l'autorité, je l'ai reconnue au contraire, mais j'ai ajouté qu'elle pouvait vaincre les résistances aux jugements, mais qu'elle ne pouvait convaincre les consciences de leur rectitude. Qui, à part le savant juge, peut voir là un principe révolutionnaire ?

Quant au reste du paragraphe, il ne vaut véritablement pas la peine d'être réfuté — c'est expliqué que je devrais dire, car ne le comprendra pas qui voudra.

Au sujet des dissentiments exprimés par les juges sur le banc, la Commission soulève en ces termes un doute sur la rectitude de cette pratique.

" Avant de développer ce moyen, la Commission croit " devoir signaler à la Chambre une opinion courante contre " le système des dissentiments exprimés sur le banc, par les " juges en minorité contre les jugements de la majorité, tant " en Cour de première instance qu'en appel, sur laquelle " opinion elle n'entend cependant pas se prononcer. Elle se " contentera d'exposer les raisons que l'on peut apporter au " soutien de ce sentiment hostile à la pratique en usage et " qui voit un danger pour le respect dû à la justice, dans la " critique publique faite par les juges, des jugements aux-" quels ils refusent leur concours. Voici par quels raison-" nements se sentiment se soutient : "

T. J. J. Loranger.

(A continuer).

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.	JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L

VOL. IV. NOVEMBRE 1882. No. 10.

DÉFENSE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS SUR LES RÉFORMES JUDICIAIRES CONTRE LA CRITIQUE DE M. LE JUGE RAMSAY.

(*Suite et fin.*)

" Quelque utile que soit dans certains pays, en Angle-" terre par exemple, l'usage d'inscrire aux jugements les " noms des juges qui n'y ont pas concouru et d'obliger ces " juges à publier à l'audience les raisons de leur dissenti-" ment, cette pratique n'a pas produit parmi nous d'heu-" reux résultats. Elle a, au contraire, été nuisible à l'admi" nistration de la justice, et a plutôt contribué à décréditer " les tribunaux, qu'à en accroître l'autorité. "

" Retenue dans ses bornes légitimes et exercée avec la cir-" conspection qu'exige l'accomplissement d'un devoir aussi " délicat, l'obligation imposée au juge qui ne concourt pas " au jugement, de le critiquer pour soutenir son sentiment, " est à peine compatible avec la déférence qu'il doit à ses " collègues, et à la dignité du tribunal dont il est membre. ' Car déguisée sous la forme la plus courtoise et adoucie

" par les plus grandes précautions de langage, sa harangue " n'en aboutit pas moins à ces rigoureuses déductions : " J'ai " raison et mes confrères ont tort. Je veux rendre un bon " jugement et malgré mes avis, ils persistent à en rendre " un mauvais. La partie qui succombe est celle qui doit " triompher. Celui qu'on condamne à payer ne doit rien," et—si le jugement emporte la contrainte par corps—" c'est " un innocent qu'on va mettre en prison ! "

" Pendant que la Cour rend son jugement, si un avocat " fait une rémarque qui lui est hostile, bien vite on lui re- " proche de le critiquer, et voilà que des magistrats nommés " pour administrer la justice et la faire respecter, prennent " un bon quart de la séance à persuader au public que les " arrêts qu'elle rend ne valent pas le papier sur lequel le " greffier les écrit. On fait une faute à l'avocat de critiquer " le jugement et non seulement on permet mais on ordonne " au juge à qui il ne plaît pas, de le décréditer. Voilà le " résultat pratique du dissentiment judiciaire ! "

" Un tribunal composé de cinq juges rend le même jour, " cinq jugements à la majorité de quatre. Le même juge " ne refuse pas son concours à plusieurs jugements. C'est " un juge nouveau qui est en désaccord avec ses collègues, " dans chacune des cinq causes. La conséquence de ces cinq " diseentiments sera, qu'après la prononciation du dernier " des jugements les cinq juges se seront mutuellement " reproché d'avoir mal jugé ! Le public n'est-il pas déjà " assez préjugé contre les tribunaux, pour avoir besoin que " les juges eux-mêmes le mettent en garde contre les juge- " ments ? En présence d'un tel système peut-on trouver " étrange qu'un plaideur malheureux trouve mauvais le " jugement qui l'a condamné, quand un de ses juges a eu le " soin de l'en avertir ? "

" Le dissentiment le plus modéré ne peut avoir qu'un " caractère de blâme pour le jugement qu'il critique et de " désobligeance pour le tribunal qui le rend. Ainsi, envi-

" sagé sous ses aspects les moins mauvais, le moins qu'on " puisse dire du dissentiment est que c'est un plaidoyer " contre le jugement. "

" On ne peut d'un principe radicalement mauvais tirer " des conséquences utiles, aussi le pays n'en a pas retirées, " et si nous n'avons aujourd'hui qu'une jurisprudence in- " certaine, nous le devons en partie aux dissentiments des " juges. Dissentiments si nombreux, qu'il n'est guère de " point de doctrine ou de pratique, sur lequel, après dix ans " ou moins d'exercice de sa charge, on puisse dire qu'un " juge n'a pas été en désaccord avec quelqu'un de ses col- " lègues ou bien où quelqu'un de ses collègues n'a pas été " en désaccord avec lui."

" Les dissentiments s'autorisent de la pratique des tribu- " naux anglais. En Angleterre cependant, cette pratique " se justifie par des motifs particuliers. N'ayant pas de droit " écrit, ce sont les tribunaux qui font le droit commun et " c'est sur leur exposition de la loi que se forme la doctrine. " On pourrait presque dire qu'en dehors de leurs attribu- " tions judiciaires, les tribunaux anglais sont des écoles de " droit. C'est autant au point de vue théorique qu'au point " de vue de son application pratique, que la loi y est expo- " sée. Les opinions des juges ne contiennent même guère de " blâme à l'adresse du jugement qu'ils n'approuvent pas. " Chaque opinion a autant le caractère d'une dissertation " sur les principes légaux que l'appréciation d'un litige. " D'ailleurs n'étant que les maîtres du droit, les magistrats " ne sont pas à proprement parler les juges de la cause. Ce " sont les juges du fait qui la décident. "

" Il n'en est pas ainsi parmi nous. Régis par le droit " français, nos tribunaux devraient juger comme jugeaient " autrefois les tribunaux de France et comme ils jugent " encore aujourd'hui, c'est-à-dire à l'unanimité du tribunal, " dont la minorité se rallie silencieusement à la majorité et " tient secrètes ses différences d'opinions. "

" Ce n'est pas qu'en réalité il y ait de différence réelle au " fond ou de question de principes entre les deux systèmes. " Dans l'un comme dans l'autre, les jugements se rendent à " la pluralité des voix, mais l'un cache les partages d'opi- " nions et l'autre non seulement les révèle, mais il en fait " montre. "

" Il n'y a donc pas lieu ici à une question de doctrine " mais de convenance. La pratique des tribunaux français " paraît convenir mieux à nos mœurs juridiques, et malgré " la durée de la pratique anglaise, elle doit être abrogée. "

" Que l'on remarque que dans le système qu'on propose " de substituer à la pratique actuelle, il n'y a pas à redouter " le danger que l'expression des dissentiments a pour but de " conjurer,—les décisions secrètes,—puisque les jugements " resteraient publics et motivés comme ils le sont aujour- " d'hui et que les raisons en seraient publiquement données " à l'audience par le président ou un autre juge portant la " parole pour le tribunal. Ce qu'on cherche à éviter, c'est " l'expression publique des dissentiments et la discussion " des jugements par les juges. Il y aurait peut-être cepen- " dant des modifications à faire à l'usage actuel, sans en " changer le principe. "

L'impression qu'a dû recevoir le lecteur de ce passage est que le commissaire n'a fait qu'appeler l'attention publique sur les abus des dissentiments, qu'il a provoqué la discussion sur ce point et ne s'est arrêté à aucun plan définitif. Le critique fait semblant de ne pas saisir cette situation et continue : " Dominé par le mécontentement et " l'hétérodoxie de ses idées, le commissaire se trouve évi- " demment dans une grande perplexité. Un des moyens " curieux qu'il propose pour désarmer l'opinion publique " est de réduire au silence les juges en minorité. Ceux qui " ne concourent pas dans le jugement non seulement sont " condamnés au silence ils doivent pour toujours cacher " leur dissentiment, et je présume, comme la chose est né-

"cessaire pour le succès du plan, ils doivent affecter pour "toujours de professer une opinion qu'ils ne partagent pas."

Si la suggestion de la commission a fait éprouver au savant juge la surprise qu'il manifeste, elle a révélé une dose plus qu'ordinaire de naïveté chez un juge de cour souveraine, auquel il n'est guère permis d'ignorer que le mode suggéré de prononciation des jugements, est la pratique française de l'ancien et du nouveau régime. Ce que savent les juges inférieurs, malgré l'humilité de leur condition que leur a fait accepter la conscience de leur infériorité ou la connaissance du sentiment public manifesté en ce sens à leur égard, et ce que, de fait, tout homme de loi bien renseigné doit savoir. Si au contraire cette surprise est affectée, elle donne la mesure de la bonne foi d'une critique obligée de recourir à une fausse manœuvre, pour faire valoir un argument de mauvais aloi.

La question qu'il fait ensuite au commissaire sur ce qui arrivera si la minorité dans une cause devient la majorité dans l'autre, fait voir qu'il n'a pas compris ou qu'il feint de ne pas comprendre la pratique dont parle le projet. Ce qui arrivera dans ce cas, comme dans tout autre cas où la cour est partagée, sera que tout jugement se rendant comme si le tribunal était unanime, il n'est question ni de majorité ni de minorité des juges. Une cause est entendue, le tribunal se rend dans la chambre du Conseil, comme on le dit en France, ou simplement la chambre, ici, le président recueille les opinions et celle du plus grand nombre des juges dicte le jugement. Si dans une autre cause, la même question se présente et que vu le changement du personnel du tribunal, le sentiment de ceux qui étaient en minorité forment la majorité, ou même emporte l'unanimité des juges, le jugement serait rendu comme dans la première cause à l'unanimité apparente ou réelle. En ce cas la même question serait jugée différemment dans deux causes, mais les

juges auraient bien le soin d'éviter ce résultat qui, serait inévitable dans notre pratique de dissentiment, si les juges en minorité dans une cause, devenaient la majorité dans une autre sur la même question.

Un autre plan, ajoute le savant juge, est de compter les opinions des juges de première instance avec ceux d'appel et de faire dépendre le jugement de la majorité collective. Mais il a dû comprendre que ce second plan n'était proposé qu'au cas où la première suggestion ne serait pas adoptée, ou au cas où elle ne serait acceptée que pour la Cour d'appel, car on ne doit pas supposer le commissaire assez naïf pour proposer la suppression des dissentiments en première instance et subordonner le jugement d'appel à la prépondérance de la majorité sur la minorité collective des juges des deux tribunaux.

Le savant juge soutient ensuite la supériorité de la pratique des dissentiments sur la pratique contraire, c'est-à-dire la supériorité de la pratique anglaise qui est la nôtre, sur la pratique française. Je n'ai rien à ajouter à ce que contient le rapport à ce sujet. Encore une fois ce n'est pas une disposition arrêtée que j'ai proposée, mais une simple suggestion que j'ai faite ou un sujet d'examen que j'ai proposé à la Chambre, qui en disposera à son gré. Dans tous les cas les dissentiments judiciaires prennent souvent le caractère d'un scandale judiciaire et constituent un abus qui appelle un mode de répression quelconque. Je crois qu'à part l'honorable juge, tout le monde est d'accord sur ce point.

Je termine ici l'examen de la critique du savant juge presque toute adressée à la partie du tapport qui concerne la réorganisation des tribunaux. La critique est silencieuse sur l'autre partie qui est cependant au point de vue pratique la plus importante, je veux parler des modification du Code de procédure.

Outre l'intérêt de cette dernière partie du travail de la commission, tiré de son utilité pratique, elle emprunte son caractère de préférence au retranchement possible de la plus grande partie de l'autre, sans nuire à l'efficacité de l'œuvre et en détruire l'harmonie. En effet l'appel au Conseil privé pourrait être conservé, les juges suppléants peuvent n'être pas choisis parmi les avocats, l'avocat-général peut n'être pas institué ou il peut l'être avec des pouvoirs plus restreints, les juges de la Cour supérieure peuvent comme par le passé tenir la Cour de circuit, le jury civil peut être maintenu dans les cas où il est en vigueur, que le projet de réforme de la procédure civile n'en souffrirait pas d'atteinte radicale.

Le savant juge n'a fait allusion à cette seconde partie du projet que pour affirmer expressement ou implicitement l'impossibilité d'améliorer le système actuel, et c'est cette admission, quoique démentie par un tout petit projet de réforme qu'il suggère lui-même, qui, à mon sens, a frappé son travail de stérilité et l'a réduit aux proportions d'une critique spéculative et dénuée d'utilité pratique. Je suis en droit d'inférer de ce silence l'approbation de la part du savant juge, de cette seconde partie du projet. La bonne volonté qu'il a mise à censurer la première est une garantie de ses dispositions à l'égard de la seconde.

Une des conditions d'une critique utile d'un projet de réformes judiciaires, est qu'elle soit accompagnée d'un plan meilleur. Sans elle le critique est un médecin qui blâme, sans suggérer de remède efficace ou qui n'en suggère que de pires.

Voyons quel est le projet du savant critique. Il propose l'abolition de la résidence des juges dans les districts ruraux. Il y a une difficulté qui n'est pas légère, à la réalisation de ce projet, c'est de le faire adopter par les chambres. On l'a dit ailleurs, le seul soupçon soulevé au sein de l'as-

semblée, sur la tendance d'un projet de loi de judicature en ce sens, aurait l'effet de le faire échouer. La chose est on ne peut plus certaine.

Mais même en le supposant possible, poursuivons l'application de l'idée du savant juge. Il réduit l'effectif des juges de 27 à 16, laissant 11 juges en dehors de ses cadres. Huit de ces 16 juges résideraient à Montréal, 6 à Québec, un aux Trois-Rivières et un autre à Sherbrooke. Ces seize juges tiendraient les termes dans les chefs-lieux des districts. Comme de raison, la réduction de ces 27 juges à 16 se ferait graduellement et au fur et mesure des vacances, et ce ne serait que quand le nombre serait tombé à ce chiffre normal de 16, qu'il serait permanent et fixe pour toujours.

Il nommerait pour le tribunal inférieur des juges qu'il appelle des juges de district, un par district, lesquels résideraient aux chefs-lieux, faisant 20 juges, exactement comme je propose, seulement que je les appelle juges de comté et qu'il les appelle juges de district. Ainsi sous ce rapport nos plans sont les mêmes.

Il continue la juridiction de la Cour de révision dans les causes de $200 à $500, et ce n'est qu'au dessus de ce montant que l'appel serait permis. Cette limitation de l'appel aux causes de $500 est aussi dans mon plan, de sorte que sous le rapport de l'appel la différence entre nous est encore, qu'il conserve la Cour de révision, c'est-à-dire un second degré et que je le supprime.

Apprécions le résultat de cette dernière différence. Suivant sa proposition, qui comporte la conservation du juge unique, pour avoir le bénéfice d'un jugement par plus d'un juge, il faudra nécessairement un recours en révision dans les causes de $200 à $500 et un appel au-dessus, et dans le mien les parties auront à un seul degré et pour un seul procès le bénéfice du jugement par trois juges dans toutes les causes.

Eu égard aux districts de Québec et Montréal il propose

l'abolition des termes de la Cour supérieure, pendant que je propose cette même abolition pour tous les districts, et il le propose exactement comme je le fais moi-même en appel. Ainsi sous ce rapport il n'existe de différence entre nous que par rapport à la Cour supérieure ; il veut supprimer les termes dans deux districts et je veux les supprimer dans tous.

Il conserve le quorum de la Cour d'appel à quatre juges avec la clause de confirmation en cas d'égalité d'opinions, système révoqué depuis plus de vingt ans et qui a été la cause de la nomination d'un cinquième juge suivie de la nomination d'un sixième. Moi je propose avec ces six juges d'élever le quorum à cinq.

Le savant juge admet qu'il y aura quelque difficulté à faire adopter sa proposition — tout comme l'autre qui consiste à abolir la résidence des juges supérieurs dans les districts ruraux—en autant, ajoute-t-il, qu'il existe un préjugé contre son système. Il ajoute pourtant que ce préjugé est en contradiction avec l'idée présumée que le public a confiance dans l'opinion du plus grand nombre de juges.

La confiance ou le défaut de confiance dans l'opinion du grand nombre de juges, n'a pas été la cause de la nomination du cinquième juge en appel, mais le fait que la Cour supérieure était alors composée de quatre juges exactement comme la Cour d'appel et que l'on a trouvé une anomalie dans la révision par quatre juges d'un jugement rendu par un égal nombre en Cour d'appel.

Alors, dit le savant juge, on vit l'opinion de quatre juges de la Cour supérieure et de deux en appel, six en tout, infirmée par trois juges en appel. Résultat que je blâme avec lui, mais ce même blâme exprimé dans mon rapport, non seulement il ne l'a pas partagé mais il a tenté de le ridiculiser, parce qu'il y est dit que c'est sur une fiction

légale qu'est fondée l'autorité d'un jugement non rendu par l'unanimité d'un tribunal.

J'ai déjà fait voir l'incongruité de cette critique, mais je le répète, c'est sur une fiction légale que l'opinion de la majorité d'un corps délibérant, législatif ou judiciaire, représente celle de l'unanimité du corps, qu'est fondée la loi des majorités. Est-ce que sans disposition particulière, toute loi ou tout jugement ne devrait pas recevoir la sanction de l'unanimité. C'est pour obvier à cette impossibilité de réunir le suffrage de tous les membres, impossibilité qui paralyse le fonctionnement du corps et dont l'histoire de la Pologne a laissé un si triste exemple, que l'on a introduit partout le principe de la majorité pour donner effet à la délibération législative et la même règle a été appliquée aux tribunaux. Or sur quoi est fondée cette règle, sinon sur une fiction de la loi ?

CONCLUSION

Ici se termine la lettre du savant juge qui cependant ne pouvait la clore, sans décocher au rapport un dernier trait aussi heureux que les autres.

Il prétend que le rapport fixe la période d'un an ou un terme quelconque, comme étant l'extrême durée d'un procès. Le rapport ne dit rien de semblable. Il suggère une disposition obligeant les parties de procéder dans des délais de rigueur et ajoute qu'un délai d'une année semblerait une durée raisonnable pour tout procès et ne dit rien davantage. Encore cette règle n'est-elle pas posée. Elle va simplement dire que les procédés seront faits dans des délais fixés, et qu'à l'expiration de ce délai la partie en défaut pourra être déclarée déchue de son droit.

Le savant critique ajoute que ceci est une matière sur laquelle l'intervention de l'état (1) n'est pas justifiable et

(1) La partie suivante du rapport est probablement celle qui a suggéré ce reproche du savant juge.

" Les longueurs des procès viennent, dans une large mesure, des lenteurs " de l'instruction faite à ces conditions, et de la prolongation des enquêtes.

qui doit être laissée à la volonté des parties, mais il oublie que la loi de la péremption est du genre de celle que la Commission suggère. Cette loi dispose qu'après un laps de temps écoulé sans procédés, le défendeur peut faire périmer l'instance. Le projet de la Commission dit, que si le demandeur ne procède pas dans les délais fixés, le défendeur peut le faire déchoir de sa demande ou que le défaut de procédés par le demandeur où le défendeur emporte la forclusion de plein droit. A part l'occasion de l'appliquer le principe n'est-il pas le même ?

Quant au reproche fait à la Commission d'obliger les juges à inventer des défenses pour les parties, il est moins

" Ce dernier abus surtout est la plaie de l'administration de la justice. Le " défaut capital du système actuel est de soumettre l'enquête au bon plaisir " des parties, avec faculté d'en grossir le volume et d'en augmenter la durée " par des remises prolongées, convenues entre elles, ou obtenues des tribu- " naux, sous des prétextes futiles. Les frais de l'enquête s'élèvent en ce " pays à des chiffres fabuleux et sont devenus une véritable calamité " judiciaire.

" Le remède à ce mal toujours croissant se trouverait dans l'obligation " imposée aux parties de procéder dans des délais de rigueur à leur enquête " devant la cour et de la faire suivre sans intervalle, de la plaidoirie au " fond. Nous verrons plus tard que le jugement lui-même devrait être, à " moins de circonstances exceptionnelles, rendu dans des délais rapprochés.

" Est-il rien de funeste au bon ordre public, comme les procès, même les " plus futiles, remis sans motifs, de terme en terme; prolongés d'années en " années et perpétués de dix ans en dix ans ! N'est-il pas plus étrange " encore, qu'avec d'aussi bonnes lois pour protéger le fond du droit, nous en " ayons de si inaptes à en régler l'exercice, et que parmi les nombreux " statuts qui ont été faits pour réformer la judicature, il ne soit venu à la " pensée du législateur d'en faire une pour rendre compulsoire la marche " des procès et en ordonner ainsi l'abréviation ?

" Que l'on n'objecte pas que cette loi serait une loi violente et porterait " atteinte à la liberté individuelle ! Il n'est pas de liberté pour retarder " indéfiniment l'œuvre de la justice ! Quiconque poursuit devant les tribu- " naux l'exercice d'un droit, doit avoir hâte de l'obtenir, et si c'est à regret " qu'il y est entré, le plaideur doit bientôt éprouver le désir d'en sortir. Il " en est peu qui s'y soient enrichis ! "

vrai que celui qui serait fait au savant juge d'avoir inventé des dispositions imaginaires, ou d'avoir travesti les suggestions du rapport pour le plaisir de discréditer

T. J. J. LORANGER.

TROIS QUESTIONS DE DROIT.

I

Prescription de la part due au propriétaire voisin, pour la construction ou réparation d'un mur mitoyen.

Le propriétaire qui a fait l'avance de tous les frais d'un mur mitoyen, construit d'accord avec le voisin, a, pour le remboursement de ses frais une action réelle ou tout au moins mixte : *personalis in rem scripta*, qu'il peut exercer contre l'acquéreur, tiers détenteur de la propriété. C. N. Art. 655-*vide* Sirey—C. N. Art. 661.

Les droits appartenant au propriétaire du mur, dont la mitoyenneté a été acquise par le voisin, de reprendre la propriété exclusive du mur, s'il n'est pas payé de la valeur de la mitoyenneté, donnent lieu à une action réelle qui peut être exercée contre tout tiers-détenteur de l'héritage voisin,—*vide* Sirey nº 14, art. 661.—C. C. art. 512-518—Rapports de la Cour Suprême. Vol. 1er page 321.—

Le propriétaire d'une propriété adjoignant un mur ne peut le rendre commun à moins qu'il ne paie au propriétaire du mur la moitié de la valeur du dit mur, qu'il a ainsi rendu mitoyen, et la moitié de la valeur du terrain sur lequel il est bâti.—

Il y a lieu d'exercer une action pétitoire, pour réclamer la totalité du mur, si le voisin n'a pas payé et en fait usage.

Cette action dure trente ans.

Ceci s'entend si le mur est construit exclusivement sur le

terrain du propriétaire du mur. Si le mur était construit moitié sur le terrain de l'autre, il n'y aurait lieu qu'à une action personnelle contre le propriétaire voisin.

La position du propriétaire du mur se trouve être celle d'un vendeur d'immeuble, mais la nature du contrat qui intervient participe de la vente et de l'expropriation pour utilité publique. Les droits du propriétaire (comme ceux du vendeur d'immeubles), pour rentrer dans le prix de la moitié du mur et du terrain, se prescrivent par 10 ans, ou 30 ans selon le cas.—Sur ces matières *vide* : Demolombe, Servitudes, vol 1er, sur art. 661.

II

Le tuteur peut-il valablement constituer un procureur pour gérer spécialement et généralement en son lieu et place ?

Il faut distinguer :

Il n'y a aucun doute que le tuteur peut constituer une procuration pour se faire représenter spécialement pour certaines fins. Ainsi, par exemple, il aura droit de nommer un procureur pour le représenter à l'inventaire,—*vide* : Rolland de Villargues, vol. Inventaire, n° 110.

En France ces questions sont généralement résolues par l'acte de tutelle qui établit les pouvoirs qui sont conférés au tuteur dans cet acte. Le conseil de famille autorise généralement le tuteur à s'aider, dans sa gestion, d'un ou de plusieurs administrateurs particuliers, qui gèrent sous sa responsabilité (art. 454).

Il est évident que ces procureurs agissent toujours sous la responsabilité et le péril du tuteur, mais cette autorisation, qu'on trouve renfermée dans l'acte de tutelle, s'applique surtout pour les cas où le tuteur est autorisé à s'adjoindre des gérants salariés. C'est pour cela qu'il est nécessaire que le conseil de famille y pourvoie et vote la somme qu'il croit nécessaire. Mais il ne faudrait pas conclure pour cela que le tuteur ne pourrait pas, sans en être autorisé par le conseil de famille, donner un mandat à un tel, soit pour faire un ou plusieurs actes relatifs à la tutelle, soit même pour gérer tels ou tels biens appartenant aux mineurs.

Il n'y a aucun texte dans la loi qui défende ou prohibe au tuteur de donner une procuration relative aux affaires de la tutelle (*vide* : Contrats, Freminville, tome 1er, no 201).

Nous n'apercevons pas, dit Demolombe, de motif assez grave pour justifier cette doctrine; il nous semble au contraire qu'il sera souvent utile et désirable que le tuteur, qui est un mandataire général, chargé peut-être de beaucoup d'affaires et de beaucoup de détails qui n'exigent pas qu'il s'en occupe lui-même, en personne, puisse se faire représenter par un fondé de pouvoir ; et que cette faculté doit lui appartenir pour le moins autant qu'aux membres du conseil de famille.

Le même auteur pose la question suivante :

Le tuteur ne pourrait-il même pas donner à un tiers le mandat général d'administrer en son nom et sous sa responsabilité, la tutelle elle-même, toutes les affaires de la tutelle ?

Ceci est beaucoup plus grave.

On peut dire encore, il est vrai, qu'aucun texte ne s'y oppose; que des circonstances particulières et accidentelles pourraient expliquer et justifier un tel mandat, et qu'enfin le tuteur mandant demeure toujours responsable des actes du mandataire, contre lequel, le mineur pourrait même agir directement.

Remarquons pourtant que la tutelle est une charge personnelle, et que certainement le tuteur ne peut pas la résigner ni s'en démettre dans les mains d'un autre. Si donc il arrivait que la procuration fût telle, si absolue, si illimitée pour sa durée, qu'elle ne fût en réalité que la substitution d'un tuteur de son mandat personnel, nous croyons qu'elle ne serait pas juridiquement valable et que les conséquences d'un tel acte pourraient, suivant les cas, et eu égard aux circonstances, réjaillir sur le tuteur mandant, sur le mandataire, et sur les tiers qui auraient traité avec celui-ci.

Sur le tuteur lui-même, qui non seulement serait, bien entendu, responsable des actes du mandant, mais qui pourrait encourir la destitution.

Sur le mandataire, qui deviendrait responsable, en son propre nom, directement et personnellement envers le mineur,

non pas seulement comme mandataire, mais comme ayant géré lui-même la tutelle en qualité de tuteur de fait, *pro tutore*, sous le prête-nom du tuteur de droit.

Enfin sur les tiers, qui auraient contracté avec celui qui avait reçu un tel mandat, s'il arrivait que les contrats fussent préjudiciables au mineur. *Vide* : Demolombe, vol. 7. p. 388 et suiv., Dalloz. Rep. vo. Minorité, jur. gén : vol. 32. p. 167. Meslé, traité des minorités, p. 222.

III

La clause dans un testament mettant comme condition au donataire ou légataire de changer de religion ou de n'en pas changer est-elle légale ?

Le but et le résultat d'une semblable clause seraient de porter atteinte à la liberté de conscience que la constitution du pays assure aux citoyens. On ne peut déroger par des conventions privées aux lois d'ordre public. La clause serait illicite; on devra la considérer comme non écrite dans le testament. L'acte n'est pas nul en soi, mais la disposition est nulle et non avenue. (Art. 831 C. C ; Demolombe 18, p. 288 ; Aubry & Rau. vol. 6, p. 3 ; Merlin, vo *Condition*, Sec. II, 85 ; Toullier III N. 264 ; Grenier 1. N. 154 ; Boyle-Mouillard, p. 700 ; note C. Toullier, vol. 4, p. 324 ; Coin-Delisle, art. 900, N. 40 ; Colmar, 9 mai 1827 ; Meyer. D. 1828, II 32 ; Rolland de Villargues, vo. *Condition* vol. 3, p. 65 ; Duranton, vol. 8, p. 140 ; Marcadé, vol. 3. p. 400.

EDMOND LARÉAU.

De l'action civile fondée sur le faux témoignage.

L'article 1053 de notre Code civil accorde en faveur de la partie lésée une action en réparation du dommage qu'elle éprouve. Dans bien des cas cette action existe parallèlement à l'action publique. En France, l'action civile peut être poursuivie en même temps que l'action publique devant les tribunaux de répression ; elle peut l'être aussi séparément devant les tribunaux civils. La partie qui se trouve victime du faux témoignage a le droit de former une demande en dommages intérêts contre celui qui en est l'auteur, ou contre ses représentants. La même action appartient aux héritiers de la partie lésée : *transit ad hæredem at que in hæredem.* Cette action, ajoute M. Joccatton, *Revue critique de droit françáis*, *vol.* 6., *p.* 217, peut être exercée, soit que le faux témoignage ait été commis en matière criminelle, soit qu'il ait été porté en matière civile. Elle peut l'être soit concurremment avec l'action publique, soit en dehors de cette action et devant la juridiction civile ; elle peut l'être enfin sous certaines conditions que nous aurons à examiner, soit avant soit après le jugement qui termine l'instance entachée de ce crime.

En présence d'un texte si clair et si positif, comment se fait-il que ce délit soit si rarement l'objet de poursuites, soit publiques, soit privées ? Ce n'est pas la faute de la législation. Pour l'atteindre elle abaisse toutes les barrières, ouvre toutes les voies possibles, et ne s'arrête pas même devant l'autorité toujours si respectable des monuments judiciaires. Mais semblable au Protée de la Fable le faux témoignage emprunte mille formes diverses, se recourbe en replis tortueux et devient presque insaisissable.

Voici ce que dit Laurent à propos du serment supplétoire, et le même raisonnement s'applique *a fortiori* à tous serments reçus *in litem.*

Celui, dit-il, qui a été condamné en première instance sur le serment prêté peut produire en appel un document nouveau qui prouve la fausseté du serment. Il peut porter plainte en parjure *et se rendre partie civile* (vol. 20, p. 329.) Colmet de Sauterre (vol 5, p. 658 no 345 *bis.*) partage la même opinion. "Comme ce serment, dit-il, ne s'appuie pas sur une transaction, que l'adversaire de celui qui l'a prêté n'y a pas adhéré, ce serment joue le rôle d'un mode de preuve ordinaire, et il n'y a pas de raison pour qu'il ne soit pas combattu, soit en appel, *soit par une action en dommages et intérêts portée ou au civil, ou au correctionnel, et qui s'appuierait sur le délit de faux serment.*" (*vide* Bonnier nº 443 ; Marcadé, art. 1368, nº 3 ; Dalloz, vo. obligation no 4897.)

La poursuite de ce crime (le parjure) dit M. Faure, cité par Merlin au mot parjure, appartient surtout au magistrat public. Quant à la partie, ou le serment a été déférée par elle, ou il l'a été d'office. Dans le premier cas, la partie est repoussée par l'article 1363 du Code civil. Dans le second cas, la partie intéressée peut être admise à prouver la fausseté de la déclaration, mais elle doit se conformer aux règles prescrites par le Code de procédure civile.

Cette doctrine, généralement admise en France, a été combattue par un jurisconsulte de talent, M. Demolombe. Elle ne lui paraît pas juridique, et il est d'avis que la demande en dommages-intérêts de la partie contre laquelle jugement a été rendu, n'est recevable, ni au civil, ni au correctionnel. L'argument qui le porte à combattre l'opinion des auteurs que nous avons cités plus haut est celui qui résute de l'autorité de la chose jugée. " Cette autorité dit-il, constitue une présomption légale *juris et de jure*, contre laquelle aucune preuve contraire n'est admise ; et c'est en vain que, pour la combattre, on voudrait prétendre que des moyens quelconques, ou des preuves, et à plus forte raison, des suppléments, des adminicules de preuves, sur lesquelles le juge s'est fondé,

sont empreints de mensonge et de fausseté. Il est trop tard ! Or le moyen déduit du serment supplétoire n'a que ce caractère ; ce n'est pas une preuve ; c'est, disons nous, un supplément, un adminicule de preuve. Donc, après que la décision rendue a acquis l'autorité de la chose jugée, il est impossible de l'attaquer, en demandant à prouver la fausseté du serment supplétoire, que le juge, avant de le rendre, a cru devoir déférer à l'une des parties." (*Des contrats*, vol. 6, p. 603.)

Il nous semble qu'il y a une distinction importante à faire. Si le serment dont on entend prouver la fausseté ne constitue en soi aucun fait dommageable ou délictueux, l'autorité de la chose jugée peut être invoquée victorieusement. Si, au contraire, il résulte du serment un délit punissable en vertu de l'article 1053 du Code civil la personne offensée peut réclamer des dommages civils. Dans tous les cas, le recours criminel peut être exercé s'il y a eu parjure.

Ainsi, il y aurait lieu à l'action civile en dommages chaque fois que l'offense ou le délit résulterait d'un fait indépendant de la décision rendue ; d'un autre côté, un tel recours n'existerait pas si le plaignant entendait réclamer des dommages-intérêts sous le prétexte que le serment prétendu faux a été le motif déterminant du juge et que sans ce serment, au lieu de perdre, il aurait gagné. Ici l'autorité de la chose jugée serait totalement méconnue, ce qui ne doit pas être. Mais si au cours d'une enquête, la partie s'éloigne des faits de la cause pour calomnier son adversaire, le diffamer, l'injurier, il est évident que ce dernier a un recours civil en dommages. Dans ce cas l'autorité de la chose jugée n'est pas en cause. Le défendeur ne pourrait pas non plus, en droit français au moins, invoquer le privilège de témoin. Celui qui, sans cause probable, diffame une des parties, soit par des écritures au dossier, soit dans un affidavit, soit dans une déposition, est assurément passible de dommages.

" Les Requêtes et les autres pièces d'écriture, dit Domat, Partie II, p. 218. liv. III. tit. XI, art. III, qu'on produit dans les procès doivent être mises au nombre de libelles diffammatoires quand elles contiennent des paroles injuri-

euses ou des faits qui nuisent à la réputation des autres ; il n'en faut excepter que les faits qui sont véritables et dont l'exposition est absolument nécessaire pour la décision du procès."

" On est quelquefois obligé d'articuler des faits injurieux lorsqu'ils viennent au soutien de quelque demande ou défense, comme quand on soutient la nullité d'un legs fait à une femme parcequ'elle était la concubine du défunt. Le juge doit admettre la preuve de ces faits,et si la personne que ces faits blessent en demande réparation comme d'une calomnie, le sort de cette demande dépend de ce qui sera prouvé par l'événement. (*L'Encyclopédie méthodique*, verbo Injures p. 188.)

Guyot, Rép. vo. Injures, p. 237, partage la même opinion. " Les injures faites en justice, dit-il, comme les accusations de crimes, les récusations, les reproches, les inscriptions de faux, les requêtes ou mémoires adressés aux ministres, aux gens du roi, ne peuvent pas être punies lorsqu'elles sont vraies."

Dans son *Traité des Injures*, Dareau approuve entièrement cette doctrine, aux pages 61, 135, 140, 145, 146, 147. Sous l'empire du Code Napoléon, il est de pratique aujourd'hui en France que si une partie se croit calomniée par son adversaire, elle peut dans la même instance prendre des conclusions à l'effet de la faire condamner à des dommages (1).

Les auteurs anglais et américains enseignent la doctrine contraire. Ils prétendent que les procédés faits devant les cours de justice sont privilégiés et que les allégations ou dires, même ceux d'une nature diffamatoire ou libelleuse, sont protégés et toujours pertinents. (voir : Hilliard, *On torts*, vol I, p. 416, ch. 16, sec. 4, et suiv ; pp. 318, ch. 4, sec. 2 ; Saunders, *On pleadings* pp. 933, 934, ; Espinasse p. 93 ; Addison, *On torts*, p. 780 ; vol 12, L. C. R. p. 390, *contrà* vol. 15, L. C. J. p. 281.)

(1) Voir Dumageau *Traité de la diffamation*, vol. 2. pp. 215, 216, 192 et suiv.

Il est à peine nécessaire de dire que ces autorités américaines ou anglaises n'ont aucune application dans cette matière. C'est au droit français uniquement qu'appartient la décision de ces questions.

EDMOND LAREAU.

L'OFFICIALITÉ EN CANADA.

La Cour de Rome a sanctionné, dernièrement, les décrets du concile provincial de 1778. Ces décrets pourvoient, entre autres dispositions, à l'établissement d'une Officialité dans l'archidiocèse de Québec. Elle se composera d'un official, de quatre assesseurs, d'un promoteur, d'un vice-promoteur, d'un chancelier, et d'un vice chancelier.

Il va de soi que ce tribunal, n'étant pas reconnu par nos lois civiles, n'aura d'autres sanctions que les peines canoniques.

Les officialités sont une très ancienne institution qui continua d'exister en France jusqu'à la Révolution française. Ce tribunal ecclésiastique a aussi existé en Canada sous la domination française.

Nous n'avons pas à exprimer une opinion sur l'établissement, ou plutôt le rétablissement de ce tribunal au Canada. Nous voulons seulement étudier sa constitution à la double lumière de l'histoire et du droit.

I

Pendant les premiers siècles de l'Eglise les Evêques règlaient eux-mêmes tout ce qui regardait le gouvernement de leur diocèse. Ils jugeaient les affaires ecclésiastiques avec leur clergé assemblé et dans la suite avec le chapitre de leur cathédrale. L'institution des grands-vicaires pour exercer la juridiction volontaire et celle des officiaux pour terminer les affaires contentieuses date du douzième ou treizième siècle seulement.

L'official, dit Guyot, (1), est un ecclésiastique commis par

(1) Répertoire ; vo. official.

un prélat ou par un corps soit séculier, soit régulier pour exercer la juridiction contentieuse qui lui appartient. On appelle official diocésain celui auquel un simple évêque a donné la commission de connaître des causes nées dans son diocèse et de les décider. On appelle official métropolitain celui qu'un archevêque a constitué pour juger des appellations simples des sentences émanées des officiaux, des évêques, des suffragants. L'official primatial est celui qu'un archevêque jouissant du titre et des droits de primat, a commis pour connaître des appellations simples des jugements rendus par les officiaux métropolitains des archevêques qui relèvent de sa primatie.

L'official prononce les jugements et décide les contestations pour lesquelles il y a une procédure régulière. Tous les clercs du diocèse sont personnellement justiciables de son tribunal. Il connaît encore entre laïques de quatre genres de causes : 1° des dîmes au pétitoire ; 2° du mariage quant à sa validité ou son invalidité ; 3° de l'hérésie ; 4° de la simonie. La connaissance des affaires purement spirituelles appartient aux juges ecclésiastiques. Eux seuls peuvent connaître de ce qui concerne la foi, les sacrements, les vœux de religion, le service divin, et la discipline ecclésiastique. Dans les cas d'abus ou déni de justice, il y avait cependant appel au parlement qui décidait si l'abus existait ou non.

Les juges d'église ne peuvent convertir l'appel en opposition, ni prononcer qu'il sera passé outre nonobstant appel ou opposition, ou en dépit des défenses du juge séculier.

Dans les matières où le temporel est mêlé au spirituel et dont la décision dépendait ordinairement de la possession le juge séculier avait seul juridiction. En matières personnelles il n'était pas permis d'assigner les laïques devant les juges ecclésiastiques, si ce n'est pour la pétition des dîmes. Les actions réelles, mixtes et hypothécaires étaient de la compétence exclusive des tribunaux laïques.

L'official ne peut prendre connaissance de l'exécution des testaments, inventaires, partages, etc.

L'official connaît des crimes commis par les ecclésiastiques

pour ce qui est du délit commun. Mais il ne peut jamais imposer que des peines canoniques ; quand les crimes méritent des peines corporelles c'est toujours au juge séculier d'en connaître.

Quand une affaire est de la compétence du juge ecclésiastiques. soit par la nature même de l'affaire, soit par la qualité des parties, le promoteur de l'official peut en demander le renvoie ; mais il n'est pas permis à l'official de défendre à ses justiciables de procéder devant les juges laïques.

L'art. 1. du titre I de l'ordonnance de 1667 oblige les officiaux d'observer les ordonnances du royaume dans leur procédures et leurs jugements. La raison en est que ce sont les lois générales qui lient également tous les sujets du roi. Les officiaux sont en quelque manière des officiers du roi puisqu'ils obtiennent de lui leur pouvoir et leur tribunal. Guyot, reflétant l'esprit de l'ancien droit, dit : " comme la juridiction contentieuse des prélats et surtout le droit de l'exercer publiquement, n'est qu'une concession des souverains qui ont voulu donner cette autorité et cet éclat à l'Eglise, c'est aussi par les lois des souverains et par la jurisprudence établie dans leurs états que l'exercice de cette juridiction est réglée et déterminée ; quant à la forme et à la manière, c'est aux ordonnances, aux arrêts et à l'usage qu'il faut avoir recours. "

L'official doit revêtir certaines qualités. Il faut : 1. qu'il soit français par naissance ou naturalisation ; 2. qu'il soit prêtre ; 3. qu'il soit licencié en droit ou en théologie. Il ne doit tenir aucun emploi du roi.

Il ne faut régulièrement qu'une officialité dans un diocèse. Elle doit être établie dans la cité épiscopale. L'official ne peut être destitué sans cause légitime.

L'Eglise, comme société indépendante jouit d'une juridiction qui lui appartient essentiellement ; ce sont des pouvoirs qu'elle tient de sa nature même. Ainsi, elle a le droit d'enseigner aux fidèles le dogme de la foi, de faire des lois pour la discipline intérieure, d'établir des ministres, de déposer ceux qui désobéissent aux évêques ou aux canons, et de re-

trancher de son corps ceux qui sont rebelles à ses ordres. Voilà la juridiction que l'Eglise possède de droit divin. Ce n'est pas cette juridiction qu'il faut entendre lorsque nous parlons des pouvoirs de l'official. Cette dernière juridiction diffère de l'autre en ce qu'elle a été exercée du consentement tacite ou exprès des souverains. Le tribunal extérieur par lequel elle pouvait connaître des affaires séculières et des délits commis par les clercs, quand ces délits ne sont pas purement ecclésiastiques, est une concession des princes chrétiens. Cette juridiction a été plus ou moins étendue, selon les temps, les lieux et les édits des souverains " qui, comme dit Héricourt, (1) peuvent mettre des bornes aux grâces qu'ils ont accordées quand ils voient qu'elles donnent lieu à des inconvénients."

Il n'est pas facile de préciser l'origine des officialités ; mais on découvre aisément les motifs de cette institution. Voici ce qu'en dit Guyot dans son Répertoire, verbo official : " On sait qu'indépendamment des causes spirituelles,dont la connaissance et la décision appartiennent de droit à la puissance ecclésiastique, les évêques, dans les premiers siècles, étaient des arbitres charitables dans la plupart des contestations qui s'élevaient entre leurs diocésains, même pour des affaires civiles et pour des intérêts purement temporels. Persuadés qu'arrêter et éteindre des procès, c'était prévenir et épargner bien des fautes et quelquefois des crimes, les plus grands évêques de l'antiquité se faisaient un devoir de donner à ce soin un temps considérable. La sagesse et l'équité de leurs jugements leur concilièrent la plus grande vénération ; les empereurs chrétiens, et, à leur exemple, les autres princes, les favorisèrent de tout leur pouvoir ; ils en appuyèrent l'exécution de toute leur autorité ; l'Eglise acquit ainsi des tribunaux, avec l'appareil et les formes judiciaires. Les évêques, chacun dans son diocèse, en étaient les présidents et même les seuls juges ; leur presbytère leur servait de conseil ; mais ils prononçaient ensuite seuls d'après leurs lumières, et selon leur conscience.

(1) Lois ecclésiastiques.

" A mesure que la juridiction ecclésiastique s'étendait, et que l'exercice en devenait, par conséquent, plus difficile et plus laborieux, le zèle des prélats se refroidissait ; ils ne recherchèrent qu'à se décharger de la fonction de juge qui leur était si honorable, et dont ils pouvaient rendre l'usage si précieux à leur justiciables : ils commirent bientôt ce soin à des ecclésiastiques de leurs diocèses, il y eut même de ces prélats, comme nous l'apprenons du premier des conciles de Tours, qui voulurent s'en faire un moyen d'augmenter leurs revenus, et qui ne rougirent pas de mettre en ferme et de donner, en quelque sorte, au plus offrant leurs officialités. C'est le nom qu'on donna dès lors, aux tribunaux où s'exerçait la juridiction contentieuse des prélats ou corps ecclésiastiques séculiers ou réguliers."

Le promoteur faisait partie du tribunal de l'official.

Le promoteur est un ecclésiastique qui est la partie civile dans la juridiction ecclésiastique, de sorte que c'est lui qui requiert pour l'intérêt public, comme le Procureur du Roi dans les cours laïques ; et c'est à lui qu'appartient le droit de faire informer d'office contre les ecclésiastiques qui sont en faute, et aussi de maintenir la discipline ecclésiastique (1).

Les fermes des officialités furent abolies mais les officialités et les officiaux restèrent jusqu'à la Révolution qui enleva aux évêques leur juridiction contentieuse. La puissance civile qui leur avait concédé ces pouvoirs les reprit ; et de ce moment les officialités, devenues sans objets, ont été abolies par l'art. 13, de la loi de septembre 1790.

II

On demande s'il a été tenu une Officialité au Canada, sous la domination française. Oui, sans aucun doute ; ce fut un des premiers actes de Mgr Laval que d'en établir une à Québec. Le 13 août 1660 il publia une ordonnance " prescrivant à tous les ecclésiastiques du diocèse de ne reconnaître aucune autre juridiction que la sienne." M. de Lauzon-Charny fut nommé official et M. Torcapel, promoteur. M. de Lauzon-

(1) Ferrière, vo. Promoteur.

Charny exerça paisiblement et publiquement les devoirs de sa charge (1). En 1660 le gouverneur de Montréal reconnut une sentence de l'official qui annulait un mariage (2). Le 11 octobre 1730 (3) un curé est poursuivi en dommage pour avoir fabriqué des litanies diffamatoires, mêlées de latin et d'injures. Il est renvoyé à l'official de l'évêque Samos pour être puni des peines canoniques.

Les édits et ordonnances fournissent d'ailleurs une preuve convaincante de l'existence de l'Officialité sous la domination française. Le conseil supérieur avait d'abord contesté à l'évêque sa juridiction ecclésiastique, car le 1 juillet 1675 (4) le conseil enjoignait au grand-vicaire de Bernières, qui prétendait exercer la juridiction ecclésiastique sous forme d'officialité, de produire ses titres.

Voici, au reste, les prétentions du promoteur pour faire accepter, par le conseil, cette nouvelle juridiction ecclésiastique. Le 22 juillet 1675, (5), M. Dudouyt présente au conseil une déclaration du roi en date du 27 mars 1659 sur les bulles de Mgr de Laval et des lettres du cachet de Sa Majesté, de date postérieuse sur le même sujet, adressées au gouverneur, M. d'Argenson, (déclaration du roi enregistrée au conseil, le 26 septembre 1659, et les lettres le 14 octobre 1659,) Par ces documents, le roi voulut que l'évêque de Pétrée fut reconnu par tous ses sujets par son caractère épiscopale, et qu'il exerçat, dans la colonie, toutes les fonctions épiscopales. De là, M. Dudouyt conclut que la juridiction ecclésiastique est parfaitement établie. De plus, il tire un grand parti de la lutte entre l'archevêque de Rouen et l'évêque Laval, lorsque le roi eut décidé que ce dernier exercerait seul sa juridiction épiscopale. M. Dudouyt, en admettant par supposition que le conseil pût juger le cas de M. Morel, est d'opinion que

(1) Taillon, III. 312.

(2) Journal de l'Instruction Publique, 1864, p. 150.

(3) Matières civiles, tome I.

(4) Edits et Ord. II, 63.

(5) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur Registre A folio 237.

la composition actuelle du conseil n'est pas complête, vu l'absence de l'évêque ou de son représentant. Par l'ordonnance de 1670 (Criminelle) Titre I, art. 21, les ecclésiastiques, accusés criminellement ont le droit de demander à être renvoyés devant le Parlement, composé de 8 présidents et de 29 conseillers, dont 10 sont clercs. M. Dudouyt en conclut que le roi n'entend pas que ses sujets ecclésiastiques soient traduits devant une juridiction où il n'y a pas de juges engagés à soutenir les privilèges de l'Eglise. Le conseil prend en délibéré ces prétentions et élargit M. Morel, sous la caution de M M. de Bernières et Dudouyt.

On voit encore que le conseil souverain de Qnébec a reconnu la juridiction ecclésiastique de l'évêque comme le comportent les lettres de relief d'abus émanées en 1713 et 1730, recevant les appelants de sentences rendues en la dite officialité.

Le 10 septembre 1714 (Edits et ordonnances II, 133,) le conseil rend un arrêt, qui, sur requête du promoteur en l'officialité de ce pays, renvoie Pierre Le Boulanger, sa femme et sa fille, en la dite officialité pour y continuer les procédures par eux commencées à l'encontre du père Joseph Deneys, récollet. Il est dit dans cet arrêt que si le père Deneys a commis un cas privilégié, l'article 38 de l'édit de 1695 (1) sera exécuté par les deux juridictions. L'official était M. Thiboust et il a été récusé. L'évêque agissait en son lieu et place. La requête lui avait été communiquée par le promoteur, Calvarin, qui avait été accusé de lui avoir communiqué aussi toutes les pièces du procès. Le conseil déclare que Calvarin a agi contrairement à l'ordonnance criminelle (2) et ordonne qu'il soit nommé un autre promoteur et un autre official par l'évêque.

Cet arrêt est très important en ce qu'il reconnaît comme lois du pays, un Edit et une ordonnance non-enregistrés.

EDMOND LAREAU.

(1) Cet Edit qui est reconnu être loi n'a jamais été enregistré.

(2) Elle n'a jamais été enregistrée et pourtant elle est considérée comme en force en Canada.

CODIFICATION DES LOIS FÉDÉRALES.

Nous voyons par la *Gazette Officielle* du Canada qu'on se propose de mettre à exécution la Refonte des Statuts du Canada.

En effet, sont nommés pour être commissaires de cette refonte et de cette révision l'honorable Sir Alexander Campbell, James Cockburn, Joseph Alphonse Ouimet, Wallace Graham, George Wheelock Burridge, Alexander Ferguson, William Wilson.

L'importance des travaux de la commission n'échappera à personne, et elle exige de la part de chacun de ceux qui la compose une connaissance approfondie de tous les statuts d'un caractère général et un grand talent de classification.

Le texte du statut qui donne au gouvernement le droit de faire cette nomination pourvoit à une codification des statuts fédéraux.

Tout ce qui est devenu inutile par les amendements et les abrogations ultérieures doit disparaître, et il est nécessaire de rajuster ce qui restera de ce trillage, de manière à en présenter un corps de textes simple, clair, logique, concordant, non seulement entr'eux, mais encore avec le reste de notre législation impériale et provinciale.

Il devient du devoir de tout citoyen, s'occupant de questions légales, d'aider dans cette tâche vraiment gigantesque, les codificateurs et surtout celui qui est chargé de représenter plus particulièrement nos intérêts ; car il ne faut pas oublier que si sur lui repose la responsabilité de maintenir nos droits en résistant aux empiètements des représentants des autres provinces, sur nous retomberaient de tout leur poids

les conséquences de la faiblesse ou de l'ignorance. Aussi Ontario semble n'avoir pas perdu de vue cette importance puisque, et ce n'est pas par hasard, sur sept commissaires, cinq demeurent en Ontario.

Nous commençons aujourd'hui une série d'articles à cette fin.

Il existe dans nos statuts criminels, et même dans notre législation pénale provinciale, une lacune qui tend à se remplir d'année en année, mais qui pourrait être immédiatement comblée avec les meilleurs résultats et sans mélange d'inconvénients. C'est à propos de peines imposées aux offenses en matière criminelle et correctionnelle.

En France les peines en matière criminelle sont afflictives et infamantes, ou seulement infamantes, (art. 6. C. P.). Les peines afflictives et infamantes sont : 1° La mort ; 2° les travaux forcés à perpétuité ; 3° la déportation ; 4° les travaux forcés à temps ; 5° la détention ; 6° la réclusion.

La marque et la confiscation générale, qui pouvaient être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi, ont été abolies en 1832.

Les peines infamantes sont : 1° le bannissement ; 2° la dégradation civique.

En Angleterre les punitions que la loi prescrit sont les suivantes :

La mort, la servitude pénale, l'emprisonnement, l'amende.

L'emprisonnement est quelquefois accompagné des travaux forcés, du fouet, ou de la reclusion solitaire.

En addition aux punitions déjà mentionnées, il est souvent donné ordre de mettre la personne convaincue sous la surveillance de la police.

De plus, les fins de la justice exige quelquefois que le prisonnier fournisse caution de comparaître pour jugement quand il en sera requis ; ce qui signifie généralement que si sa conduite est bonne il n'en entendra plus parler.

Le prisonnier en certains cas peut être requis de fournir caution de garder la paix ou une bonne conduite.

Les jeunes délinquants, sous certaines circonstances, peuvent être envoyés aux écoles d'industrie ou de réforme.

Comme la plupart de ces punitions sont absolument les nôtres, nous allons en donner une courte définition.

LA MORT.—C'est la seule punition qui soit dictée pour conviction de trahison ou de meurtre. Et la sentence de mort ne peut être prononcée dans d'autres cas, excepté cependant dans le cas de piraterie, ou dans le crime de mettre le feu aux vaisseaux de guerre ou bâtiments, etc., de Sa Majesté, dans le port de Londres.

LA SERVITUDE PÉNALE.—Ce mode de punition a été substitué à la déportation au-delà des mers en certains cas, par 16 et 17 V., c. 99 et l'a remplacée complètement par 20 et 21 V., c. 3.

Les personnes condamnées à la servitude pénale peuvent être enfermées dans aucune prison, ou place de détention, rivière, pont ou hâvre du Royaume-Uni, ou des colonies, au choix de l'un des secrétaires d'Etat de Sa Majesté. Cette servitude correspond au pénitencier du Canada.

Le terme le plus court de la servitude pénale, est de cinq ans ; ou pour récidive de félonie, sept ans.

EMPRISONNEMENT.— En général l'emprisonnement ne dure pas plus de deux ans.

AMENDE.—Ordinairement le montant de l'amende n'est pas limité par le statut. La raison en est que non seulement l'argent change fréquemment de valeur, mais c'est qu'une faible somme, qui peut être indifférente pour un, peut en ruiner un autre. Le bill des droits pourvoit à ce qu'aucune amende excessive ne soit imposée. Les félonies sont rarement punies de l'amende. Tous les délits mentionnés dans les Actes Refondus Impériaux de 1861 peuvent être punis de l'amende ou de l'amende et de la prison.

TRAVAUX FORCÉS.—Ils peuvent être appliqués presque dans tous les cas de *félonie*. Les *délits* pour lesquels les travaux forcés sont infligés sont énumérés dans le 3 Geo. 4, c. 114 et 14 et 15 Vict., c. 100, s. 29. Chacun des Actes Refondus de 1861 contient une clause autorisant la Cour à ajouter les travaux forcés à l'emprisonnement dans les cas d'offenses indic-

tables d'après ces actes. Il en est de même sous l'Acte des Bureaux de Poste. Ainsi en Angleterre l'emprisonnement peut presque toujours être accompagnés des travaux forcés.

Le fouet.—On distingue deux classes de personnes qui peuvent être fouettées : les garçons d'au-dessous de seize ans et ceux de n'importe quel âge. Les femmes ne peuvent être fouettées.

Reclusion solitaire.—Cette reclusion peut être ordonnée en certains cas spécifiés dans les Actes Criminels Refondus. Aussi pour certaines félonies et particulièrement pour celles non autrement punies par statut. Mais, en aucun cas, le convict ne peut être confiné pour plus de un mois à la fois, ou trois mois en un an.

La surveillance de la police.—Il y a certain crime où la Cour peut, en addition à une autre punition, ordonner que le convict sera sous la surveillance de la police pour une période de sept ans ou moins, en commençant à l'expiration de la sentence prononcée contre lui.

La conséquence de cette sentence est qu'il doit faire connaître au chef de police l'endroit de sa résidence et de tout changement de domicile. S'il passe quarante-huit heures sans se conformer à cet ordre, il est sujet à emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme n'excédant pas un an.

Obligations de garder la paix.—Sous les Actes Criminels Refondus, dans les cas de *délit indictable* la Cour peut condamner le convict à souscrire une obligation et de trouver des cautions, pour garder la paix et bonne conduite, en addition ou au lieu de n'importe quelle autre punition. En cas de félonie, d'après ces actes refondus, la Cour peut ordonner cette sûreté, en addition de toute autre punition, mais d'après ces actes, aucune personne ne peut être envoyée en prison à défaut de fournir caution pour plus d'un an.

B. A. T. de Montigny.

(*A continuer.*)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L

VOL. IV. DECEMBRE 1882. No. 11.

QUESTION DE CONSTITUTIONALITÉ.

Les questions de constitutionnalité sont devenues d'une importance majeure, non pas parcequ'elles sont à la mode, mais bien parcequ'elles peuvent affecter notre état politique, en centralisant les pouvoirs, et faire des provinces, des municipalités sans importance. La province de Québec, pour laquelle particulièrement a été obtenue la Confédération, au lieu de l'union législative, est intéressée au suprême degré à la solution de ces questions qui prennent les proportions des grandes questions sociales. Nous avons déjà eu occasion de traiter ce point particulièrement à la p. 182 du 2e volume de *La Thémis*, et nous sentons la nécessité d'y revenir en rapportant la cause de Poulin *vs*. La Corporation de la Cité de Québec & *al*., qui a eu l'épreuve des trois tribunaux les plus importants du pays. Voici les faits :

En vertu de l'acte de la Législature de Québec, 42-43 Vict., chap., 4, Sec. 1, une action pénale a été intentée contre Poulin, au nom de la Cité de Québec, dans le mois de janvier

1880, devant la Cour de Recorder de la Cité de Québec, à raison de ce que " dimanche, le dix-huitième jour de janvier mil " huit cent quatre-vingt, le Défendeur n'a pas fermé durant " toute la journée la maison ou le bâtiment dans lequel le " dit Défendeur vend, fait vendre ou permet qu'il soit vendu " des liqueurs spiritueuses en détail, en quantité moindre que " trois demiards à la fois, la dite maison ou bâtiment situé " sur la rue Saint-Jean et Sainte-Ursule, en la cité de Québec."

Devant la dite Cour de Recorder, Poulin a plaidé non coupable, et a aussi plaidé spécialement que l'acte de la Législature de Québec, sur lequel la dite poursuite est fondée, est inconstitutionnel, et *ultrà vires* de la dite Législature.

Le 17 de février 1880, Poulin a été condamné par la dite Cour de Recorder à une amende de $40.00 et $1.65 pour les frais, et à défaut de paiement des dites sommes, à un emprisonnement dans la prison commune du District de Québec pendant deux mois, à moins de paiement plus tôt de la dite amende et des dits frais.

Son Honneur le Recorder accompagna sa conviction des réflexions suivantes, qui jettent un grand jour sur cette importante question.

" J'examinerai de suite la question de jurisdiction ou de constitutionalité, question dont on ne saurait apprécier toute l'importance et toute l'étendue qu'après y avoir prêté l'attention que je lui ai donnée moi-même. Cependant, comme une étude complète et approfondie de cette question entraînerait nécessairement des développements très étendus, je me bornerai à en établir aussi brièvement et aussi clairement que possible, les points principaux, sans prendre en considération aucune des nombreuses questions qui s'y rattachent même d'une manière très intime.

Par la section 129 de 30 et 31 Vict., ch. 3, Statut connus sous le nom de " Acte de l'Amérique Britannique du Nord," toutes les lois en force en Canada et toutes les Cours, commissions, pouvoirs, autorités, etc., existant lors de la passation du dit acte, ont continué à rester en force comme auparavant, à moins d'une disposition contraire dans le dit acte.

Or il n'est pas besoin de dire que, avant la passation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'assemblée législative du Canada avait le pouvoir de prohiber la vente des boissons enivrantes le dimanche, et à cet effet d'ordonner la fermeture, ce jour là, de toute maison ou bâtisse quelconque où il se vendait ou débitait des liqueurs spiritueuses. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les S. R. B. C. ch. 23 pour constater non seulement l'existence, mais encore l'exercice de ce droit.

D'ailleurs nul ne conteste ce pouvoir de la ci-devant assemblée législative du Canada.

Et si l'assemblée législative du Canada avait ce pouvoir, elle avait aussi le pouvoir de le déléguer. C'est ce qu'elle a fait par les paragraphes 63 et 64 de 29 Vict., ch. 57, section 29, en faveur de la demanderesse, en 1865.

Il est donc évident que lors de la passation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la législature du Canada, et la demanderesse, en vertu de la délégation que lui avait faite cette Législature, avaient le pouvoir d'ordonner la fermeture, le dimanche, de toute maison ou bâtisse quelconque dans laquelle on vendait ou faisait vendre des liqueurs spiritueuses.

Maintenant ces pouvoirs, existant à l'époque susdite, ont-ils continué à exister, ou bien l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a-t-il eu pour effet de les anéantir en décrétant, par sa section 91, que le pouvoir de règlementer le trafic et le commerce "*regulate trade and commerce*," appartient exclusivement au Parlement Fédéral ?

Pour décider cette question, il faut d'abord rechercher quelle est la nature ou l'essence de la loi décrétée par la Sec. 1ère du Statut Provincial 42-43 Vict., ch. 4, ordonnant la fermeture le dimanche, des maisons ou autres lieux où l'on débite des boissons ou liqueurs spiritueuses.

Or c'est la fin ou le but d'une loi qui en détermine la nature ou l'essence.

Il va donc falloir décider d'abord quelle est la fin ou le but de la loi ordonnant la fermeture, le dimanche, des maisons où l'on vend ou fait vendre des liqueurs spiritueuses.

Connaissant son but et sa fin, nous pourrons déterminer sa nature, et par suite décider si oui ou non cette loi tombe sous le coup du paragraphe 2 de la Sec. 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord, et par conséquent est constitutionnelle ou inconstitutionnelle.

Voyons donc quelle est la fin ou le but du Statut Provincial 42-43 Vict., ch. 4.

En décrétant que tous les dimanches et chaque jour de la semaine, à partir de minuit P. M. jusqu'à 5 h. A. M. le lendemain, toute maison où l'on vend ou fait vendre des liqueurs spiritueuses, devra être tenue fermée, la Législature de Québec a-t-elle eu en vue de réglementer le trafic et le commerce d'une manière quelconque, ou en d'autres termes la section 1ère de 42-43 Vict., ch. 4 a-t-elle pour but et pour fin de règlementer le trafic et le commerce ?

Il me semble qu'il n'est pas besoin de réfléchir longtemps pour trouver le véritable but de cette loi, la fin que s'est proposée la Législature de Québec en décrétant la loi en question en cette cause.

Il suffit pour cela de reporter nos regards en arrière, et nous verrons que, dès les premiers temps de la Colonie, il a été fait et décrété bon nombre d'Ordonnances au sujet de la vente des boissons. Or ces Ordonnances avaient-elles pour but et pour fin immédiate de réglementer le trafic et le commerce ?

Je réponds non, car leur but apparaît à leur face même. Le législateur avait pour but unique la répression de certains désordres occasionnés par la vente des boissons enivrantes. En un mot, ces Ordonnances avaient pour fin le maintien de l'ordre public et la sauvegarde des bonnes mœurs. (V. Edits & Ordonnances, Vol. 3, pp. 266, 415, 429 et 446.)

On trouve aussi à cette époque des Ordonnances pour l'observance du saint jour du dimanche. (V. Edits & Ordon. Vol. 3, p. 426.)

Plus tard, sous la domination anglaise, il est établi une législation concernant la vente de toute sorte d'effets et marchandises, y compris les boissons, le dimanche. Voir pour cela 45 G. III, ch. 10, (1807), lequel est reproduit et consolidé

dans les S. R. B. C. ch. 23, et aussi 7 Geo. 4, ch. 3, reproduit par S. R. B. C. ch. 22. Et à une époque plus récente encore nous trouvons le Statut 29 Vict. ch. 57, qui par les sections 63 & 64, donne au Conseil de la Corporation de la cité de Québec, le pouvoir de faire des règlements pour faire fermer les auberges et les hôtels, le dimanche, et aussi après certaines heures de chaque jour de la semaine.

Or peut-on, après la lecture de ces différentes Ordonnances, et de ces différents Statuts impériaux et provinciaux, prétendre raisonnablement que leur but et leur fin était et est de réglementer le trafic et le commerce de loin ou de près ?

Evidemment non.

Nul au contraire ne peut refuser de dire et d'admettre que toutes ces différentes législations avaient et ont eu pour but unique la bonne observance du jour du dimanche, tel que prescrit non seulement par la religion catholique, mais par toute religion qui prétend avoir pour base la parole de Jésus-Christ, et aussi le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la morale.

B. A. T. de Montigny.

(A continuer.)

CODIFICATION DES LOIS FÉDÉRALES.

(*Suite.*)

Ecole d'industrie et de réforme.—Quand un délinquant apparemment âgé de moins de seize ans, est convaincu d'une offense punissable par la servitude pénale ou l'emprisonnement, et qu'il est sentencé pour dix jours et plus, la Cour ou le juge peut, en sus de la prison, l'envoyer à une école de réforme pour une période de deux à cinq ans. Mais s'il n'a pas dix ans, il ne peut être envoyé à l'école de réforme que s'il a déjà été accusé d'une offense punissable par la servitude pénale ou l'emprisonnement, ou qu'il soit sentencé par un juge des assises ou des sessions de quartier.

Peuvent être envoyés à l'école d'industrie les enfants au-dessous de quatorze ans, les enfants qui, quoique n'ayant pas encore commis de crimes, sont sur la voie d'en commettre.

Les conséquences d'une condamnation entraînaient quelquefois en Angleterre la déchéance et la corruption du seing, mais un acte de 1870 l'abolit dans presque tous les cas.

Une condamnation pour trahison et félonie entraîne aussi la privation d'un office civil, militaire ou ecclésiastique.

Quant aux biens du condamné ils peuvent être confiés à un curateur pour le bénéfice de sa famille ou de lui-même.

Au Canada, la déportation est abolie par le 24 Geo. 3, ch. 1, s. 11 qui dit : " Nul sujet de Sa Majesté, habitant, ou résidant dans le Bas-Canada, ne sera envoyé comme prisonnier dans aucune province, ou dans aucun Etat ou endroit hors de la province du Canada, ou dans aucuns lieux, garnisons, îles ou endroits au-delà des mers, dans ou hors les domaines sous la

souveraineté de Sa Majesté ; et tout tel emprisonnement ou déportation est déclaré illégal par le présent."

" Mais rien de contenu dans le présent acte, dit la sect. 12, n'aura l'effet de donner un tel avantage à aucune personne qui conviendra, par un contrat par écrit, avec un marchand ou propriétaire de plantation ou autre personne quelconque, d'être transporté dans aucune province ou à tous endroits au-delà des mers, et qui reçoit des arrhes sur telle convention, quoique par la suite telle personne renonce à tel contrat."

L'acte d'*habeas corpus*, d'où est tiré cette disposition, a été quelquefois suspendu. C'est ce qui est arrivé après les troubles de 1838 où l'on déporta plusieurs de ceux qui avaient pris part à la révolte. Nous pouvons voir dans Crémazie, Lois criminelles, aux pages 281 et suivantes, l'histoire de cette suspension de l'*habeas corpus* dans le Bas-Canada, et les admirables dissertations de M. Aylwin et des hon. juges Panet et Bédard sur le sujet.

La confiscation a aussi été abolie au Canada par le 4 et 5 Vict., c. 25, s. 18.

Les motifs de cette suppression sont évidents. La confiscation présentait le plus grand défaut que puisse offrir une pénalité ; celui de n'être pas personnelle, celui de frapper surtout des individus innocents de toute faute autre que celle d'être nés d'un père devenu coupable.

Nous n'avons pas ici de distinction entre la détention et la reclusion. La différence entre ces deux genres de punition est très peu sensible.

La peine de la détention, en France, intercalée en 1832, dans le texte de l'art. 7 du Code pénal, " vient, dit Boitard, du besoin de créer une dénomination et un mode d'exécution spécial pour des faits qui, demandant sans doute une répression sévère dans l'intérêt social, ne pouvaient cependant dans la loi, pas plus que dans la conscience publique, être assimilés l'un à l'autre, et passer sous le niveau d'une punition de même nature. En effet, la détention créée par l'art. 7 l'a été pour frapper en général, les crimes de nature politique, les crimes qu'il était impossible d'assimiler, dans leurs résultats et dans la manière

de les frapper, à la plupart des faits prévus et punis par le Code pénal. Aussi la détention tout en ayant un *maximum* beaucoup plus élevé que celui de la reclusion, tout en présentant, à cet égard, un plus grand caractère de sévérité, en diffère-t-elle en sens inverse, comme n'imprimant pas à celui qu'elle atteint le même caractère d'infamie, le même caractère de déshonneur, que les idées connues, en général très bien fondées, attachent à l'application des travaux forcés à temps et à la reclusion. "

A part quelques très rares exceptions les peines ne sont pas impérieusement déterminées par la loi, c'est-à-dire que sauf quelques cas spécialement déterminés, le juge reste maître de faire varier l'application de ces peines dans une limite légalement déterminée pour chacune d'elles. S.S. 89 et 90 du ch. 29 de 32-33 Vict.

Il en est de même quant à la latitude d'imposer une amende et à défaut du paiement de cette amende, l'emprisonnement.

Il y a certainement de graves raisons à ne pas laisser aux juges, en certains cas, une latitude qui leur permette de condamner à une peine nominale des crimes que la société a tout intérêt à punir sévèrement. D'un autre côté le système d'enlever au juge tout arbitraire a aussi ses dangers, car qui ne sait quelle quantité considérable de circonstances aggravantes et atténuantes peuvent engager le juge à infliger une sentence moins sévèrement dans un cas que dans l'autre.

Il n'y a pas de faute, tant grave qu'elle soit, qui n'offre dans sa commission, des variantes de circonstances propres à faire tempérer une sentence. Les antécédents du coupable, la violence de la provocation, la voix puissante qui l'aura porté au crime peuvent, dans presque tous les cas, modifiér le fait et atténuer fortement. Il est vrai que cette faculté du juge peut avoir des inconvénients et, le plus grave, c'est d'être en définitive le grand arbitre de la décision d'un jury. Aussi croyons-nous que cette discrétion ne peut être donnée que lorsque l'on compte sur des juges éclairés et honnêtes, nous croyons qu'alors les avantages qui en découlent sont beaucoup plus considérables que les inconvénients. Il peut y avoir quelques

exceptions pour les cas où la nature seule de l'offense dénote un suprême degré de malice ; dans certains cas la double limite de minimum et maximum peut être moins étendue.

Ainsi nous croyons que pour certaines offenses où le fait d'en être convaincu dénote une malice tout-à-fait consommée, une punition fixe peut être imposée par le législateur ; pour d'autres moins graves, mais dont la commission dénote un état de perdition avancée, une double limite entre une forte punition et une autre plus forte peut être assignée ; et pour les délits moins graves, une punition n'excédant pas un certain maximum peut être dictée ; ce qui permettrait aux juges d'infliger une punition depuis la nominale jusqu'au maximum.

La plupart des offenses et surtout des félonies sont punissables dans nos statuts par la prison, sans alternative d'amende. S. 88 du dit ch. 29. A part quelques cas particuliers où il est nécessaire de ne laisser aucune discrétion au juge, nous ne voyons aucun inconvénient que les lois lui donnent toujours l'alternative de l'amende ou de la prison. Si l'offense est de nature à ne pouvoir être suffisamment punie par l'amende, il choisira la prison, et quand il verra qu'il n'y a pas d'inconvénient à le punir par l'amende, il choisira cette dernière voie.

Le choix de l'amende a des avantages incontestables ; c'est d'abord de ne pas compromettre pour toujours et déshonorer le coupable et sa famille, en lui faisant subir la prison, d'où il sortira généralement pire que quand il y est entré ; et ensuite de faire contribuer puissamment aux frais de l'administration de la justice criminelle ceux qui sont la principale cause de leur augmentation.

L'expérience nous a démontré que ceux qui une fois ont passé quelque temps en prison y retournent facilement. Pourquoi ? Parce qu'ils en sont revenus avec la certitude que l'existence d'un prisonnier n'est pas si pénible ; et n'ayant plus beaucoup d'honneur à perdre, ils risquent ce qu'il leur en reste pour les jouissances du vice ou les profits de la rapine.

Il y a dans les dispositions pénales une variété d'exécution

de la sentence qui mettent souvent le magistrat dans l'embarras, en ce que l'amende se résume tantôt en saisie et d'autres fois en emprisonnement. Encore faut-il pour trouver cette solution, parcourir plusieurs statuts où sont consignées, pêle-mêle, ces dispositions. Pour les raisons que nous avons mentionnées en recommandant l'amende ou la prison dans presque tous les cas, nous recommandons que cette amende se résume en saisie ou en la prison dans tous les cas, au choix du juge et en la prison à défaut de meubles, lorsqu'il y a saisie.

Une grave question s'impose à l'esprit du législateur, c'est celle du résultat de la punition et particulièrement de l'incarcération. La sanction à une loi a un triple but; de la faire respecter, en punissant celui qui y controvient, et corriger ou moraliser cette classe de personnes que les passions tourmentent toujours, que l'ignorance et la mauvaise éducation souvent ont conduit dans le crime et à la reclusion. Les moralistes reconnaissent que le travail est un des moyens les plus moralisateurs qui existent. Dans tous les pays on s'applique généralement à occuper les prisonniers, quoique plusieurs représentent le travail comme une récompense de leur bonne conduite, et qu'ils recommandent comme plus sévère, l'emprisonnement solitaire et sans travail.

En Angleterre on en est arrivé quoique lentement, comme toujours lorsqu'il s'agit d'adopter des dispositions nouvelles, à appliquer les travaux forcés à presque tous les emprisonnements—ainsi que nous l'avons vu.

La législature du Canada a presque généralisé cette punition, mais comme par un reste de respect pour la manière de traiter en détail tous les sujets et s'exposer ainsi à laisser de côté les plus intéressants, elle n'a pas osé se montrer plus systématique que le parlement anglais. Déjà grand nombre de sentences comportaient les travaux forcés, lorsque la 14-15 V., c. 2, s. 5, y soumit tous les prisonniers du pénitencier. Cette disposition est répétée dans la s. 97 du ch. 29, de 32-33 V. et la s. 35 de 38 V., c. 44, qui divise le travail en deux catégories.

En 1871 on soumit aux travaux forcés toute personne incarcérée dans la prison de réforme des femmes. " Chaque sentence d'incarcération dans la prison de réforme des femmes, comportera la peine des travaux forcés, qu'elle soit ou non mentionnée dans la sentence." (34 V., c. 30, s. 3).

Mais quant aux offenses comportant sentence dans la prison des hommes, il en existe une foule qui ne sont soumis à aucuns travaux. Il en résulte que les prisonniers pour ces cas y sont envoyés à titre de rente. Jusqu'à tout dernièrement encore les vagabonds, c'est-à-dire cette classe nombreuse soumise aux dispositions du ch. 28 de 32-33 V., n'étaient astreints à aucuns travaux quand ils étaient condamnés à l'amende et à la prison. Pourtant ces criminels sont conduits pour la plupart à l'incarcération par haine du travail, et au lieu de les punir en les incarcérant on leur donne la récompense de leur méfait, puisque le désœuvrement pour eux est une jouissance.

Enfin, après bien des hésitations et des jugements contradictoires, on s'est décidé à passer le 44 V., c. 31, qui dit que " l'emprisonnement d'un délinquant, convaincu en vertu de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé " Acte relatif aux Vagabonds ", tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé " Acte pour amender l'acte relatif aux Vagabonds " pourra être avec ou sans travaux forcés, à la discrétion du magistrat ou des juges de paix prononçant la sentence.

Cette rédaction limitative aux délinquants convaincus en vertu de l'acte des vagabonds, fut interprétée par quelques juges de la Cour du Banc de la Reine comme ne s'appliquant pas à tous les vagabonds. On sait qu'une partie des délinquants mentionnés en ce ch. 28, peuvent être jugés d'après le ch. 32 de 32-33 V. Malgré que le ch. 32 ne soit qu'un acte concernant la procédure et qu'il faille pour ces offenses remonter au ch. 28, sus-mentionné, qui est l'acte constitutif de l'offense, quelques juges du Banc de la Reine ont décidé que ceux qui sont condamnés en vertu du dit ch. 32 ne sont pas

tous soumis aux travaux forcés. D'après cette interprétation, toute cette classe de personnes, nombreuse certes, qui sont jugées par le ch. 32 du 32-33 V., sont exemptes des travaux forcés quand elles sont condamnées à la prison et à l'amende. (Sect. 17.)

Et à moins que les commissaires chargés de reviser les statuts aient la hardiesse de le dire, il se passera probablement plusieurs années avant que l'on puisse déterminer le Parlement à passer une mesure aussi sage.

Et ce ne sont pas les seuls cas : nos statuts créent un nombre considérable d'offenses qui ne sont punies que par la prison, sans qu'il soit possible au juge d'y ajouter les travaux forcés, et cela sans compter l'emprisonnement pour contravention aux lois provinciales qui ne comporte aucuns travaux.

Nous nous sommes demandé bien souvent pourquoi tant retarder à appliquer, dans tous les cas, un accessoire si nécessaire, si moralisateur, et pourquoi surtout faire cette différence entres les prisons des femmes et celles des hommes. Nous espérons que nos commissaires s'empresseront de laisser au juge prononçant une sentence, la discrétion dans tous les cas, d'ordonner l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. D'ailleurs le prisonnier, par son travail doit contribuer aux charges de son entretien. Et nous prétendons qu'un bon régime énergique et rationnelle doit avoir pour effet de faire gagner à chaque prisonnier le coût de son entretien.

Nous avons dit que nous ne comprenons pas pourquoi les législateurs ne nous donnaient qu'à petite dose une réforme aussi salutaire. Dans ce pays la raison semble en être qu'on attend comme presque toujours qu'on le fasse en Angleterre. Et en Angleterre, c'est un préjugé que l'on entretient à propos de ce genre de punition parcequ'elle comporte avec elle une flétrissure. Dans le temps où les peines morales étaient sensibles, même chez les criminels, nous comprenons comment on pouvait exempter à un délinquant, chez qui restait un reste de bon sentiment, l'infamie des travaux forcés. Car c'était alors une infamie :—" La peine des travaux forcés, en effet, prend

son origine dans l'ancienne peine des galères, au temps où, la navigation à la voile n'ayant pas encore le développement qu'elle a reçu depuis, le service maritime des Etats se faisait en grande partie sur des galères marchant à la rame, et où les hommes vigoureux, pour des délits souvent peu graves, étaient condamnés à aller ramer sur les galères du Roi. De la nature de leur service était venu le nom de *galériens ;* du travail forcé auquel ils étaient soumis, celui de *forçats* ; des vieux bâtiments flottants dans lesquels ils étaient emprisonnés, le nom de *bagne.*" (Ortolan, Dr. pén., p. 204.)

Il n'est pas étonnant que parmi le peuple, même quand la nature de ces travaux est complètement changée, il reste une idée de flétrissure attachée à ce genre de punition. Nous avons nous même constaté combien ceux que nous avons occasion de condamner sont sensibles au mot *travaux forcés* que nous prononçons toutes les fois que la loi nous le permet. Mais nos législateurs savent que maintenant ces travaux que l'on impose aux personnes incarcérées sont plutôt un délassement qu'une peine, et c'est tellement le cas, que nous tenons du geôlier de Montréal que plusieurs des prisonniers qui ne sont pas aux travaux forcés lui demandent instamment de l'ouvrage.

Un autre genre de punition que nous voyons paraître rarement dans notre code criminel, c'est la reclusion solitaire. Il y a deux systèmes de reclusion, l'un sans travail d'aucune espèce ; l'autre avec travail. Ceux qui se sont occupés de réforme des pénitenciers sont partagés sur l'efficacité de cette punition.

Un rapport du 21 déc. 1827, des commissaires chargés par la législature de Pensylvanie de reviser le code pénal jette un grand jour sur la question. Il a d'autant plus de va leur que les commissaires MM. Charles Scholes, Edouard King et T. J. Wharton, appartenaient par leurs opinions aux partisans du système de l'emprisonnement solitaire, mais ayant résolu de s'entourer de tous les faits et documents propres à s'éclairer, cet examen les amena à changer de conviction. Voici les motivés de ce rapport :

" *Premier chef d'Argumentation.* On allègue d'abord, disent-ils, en faveur du système d'emprisonnement solitaire, qu'il empêche d'une manière efficace toute communication entre les *convicts*, et que, par ce moyen, on écarte les inconvéniens des pénitenciers actuellement existans. Nous sommes entièrement disposés à admettre que la communication entre les *convicts* est un inconvénient immense.; comme il vicie le système entier de la discipline pénale, que ses conséquences et ses mauvais effets s'étendent sur la population en dehors de la prison, on ne doit reculer devant aucun effort ni aucun sacrifice propre à le détruire, devant aucun moyen, quelque rigoureux qu'il fût, d'y porter remède. Nos propres recherches et notre inspection personnelle des prisons, faite d'après les ordres de la législature, nous ont fourni d'amples moyens de nous convaincre que les inconvénients de la communication entre les *convicts* n'ont point été exagérés par les écrivains qui ont, avec tant de zèle, appelé l'attention publique sur cet objet. Nous avons été témoins, dans plus d'un pénitencier,de l'endurcissement, de la hardiesse et de l'assurance qui se faisaient remarquer dans les regards et dans l'extérieur des *convicts*, et qui prouvaient le défaut presque absolu de gêne et de contrainte dans les relations qu'ils avaient entre eux. Partout le retour des condamnations a été en proportion du relâchement de la discipline de la prison, relâchement qui a fait de la plupart de nos pénitenciers, qui devaient être le séjour de la douleur et du repentir, des théâtres de débauche et de dissolution. Profondément frappés, comme nous le sommes, des vices et des dangers qui infectent ces repaires du crime, nous serions les derniers à douter de la nécessité et de la possibilité d'empêcher les *convicts* de communiquer entre eux. Nous voulons effectivement, et par toutes les raisons possibles, parvenir à opérer leur séparation ; mais en même temps que nous desirions sincèrement prévenir toute communication dangereuse entre les *convicts*, nous préférons, dans ce but, l'adoption de mesures qui puissent s'accorder avec le système général des peines pénitentiaires.

"Nous ne croyons pas qu'une saine philosophie recommande de proscrire toutes réunions entre les *convicts*, parce qu'il y a des époques et des circonstances où ces réunions peuvent être dangereuses. Nous croyons qu'il est plus prudent d'examiner sur quels points l'édifice de la société présente des défectuosités et des dangers, d'éviter les relations sociales, partout où elles peuvent être préjudiciables, et dans toutes celles que la prudence autorise d'exercer sur nous-mêmes une stricte et exacte surveillance. Nous prenons la liberté de faire observer que le principe est le même relativement à la petite société des *convicts*. Il est plus philosophique et plus humain peut-être de rechercher l'origine et les causes de la corruption qui règne dans les pénitenciers, de s'informer si les inconvénients attachés aux communications entre criminels ne proviennent pas plutôt de causes *particulières* que de causes *générales*, si l'on ne doit point les attribuer à certaines circonstances particulières de ces communications plutôt qu'à d'autres, et s'il n'est point possible de les modifier et de les diriger de manière à prévenir le retour des inconvénients dont on se plaint, plutôt que de se livrer à un essai violent et dispendieux de solitude absolue. Ceux qui veulent proscrire toute réunion de *convicts*, quel que soit son objet, dans la crainte des maux qui peuvent en résulter, nous paraissent avoir négligé de porter leur attention sur un mode intermédiaire, au moyen duquel on peut atteindre le même but avec moins de risques, et sous l'empire de circonstances plus favorables au public."

Ici les commissaires examinent dans quelles circonstances les communications entres convicts sont le plus préjudiciables à eux-mêmes et au public, et ils établissent que l'abus vient surtout des communications de nuit.

Puis ils continuent ainsi : " Nous n'examinerons pas, quant à présent, la question de savoir si, par rapport au public et à eux-mêmes, il est ou n'est point à désirer que les convicts soient employés ensemble ou séparément à un travail pénible et productif, et à l'appui de notre raisonnement, nous admettons que le travail, n'importe sous quelle forme est

préférable à l'oisiveté. Si la loi et la discipline de la prison ne prescrivent point le travail comme devoir et comme châtiment, nous convenons sans hésiter qu'il ne reste plus rien que l'emprisonnement solitaire, et qu'il vaut mieux l'adopter et l'infliger dans toute son étendue, et à tous risques plutôt que de tolérer un seul instant le spectacle d'une communication illimitée entre des condamnés oisifs et vicieux. Mais si un travail strict et pénible forme une partie essentiel du système de discipline, et si les convicts sont réunis pendant le jour pour cet objet, à l'exclusion de tout autre, alors nous pensons et nous soutenons qu'on peut obtenir un silence absolu, maintenir la soumission et l'ordre dans toute leur rigueur, et empêcher toute communication entre eux pendant la durée du travail, en employant un nombre raisonnable de gardiens ou de surveillans doués d'une fermeté et d'une habileté ordinaires. En envisageant ainsi la question, les points principaux et les plus essentiels sont, sans contredit, l'emploi d'un nombre suffisant de personnes pour ordonner et diriger le travail des convicts dans leurs ateliers, l'établissement et l'application rigoureuses de peines sévères pour la violation des règles qui prescrivent un silence absolu et défendent toute communication par geste ou par regard. Le premier point ne présente certainement aucune difficulté, et il ne nous paraît pas, au premier abord, nécessaire d'avoir un corps considérable de surveillans. Si l'inclination naturelle d'un convict peut être domptée, au point de le forcer au travail, bien plus, si, par la force de la discipline, on parvient à lui faire exécuter l'ouvrage le plus difficile et le plus délicat, comme tous les pénitenciers de ce pays en offrent la preuve, est-il déraisonnable de supposer que l'on puisse forcer la même classe de personnes à contracter des habitudes d'ordre et de silence ? La même autorité qui les force à travailler malgré eux suffit sans doute pour empêcher toute communication entre eux pendant le travail. Si cet objet néanmoins nécessitait un plus grand nombre de surveillans que l'on en emploie généralement aujourd'hui dans les anciens pénitenciers, nous croyons que la dépense serait ample-

ment compensée par une augmentation dans la masse et dans la valeur des produits de leur main-d'œuvre, résultant de ce que leur travail serait plus constamment et plus attentivement surveillé.

" Nous aurons dans la suite l'occasion d'exposer en détail le genre de peine qui nous paraît suffisant pour empêcher les criminels de violer les règlements de la prison, au nombre desquels nous plaçons ceux qui ont pour objet de prévenir toute communication entre les convicts pendant leur séjour dans les ateliers. Nous parlerons dans la suite des prisons où l'essai a été tenté, et avec un succès décisif, selon nous.

" Néanmoins les défenseurs de l'emprisonnement solitaire soutiennent que toute réunion de *convicts* est préjudiciable quelle que soit la sévérité de la discipline établie parmi eux ; que s'ils s'aperçoivent mutuellement, s'ils savent qu'ils sont en présence les uns des autres, cela suffit pour entretenir un esprit diamétralement opposé au but que les châtiments sont destinés à atteindre. Nous ne sommes point de cet avis : nous ne saurions comprendre comment la simple certitude d'être en présence les uns des autres, sans conversation, sans aucun intermédiaire qui leur serve à se communiquer leurs idées, puisse produire un effet pernicieux sur le moral des convicts. On a toujours cru que l'exemple exerçait une forte influence sur les hommes de toute condition ; on devrait donc penser que le spectacle d'une société industrieuse, soumise et bien ordonnée serait plutôt capable de produire un heureux effet, et que les convicts, apportant dans les prisons leur aversion ordinaire pour tout travail régulier, et disposés à la chicane, pourraient, en raison du pouvoir de l'exemple, contracter des habitudes de sobriété et d'industrie. Tout nous paraît donc dépendre, comme nous l'avons déjà fait sentir, du degré de discipline que l'on parviendra à établir. Si on laisse aux prisonniers dans les ateliers le libre usage de la parole, des mains et des yeux, nous conviendrons sans peine que ces salles peuvent offrir les mêmes scènes de conversations dangereuses et de communications immorales que les chambres de nuit. Mais d'un autre côté, si l'on maintient

une stricte discipline, si toute espèce de conversation est expressément défendue, si les prisonniers ne font usage de leurs mains que pour un travail constant, de manière à ce qu'ils ne puissent s'entendre par signes, si leurs yeux sont également fixés sur leur ouvrage, comme cela doit être dans presque toutes les circonstances, nous avons de la peine à nous figurer comment la réunion des convicts dans des ateliers communs, classés comme ils peuvent l'être, pourrait contrarier le but des châtiments pénitentiaires. Ceux qui prétendent avoir la certitude contraire n'ont point, autant que nous avons pu en juger, spécifié la manière dont la contagion peut se communiquer, ni appuyé leurs témoignages de faits authentiques puisés dans les prisons existantes. On peut ajouter que si la certitude de la présence rapprochée d'autres convicts peut-être préjudiciable, et engendre le crime, dès-lors la connaissance du voisinage des convicts habitant des cellules adjacentes peut faire naître une idée d'association également nuisible. Par cette raison on devrait renoncer même à ce genre d'emprisonnement, ou les cellules devraient être construites, quelle que dût être la dépense, à une grande distance les unes des autres. Nous ne croyons pas néanmoins que dans l'un ou l'autre cas le simple voisinage pût produire aucun effet fâcheux sur les prisonniers.

“ Ainsi nous affirmons, et notre assertion nous paraît assez évidente, que les convicts peuvent être employés conjointement dans des ateliers communs, sans courir le risque des inconvénients dont on se plaint et dont l'existence, aux yeux de certaines personnes, suffit pour justifier leur séparation totale. Nous avons déjà prouvé que l'on doit attribuer ces inconvénients à la réunion des convicts dans des dortoirs communs, et nous avons fait sentir que le moyen le plus raisonnable de faire cesser les plaintes était la séparation de prisonniers pendant la nuit.

“ Nous répondons, en conséquence, au premier argument en faveur de l'emprisonnement solitaire sans restriction, que, pour obtenir le résultat désiré, il n'est point nécessaire que les convicts soient éloignés de la présence les uns des autres

dans toutes les occasions, et que de cette manière, la peine de l'emprisonnement solitaire serait peu philosophique dans son principe, et inutile dans toutes les circonstances.

" *Deuxième chef d'argumentation.* Un autre argument en faveur de l'emprisonnement solitaire sans travail est puisé dans son efficacité supposée comme châtiment positif imposé au coupable.

" La peine de l'emprisonnement solitaire consiste dans la rupture forcée de toute communication entre l'individu et la société, et spécialement pour ce qui concerne la solitude sans travail dans la monotonie de l'existence. Le rapport combat ici l'exagération des partisans comme des adversaires de cette peine.

" Les réflexions que nous avons émises à cet égard dans le chapitre précédent nous exemptent d'insister ici sur ce rapport et sur cette conclusion qui le termine : que l'emprisonnement solitaire sans travail ne mérite point d'être recommandé comme une peine régulière, uniforme et certaine.

" Bornons-nous donc à rappeler et à justifier ici ce que nous avons dit précédemment, que c'était moins à l'action directe de la solitude sur le morale du condamné qu'à toutes les circonstances aggravantes de cet emprisonnement solitaire qu'il fallait imputer les terribles effets qu'il avait trop souvent produits. Les directeurs de la société de Boston observent, en effet, dans leur premier rapport annuel sur la discipline des prisons, que l'emprisonnement solitaire n'a guère eu de dangereuses conséquences tant qu'on n'a point diminué la nourriture au point d'affaiblir le corps du condamné. " Mais dans les cas, disent-ils, où la portion de nourriture est de six ou huit onces de pain par jour avec de l'eau seulement, et dans des cellules qui, dans l'hiver, ne sont échauffées par aucun feu, l'emprisonnement solitaire produit la souffrance la plus excessive. " Et ils ajoutent alors avec beaucoup de justesse : " Il est difficile de dire si dans ce cas le froid ou la faim, ou l'exaspération causés par une pareille situation, ou le tourment d'une conscience coupable n'est pas

la plus grande cause de souffrance, et si l'influence de chacune de ces choses n'égale pas l'emprisonnement solitaire."

" *Troisième chef d'argumentation.* Un autre argument en faveur de l'emprisonnement solitaire sans travail se puise dans la tendance qu'on lui suppose à produire sur l'esprit de sérieuses et profitables réflexions, au moyen desquelles le coupable peut réformer son cœur et ses penchants.

" On doit faire remarquer, disent les commissaires rédacteurs du code pénal, que les défenseurs de ce système voudraient consacrer tout le temps des convicts à des méditations solitaires sur ses crimes passés et sur ses projets futurs. Aucun système qui consacrerait à cet objet une portion convenable de temps, rien, en un mot, que cet état de méditation perpétuelle et sans mélange, depuis l'heure du réveil jusqu'à celle du sommeil, ne paraît aux partisans de cette théorie propre à atteindre le but. Nous répondons aux arguments dont ils s'appuient, d'abord, que nous ne voyons pas clairement qu'abandonner les convicts à leurs propres réflexions soit toujours un moyen très fructueux de corriger leur cœur et de réformer leurs penchans. L'homme est naturellement disposé au mal, c'est une vérité que l'écriture nous enseigne et que l'expérience à confirmée. De tous les crimes et délits que le magistrat civil est chargé de réprimer en leur appliquant les peines imposées par la loi, un très petit nombre, comme on sait, est commis par des personnes qui ont eu l'avantage de recevoir une éducation morale et religieuse, éducation qui apprend aux hommes à dompter leur penchant naturel au vice. La plupart des convicts sont des hommes dont l'éducation a été négligée, ayant les habitudes du vice, et chez qui le sentiment le plus profond et le plus impérieux est le mépris de toute obligation morale, la haine des lois de leur pays. De quelle utilité pour de tels hommes serait la réflexion solitaire, envisagée sous un point de vue moral ? elle pourrait exciter en eux le regret d'avoir commis le crime à cause de ses funestes résultats, ou le dépit de voir triompher les lois ; mais comment croire qu'il soit possible de préparer par des réflexions faites dans l'isolement

les fondements d'un repentir sincère et d'une détermination vertueuse ? comment espérer raisonnablement de voir le bien germer et fructifier en abondance dans le désert stérile du cœur d'un convict, dans un terrain qui jamais peut-être n'a reçu la semence d'une seule vertu ? Ceux qui veulent faire jaillir des sources intérieures du cœur cette réforme volontaire seront presque toujours, nous le craignons, trompés dans leur attente. Au lieu d'un repentir vif et sincère, craignons de trouver un résultat semblable à celui qui a déjà eu lieu dans quelques-uns de nos pénitenciers, craignons de voir le coupable plongé pendant la durée de l'épreuve, dans une sombre et chagrine indifférence, ou affectant une conversation hypocrite, dans le dessein d'exciter l'intérêt et d'obtenir promptement sa grâce. On nous dit néanmoins que la réflexion ne doit point opérer seule, mais qu'elle sera secondée par une instruction morale et religieuse. Il y a deux modes d'instruction, l'un au moyen de lectures ou d'instructions, l'autre au moyen de livres. Le premier diminuerait tellement la solitude de l'emprisonnement, que nous supposons qu'il n'en est point question, sans parler de la dépense et des inconvénients occasionnés par l'emploi d'un si grand nombre d'instituteurs religieux, nécessaires pour l'instruction d'élèves isolés. Si l'instruction proposée doit avoir lieu à l'aide de livres portés dans les cellules, que l'on considère combien peu de convicts sont en état de lire avec fruit, et nous présumons qu'on ne veut point rompre le calme ou la monotonie de la solitude en établissant, dans l'intérieur de la prison, une école pour apprendre à lire aux illétrés. De même, en supposant que beaucoup d'entre eux soient en état de lire la Bible avec fruit, ne serait-il pas à craindre que, sans aide et sans explications suffisantes, les terribles avertissements qu'elle renferme, lues dans l'ombre et le silence d'une solitude perpétuelle, produisissent sur l'esprit un effet que l'on voudrait éviter ? Si donc le convict est susceptible de sentir l'aiguillon de la conscience, nous croyons qu'en l'abandonnant dans la solitude à des réflexions perpétuelles, on risquerait de produire chez lui une irritation trop forte de la

sensibilité morale, qui se terminerait par une aliénation d'esprit. Si, d'un autre côté, la sensibilité morale est nulle ou endurcie par les habitudes du vice, nous ne voyons point comment la réflexion solitaire pourraît corriger.

" En second lieu, nous croyons que le bien qu'on attend de la réflexion solitaire et perpétuelle peut s'obtenir à moins de frais, tant pour le convict que pour le public, au moyen de l'emprisonnement solitaire, pendant une partie de son temps, savoir : pendant les heures du soir et de la nuit ; dans le silence et le calme de la nuit, l'esprit est naturellement disposé à la réflexion, et c'est alors que s'éveille dans le cœur, plus qu'à toute autre époque, un sentiment de terreur religieuse. D'ailleurs, assez de temps serait accordé à ce genre de méditation, puisque même dans la saison du plus long travail de jour les convicts seraient pendant neuf à dix heures sur vingt-quatre dans leurs cellules, outre que l'on pourrait consacrer un jour entier sur sept. Nous croyons, d'accord avec l'expérience philosophique, que l'esprit n'est point organisé de manière à pouvoir, sans danger, s'appesantir constamment sur un sujet quelconque, et qu'on obtiendrait probablement autant d'avantage en consacrant la moitié qu'en abandonnant la totalité de vingt-quatre heures à la réflexion. Nous ne pouvons donc tomber d'accord avec les défenseurs de l'emprisonnement solitaire perpétuel sans travail, relativement à son incomparable efficacité pour réformer le cœur et les penchants des coupables.

" *Quatrième chef d'argumentation.* Pour quatrième et dernier argument, les partisans de l'emprisonnement solitaire sans travail soutiennent que l'adoption de ce système abrégera la durée de la détention et procurera ainsi une économie à l'état.

" Il est évident, répondent avec raison les rapporteurs du code pénal, que cet arrangement présuppose la solidité de toutes les autres raisons alléguées en faveur de ce système, savoir : l'efficacité supérieure et positive de la peine d'emprisonnement solitaire tant sur le moral que sur le physique du convict, et sa tendance à produire la réforme de ses pen-

chants. Si nous avons réussi à démontrer que, sous aucun de ces rapports, il n'y a point lieu d'en attendre des effets aussi avantageux que le croient ses partisans, nous avons détruit la base sur laquelle repose ce dernier argument. Il nous semble, en effet, que la réduction de la durée actuelle de l'emprisonnement tendra en grande partie à entraver la loi dans son objet et à détruire tout espoir de l'efficacité du châtiment, puisque, si l'on pense qu'une période de six ou huit années seulement suffit, même pour les crimes les plus énormes, la perspective d'une libération prochaine, surtout dans le cas de délits moins graves, servira à contrarier les impressions que la prison pourrait faire naître. Quant à l'économie, toute celle que l'on pourrait faire en abrégeant la durée de l'emprisonnement sera plus que balancée, par la dépense que la solitude, *avec ou sans travail*, fera supporter au public. Nous croyons que ceci n'a pas besoin de plus amples commentaires.

" Après avoir ainsi examiné les différentes raisons alléguées en faveur de l'adoption de l'emprisonnement solitaire sans travail, et avoir démontré que ces arguments sont ou peu solides en eux-mêmes ou peu concluants parce qu'ils sont également applicables à d'autres modes de châtiments moins dispendieux et sujets à moins d'inconvénients, les commissaires rédacteurs du code pénal de Pensylvanie indiquent à la législature des objections positives contre ce système d'emprisonnement solitaire sans travail.

" Et la plus importante d'abord c'est la grande dépense comparative que ce système impose à la société. " Nous savons, observent les rapporteurs, que l'on pourra dire ici ce que l'on a souvent répété, que, lorsqu'il s'agit de réprimer le crime et de protéger l'innocence, on ne doit point envisager la dépense, et puisque la plus grande partie des délits sont des attentats à la propriété, qu'il y a économie véritable à adopter les moyens les plus efficaces, quelque dispendieux qu'ils soient, de la garantir de toute atteinte. En dépit de cet argument, nous pensons que la questions de dépense est un élément essentiel de toute discussion relative à la disci-

pline pénale. Dans toutes les sociétés les hommes honnêtes et vertueux souffrent plus ou moins dans leur propriété par le fait des fripons et des gens vicieux. Une portion considérable de ce qui est prélevé pour les taxes municipales sur les pénibles profits des hommes industrieux ou sur les économies des hommes prévoyants, s'applique à la prévention ou au châtiment des crimes. Dans tous les systèmes de discipline pénale, soit que les coupables soient pendus ou emprisonnés, les frais d'arrestation et de condamnation sont nécessairement supportés par la portion vertueuse de la société. On doit se rappeler que toutes ces dépenses sont en sus de la perte annuelle de propriété occasionnée par les crimes de vol sur les grands chemins, d'incendie et de faux dont il n'est pas facile d'estimer le montant, mais qui doit sans contredit s'élever à une somme considérable. Ce fait établi, il nous semble qu'on doit choisir un système de châtiments, qui avec le moins de dépense possible, produise un bon résultat. La portion honnête de la société étant déjà si fortement taxée par les déprédations des coupables, ne doit pas être, pour leur entretien, surchargée tous les ans du fardeau additionnel d'une grande dépense. Nous desirons toutefois être bien compris. Si l'on peut démontrer que le système d'emprisonnement solitaire sans travail est capable de produire l'effet presque miraculeux d'extirper le crime, si les criminels doivent être réformés ou bannis de notre pays par la crainte du châtiment, sans doute alors la dépense aura été bien faite. Nous n'avons aucune raison de croire que les crimes cesseront ; tout ce que l'on peut attendre, selon nous, d'un système humain quelconque, c'est la diminution progressive du nombre des coupables, ou une amélioration dans la nature des crimes. Alors la question devient complexe, et doit être envisagée sous deux rapports : la possibilité d'obtenir un résultat certain, et les frais du mécanisme mis en jeu pour y parvenir. Sous ce point de vue, il devient important d'examiner jusqu'où les législateurs peuvent aller avec justice dans l'établissement de taxes imposées sur les hommes honnêtes et industrieux, à l'effet d'entretenir les

criminels dans l'oisiveté et d'entreprendre leur réforme. Si un logement commode et un salaire annuel suffisant pour se procurer le chauffage, les provisions, l'habillement étaient offerts par l'état à chaque individu convaincu de vol, il est probable que les convicts, ainsi pourvus ne voleraient plus ; mais il est difficile de soutenir que le résultat justifierait la dépense. Ainsi, en comparant entre eux les modes des châtiments, la question du plus ou moins de dépense qu'entraînent les différents plans devient importante.

" Enfin une dernière objection contre le système d'emprisonnement solitaire sans travail naît de son influence sur les habitudes du convict et sur son aptitude à remplir les devoirs d'une profession honnête après son élargissement.

" Nous supposerons, disent les rapporteurs qu'un convict ait passé le temps de sa condamnation, un, deux, trois ou quatre ans, renfermé dans sa cellule, sans s'être livré à aucun genre de travail, et que, contre toute probabilité, il sort aussi bien portant, doué d'une aussi grande force de corps et d'esprit, que lorsqu'il y est entré ; il est néanmoins important, selon nous, de s'assurer avec quelles habitudes et quelles dispositions il rentrera probablement dans la société. Nous avons déjà eu occasion de faire remarquer, sans nous écarter de notre sujet, l'influence de l'habitude comme principe des actions humaines. Quiconque a été à même de faire des observations à ce sujet, ne peut douter, selon nous, combien est puissante l'habitude de l'oisiveté. Tout le monde sentira combien il est difficile de reconquérir l'habitude d'un travail industrieux, lorsqu'on l'a perdue en passant même un temps très court dans l'oisiveté. Quand on connaît, sous ce rapport l'organisation de l'homme, il est facile de prévoir quelles seront, pour un convict, les conséquences d'une inaction, même pendant une seule année. Quelles qu'aient été les habitudes antérieures de l'individu, il est à craindre que cette manière de passer le temps ne le rende incapable de se livrer, dans une carrière quelconque, au travail et à l'industrie, sources d'une conduite vertueuse et réglée. Nous croyons que la paresse prédominera, même chez les hommes

les plus actifs et les plus industrieux, chez ceux qui ont été élevés antérieurement pour une profession honnête ou qui l'ont exercée. Mais, en fait, nous savons que la plupart de ceux qui habitent nos pénitenciers sont des hommes qui dans aucune profession n'ont jamais eu recours à un travail honnête pour gagner leur vie. Sur 522 convicts existants dans la prison d'état de la ville de New-York, en 1810, il paraît que 218 n'avaient aucune profession ni occupation particulière. Dans la prison d'Auburn, le nombre total des convicts admis depuis le commencement, montait, au 1er octobre 1826, à 997, dont 365 seulement avaient exercé des profession mécaniques. Si nous admettons que la moitié des convicts de nos pénitenciers est dans la plus entière ignorance de tout art, de tout métier utile, un des grands inconvénients du système d'emprisonnement solitaire sans travail est de les jeter ainsi dans le monde, sans qu'ils aient aucun moyen de gagner une honnête subsistance. Supposons le cas, d'un convict solitaire renvoyé sans argent, sans amis, sans habitude du travail, ou sans la capacité nécessaire pour se livrer à un genre d'industrie quelconque ; supposons encore que les réflexions faites dans la solitude, où une suite d'instructions religieuses dans l'intérieur de la prison aient réformé ses penchants, l'aient disposé à préférer la vertu au vice, les profits honnêtes du travail aux avantages plus prompts qui résultent de la fraude ; néanmoins, environné de tentations, pressé peut-être par le besoin de pourvoir à sa subsistance, et ne pouvant le faire par son travail, sera-t-il surprenant qu'il recommence ses anciens méfaits ? Remarquons aussi que, à moins que les habitudes ne soient radicalement changées, à moins que le convict ne soit familiarisé avec un genre d'industrie, l'impression produite par cette suite de réflexions solitaires, dont on attend de si grands avantages, sera probablement de courte durée. Dans la solitude et dans l'obscurité d'une cellule, il y aura souvent, sans contredit, des promesses d'amendement, souvent peut-être il existera une ferme intention de les accomplir ; mais il faudrait avoir observé bien superficiellement la nature

humaine, pour croire que de semblables intentions puissent résister avec succès à l'influence des passions et de l'exemple, lorsque le convict rentre dans le monde, sans ressources, sans emploi, à une époque de la vie où il n'est pas à présumer que de simples impressions produisent un effet bien durable.

"Sur 997 convicts renfermés dans la prison d'Auburn, 585, au moins, étaient âgés de moins de trente ans, et il s'ensuit qu'un nombre à-peu-près égal aura été rendu en liberté à cette époque critique de la vie. Nous avons donc à redouter les conséquences les plus sérieuses de la libération des convicts qui ont subi l'emprisonnement solitaire et sans travail."

"C'est ainsi qu'après avoir combattu les arguments que l'on présentait en faveur du système de l'emprisonnement solitaire, et avoir développé les objections qu'il faisait naître, les commissaires rédacteurs du code pénal de Pensylvanie terminent cette partie de leur rapport en déclarant qu'il sont convaincus que la législature partagera leur opinion, que les inconvénients et les dangers attachés à ce système l'emportent de beaucoup sur les avantages que l'on espère en recueillir."

Nous en avons plus que suffisamment vu pour nous convaincre que ce système est défectueux. Aussi toutes les fois que nos statuts font mention de la réclusion solitaire est-ce presque toujours avec ou sans travaux forcés.

D'après ce que nous connaissons des observations qui nous ont été faites, nous pensons que le système qui consiste à séquestrer le convict tout en l'obligeant de travailler au sein de cette solitude complète, aurait pour avantage d'écarter l'oisiveté et de faire gagner par le prisonnier partie ou tout son entretien.

Et c'est ce que les inspecteurs de prisons constatent dans leur rapport pour l'année 1882. "Depuis longtemps, disent-ils, nous nous posons cette question : que faut-il faire pour amener plus promptement et plus sûrement la guérison de cette plaie hideuse de la récidive, afin d'arriver à la réduction du nombre des criminels ?"

"A cette importante question nous ne trouvons que la

réponse suivante : Etablir le régime cellulaire ; c'est-à-dire séparer les prisonniers entre eux partout et toujours ; ne les laisser communiquer qu'avec les officiers chargés de leur surveillance ; qu'avec des particuliers reconnus être inspirés par des sentiments de charité et de dévouement ; qu'avec les membres de société de bienveillance, en un mot qu'avec ceux-là seuls qui peuvent et veulent ne leur donner que de bons avis, leur inspirer l'amour de la vertu, et l'horreur des vices qui les ont conduits à la prison ; cette réponse est celle de presque tous les écrivains sur ce sujet ; c'est celle de l'inspecteur des pénitentiers de la puissance qui insiste même pour l'adoption de ce régime dans nos pénitentiers ; c'est aussi positivement la nôtre. "

Dans tous les cas où l'on ne voudrait accepter un système absolu, offrant toujours des inconvénients, qu'on laisse à la discrétion du juge d'appliquer, suivant les circonstances, le tempérament du prisonnier, ses tendances, la punition qu'il jugera à propos.

Ainsi donc, notre opinion serait, en résumé, pour toute espèce d'offense, à l'exception de celles où il n'est pas prudent de laisser la discrétion aux juges, que la punition soit l'amende ou l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire. Et à défaut de payer l'amende, la saisie ou l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans réclusion solitaire.

Le fouet pourrait être ajouté, surtout dans les cas de crime d'habitude où l'emprisonnement n'est pour eux qu'une retraite contre le travail et une privation pour leurs familles.

Il est bien entendu que nous soumettons ces réflexions, non comme une étude complète, mais dans le but d'attirer l'attention de nos commissaires sur une des grandes questions sociales.

Nous est avis que la constitution devrait être amendée sous ce rapport, afin de permettre aux législatures locales d'ajouter à l'emprisonnement, qu'elles ont le droit d'infliger comme sanction à leurs lois penales, la peine des travaux forcés et la reclusion.

Nous nous permettons de publier quelques observations de P. Rossi, tirées de son traité de droit pénal. Ce grand homme d'Etat, enlevé si prématurément à son pays qu'il devait faire bénéficier de ses travaux inspirés, surtout de l'étude des criminalistes allemands et italiens, a combiné dans ce traité les règles et les idées et en a fait les anneaux d'une chaîne propre à enchaîner le mal qui ronge les sociétés. Nous ne saurions mieux faire apprécier la valeur de cet écrit qu'en reproduisant une page de M. Faustin Hélie, président à la Cour de cassation : " Nul avant Rossi, même parmi les criminalistes de l'Allemagne ou de l'Italie, n'avait fait une exposition aussi méthodique du système pénal, nul n'avait secoué d'une main plus vigoureuse les vieux abus qui se cachaient encore dans toutes les législations, nul n'avait sondé, avec autant de sagacité et de profondeur, les problèmes multiples qui se lèvent comme autant de fantômes devant l'esprit qui veut interroger les fondements de la justice humaine. Jurisconsulte et publiciste à la fois, M. Rossi n'a pas d'ailleurs enfermé son examen dans le cercle de cette justice : son coup d'œil pénétrant s'est porté au-delà ; il a compris, d'après les enseignements de l'histoire, que la loi pénale suit les phases et les destinées de l'ordre politique, que, suivant la remarque de Montesquieu, elle tient à la nature du gouvernement, que ses progrès sont liés aux progrès de la liberté, que sa base et ses principes ne peuvent être que la base et les principes du pouvoir social lui-même ; et la cause qu'il a soutenue dans son *Traité de Droit pénal*, comme dans ses cours d'économie politique et de droit constitutionnel, est, suivant l'expression de M. Miguet, " cette belle cause de la science développant " la civilisation, de la justice affermissant les Etats, et de la " liberté perfectionnant les lois. "

Voici maintenant les règles que pose Rossi pour guider le législateur dans le choix des peines, afin qu'il puisse à la fois respecter les bornes de la justice morale et remplir utilement sa mission politique :

" La justice sociale doit remplir trois conditions pour être légitime :

1° Respecter les principes de la justice morale ;

2° Tenir compte de l'imperfection de nos moyens de connaissance et d'action ;

3° Satisfaire aux exigences de l'ordre matériel dans la société civile.

Ces conditions doivent s'appliquer à toutes les parties dont la justice se compose, entre autres au choix des peines.

Qu'on veuille remarquer que nous parlons ici des qualités de la peine, et non de son application. Pour que l'application soit légitime et rationnelle, la peine doit-être *proportionnée* au crime et *suffisante* pour la protection du droit.

Mais ce n'est pas là le sujet que nous traitons ici. Nous cherchons seulement les qualités que la peine doit avoir, afin que le législateur trouve sous sa main des moyens utiles et légitimes de prêter force à la loi pénale, et de maintenir l'ordre public.

Pour se conformer aux principes de la justice, le législateur doit choisir des peines :

I. personnelles,
morales,
divisibles.

Pour être en rapport avec nos moyens imparfaits de connaissance et d'action, les peines doivent être,

II. appréciables,
réparables ou *rémissibles.*

Pour satisfaire aux exigences de l'ordre matériel, la peine doit-être apte à produire les *effets* que le législateur en attend. Aussi les peines doivent-elles être,

II. instructives et satisfaisantes,
exemplaires,
réformatrices,
rassurantes.

I. *Personnelles.*—La peine ne doit frapper que l'auteur du crime. " On ne fera point mourir les pères pour les enfants ;

on ne fera point non plus mourir les enfants pour les pères ; mais on fera mourir chacun pour son péché." (Deutéron., ch. xxiv, 16.) Ce principe d'éternelle justice était si souvent méconnu chez les peuples anciens, que c'est une des gloires de la législation mosaïque de l'avoir hautement proclamé.

Les nations modernes ne l'ont pas toujours respecté. En 1809, on proposa au parlement anglais un bill destiné à réprimer les intrigues et la corruption qu'employaient trop souvent les pères de familles, dans le but d'obtenir pour leurs enfants des places lucratives dans les Indes. Entre autres dispositions, il y en avait une qui prononçait le rappel, c'est-à-dire la destitution de tous ceux qui avaient obtenu un emploi par les menées coupables de leurs parents.

Mais ces faits sont relatifs à l'application plus encore qu'au choix de la peine.

Il n'en est pas de même d'autres faits, par exemple de l'application de la mort civile, en tant qu'elle dissout le mariage du condamné, que cela convienne ou non à son conjoint.

Toute peine produit, il est vrai, des effets indirects qui retombent sur les innocents ; effets que le législateur ne saurait empêcher. L'amende la plus légère diminue le revenu de la famille ; l'emprisonnement prolongé de son chef peut la ruiner. Ces résultats sont des conséquences indirectes de la loi pénale, et des effets directs du délit. La cause véritable n'est pas dans le choix de la peine ; toute punition produit des effets analogues, à un degré plus ou moins élevé. La cause est dans le fait même du coupable. Les crimes et les vices des individus réagissent, par leurs funestes résultats, sur tous ceux qui se trouvent dans la sphère de leur action. C'est là une dispensation de la Providence.

Le devoir du législateur consiste à ne pas étendre ces résultats au delà de leur portée naturelle, à ne pas devenir lui-même, par le choix de certaines peines, la cause unique et directe d'un mal retombant sur des personnes qui ne l'ont pas mérité.

Quant au mal indirect, les soins du législateur doivent se borner à ne pas l'aggraver gratuitement, à le contenir dans

des limites aussi resserrées qu'il est possible, par un choix éclairé des peines.

Morales.—Des observations analogues s'appliquent à cette seconde qualité requise dans la peine. L'imagination de certains hommes est tellement perverse, et leurs passions sont si actives à exploiter le mal, qu'ils parviennent à le faire sortir indirectement des faits les plus móraux et les plus irréprochables en eux-mêmes. Condamnez un homme à une peine pécuniaire ; qui vous dit qu'au lieu de redoubler d'activité et de travail, cette condamnation ne lui sérvira pas de prétexte pour négliger l'éducation de ses enfants, pour laisser sa famille dans le besoin, pour refuser, s'il le peut, le payement de ses dettes ? Choisissez-vous des peines que puisse réduire la bonne conduite du condamné ? l'hypocrisie, une hypocrisie de tous les jours, de tous les instants, se logera dans la prison d'un pénitentiaire, et fera d'un coupable effronté un scélérat encore plus redoutable. Enfin, n'a-t on pas vu des femmes pousser leurs maris et, ce qui est plus horrible encore, des pères et des mères pousser leurs enfants au crime, pour s'en débarrasser, et pour les mettre à la charge de l'Etat ? Cependant, l'amende, l'emprisonnement et le travail ne sont pas des peines immorales.

Aussi ne faut-il proscrire d'une manière absolue que les peines dont la tendance immorale est directe et d'un effet à peu près certain et général.

Et d'abord, toutes celles par lesquelles le législateur commanderait positivement de faire le mal. Telles étaient certaines peines corporelles qu'on infligeait aux femmes au détriment de la pudeur.

B. A T. de Montigny.

(*A continuer.*)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS G. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L

VOL. IV. JANVIER 1883. No. 12.

CODIFICATION DES LOIS FÉDÉRALES.

(*Suite et fin.*)

En second lieu, celles qui ne peuvent pas manquer d'exciter dans un grand nombre de personnes des sentiments immoraux, la cruauté, la vengeance, la cupidité, l'esprit de calomnie. Telles sont la flagellation, les tortures, le travail au profit de certaines castes et de certains individus, les amendes au profit des dénonciateurs, la confiscation, etc.

Enfin, celles qui, loin d'être *réformatrices*, seraient une cause presque certaine de corruption ou d'une perversité plus profonde pour le condamné.

L'étude de la moralité des peines est un sujet de méditation aussi grave que délicat. Il demande une analyse très déliée des effets de la peine, une connaissance approfondie de l'état des mœurs et de l'opinion publique, et l'examen le plus attentif des résultats statistiques de la justice pénale.

Divisibles.—Une peine est divisible lorsqu'elle est susceptibles de plus ou de moins, soit en intensité, soit en durée.

Si la peine, pour être juste, doit se proportionner au crime, il est nécessaire que toute peine qu'on veut appliquer à des crimes d'une gravité diverse, ou aux divers degrés du même crime, soit divisible.

Une peine indivisible n'est donc pas illégitime de sa nature, mais elle a l'inconvénient de ne pouvoir être employée que dans un petit nombre de cas.

II. *Appréciables.*—La peine étant une souffrance, la privation d'un bien, sa valeur dépend de la valeur du bien auquel elle porte atteinte.

Tout bien est plus ou moins cher à ceux qui le possèdent ou qui en jouissent. Mais il y a des biens que le commun des hommes ignore, et dont il ne songe pas à jouir, lors même qu'il en aurait les moyens. Le législateur, en soumettant les coupables à la privation de l'un de ces biens, n'aurait ni la certitude d'infliger une peine, ni les moyens d'en apprécier la gravité. On ne pourrait agir avec connaissance de cause qu'en procédant par individualités ; il faudrait laisser aux hommes chargés d'appliquer la loi un pouvoir arbitraire trop étendu.

Il est des privations et des souffrances dont l'effet, quoique général, varie extrêmement selon les individus ; presque nul pour les uns, il peut être excessif pour les autres, sans que le législateur ait le moyen d'apprécier à l'avance ces diversités, ou d'en indiquer les causes de manière que la justice pratique puisse les reconnaître exactement. L'emploi de ces peines est trop dangereux pour être licite. C'est encore un des cas où le vice de la loi ne pourrait être corrigé que par un pouvoir effréné accordé aux juges. L'usage de ces peines aurait l'inconvénient de laisser des crimes presque impunis, d'en punir quelques-uns trop sévèrement, et d'altérer ainsi les proportions de la pénalité.

Sans doute toute peine est plus ou moins inégale dans ses applications. On ne trouve pas deux accusés placés exactement dans les mêmes circonstances, ayant précisément le même degré de sensibilité, pas plus qu'on ne trouve deux corps parfaitement semblables.

Aussi cette proposition banale, que la peine doit être absolument la même pour tous, n'est excusable que comme une attaque contre ces odieux priviléges qui avaient envahi et envahissent encore dans plusieurs pays la législation pénale. L'égalité apparente des peines cache une inégalité réelle.

Mais il ne s'ensuit pas de là que toute peine doive être proscrite. L'inégalité n'est pas la même dans tous les cas. Il est des peines qui conservent leur caractère pénal, quel que soit l'individu qu'elles frappent. Les différences en plus ou en moins n'étant pas excessives, le législateur peut corriger ce défaut par une latitude modérée laissée aux juges.

Seulement il ne faut pas songer à appliquer le même correctif à celles des peines dont les variations d'intensité sont immenses, selon la diverse qualité des individus. Le législateur ne peut tout faire, ni tout calculer d'avance ; mais le juge ne doit pas non plus pouvoir se jouer du frein de la loi. Il y a un partage prudent, judicieux, de pouvoirs, à faire entre le législateur et le juge. C'est un des problèmes les plus difficiles à résoudre dans la science des lois.

Enfin, il est des peines dont le législateur ne peut apprécier d'avance l'effet qu'elles produiront sur l'opinion publique, ni les rapports qui peuvent exister entre ces peines et les divers crimes auxquels on pourrait les appliquer. Telles sont les peines infamantes. En choisissant ces peines, le législateur agit en quelque sorte au hasard. Il fait à l'opinion publique, au sentiment moral des citoyens un appel auquel il ne sait pas s'ils répondront, ni jusqu'à quel point leur réponse sera en harmonie avec le langage de la loi. S'il n'y a pas d'accord, la peine ne produit aucun effet. La loi ne trouve point d'appui ; le public demeure froid, indifférent. Souvent aussi il repousse directement la loi par le mépris ou par la haine.

Réparables ou rémissibles.—Une peine est *réparable*, lorsqu'on peut donner à celui qui l'a déjà subie en tout ou en partie, une compensation de nature à effacer le mal qu'il a souffert.

Elle est *rémissible*, lorsque le condamné, après avoir com-

mencé à la subir, peut en être libéré, sans que la peine laisse des traces ineffaçables de son application.

La peine de l'amende est réparable. Restituez la somme et remboursez en outre le dommage que le payement de l'amende peut avoir occasionné, surtout si elle était forte, et le mal de la peine disparaît

L'emprisonnement est une peine rémissible plus encore que réparable. Une indemnité pécuniaire pour le temps écoulé après la condamnation, affaiblit le mal de la peine ; on ne peut affirmer qu'elle l'efface.

Il est sans doute important que les peines dont dispose la justice faillible des hommes, soient réparables ou du moins rémissibles.

Toutefois est-ce là un principe absolu, ou bien est-ce seulement un précepte de sagesse, une règle de prudence, dont il est permis de s'écarter, lorsqu'une nécessité impérieuse nous le commande ?

Si c'était un principe absolu, nulle peine ne serait légitime, car au fond aucune peine n'est complètement réparable, ni absolument rémissible. Nul ne peut faire que ce qui a été n'ait pas été. En remboursant l'amende et en accordant au condamné une indemnité en sus, fera-t-on que les souffrances morales et physiques dont la peine aura été cause pour lui ou pour les siens, n'aient pas existé ? En faisant cesser l'emprisonnement, détruit-on le germe des maladies que le détenu peut avoir contracté, les impressions fâcheuses que sa condamnation peut avoir laissées dans l'esprit d'un grand nombre de personnes, les incapacités morales et physiques qui peuvent résulter du non-usage prolongé de certaines facultés ?

La différence entre ces peines et celles qui ne sont en aucune manière réparables ni rémissibles, n'est donc au fond qu'une question de plus ou de moins. Si toute peine irréparable et irrémissible était illégitime en soi, la justice pénale serait impossible.

Elle est cependant un devoir, et la peine est un élément de la justice.

La qualité de mal réparable et rémissible n'est point une condition de la peine en soi. La peine en soi est un mal dû au coupable, mérité par lui. C'est le contre-poids inévitable du crime dans l'ordre moral : c'est une nécessité.

La qualité de mal réparable et rémissible n'est requise dans la peine légale qu'en vue des imperfections et des dangers qui accompagnent la justice humaine. Son importance est donc relative ; elle varie selon ces imperfections et ces dangers. Or, les périls de la justice humaine ne sont pas les mêmes partout ni pour toute espèce de crime ; ils ne sont pas les mêmes là où règne la procédure secrète et où il y a absence complète de lois pénales, et là où le législateur a parlé et où la justice est administrée publiquement, avec toutes les formes et toutes les sauvegardes propres à la préserver de la précipitation et de l'erreur. Ils ne sont pas les mêmes pour le jugement des crimes dont la preuve matérielle est facile, et pour le jugement de ceux dont la preuve résulte presque toujours d'inductions plus ou moins dangereuses. Il est difficile de se tromper dans un procès de bigamie ; il n'en est pas de même pour une accusation de complot.

III. *Instructives et satisfaisantes.*—La peine est instructive et satisfaisante pour la conscience publique, lorsqu'elle a un rapport frappant avec la nature et la gravité du délit ; en d'autres termes, lorsqu'elle est proportionnée au délit *analogue.*

L'analogie peut être intrinsèque, morale ou seulement extérieure et matérielle.

Elle est intrinsèque, lorsque la peine fait perdre au coupable, en tout ou en partie, le bien correspondant à celui qu'il avait enlevé, le même droit qu'il avait blessé dans autrui, ou bien lorsque la peine réagit contre le penchant qui a été la cause morale du délit.

Elle est extérieure, lorsque le législateur imite dans la punition les moyens que le coupable a employés pour l'exécution du crime.

L'incapacité politique est une peine intrinsèquement analogue au délit de celui qui par vanité ou par ambition a

usurpé des fonctions publiques. La peine pécuniaire est analogue au délit d'escroquerie.

Percer la langue du calomniateur, condamner l'incendiaire au supplice du feu, noyer l'homme coupable d'inondation, ce sont des peines dont l'analogie n'est que matérielle et extérieure.

L'analogie intrinsèque parle au sens moral et à la raison.

L'analogie matérielle s'adresse à l'imagination.

Il est des peines qui réunissent les deux espèces d'analogie. La peine du *talion* pour certains crimes, en est un exemple.

L'analogie, surtout l'analogie morale, est sans doute une qualité utile dans les peines. Elles met en évidence le grand principe d'ordre moral : le mal mérite le mal. Elle frappe l'esprit des hommes, elle en contient les penchants criminels, en leur montrant le danger de perdre précisément le bien dont l'importance est telle à leurs yeux, qu'ils peuvent désirer d'augmenter ce qu'ils en possèdent, même par un crime.

En pratique, cependant, la recherche des peines analogues doit être contenue en des bornes assez étroites, surtout lorsqu'il s'agit de peines frappant par analogie matérielle et extérieure.

Tout le monde sait à quelles injustices une recherche exagérée de l'analogie des peines avec les crimes peut entraîner le législateur. La loi du *talion* est jugée.

Et quant aux analogies extérieures, il ne faut pas oublier qu'il n'est que trop facile de tomber dans le ridicule ou d'inspirer le dégoût. Faire semblant de noyer un homme qui aurait causé quelque dégât au moyen d'une inondation, ce serait en quelque sorte jouer une farce dont le public s'amuserait. Administrer du poison et ensuite un antidote aux coupables de tentatives éloignées d'empoisonnement, ce serait un acte plus que ridicule : il y aurait une recherche dégoûtante dans les moyens d'infliger une punition qui serait ou trop dangereuse ou plus apparente que réelle.

En général il y a quelque chose qui déplaît, qui révolte, dans les soins trop minutieux, dans les moyens trop compliqués et difficiles que prend le législateur pour l'exécution de

la sanction pénale. Il ne faut pas qu'il paraisse se plaire dans ce travail, qu'il se présente en quelque sorte au public comme un exécuteur des hautes œuvres qui aurait la passion du métier. L'application des peines doit être frappante, mais elle doit être simple, grave, prompte, et d'un effet immanquable. Ce n'est qu'à ces conditions que le public peut s'associer à la pensée de la loi. Il ne veut pas que le législateur se charge de l'amuser, et moins encore qu'il lui fasse soulever le cœur.

Exemplaires.—C'est au moyen des peines exemplaires qu'on obtient l'effet le plus important de la punition, celui d'intimider.

La peine est exemplaire, lorsqu'elle produit un mal que tout le monde redoute.

L'exemple est très utile, lorsqu'au sentiment de la crainte se joint une impression morale, solennelle et durable.

Il est efficace, lorsque l'exécution de la peine suit de près le délit et qu'elle est publique.

Le coupable peut être intimidé par une punition même secrète. Mais pour effrayer tous ceux qui pourraient être disposés à commettre des crimes, la publicité est nécessaire.

On a quelquefois appliqué en secret des peines dont on n'osait pas faire parade aux yeux du public. La justice agissant dans l'ombre comme le plus adroit criminel ! c'est pousser l'*analogie* trop loin. On a aussi préféré l'exécution secrète dans des vues honnêtes.

En Angleterre, la peine du fouet est souvent appliquée dans la prison. Dans l'état de New-York, les exécutions capitales ont cessé d'être publiques. Il est aisé de comprendre les motifs de ces mesures. Mais sont-ils suffisants ? Parce que le public connaît le jugement, est-ce à dire que l'impression que la peine doit produire sur lui n'en soit pas affaiblie ? D'ailleurs, ce n'est pas là la seule objection. Lorsque la publicité est nuisible, il faut abolir la peine.

Réformatrices.—La peine possède cette qualité, lorsqu'elle a une tendance directe à l'amendement moral du coupable.

Si elle avait la qualité contraire, elle serait immorale. Une peine qui ne tend pas à l'amendement du coupable est une

peine qu'on doit désirer de ne pas employer. Celle qui tend à le démoraliser, est une peine qu'il n'est pas permis d'employer.

La peine peut changer les dispositions internes des coupables, par son action matérielle ou par son influence morale.

Par son action matérielle, elle peut faire du coupable un homme prudent, calculant mieux les conséquences de ses actions : ce n'est encore que de la crainte.

Par son influence morale, elle peut faire d'un coupable un honnête homme. C'est la régénération proprement dite.

Ce second effet est le plus désirable. C'est le premier qui est le plus probable.

Rassurantes.—La punition rassure les esprits lorsqu'elle est proportionnée à la nature et à la gravité du délit ; lorsqu'elle est franchement appliquée et loyalement exécutée. Le public voit alors dans la peine un moyen de *prévention générale.*

Mais la peine est de sa propre nature plus ou moins rassurante, selon qu'elle supprime plus ou moins complétement, dans le coupable, le pouvoir de se livrer à d'autres crimes, la faculté de nuire. La peine suppressive est un moyen de *prévention spéciale.*"

Depuis que Rossi a écrit cette nomenclature, le changement dans les mœurs a fait varier beaucoup les systèmes de punition, et nous pensons que lui-même modifierait ses appréciations, sous certains rapports.

Pour ne parler que des exécutions capitales, il est à notre connaissance que le public, revenant du théâtre d'une pendaison lorsqu'elle était publique en Canada, semblait être joyeux comme des convives en fête. C'était à ne pas croire qu'il venait d'un aussi hideux spectacle. D'ailleurs c'est la cause d'un rassemblement toujours désordonné et qui peut quelquefois dégénérer en émeute. Le fait d'être ainsi exposé en public a, pour quelques criminels, un charme qu'ils envient, tandis que la punition secrète leur parait plus horrible. Loin donc de croire à l'efficacité des exécutions capitales publiques nous croyons qu'elles devraient même être plus secrètes qu'elles le sont maintenant.

B. A. T. de Montigny.

QUESTION DE CONSTITUTIONALITÉ.

(*Suite et fin.*)

Comme je l'ai dit ci-dessus, les ch. 22 & 23 des S. R. B. C. indiquent le but du législateur ; je ferai de plus remarquer que dans 29 Vict. ch. 57, l'entête sous lequel se trouvent les pouvoirs conférés à la Demanderesse d'ordonner la fermeture le dimanche, des maisons où l'on débite des liqueurs spiritueuses, est celui de " Ordre public ". N'est-ce pas là une preuve évidente que le législateur, en conférant ces pouvoirs, avait pour but unique le maintien de l'ordre public et nullement l'intention de conférer des pouvoirs pour réglementer le commerce.

Et qu'est-ce, maintenant, que la section 1ere de 42-43 Vict. ch. 4 ?

C'est ni plus ni moins que l'application du principe posé dans les sections 63 & 64 de 29 Vict. ch. 57.

Si pour aller plus loin je pose la question suivante : La loi en question en cette cause a-t-elle été décrétée parceque les aubergistes ou les hôteliers sont des commerçants ? Quelle est la personne qui ne réponde : Evidemment non.

En effet, ce ne sont pas les aubergistes, ce ne sont pas les hôteliers en tant que faisant des actes de commerce que l'on a voulu atteindre par cette loi, mais les aubergistes et les hôteliers en tant que par le genre même de leur commerce, ils se trouvent dans des circonstances exceptionnelles relativement au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs. Si tel n'était pas le cas, pourquoi cette législation au sujet de

cette seule classe de commerçants ? Est-ce que par hasard il n'y aurait que la vente des liqueurs spiritueuses qui constituerait un acte de commerce ? Est-ce qu'au contraire, et dans presque tous les cas, la vente de toute chose mobilière, dans un but de gain, ne constitue pas un acte de commerce ? Encore une fois, pourquoi donc cette législation au sujet des hôteliers et des aubergistes seuls ? Pourquoi cette législation au sujet de la vente des liqueurs spiritueuses après minuit, et le dimanche seulement, et non pas en tout temps ? Pourquoi, en un mot, cette législation toute particulière et toute exceptionnelle, si la Législature de Québec avait eu pour but de réglementer le trafic et le commerce ?

Non, tel n'est pas le but de cette loi, non, telle n'est pas sa fin.

Ces Ordonnances françaises, ces statuts impériaux et provinciaux prouvent donc à l'évidence que le but et la fin immédiate de la section 1ère de 42-43 Vict. ch. 4, qui n'en est au fond que la reproduction, est de sanctionner d'une manière toute spéciale la sanctification du dimanche, de maintenir l'ordre public, et de protéger et sauvegarder les bonnes mœurs, et non de régulariser le trafic et le commerce.

Maintenant que nous connaissons le but et la fin véritable du statut en question en cette cause, il est facile de conclure *à la nature et à l'essence* de cette loi qui est *toute de morale et d'ordre public.*

Mais dira-t-on, tout en admettant que cette loi ait pour *but et pour fin* la bonne observance du saint jour du dimanche, l'ordre public et les bonnes mœurs, elle n'en a pas moins pour effet de restreindre la liberté de certains commerçants ayant le privilège de vendre des liqueurs spiritueuses et, comme telle, elle tombe sous le coup du paragraphe 2 de la sec. 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit qu'au Parlement Fédéral seul est dévolu le pouvoir de réglementer le trafic et le commerce, et par conséquent cette loi est inconstitutionnelle parce qu'elle n'a pas été décrétée par l'autorité compétente.

A cette objection, sur laquelle repose véritablement la décision en cette cause, je réponds :

La section 1ere du Statut Provincial 42-43 Vict. ch. 4, peut bien, il est vrai, dans son application et pour atteindre sa fin, toucher certains individus que la loi met au nombre des commerçants. Et en admettant même que cette loi atteigne toute une classe de commerçants, cela prouverait tout au plus que cette législation n'est devenue nécessaire que parce que cette classe de commerçants se trouve, vis-à-vis de la Société en général, dans des circonstances différentes des autres classes de commerçants. Mais ce n'est là, dans tous les cas, et comme on le prétend d'ailleurs, qu'un des *effets* de cette loi et non *son but ni sa fin propre* comme nous l'avons vu ci-dessus.

Or une loi dont l'un des effets est de restreindre en quelque sorte les droits et privilèges de certains commerçants, tombe-t-elle nécessairement et dans tous les cas sous le coup du paragraphe 2 de la section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

Je ne le crois pas, et je trouve la preuve de cette prétention dans cette même section 91 et aussi dans la section suivante.

En effet, il suffit de jeter un coup d'œil sur cette section 91, pour constater que toutes les lois basées sur les paragraphes 3, 10, 11, 15, 16, 17, 18 & 21 doivent avoir directement ou indirectement, dans leur application et pour atteindre leur but, l'effet de restreindre ou augmenter la liberté de certaines branches de commerce. De même toute loi basée sur le paragraphe 16 de la section 92 du même acte, doit avoir pour effet nécessaire de restreindre la liberté de certains commerçants, et cependant on ne saurait soutenir qu'une loi de cette nature est inconstitutionnelle puisque le pouvoir de décréter pareille loi appartient exclusivement aux Législatures Provinciales.

Or pourquoi toutes ces distinctions, s'il suffisait qu'une loi eût pour effet de restreindre la liberté de certains commerçants pour que, par le fait même, elle tombât sous le coup du paragraphe 2 de la sec. 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ? Pourquoi avoir établi toutes ces différentes catégories de lois, si le paragraphe 2 de la dite section 91 devait

comprendre toute loi quelconque ayant pour effet direct ou indirect de restreindre la liberté de certaines branches de commerce ou de certains commerçants seulement? Pourquoi en un mot les auteurs de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ont-ils fait ces différentes distinctions ou catégories, si leur intention était de ne pas établir de différence entre les lois tombant sous le coup du paragr 2 et celles tombant sous le coup des autres paragraphes que j'ai énumérés ci-dessus.

Il est donc évident que le législateur a voulu établir une différence et une distinction entre tous ces différents sujets de législation, bien qu'ils aient tous pour effet médiat ou immédiat de restreindre la liberté de certaines branches de commerce.

De là je conclus qu'une loi dont *l'effet* ou *l'un des effets* est de restreindre les droits et privilèges de certains commerçants, ne tombe pas nécessairement et dans tous les cas sous le coup du paragraphe 2 de la dite section 91.

Que faut-il donc alors pour qu'une loi tombe nécessairement sous le coup du paragraphe 2 de la Section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

Une loi, pour tomber sous le coup du paragraphe 2 de la sec. 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, doit être de sa nature et dans son essence une loi commerciale, c'est-à-dire avoir non seulement pour *effet*, mais en même temps et d'abord pour *but et pour fin* immédiate de restreindre ou d'augmenter la liberté du commerce, c'est-à-dire encore avoir pour objet certains actes de commerce en eux-mêmes en tant qu'actes de commerce, mais non pas en tant qu'ils se rattachent indirectement à un autre sujet de législation.

Ainsi une loi passée par la législature de Québec, et obligeant les encanteurs, les aubergistes, les cabaretiers et autres de prendre une licence pour exercer leur commerce, peut en certains cas être parfaitement constitutionnelle, bien qu'elle ait pour effet de restreindre la liberté de ces commerçants. Mais à quelle condition? Le législateur nous le dit au paragraphe 10 de la section 92 du même Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

C'est à la condition que telle loi ait pour but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux. C'est la condition sine quâ non, c'est-à-dire que pareille loi, pour être constitutionnelle, doit avoir pour objet le prélèvement d'un certain revenu et non pas la restriction de ces branches de commerce qui doivent rester ouvertes à tout le monde sans distinction. Du moment que l'on pourrait établir qu'une pareille loi aurait un autre but que celui ci dessus indiqué, elle pourrait raisonnablement être attaquée comme inconstitutionnelle, car si une telle loi de la législature de Québec n'avait pas pour but de prélever un revenu pour les objets ci-dessus mentionnés, elle devrait nécessairement avoir, non seulement pour effet, mais aussi pour fin de réglementer le trafic et le commerce, et comme telle elle devrait tomber sous le coup du paragraphe 2 de la section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

De même une loi de la législature de Québec, défendant d'une manière absolue à tous les habitants de la Province de Québec d'exercer un certain genre de commerce, pourrait être attaquée comme inconstitutionnelle et *ultra vires* de cette législature, parce que telle loi aurait non seulement pour effet, mais aussi pour fin immédiate de restreindre la liberté du commerce et par suite de réglementer le trafic et le commerce. Et comme telle cette loi devrait aussi tomber sous le coup du paragraphe 2 de la section 91 ci-dessus citée.

Aussi, sans admettre *de plano*, la prétention de ceux qui ont soulevé la question, (ce que d'ailleurs je ne suis pas chargé de décider en cette cause) je comprends que l'on ait pu attaquer la constitutionalité de la loi provinciale donnant aux conseils municipaux le pouvoir de prohiber d'une manière absolue la vente des boissons ou liqueurs spiritueuses, car cette loi confère aux conseils municipaux le pouvoir de faire des règlements qui ont, non seulement pour effet, mais aussi à première vue pour fin et pour but la restriction du commerce des liqueurs enivrantes. Je comprends aussi que l'on ait pu prétendre, sans toutefois l'admettre, que cette loi est ultra vires de la législature de Québec, comme tombant sous le coup du

paragraphe 2 de la section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Je comprends telle prétention, parce que, comme je viens de le dire, cette loi accorde aux conseils municipaux le pouvoir de faire des règlements ayant non seulemnt pour *effet*, mais aussi à première vue pour *but* immédiat de restreindre la liberté d'une certaine branche de commerce. Mais que l'on veuille étendre cette prétention à une loi dont le but évident et unique est le maintien de l'ordre public, la protection des bonnes mœurs, et la sanctification du dimanche, bien que dans son application et pour atteindre son but elle puisse toucher à certains actes de commerce qui sont une des principales causes de désordre et de démoralisation publique et privée ; je ne comprends plus. Que l'on veuille bien remarquer encore une fois. Dans le premier cas, savoir : dans la loi permettant aux conseils municipaux de prohiber d'une manière absolue la vente de liqueurs spiritueuses, il y a deux éléments, la *fin* et *l'effet*, c'est-à-dire que cette loi a apparemment pour but et pour effet de restreindre cette branche de commerce, tandis que dans la loi ordonnant la fermeture le dimanche, des auberges et autres lieux où l'on vend des liqueurs spiritueuses, il y a tout au plus un seul élément, *l'effet*, c'est-à-dire que cette loi a pour but l'ordre public et la morale, mais dans son application et pour atteindre sa fin elle a jusqu'à un certain point pour effet de restreindre la liberté de certains commerçants.

On n'était donc pas parfaitement exact lorsqu'on a dit, lors de la plaidoirie, que la question soumise en cette cause, ou au moins une question basée sur les mêmes principes, avait été décidée déjà dans le sens de la défense, et que la Cour Suprême l'a actuellement sous sa haute considération.

La question déjà soumise est celle concernant le pouvoir conféré aux conseils municipaux de prohiber d'une manière absolue la vente des liqueurs spiritueuses, tandis qu'ici il s'agit de savoir si la Législature de Québec a le pouvoir d'ordonner la fermeture des auberges et des hôtels, le dimanche.

Or il y a évidemment une grande différence dans ces deux cas.

Ainsi donc, en définitive, une loi pour tomber sous le coup du paragraphe 2 de la Section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, doit avoir non-seulement pour *effet*, mais aussi pour *but* de restreindre ou d'augmenter la liberté du commerce.

Or je crois avoir établi que la loi en question en cette cause n'a pas pour but de restreindre la liberté du commerce, bien que dans son application et pour atteindre sa fin elle puisse avoir pour effet de restreindre certains actes de commerce comme cause de désordre et de démoralisation.

Donc la Section 1ere de 42-43 Vict., ch. 4, ne tombe pas sous le coup du paragraphe 2 de la Section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Je pourrais ajouter que si la Législature de Québec ne peut prohiber la vente de boissons ou liqueurs spiritueuses le dimanche, elle ne peut pas plus et à bien plus forte raison, prohiber la vente d'autres effets et marchandises le dimanche.

Or tout le monde sait que le ch. 23 des S. R. B. C. est encore en force, et qu'en vertu de cette loi, il est défendu de faire aucune vente quelconque le dimanche.

Comme complément j'ajouterai que la loi en question est ni plus ni moins qu'un réglement de police. Or on ne saurait nier à la Législature de Québec le pouvoir de faire des lois concernant l'ordre et la paix publique dans la province de Québec.

On a bien cité le préambule de la dite Section 91, comme tendant à établir le contraire, mais il est évident qu'il s'agit dans ce préambule de lois concernant la paix et l'ordre dans tout le Dominion, et que ce pouvoir du Parlement Fédéral ne détruit certainement pas celui des Législatures locales dans leur juridiction respective.

Pour dire toute ma pensée, voici en quelques mots commen j'envisage la loi en question en cette cause.

La Législature de Québec a le pouvoir de législation concernant l'ordre public et la morale dans la province de Québec. Si elle a ce pouvoir, elle a le droit d'user des moyens nécessaires à l'exercice de ce pouvoir ; un des moyens de protéger l'ordre public et la morale c'est de réprimer les causes de perturbation de l'ordre public, et aussi les causes de démoralisation. Or, personne ne saurait nier que l'une des principales causes de désordre et de démoralisation est l'usage des boissons enivrantes. Donc la Législature de Québec a le pouvoir de législater, concernant la vente des boissons enivrantes comme cause de désordre et de démoralisation, et de défendre aux débitants de liqueurs spiritueuses, de vendre telles liqueurs à telles heures de la nuit où la paix publique doit nécessairement exister, et pendant certains jours consacrés exclusivement au service de Dieu.

Pour toutes ces raisons je conclus donc nécessairement que les pouvoirs d'ordonner la fermeture le dimanche des maisons où il se vend des liqueurs spiritueuses existant lors de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, n'ont pas cessé d'exister et qu'en conséquence, la loi décrétée par le Statut 42-43 Vict., ch. 4 de la province de Québec est parfaitement constitutionnelle.

Je passe maintenant à la question de fait, ou si l'on veut au plaidoyer " non coupable."

Il est d'abord prouvé par le constable Matthews que le défendeur est cabaretier et que le jour mentionné dans la plainte savoir : Dimanche le 18 janvier dernier, entre onze heures du soir et minuit, il y avait de la lumière dans l'appartement où le défendeur tient son comptoir (bar) ; qu'il a entendu parler plusieurs personnes dans cet appartement, et de plus qu'il a ouvert la porte et a vu quatre ou cinq personnes se tenant près du comptoir. Il prouve aussi que le défendeur vend sa boisson au verre et en quantité moindre que trois demiards.

Henri Coté, un des commis du défendeur, entendu comme témoin de la poursuite, prouve également que la barre du

défendeur était ouverte le dimanche, 18 janvier dernier, entre 11 heures et minuit et de plus, qu'elle a été ouverte tout l'après-midi. Il dit aussi qu'il y a deux portes, l'une sur la rue Saint-Jean conduisant directement à la barre, et une autre sur la rue Sainte-Ursule, conduisant aussi à la barre ainsi qu'a l'étage supérieur, dans les appartements privés du défendeur. " Les deux portes, ajoute-t-il, était débarrées " sur les deux rues."

Dans les transquestions, le même témoin ajoute, que le défendeur tient restaurant, et qu'il donne à manger à ceux qui le demandent. Cependant le défendeur ne garde pas de pensionnaires et ne loge personne, il ne demeure chez le défendeur que les membres de la famille, le témoin et un autre commis.

Tels sont les faits prouvés tant par la poursuite que par le défendeur.

La preuve des faits ci-dessus établit donc clairement que le jour en question, savoir: dimanehe, le 18 janvier dernier, la barre du défendeur est restée ouverte non seulement entre 11 h. et minuit, mais tout l'après-midi du dit jour et que les deux portes conduisant à cette barre sont aussi restées débarrées. De plus qu'il y avait quatre ou cinq personnes dans la barre entre 11 h. et minuit.

L'on a prétendu, de la part du défendeur, lors de la plaidoirie, que la preuve de ces faits n'est pas suffisante pour autoriser une condamnation, et que la poursuivante devait prouver de plus que le défendeur avait, dans cette circonstance, vendu ou délivré ou fait vendre ou déliver des liqueurs spiritueuses ou de tempérance. En d'autres termes que la clause 1ère du Statut 42-43 Vict., ch. 4, ne crée qu'une seule offense, pour la commission de laquelle il faut deux éléments, savoir l'ouverture de la barre et la livraison de boisson.

De plus on a prétendu que le défendeur, tenant un restaurant, la présente poursuite doit être renvoyée, en vertu de la section 5 du même Statut 42-43 Vict., ch. 4.

Quant au premier point, j'ai maintes fois déjà décidé dans des causes instituées en vertu du Statut 38 Vict., ch. 74, sec. 4,

que le fait seul de tenir l'auberge ouverte, constituait une offense, et la livraison de boisson une autre offense. Or la 1ere section du statut en question en cette cause est calquée presque mot pour mot sur la sec. 1ere de 38 Vict., ch. 74, et je n'ai pu me convaincre que le législateur ait voulu amender la loi sur ce point. D'ailleurs c'est le contraire qui apparaît par le préambule du dit Statut 42-43 Vict., ch. 4 ; je suis donc encore d'opinion que le fait seul de tenir sa barre ouverte constitue une offense, et qu'il n'est pas nécessaire de prouver la livraison de boisson.

Quant à savoir maintenant si la clause 5 s'applique au défendeur, je ne le crois pas.

En effet cette sec. 5 dit " cet acte ne s'appliquera, en aucun cas, 1° *aux hôtelliers et* 2° *aux propriétaires de maisons* pour le " logement et l'entretien des voyageurs, *licenciées* pour la vente " des liqueurs spiritueuses ou de tempérance en quantité " moindre que trois demiards."

La preuve faite en cette cause démontre clairement que le défendeur ne tient pas une maison pour loger et entretenir les voyageurs. Il ne tombe donc pas dans cette catégorie de personnes. Mais est-il hôtellier dans le sens véritable de la loi ? Pour répondre à cette question il faut recourir à l'acte intitulé : " La loi des licences de Québec de 1878," que l'on trouve au ch. 3 de 41 Vict.; à la Sec. 1ere par. *d*, du dit acte, il est dit " une auberge, comprenant les établissements " aussi appelés *hôtels* et *tavernes*, est une maison d'entretien " public, où l'on vend des liqueurs enivrantes."

Et, au par. *c*. " Les maisons appelées maisons d'entretien " public, sont les maisons ou lieux publics affectés à la ré- " ception des voyageurs et du public, où moyennant paie- " ment, l'on donne habituellement à loger et à manger." Ces maisons d'entretien public sont : les auberges et les hôtels de tempérance.

Ainsi donc, une maison d'entretien public est une maison affectée à la réception des voyageurs, et où l'on donne habituellement à loger et à manger. Et un hôtel ou auberge ou taverne, est une maison d'entretien public où à part

le logement et le manger, on vend des liqueurs enivrantes. En deux mots un hôtel est une maison où l'on reçoit les voyageurs et où l'on donne le logement, le manger, et de plus des liqueurs enivrantes. Si au lieu de liqueurs enivrantes on y vend seulement des liqueurs de tempérance, l'hôtel prend le nom de "hôtel de tempérance."

Par cette seule difinition du mot hôtel, l'on voit de suite que le défendeur chez qui, suivant la preuve en cette cause, ne donne pas habituellement à loger et à manger, on ne peut se prévaloir des dispositions de la section 5. D'ailleurs eut-il établi qu'il est hôtellier, dans le sens vrai de la loi, il ne pourrait pas encore invoquer cette clause en sa faveur, vu qu'il n'a pas prouvé qu'il est licencié pour la vente des liqueurs spiritueuses, du vin. de la bière ou des liqueurs de tempérance, en quantité moindre que trois demiards, et que cette clause ne protège que les hôtelliers et autres y mentionnés qui sont licenciés pour la vente des susdites boissons en la quantité susdite.

Mais il y a encore plus, et en supposant même que le défendeur eut prouvé hors de tout doute, qu'il tombe dans l'une des catégories de personnes protégées par la clause 5, il devrait encore être condamné, car dans les hôtels, comme partout ailleurs, le comptoir (bar) doit être complètement fermé le dimanche, et il est en preuve que dimanche, le 18 janvier dernier, le comptoir du défendeur était ouvert. En conséquence de tout ce que ci-dessus, je suis d'opinion que le défendeur s'est rendu coupable de l'offense dont il est accusé en cette cause, et pour ce, le condamne à une amende de $40.00 et les frais, ou à défaut de paiement, à deux mois d'emprisonnement dans la prison commune de ce district.

Québec, 17 février 1880.

E. A. DÉRY,

Recorder de Québec.

Le 18 du dit mois de févrıer 1880, l'Honorable juge en chef Meredith a accordé à Poulin la permission de se pourvoir en appel contre cette conviction par un Bref de Prohibition, et le 19 du dit mois de février, le dit Bref de Prohibition a été émané, rapportable le 5 de mars 1880.

Les principales raisons invoquées par l'Appelant dans sa Requête libellée annexée au dit Bref de Prohibition sont :

Que la dite Cour de Recorder, en prononçant la dite conviction contre l'Appelant, a agi sans droit ni juridiction.

Qu'aucune loi n'autorisait la dite Cour à prononcer la dite condamnation.

Que la législature de Québec n'avait pas le droit de passer et décréter le dit acte 42-43 Vict., ch. 4 s. 1. et que cette loi est *ultra vires* de la dite législature.

Que le fait, dont l'appelant est accusé dans la poursuite devant la dite Cour de Recorder, ne constitue pas une offense d'après la loi et que l'accusation, telle que portée dans la dite plainte, ne comporte aucune offense punisable par la loi.

L'intimé a plaidé par une défense en droit. Cette défense en droit allègue en substance :

Que si l'appelant prétendait que la dite Cour de Recorder excédait sa juridiction, en prenant connaissance de l'accusation portée contre lui, il aurait dû de suite, s'il avait droit à un Bref de Prohibition, se pourvoir par tel remède légal, pour empêcher la dite Cour de Recorder d'excéder sa juridiction, qu'il était trop tard après la conviction, pour avoir recours à tel remède légal ;

Que l'appelant ne fait pas voir, à la face même de sa requête libellée, que la dite Cour de Recorder n'avait pas de juridiction en prononçant la conviction dont il se plaint.

Que l'appelant n'allègue pas et ne fait pas voir qu'il n'a aucun autre remède en loi que le bref de prohibition pour se protéger contre la dite conviction :

Que si l'appelant se croyait illégalement condamné, il devait avoir recours au Bref de *Certiorari*.

Les parties ayant été entendues sur le mérite de la défense en droit, devant l'hon. juge Stuart, la décision en icelle fut réservée pour l'adjudication finale au mérite.

Au mérite, l'hon. juge en chef Meredith rendit, le 23 mars 1881, le jugement suivant :

"The Court, having seen and examined the proceedings and " evidence of record and heard the parties by their counsel " finally upon the merits ;

" Considering that although the Parliament of Canada, un-" der the power given to it to regulate trade and commerce, " alone has the power to prohibit the trade in intoxicating " liquors ; yet that the Provincial Legislatures under the " power given to them, may, for the preservation of good " order in the municipalities which they are empowered to " establish and which are under their control, make reason-" able police regulations, although such regulations may to " some extent interfere with the sale of spirituous liquors ;

" And considering that the provisions of the Provincial " Statute 42-43 Victoria, Chapter 4, ordering houses in which " spirituous liquors, etc., are sold to be closed on Sundays " and every day between eleven o'clock of the night until five " of the clock of the morning, are police regulations within " the power of the Legislature of the Province of Quebec ;

" And seeing that by the section number 5 of the last men-" tioned statute, keepers of hotels and houses for the lodging " and entertainment of travellers, are to a certain extent, " exempted from the operations of the said statute, but seeing " that the Plaintiff, even according to his own allegations, is " not, and was not, at the time he was prosecuted and con-" victed as complained of by him, one of the persons so " exempted from the operations of the said statute ;

" It is, in consequence, ordered and adjuged that the writ " of prohibition in this cause issued be and the same is he-" reby set aside and quashed, and the petition and demand of " the said Alphonse Poulin is hereby dismissed, the whole " with costs in favor of the Defendants. "

Le Demandeur a appelé de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine et a soulevé deux points : le premier que la preuve faite dans la cause enlevait toute juridiction à la Cour du Recorder, même en tenant le statut pour valide et constitutionnel ; 2o. Parce que le statut est inconstitutionnel, et partant de nulle valeur.

I. LA COUR DU RECORDER N'AVAIT PAS JURISDICTION SOUS LE STATUT.

D'après le témoignage d'Honoré Côté, dit le Défendeur, (pièce 22 du dossier), voici les faits qui auraient existé et en

face desquels l'Appelant aurait été condamné. L'Appelant tenait un restaurant où il donnait à manger et à boire au public. Le restaurant était dans la même maison où habitait l'Appelant avec sa famille et ses deux commis. La maison avait une porte sur la rue Saint-Jean. C'est cette porte qui conduisait dans la buvette située au rez-de-chaussée. Une autre porte sur la rue Sainte-Ursule donnait sur l'escalier conduisant au premier où se trouvait le restaurant et le logement de l'Appelant. A moins de prétendre, ce qui serait absurde, que tous les soirs de minuit à cinq heures du matin, et toutes les semaines de samedi à minuit à cinq heures du lundi matin, l'Appelant ainsi que sa famille et ses commis devaient rester renfermés comme des prisonniers, on doit admettre que pour donner juridiction à la Cour, il aurait dû être prouvé que c'était la porte de la buvette qui était restée ouverte. Quant à l'autre porte, elle pouvait certainement rester ouverte sans que la loi fût enfreinte. Or la conviction ne constate pas ce fait si nécessaire, suivant nous, pour donner à la Cour le pouvoir de prononcer la condamnation dont se plaint l'Appelant.

Mais, dit-il, nous allons plus loin encore, et nous prétendons que, même s'il était prouvé que la porte de la buvette est restée ouverte, ce ne serait pas assez pour donner juridiction à la Cour, car ce n'est pas ce fait qui est prévu par le statut.

Soit que l'on prenne la lettre, soit que l'on recherche l'esprit de ce statut, on voit de suite que son objet est d'empêcher l'ivrognerie le dimanche, en empêchant la vente des liqueurs spiritueuses dans les débits de ces liqueurs. Aussi ce qu'il punit, ce n'est pas le fait de tenir ces débits de liqueurs ouverts, mais celui d'y vendre de ces liqueurs. Il commence par ordonner aux détailleurs de boissons enivrantes de fermer leurs établissements tous les jours à minuit et les dimanches toute la journée ; mais il ne prononce aucune pénalité contre l'hôtelier qui manque de se conformer à cette injonction. Cette disposition n'est donc que *directory*, pour employer une expression bien connue. Puis le statut défend à ces mêmes détailleurs de boissons enivrantes, pendant les heures où leurs

établissements doivent être fermés, de vendre ou livrer de ces boissons soit dans ces établissements, soit ailleurs. C'est cette défense dont l'infraction est punie. Cela devait être aussi, parce que c'est elle qui atteint directement l'objet en vue : de réprimer l'intempérance. La clôture des débits de liqueurs enivrantes n'est qu'un moyen indirect d'y arriver, car on pourrait fermer l'établissement et vendre au dehors, ce qui contribuerait à favoriser l'ivrognerie, de même qu'on pourrait tenir l'établissement ouvert et ne pas vendre, ce qui atteindrait l'objet que la législature avait en vue.

II. Le statut est inconstitutionnel.

Ce second point est incontestablement la principale question soulevée dans la cause. Il nous suffira, dit l'Appelant, de rappeler les principes consacrés par la Cour Suprême dans la cause *City of Frederickton and The Queen.* 5 *Supreme Court Reports p.* 505 *à* 574, et d'en faire l'application à la cause actuelle. Il s'agissait là, il est vrai, d'un statut fédéral ; la question était de savoir, si le Parlement Fédéral avait le droit, pour favoriser la cause de la tempérance, de prohiber le commerce des liqueurs enivrantes. Ici, il s'agit de savoir si, dans le même but, la Législature de Québec avait le droit de restreindre le commerce des boissons enivrantes. Mais la question est toujours la même, car il est admis par la Cour Suprême, et ce point n'est pas contesté dans la cause actuelle, qu'il s'agit ici d'une matière où le Parlement et la Législature n'ont pas juridiction concurrente. Par conséquent, s'il s'agit d'une matière qui est du ressort du Parlement Fédéral, cette matière échappe forcément à la juridiction de la Législature Locale.

(Voir aussi *Exparte Dansereau* 19 *L. C. J.* 210, *Dow et Black L. R.*, 6 *P. C. Apo.* 280. *L'Union Saint-Jacques et Belisle* 5 *L. R. P. C. App.* 34.)

La question revient donc à savoir si le Parlement Fédéral aurait le pouvoir de faire une loi comme celle dont il s'agit en ce moment. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, et nous allons essayer de la démontrer.

La loi en question constitue une règlementation d'une es-

pèce de commerce. La Cour Suprême a considéré comme telle l'Acte de Tempérance de 1878, en vertu duquel la vente des liqueurs spiritueuses peut être prohibée dans un certain comté. Or le Statut dont il s'agit la prohibe les dimanches et à certaines heures des jours ouvrables. Quelle différence y a-t-il entre prohiber partiellement et prohiber totalement. Si la Législature locale a le pouvoir de prohiber la vente le dimanche, pourquoi ne pourrait-elle pas la prohiber le lundi et tous les jours de la semaine. La différence entre la prohibition de l'Acte de Tempérance de 1878 et le statut dont nous nous occupons n'est que quant à la limite de la restriction, mais le sujet, le fond des deux lois, est absolument le même. La différence n'est que du plus au moins.

Dans la cause de Frederickton on a essayé de prétendre que c'était la prohibition complète qui était sous le contrôle des Législatures Locales ; même les avocats et quelques-uns des juges de première instance, qui étaient favorables à la juridiction des Législatures Locales, admettaient la compétence exclusive du Parlement Fédéral pour restreindre seulement. Or c'est de cela qu'il s'agit ici.

Mais dira-t-on l'objet du statut incriminé n'est pas de règlementer le commerce des boissons enivrantes ; c'est d'empêcher l'ivrognerie et le désordre.

La Cour Suprême est encore allée au devant de cette prétention. Du moment, dit-elle, qu'un statut règlemente de fait le commerce des liqueurs spiritueuses, peu importe qu'il le fasse pour un objet du ressort fédéral ou du ressort local, pour des fins de tempérance et de bon ordre, ou pour des fins de commerce.

Mais, dira-t-on encore, le statut en question a pour objet une règlementation municipale et de police, et celle-ci est du ressort des Législatures Locales.

La réponse à ce raisonnement a aussi été donnée par la Cour Suprême dans la cause de Frederickton. Pour qu'une matière soit du ressort des Législatures Locales, il faut d'abord qu'elle soit du nombre de celles énumérées dans la Sect. 92 de l'Acte de 1867 qui a établi la Confédération. Mais

ce n'est pas assez encore : il faut qu'elle ne puisse pas tomber dans les catégories de sujets indiqués dans la section 91, car, pour ces sujets—parmi lesquels se trouve la règlementation du commerce—la juridiction du Parlement Fédéral exclut toute autre. La théorie de notre constitution, telle qu'elle résulte des termes de l'Acte de 1867 et des explications qui ont été données lors de la discussion des résolutions qui lui ont servi de base, cette théorie est celle-ci : la plénitude du pouvoir législatif délégué au Canada par le Parlement Fédéral. Celui-ci a donc tous les pouvoirs législatifs qui ne sont pas spécialement indiqués, et qui ne sont pas expressément donnés aux Législatures Locales. Il a, en outre, à l'exclusion des Législatures Locales, tous les pouvoirs qui lui sont expressément donnés, même quand ils se rapportent à des sujets qui, sans cette mention expresse, seraient compris parmi ceux donnés aux Législatures Locales. Quant à celles-ci, elles n'ont pas d'autres attributions que celles qui leur sont conférées expressément, et encore à condition qu'elles ne soient pas conférées expressément aussi au Parlement Fédéral. (*Severn et The Queen*; 2 Sup, C. Rep. 87, remarques du Juge-en-chef Richards; ibid. p. 119, remarques du Juge Fournier, ibid p. 138 remarques du Juge Henry).

L'Intimée a rencontré les prétentions de l'Appelant par les raisons suivantes :

L'Intimée prétend humblement que le Bref de Prohibition est un recours extraordinaire, qui ne peut être employé comme remède collatéral s'il existe un autre recours. Dans le cas actuel, la loi (42-43 Vict., ch. 4, sec. 3) semble vouloir confirmer cette prétention, en décrétant : que si un Bref de Certiorari est émané pour faire reviser un jugement prononcé en vertu de la loi, la partie condamnée devra néanmoins déposer entre les mains du greffier de la Cour le montant de l'amende et des frais.

Et si l'on admet que le recours au Bref de Prohibition peut être accordé en pareille matière, l'Intimée prétend que dans ce cas ce Bref ne peut être admis après la conviction, attendu qu'il est destiné à prévenir l'excès de juridiction ; et que

dans tous les cas, il faut que le défaut de jurisdiction du Tribunal inférieur apparaisse à la face même du Record pour que l'on puisse recourir au Bref de Prohibition après la conviction.

A l'appui de ces propositions, l'Intimée invoque l'autorité d'un traité fort estimé sur les Brefs de prérogatives, de High, *Extraordinary legal remedies*, Nos. 767, 769, 770, 772, 774.

L'Appelant a prétendu que le fait seul de ne pas fermer son auberge pendant le temps fixé pour cela par le Statut, ne constitue pas une offense, et qu'il faut qu'il y ait aussi en même temps vente de liqueurs, pour constituer une offense, d'après le texte du Statut. Cette prétention n'est pas fondée. Pour s'en convaincre, il suffit de référer au préambule du Statut sus-cité, 42-43 Vict., ch. 4, qui dit :

" Considérant qu'il s'est élevé des doutes au sujet du droit " que certaines corporations de cité ou de ville possèdent par " les lois ou statuts qui les concernent, " *de contraindre les* " *aubergistes à fermer leurs auberges à certaines heures du* " *jour*," et qu'il est opportum de faire disparaître ces doutes, " et de définir clairement et rendre plus généraux les pouvoirs " que doivent posséder les dites corporations ; " En consé- " quence, etc., etc."

En Cour inférieure, l'Appelant a prétendu non seulement qu'il fallait prouver la vente de liqueurs pour qu'il y eut offense, mais il a aussi prétendu que la Législature de cette Province n'a pas le droit de prohiber la vente des liqueurs enivrantes le dimanche.

Si l'on convient que la conviction contre l'Appelant est valide pour le fait seul de n'avoir pas fermé son auberge, il est peu important pour les fins de cette cause de considérer la question de la prohibition de vendre des liqueurs le dimanche. Cependant, comme cette partie de la loi est intimement liée à l'autre, qu'elle a été fortement invoquée par l'Appelant devant la Cour Inférieure, et comme la Cour Inférieure y a donné une attention considérable, comme on le voit par le jugement dont est appel, il convient aussi d'y référer présentement.

Il est inutile, pour les fins de l'argument sur ce point, de remonter au-delà du S. R. B. C., ch. 6, sec. 27, et ch. 23, sec. 1. Car l'Appelant admet que le Parlement du Canada, avant l'acte créant la Confédération canadienne, avait le droit de légiférer sur cette matière. L'acte de Tempérance de 1864, 27-28 Vict., ch. 18, sec. 44, contient même défense de vendre des liqueurs enivrantes le dimanche.

L'acte 29-30 Vict., ch. 57, sect. 65, de 1866, paraît être la première disposition ordonnant la fermeture des auberges le dimanche, dans la cité de Québec. A Montréal, l'acte 23 Vict., ch. 72, sect. 12, de 1860, ordonnait cette fermeture des auberges le dimanche, et depuis l'acte de la Confédération, les divers statuts concernant la Corporation de Montréal reproduisent cette disposition. Voir 32 Vict., ch. 70, sec. 16; 37 Vict., ch. 51, sec. 123, ss. 7. Pour Québec, 36 Vict., ch. 55, sec. 12; 38 Vict., ch. 74, sec. 4. Il serait inutile de citer toutes les autres lois spéciales à certaines corporations, dans lesquelles on trouve cette même disposition.

Mais à part ces lois spéciales, la Législature de Québec a maintes fois passé des actes généraux pour la Province, dans lesquels on trouve non seulement cette prohibition de vendre, mais aussi cette obligation de fermer les auberges ou buvettes, le dimanche. On peut citer, entre autres : 34 Vict., ch. 2, sec. 25, 26; 37 Vict., ch. 3, sec. 5; 41 Vict., ch. 3, sec. 77, 91, 92.

L'Appelant combat cette législation, surtout par la prétention que la législation de Québec restreint par là le commerce, et que le Parlement du Canada seul peut, aux termes de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, statuer sur cette matière.

L'Intimée trouve une excellente réponse à cette proposition de l'Appelant dans les motifs d'un jugement rendu par l'Honorable Juge en Chef de la Cour Supérieure, dans une cause rapportée, *Quebec Law Reports*, Vol, VII, No. 1, p. 18, Blouin vs. La Corporation de la cité de Québec.

La loi défendant la vente des boissons enivrantes aux personnes interdites, et à laquelle il est fait allusion à la page 23 des dits Rapports, est l'acte 33 V., ch. 26, sec. 11.

Pour ces diverses raisons, l'Intimée croit que l'interprétation donnée par le jugement du tribunal inférieur à l'acte de la Confédération et au Statut de Québec 42-43 Vict., ch. 4, est une interprétation sage.

La Cour du Banc de la Reine a, le 7 décembre 1883, rendu jugement dont voici le motivé :

Dorion, J. C.—Deux questions nous sont soumises.

1° Le statut 42-43 Vict. c. 4, est-il inconstitutionnel ?

2° Si ce statut n'est pas *ultra vires*, les faits mentionnés dans la plainte donnent-ils lieu à une poursuite en vertu de ce statut ?

Sur la première question je serais disposé à dire que les mots, " *trafic and commerce* " dans le second paragraphe de la section 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, ne doivent pas être interprétés dans le sens le plus étendu et comme comprenant tout trafic ou commerce quelconque, même les plus insignifiants actes de commerce local, et que sous ce rapport le statut de Québec, tout en restreignant en quelque sorte le trafic des liqueurs enivrantes, n'est pas *ultra vires*. Cette question a été décidée plusieurs fois dans ce sens dans la province d'Ontario. (In re, Slavin & the Corp. of the village of Orilla, 36 Q. B. U. C. 159 ; Re Harris & the Corp. of the city of Hamilton, 44 Q. B. U. C. 641 ; Regina & Taylor, 36 Q. B. U. C. 183.) Mais nous sommes tous d'accord pour dire qu'il n'est pas nécessaire de décider cette question dans cette cause. Le statut dont il s'agit n'a pas été fait pour réglementer la vente des liqueurs spiritueuses. C'est une mesure de police adoptée pour assurer le bon ordre et la paix publique. C'est là une matière purement locale et qui comme telle est soumise à l'autorité des législatures provinciales, en vertu du seizième paragraphe de la section 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

La seconde question présente plus de difficulté.

La section première de l'acte 42-43 Vict. c. 4, est dans les termes suivants :

1. " Toute personne licenciée ou non licenciée pour vendre dans une cité, ville ou village quelconque, des liqueurs spiri-

tueuses en détail, en quantité moindre de trois demiards à la fois, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance, devra fermer la maison ou le bâtiment dans lequel elle vend ou fait vendre, ou permet qu'il soit vendu telles liqueurs, tous et chacun des jours de la semaine, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de tout et chaque dimanche de l'année ; et durant ces périodes de temps, aucune telle personne ne fera vendre ou ne vendra ou ne permettra d'être vendu, délivré ou ne fera délivrer dans telle maison ou bâtiment, ou en aucun autre lieu, des liqueurs spiritueuses, vin, bière, ou liqueurs de tempérance, le tout sous peine, pour toute et chaque infraction aux présentes dispositions, d'une amende de pas moins de trente piastres et n'excédant pas soixante-et-quinze piastres et les frais, et à défaut du paiement de la dite amende à un emprisonnement n'excédant pas trois mois dans la prison commune du district où la contravention a eu lieu."

Cette disposition est assez singulièrement rédigée pour donner lieu à des difficultés sérieuses.

L'on commence par dire que, " toute personne *licenciée* ou " *non licenciée*, etc." Ce qui était pour le moins inutile si l'on voulait dire que toute personne quelconque serait tenue de fermer l'établissement, où elle vendait des boissons, de minuit à cinq heures du matin et de plus toute la journée de chaque dimanche de l'année ; mais il est probable que ce que l'on a voulu dire, c'est que toute personne ayant une licence pour vendre des liqueurs soit par trois demiards ou plus serait tenue de fermer son établissement de minuit à cinq heures du matin et en outre le dimanche, tout en faisant exception pour les cas prévus dans la cinquième clause du même acte.

La difficulté ici ne résulte pas de la mauvaise rédaction de cette première partie de la clause, mais bien de la seconde partie qui est reliée à la première par la conjonction " et ", en sorte qu'il est très difficile de dire si, lorsqu'on a imposé à toute personne vendant des liqueurs l'obligation de fermer son établissement à certains jours et à certaines heures, et celle de ne pas vendre de liqueurs pendant les mêmes pé-

riodes, l'on a voulu faire deux offenses ou une seule, de la violation de ces dispositions.

Si pour enfreindre le statut, il faut et tenir sa maison ouverte et vendre des liqueurs spiritueuses, il est certain que la plainte faite par l'appelant ne décrit aucune offense, puisqu'il n'est accusé que de n'avoir pas fermé sa maison dans la journée du dimanche, 18 janvier 1880. Si au contraire le fait de ne pas fermer sa maison un dimanche constitue une offense et le fait de vendre de la boisson en constitue une autre, l'acte d'accusation serait suffisant. Dans le premier cas je serais d'opinion que le recorder n'aurait pas eu de juridiction, puisqu'il n'est autorisé à prendre connaissance que des offenses contre le statut et non de faits qui a eux seuls ne constituent pas une offense et ne sont pas punissables d'après la loi, ainsi que nous l'avons jugé dans la cause d'*O'Farrell* et *Brassard*.

Mais en examinant attentivement toutes les parties dé la clause, je suis demeuré convaincu que l'intention du législateur a été de créer deux offenses distinctes,—et que nonobstant la conjonction " et " il faut lire la clause comme si elle formait deux dispositions distinctes, dans deux clauses séparées.

Ce que le législateur a voulu prohiber, c'est la vente des liqueurs spiritueuses pendant la nuit et le dimanche. L'obligation de clore leurs établissements n'a été imposéé aux vendeurs de liqueurs spiritueuses que pour mieux assurer l'objet principal et dispenser de la preuve de la vente toujours plus ou moins difficile à faire. S'il fallait tout à la fois ne pas fermer son établissement et vendre de la boisson pour être passible de l'amende imposée pour violation des dispositions de l'acte, l'appelant aurait pu fermer sa maison à minuit ou un samedi soir et vendre de la boisson toute la nuit ou toute la jonrnée du dimanche aux personnes qui seraient entrées avant minuit, sans commettre d'infraction à la loi ;—mais il y a plus, la même clause defend également à toute personne de vendre de la boisson dans sa maison ou *ailleurs*, et l'appelant en fermant sa maison aurait pu vendre de la boisson dans sa cour ou ailleurs sans enfreindre la loi et sans encourir de pénalité.

Nous ne pouvons donner à la loi une interprétation si opposée à l'intention évidente du législateur et qui détruirait l'objet qu'il avait en vue. Aussi, nous sommes d'opinion que la pénalité est encourue lorsque la personne qui a une licence pour vendre de la boisson et qui, comme l'appelant, ne se trouvant pas dans l'une des exceptions prévues par la cinquième section du même acte, ne ferme pas son établissement pendant les heures prohibées, tout aussi bien que lorsque, pendant les mêmes heures, elle vend de la boisson.

Le jugement de la Cour Supérieure doit donc être confirmé.

M. le juge Ramsay concourt dans le jugement, mais pour d'autres motifs.

La cause été portée en Cour Suprême, mais les juges étant également partagés l'appel fut rejeté.

Voici les observations sur cet important jugement que fit le juge en chef Ritchie de la Cour Suprême :

"Je ne puis voir comment on peut dire que la prohibition ne peut-être maintenue sans d'abord déterminer si l'Acte est *ultra vires* ou non ; car si l'Acte est *ultra vires*, je ne puis voir pourquoi la prohibition ne serait pas un remède convenable, parce qu'alors on ne saurait plus prétexter que la cour du Recorder puisse avoir juridiclion pour juger une offense qu'on prétend être créée par un statut qui n'existe pas légalement ; mais en décidant que l'Acte est *intra vires*, (c'est-à-dire dans les attributions législatives de la législature provinciale), j'apprécie pleinement la position prise par le juge Ramsay, à l'effet que la cour du Recorder ayant juridiction sur la matière qui fait l'objet de la législation—quelque erroné que soit le jugement qu'elle porte,—elle ne peut être arrêtée par une prohibition sous le prétexte qu'elle a mal interprété l'Acte.

M. le juge Ramsay s'est clairement appuyé sur ce point, car avant de décider que la prohibition ne serait pas maintenue, il a explicitement décidé que la législature locale avait pouvoir de défendre ou de régler la vente des boissons dans les buvettes ou tavernes le dimanche, ou à des heures déterminées, la chose étant purement une affaire de règlement de police, et conséquemment dans les attributions des corporations municipales.

" Quand, dans l'affaire de la Reine vs. les juges de King, je fus appelé à me prononcer sur le droit des législatures provinciales de défendre absolument la vente des boissons, et quand j'en vins à la conclusion que le pouvoir législatif à cet effet appartenait au parlement fédéral, en énonçant cette conclusion, j'ai eu le soin de l'accompagner de la réserve suivante :

" Nous ne désirons pas qu'il soit compris que les législa

tures locales n'ont pas le droit de passer tels règlements pour la régie des buvettes, tavernes, etc, et la vente des boissons dans les lieux publics, qui sont de nature à maintenir le bon ordre et à empêcher le tapage, l'émeute ou le désordre. Dans ces cas et dans d'autres cas possibles de même nature, les règlements ne concernent en rien le commerce ou le négoce, mais se rapportent au bon ordre et à l'administration locale, qui sont affaires de police municipale et non de commerce, et dont l'administration et la gouverne sont du ressort particulier des institutions municipales."

"Je suis encore d'opinion, comme je l'étais alors, qu'une disposition telle que la section première de l'Acte de Québec 42 et 43 Vict., ch. 4 est du ressort législatif de la législature provinciale comme étant purement un règlement de police local, que la législature a droit de passer, comme découlant de son droit de législater sur les matières en rapport avec les institutions municipales."

"Comme à l'époque de la passation de cet Acte, et lorsque cette prétendue violation de la loi a été commise et jugée, il n'existait pas de législation fédérale contradictoire en aucune façon aux dispositions de cette loi provinciale, il est inutile, en rapport avec la décision de cette cause, de rechercher ou de déterminer si, et sous quels rapports et jusqu'à quel point une législation prévaudrait sur l'autre, quand le parlement fédéral, législatant en vue de la paix, du bon ordre, etc., du Canada, ou sur le sujet du commerce ou du négoce en rapport avec la vente des boissons enivrantes, vient en conflit avec une législation provinciale. Dans l'opinion que j'entretiens de l'inapplicabilité du remède par le moyen de la prohibition, l'Acte étant dans mon opinion *intra vires*, il est inutile d'exprimer une opinion sur l'interprétation qu'il convient de donner à la section première de l'Acte 42 et 43 Vict., ch. 4, bien que je ne veuille nullement donner à entendre que l'interprétation faite du statut par la cour du Recorder soit inexacte. Je me borne à n'exprimer aucune opinion, la chose n'étant pas nécessaire pour décider de la cause qui nous est soumise. L'appel, dans mon opinion, doit être renvoyé."

JUGÉ.—Que la S. 1, du ch. 4, de 42-43 Victoria, défendant a toute personne d'ouvrir la maison ou le bâtiment dans lequel elle vend ou fait vendre, ou permet qu'il soit vendu des liqueurs fortes, tous les jours depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de chaque dimanche, et prohibant durant ces périodes de temps, la vente de telles liqueurs, dans telle maison ou bâtiment, est constitutionnelle, et *intrà vires*.

B. A. T. DE MONTIGNY.

LA THÉMIS

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE DE MATIÈRES CONTENUES DANS CE QUATRIÈME VOLUME.

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE QUATRIÈME VOLUME.

Stanford Law Library
3 6105 063 072 719